



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5974

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en oeuvre le Règlement (CE) no 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)

Date de dépôt : 18-12-2008

Date de l'avis du Conseil d'État : 14-11-2013

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
17-02-2014	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
18-12-2008	Déposé	5974/00	<u>6</u>
06-02-2013	Avis du Conseil d'Etat (5.2.2013)	5974/01	<u>86</u>
26-04-2013	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	5974/02	<u>95</u>
14-11-2013	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (12.11.2013)	5974/03	<u>108</u>
15-01-2014	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) : Monsieur Léon Gloden	5974/04	<u>111</u>
21-01-2014	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°6 Une demande de dispense du second vote a été introduite	5974	<u>138</u>
05-02-2014	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (05-02-2014) Evacué par dispense du second vote (05-02-2014)	5974/05	<u>141</u>
15-01-2014	Commission juridique Procès verbal (03) de la reunion du 15 janvier 2014	03	<u>144</u>
08-01-2014	Commission juridique Procès verbal (02) de la reunion du 8 janvier 2014	02	<u>159</u>
24-04-2013	Commission juridique Procès verbal (32) de la reunion du 24 avril 2013	32	<u>172</u>
17-04-2013	Commission juridique Procès verbal (31) de la reunion du 17 avril 2013	31	<u>184</u>
27-02-2013	Commission juridique Procès verbal (26) de la reunion du 27 février 2013	26	<u>199</u>
19-03-2014	Publié au Mémorial A n°39 en page 482	5974	<u>209</u>

Résumé

N° 5974

Projet de loi

modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en œuvre le Règlement (CE) No 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)

L'objectif essentiel du présent projet de loi est d'assurer, dans le cadre de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après désignée par: „L. 10 août 1915“), une mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) No 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC), lequel règlement est entré en vigueur le 18 août 2006.

Certes le règlement est directement applicable en toutes ses dispositions mais il réclame néanmoins des Etats membres un effort de mise en oeuvre, notamment quant à la procédure de transfert du siège statutaire de la SEC et de son immatriculation, et ouvre dans le même temps une série d'options réglementaires (réceptivité plus ou moins large à la constitution de SEC, étendue du contrôle exercé par les autorités à l'occasion de la constitution, système moniste ou dualiste de gestion etc.) auxquelles il importe de répondre.

Le texte proposé s'inscrit dans la convergence de la technique législative suivie en Belgique pour la mise en œuvre du Règlement SEC et diffère donc sur ce point du texte adopté lors de la mise en œuvre du règlement communautaire du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE). Effectivement, la loi du 25 août 2006 s'inscrit dans une optique d'intégration des règles s'appliquant à la SE soumise au droit luxembourgeois dans le corps de droit interne régissant les sociétés anonymes. La technique législative retenue pour la SE a permis d'accroître la lisibilité et l'immédiateté d'accès aux règles régissant la SE pour le praticien luxembourgeois. Toutefois l'usage de cette technique s'est trouvé facilité par le fait que le droit de la société anonyme est déjà largement harmonisé par l'effet des diverses directives communautaires concernant cette société, le Règlement SE s'inscrivant dans cet acquis communautaire. Par contre le droit de la société coopérative n'a été que fort peu concerné par l'harmonisation communautaire. En outre, sur le plan interne, le droit des sociétés coopératives n'a été que fort peu modifié depuis son avènement dans la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Ainsi la structure de la société coopérative européenne transparaissant du Règlement SEC, étant *a priori* une société dotée d'un régime de responsabilité limitée d'où une réglementation relativement détaillée, ne trouve pas son reflet en la L. 10 août 1915, où la coopérative est, à l'inverse, *a priori* une société à responsabilité illimitée et donc dotée d'un régime largement dominé par la liberté contractuelle. Par conséquent il n'est pas possible d'adopter, pour la mise en œuvre du Règlement SEC, la même technique législative que celle ayant présidé à la mise en œuvre du Règlement SE sans passer au préalable par une réforme en profondeur du droit interne des sociétés coopératives, laquelle dépasse largement l'objectif du présent projet de loi et ne semble pas par ailleurs découler d'un réel besoin pratique.

Par ailleurs, l'option générale de politique législative retenue par le présent projet est que lorsque le Règlement SEC ouvre aux Etats membres des options comparables à celles figurant dans le Règlement SE, il importe de s'aligner autant que possible sur les choix opérés à l'occasion de la mise en œuvre du Règlement SE.

Parmi les options ouvertes par le règlement communautaire figure celle consistant pour la SEC à pouvoir opter pour un système moniste ou un système dualiste de gestion¹⁰ entraînant celle, pour l'Etat membre ne disposant pas d'une réglementation en la matière d'adopter une telle réglementation à cette occasion. A cet égard, il est proposé, de suivre la ligne de politique législative énoncée ci-dessus en ouvrant non seulement aux SEC mais aussi aux sociétés

coopératives de droit interne la possibilité de se doter soit d'un régime moniste soit d'un régime dualiste de gestion. Toutefois, étant donné que le droit commun applicable à la gestion des sociétés coopératives au Luxembourg est fort peu détaillé et largement supplétif de la volonté des parties, il a été estimé opportun de conférer également aux sociétés coopératives de droit interne la faculté d'opter pour le régime soit moniste soit dualiste de gestion développé par le Règlement SEC. Par conséquent les sociétés coopératives de droit interne disposeront, s'agissant de l'organisation de leur gestion, d'une triple option: soit le régime largement supplétif résultant de la L. 10 août 1915 soit le système moniste soit le système dualiste, les deux derniers résultant du Règlement SEC et mis en œuvre dans la L. 10 août 1915 par les dispositions proposées par le présent projet de loi. De cette manière, les sociétés coopératives de droit interne souhaitant disposer d'un cadre mieux organisé de gestion pourront également bénéficier de la réglementation introduite par le présent projet pour les SEC établissant leur siège statutaire au Luxembourg.

Une question se posant spécifiquement pour le Luxembourg est celle de savoir si la société coopérative organisée comme une société anonyme (art. 137-1 à 137-10 L. 10 août 1915) et, plus spécifiquement la sepcav (devant prendre la forme d'une société coopérative organisée comme une société anonyme ou „coopsa“) organisée par la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep peuvent prendre la forme d'une société coopérative européenne. Cette question appelle une réponse nuancée. Certes la coopsa est bel et bien une société coopérative, ce qui justifie d'ailleurs son traitement dans la section IV de la L. 10 août 1915 consacrée aux sociétés coopératives. Toutefois étant donné que le statut de coopsa emporte l'application d'une série de dispositions relevant du droit de la société anonyme, certaines d'entre elles n'apparaissent pas se concilier aisément avec le Règlement SEC.

Par conséquent, les constituants d'une sepcav-SEC seront particulièrement attentifs aux questions soulevées ci-dessus et devront faire preuve d'une particulière circonspection dans la rédaction de l'acte notarié de constitution.

5974/00

N° 5974

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en oeuvre le Règlement (CE) No 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)

* * *

(Dépôt: le 18.12.2008)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (7.11.2008).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	9
4) Commentaire des articles	12
5) Annexe 1.....	44
6) Annexe 2.....	47
– Règlement (CE) No 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC).....	47

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en oeuvre le Règlement (CE) No 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC).

Palais de Luxembourg, le 7 novembre 2008

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I.– Il est inséré, dans la Section VI.– Des sociétés coopératives de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, une sous-section 3 intitulée „Sous-section 3.– Des sociétés coopératives européennes (SEC)“ et comportant les subdivisions et dispositions suivantes:

- 1) après le titre de la sous-section 3, sont insérés les paragraphes et sous-paragraphes portant les intitulés suivants:

„§ 1er.– Dispositions générales

Sous-§ 1er.– Définitions“

- 2) dans le sous-paragraphe 1er est inséré l'article 137-11 suivant:

„**Art. 137-11.**– (1) Pour l'application de la présente sous-section, l'on entend par „Règlement (CE) No 1435/2003“: le règlement (CE) No 1435/2003 du Conseil du 2 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC).

(2) Sauf dispositions contraires des statuts de la société coopérative européenne (SEC), au moment de sa constitution, chaque membre ne s'engage qu'à concurrence du capital qu'il a souscrit. Lorsque les membres de la société coopérative européenne (SEC) ont une responsabilité limitée, la dénomination sociale de la SEC est suivie des termes „à responsabilité limitée“.

- 3) après l'article 137-11 est inséré le sous-paragraphe portant l'intitulé suivant:

„Sous-§ 2.– Constitution, apport et siège“

- 4) dans le sous-paragraphe 2 sont insérés les articles 137-12 et 137-13 suivants:

„**Art. 137-12.**– (1) La société coopérative européenne (SEC) est formée par un acte notarié spécial rédigé et publié selon les prescriptions applicables aux sociétés anonymes.

(2) En ce qui concerne l'apport en nature, les articles 26-1 à 26-3 s'appliquent par analogie à la société coopérative européenne (SEC).

Art. 137-13.– Lorsqu'il est constaté, conformément à l'article 73, paragraphe (5), du Règlement (CE) No 1435/2003, que seule l'administration centrale est située au Grand-Duché de Luxembourg, le procureur d'Etat en informe sans délai l'Etat membre où est situé le siège statutaire de la société coopérative européenne (SEC).“

- 5) après l'article 137-13 est inséré le sous-paragraphe portant l'intitulé suivant:

„Sous-§ 3.– Membres investisseurs“

- 6) dans le sous-paragraphe 3 est inséré l'article 137-14 suivant:

„**Art. 137-14.**– Conformément à l'article 14, paragraphe (1), du Règlement (CE) No 1435/2003, les statuts peuvent prévoir que des personnes n'ayant pas vocation à utiliser ou à produire les biens et les services de la société coopérative européenne (SEC) peuvent être admises en qualité de membres investisseurs (membres non-usagers).“

- 7) après l'article 137-14 sont insérés les paragraphes, sous-paragraphe et littéra portant les intitulés suivants:

„§ 2.– Constitution

Sous-§ 1er.– Constitution par voie de fusion

A. Procédure“

- 8) dans le littéra A, sont insérés les articles 137-15 et 137-16 suivants:

„**Art. 137-15.**– Le projet de fusion est établi par le conseil d'administration ou par le directoire, selon le cas.

Art. 137-16.– Le projet de fusion et les indications prévues à l'article 24 du Règlement (CE) No 1435/2003 sont publiés conformément à l'article 262, alinéa 1er.“

- 9) après l'article 137-16 est inséré le littéra portant l'intitulé suivant:

„B. Contrôle de légalité“

- 10) dans le littéra B sont insérés les articles 137-17 et 137-18 suivants:

„**Art. 137-17.**– Le contrôle de la légalité de la fusion et la délivrance du certificat prévus à l'article 29 du Règlement (CE) No 1435/2003 sont effectués par le notaire instrumentant conformément à l'article 271.

Art. 137-18.– Le contrôle de la légalité de la fusion prévu à l'article 30 du Règlement (CE) No 1435/2003 est effectué par le notaire instrumentant.“

11) après l'article 137-18 est inséré le littéra C portant l'intitulé suivant:

„C. Immatriculation et publicité“

12) dans le littéra C est inséré l'article 137-19 suivant:

„**Art. 137-19.**– L'article 273bis paragraphes (1) et (2) est applicable quant à la prise d'effet de la fusion et de la constitution de la société coopérative européenne (SEC).“

13) après l'article 137-19 est inséré le sous-paragraphe portant l'intitulé suivant:

„Sous-§ 2.– Transformation d'une société coopérative en société coopérative européenne (SEC)“

14) dans le sous-paragraphe 2 sont insérés les articles 137-20 à 137-22 suivants:

„**Art. 137-20.**– Le projet de transformation d'une société coopérative en société coopérative européenne (SEC) est établi par l'organe de gestion.

Art. 137-21.– Le projet de transformation est publié conformément à l'article 9.

Art. 137-22.– Le ou les experts indépendant(s), visés à l'article 35, paragraphe 5, du Règlement (CE) No 1435/2003 sont un ou plusieurs réviseurs d'entreprises désignés par l'organe de gestion parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.“

15) après l'article 137-22 est inséré le sous-paragraphe 3 portant l'intitulé suivant:

„Sous-§ 3.– Participation à une société coopérative européenne (SEC) par une société ayant son administration centrale en dehors de la Communauté européenne“

16) dans le sous-paragraphe 3 est inséré l'article 137-23 suivant:

„**Art. 137-23.**– Une société n'ayant pas son administration centrale dans un Etat membre peut participer à la constitution d'une société coopérative européenne (SEC) si elle est constituée selon le droit d'un Etat membre, a son siège statutaire dans ce même Etat membre et a un lien effectif et continu avec l'économie d'un Etat membre.“

17) après l'article 137-23 est inséré le paragraphe portant l'intitulé suivant:

„§ 3.– Formalités de publicité“

18) dans le paragraphe 3 est inséré l'article 137-24 suivant:

„**Art. 137-24.**– La société coopérative européenne (SEC) acquiert la personnalité juridique le jour de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés. Celle-ci ne peut intervenir que moyennant le respect de l'article 11 du Règlement (CE) No 1435/2003.“

19) après l'article 137-24 sont insérés les paragraphes, sous-paragraphe et littéra portant les intitulés suivants:

„§ 4.– Organes

Sous-§ 1er.– Administration

A. Dispositions communes aux systèmes moniste et dualiste“

20) dans le littéra A sont insérés les articles 137-25 à 137-27 suivants:

„**Art. 137-25.**– Une société coopérative qui n'a pas adopté la forme d'une société coopérative européenne (SEC) peut opter pour un régime moniste ou un régime dualiste tels qu'organisés par les articles qui suivent.

Dans ce cas la société coopérative est soumise en outre aux dispositions du Règlement (CE) No 1435/2003 concernant les régimes moniste et dualiste de gestion.

Toute disposition légale ou réglementaire concernant les sociétés commerciales se référant au „conseil d'administration“, „administrateur(s)“ ou „gérant(s)“ d'une société coopérative doit être entendue, dans le cadre d'une société coopérative dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance, comme se référant au directoire de la société concernée sauf si, d'après la nature de la mission confiée, il s'agit de l'entendre comme se référant au conseil de surveillance.

Art. 137-26.– Les membres des organes de direction, de surveillance ou d'administration peuvent être, si les statuts le prévoient, des personnes morales auquel cas les articles 51bis et 60bis-4 s'appliquent.

Art. 137-27.– La société coopérative européenne (SEC) est liée par les actes accomplis par les organes ayant qualité pour la représenter, même si ces actes excèdent l’objet social, à moins qu’elle ne prouve que le tiers savait que l’acte dépassait cet objet ou qu’il ne pouvait l’ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.“

- 21) après l’article 137-27 est inséré le littéra B portant l’intitulé suivant:

„B. Système moniste“

- 22) dans le littéra B sont insérés les articles 137-28 et 137-29 suivants:

„**Art. 137-28.**– L’organe d’administration est le conseil d’administration.

Il peut déléguer la gestion journalière conformément à l’article 60.

Lorsque, dans une société coopérative européenne (SEC), une délégation de pouvoirs a été valablement conférée et que le titulaire de celle-ci vient à poser un acte rentrant dans les limites de cette délégation mais relevant néanmoins d’une catégorie d’opérations qui, selon les dispositions statutaires de la société coopérative européenne (SEC), donne lieu à décision expresse du conseil d’administration, il engagera la société sans préjudice de dommages-intérêts, s’il y a lieu.

Art. 137-29.– Sous réserve de l’article 42, paragraphe 2, du Règlement (CE) No 1435/2003, le nombre minimal d’administrateurs est fixé à trois.“

- 23) après l’article 137-29 sont insérés les littéra et sous-littéra portant les intitulés suivants:

„C. Système dualiste

C 1. Dispositions générales“

- 24) dans le sous-littéra C 1 sont insérés les articles 137-30 à 137-33 suivants:

„**Art. 137-30.**– L’organe de direction est le directoire. Il est composé d’un ou de plusieurs membre(s). L’organe de surveillance est le conseil de surveillance. Il est composé de trois membres au moins.

Art. 137-31.– Sous réserve des limitations apportées par le Règlement (CE) No 1435/2003, par la présente loi ou par les statuts, les attributions du directoire et de ses membres sont les mêmes que celles du conseil d’administration et des administrateurs.

Art. 137-32.– Tout rapport dont l’établissement est imposé au conseil d’administration par la présente loi, est établi par le directoire. Sauf dérogation légale ou disposition plus restrictive des statuts, il est communiqué en temps utile au conseil de surveillance et soumis aux mêmes règles d’information et de publicité que celles applicables aux rapports du conseil d’administration.

Art. 137-33.– Le directoire a le pouvoir d’accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l’objet social, à l’exception de ceux que la loi ou les statuts réservent au conseil de surveillance ou à l’assemblée générale.

Il peut déléguer la gestion journalière conformément à l’article 60bis-8. Les statuts énumèrent les catégories d’opérations qui donnent lieu à autorisation du directoire par le conseil de surveillance.

L’absence d’autorisation du conseil de surveillance n’est pas opposable aux tiers.

Lorsqu’une délégation de pouvoirs dans une société coopérative européenne (SEC) a été valablement conférée et que le titulaire de celle-ci vient à poser un acte rentrant dans les limites de cette délégation mais relevant néanmoins d’une catégorie d’opérations qui, selon les dispositions statutaires de la société coopérative européenne (SEC), donne lieu à autorisation du directoire par le conseil de surveillance, il engagera la société sans préjudice de dommages-intérêts, s’il y a lieu.“

- 25) après l’article 137-33 sont insérés le sous-littéra et le titre portant les intitulés suivants:

„C 2. Directoire

I. Statut des membres du directoire“

- 26) dans le titre I est inséré l’article 137-34 suivant:

„**Art. 137-34.**– Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance.

Les statuts peuvent néanmoins attribuer à l’assemblée générale le pouvoir de nommer les membres du directoire.

Dans ce cas, seule l'assemblée est compétente.

Les membres du directoire peuvent être révoqués par le conseil de surveillance ainsi que, si les statuts le prévoient, par l'assemblée générale.“

27) après l'article 137-34 est inséré le titre portant l'intitulé suivant:

„II. Compétence et fonctionnement“

28) dans le titre II sont insérés les articles 137-35 à 137-37 suivants:

„**Art. 137-35.**– S'ils sont plusieurs, les membres du directoire forment un collège qui délibère suivant le mode établi par les statuts.

Art. 137-36.– Les limitations apportées aux pouvoirs du directoire soit par les statuts, soit en vertu d'une décision des organes compétents, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Art. 137-37.– Le directoire représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, sous réserve de l'application de l'article 39 paragraphe (1) du Règlement (CE) 1435/2003. Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

Les statuts peuvent donner qualité à un ou à plusieurs membres du directoire pour représenter la société dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement. Cette clause statutaire est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9. Les statuts peuvent apporter des restrictions à ces pouvoirs de représentation. Ces restrictions ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.“

29) après l'article 137-37 est inséré le sous-littéra et le titre portant les intitulés suivants:

„C 3. Conseil de surveillance

I. Statut des membres du conseil de surveillance“

30) dans le titre I est inséré l'article 137-38 suivant:

„**Art. 137-38.**– Sont applicables au conseil de surveillance les dispositions des articles 51, 51bis et 52.“

31) après l'article 137-38 est inséré le titre portant l'intitulé suivant:

„II. Compétence et fonctionnement“

32) dans le titre II sont insérés les articles 137-39 et 137-40 suivants:

„**Art. 137-39.**– (1) Le conseil de surveillance forme un collège qui délibère suivant le mode établi par les statuts.

(2) Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire, sans pouvoir s'immiscer dans cette gestion.

(3) Le conseil de surveillance peut demander au directoire les informations de toute nature nécessaires au contrôle qu'il exerce conformément au paragraphe (2).

Art. 137-40.– Le conseil de surveillance se réunit sur la convocation de son président.

Celui-ci doit le réunir s'il en est requis par au moins deux de ses membres ou par le directoire. Le conseil se réunit selon une périodicité fixée par les statuts.

Le conseil de surveillance peut inviter les membres du directoire à assister aux réunions du conseil, auquel cas ils y ont voix consultative.“

33) après l'article 137-40 est inséré le sous-littéra et le titre portant les intitulés suivants:

„C 4. Règles communes aux membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance

I. Rémunération“

34) dans le Titre I est inséré l'article 137-41 suivant:

„**Art. 137-41.**– Les fonctions de membre du directoire et de membre du conseil de surveillance peuvent être rémunérées. Le mode et le montant de la rémunération des membres du directoire sont fixés par le conseil de surveillance. Le mode et le montant de la rémunération des membres du conseil de surveillance sont fixés par les statuts, ou à défaut, par l'assemblée générale.“

- 35) après l'article 137-41 est inséré le titre portant l'intitulé suivant:
 „II. Responsabilités“
- 36) dans le Titre II sont insérés les articles 137-42 et 137-43 suivants:
 „**Art. 137-42.**– Les membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance sont responsables envers la société, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.
Art. 137-43.– Les membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Règlement (CE) No 1435/2003, de la présente loi ou des statuts sociaux.
 Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.“
- 37) après l'article 137-43 sont insérés les sous-paragraphe et littéra portant les intitulés suivants:
 „Sous-§ 2.– Assemblée générale des actionnaires
 A. Disposition commune“
- 38) dans le littéra A est inséré l'article 137-44 suivant:
 „**Art. 137-44.**– Le conseil d'administration, le directoire, selon le cas, ainsi que le conseil de surveillance et les commissaires, sont en droit de convoquer l'assemblée générale.“
- 39) après l'article 137-44 est inséré le littéra portant l'intitulé suivant:
 „B. Assemblée générale ordinaire“
- 40) dans le littéra B sont insérés les articles 137-45 et 137-46 suivants:
 „**Art. 137-45.**– L'assemblée générale a lieu une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutefois, la première assemblée générale peut avoir lieu dans les dix-huit mois suivant la constitution.
Art. 137-46.– Dans le système dualiste, l'assemblée générale se prononce sur la décharge des membres du conseil de surveillance et du directoire conformément à l'article 74.“
- 41) après l'article 137-46 est inséré le littéra portant l'intitulé suivant:
 „C. Droit de vote“
- 42) dans le littéra C est inséré l'article 137-47 suivant:
 „**Art. 137-47.**– (1) Conformément à l'article 59, paragraphe (2), du Règlement (CE) No 1435/2003, les statuts peuvent prévoir qu'un membre dispose d'un nombre de voix qui est déterminé par sa participation aux activités de la coopérative, à l'exclusion de sa participation sous forme de contribution au capital. Les voix ainsi attribuées ne peuvent dépasser le nombre de 5 par membre, ou 30% du total des droits de vote, la valeur la plus faible étant retenue. Les statuts des sociétés coopératives européennes (SEC) participant à des activités dans le domaine financier ou de l'assurance peuvent prévoir que le nombre de voix est déterminé par la participation du membre aux activités de la coopérative, y compris sous forme de participation au capital de la société coopérative européenne (SEC). Les voix ainsi attribuées ne peuvent dépasser le nombre de 5 par membre, ou 20% du total des droits de vote, la valeur la plus faible étant retenue. Les statuts des sociétés coopératives européennes (SEC) dont les membres sont majoritairement des coopératives peuvent prévoir que le nombre de voix est déterminé en fonction de la participation des membres aux activités exercées par la coopérative, y compris sous forme de participation au capital de la société coopérative européenne (SEC), et/ou du nombre de membres de chaque entité constitutive.
 (2) Conformément à l'article 59, paragraphe (3), du Règlement (CE) No 1435/2003, les membres investisseurs déterminés dans l'article 137-14 ne peuvent pas disposer de plus de 25% du total des droits de vote.
 (3) Conformément à l'article 59, paragraphe (4), du Règlement (CE) No 1435/2003, les statuts des sociétés coopératives européennes (SEC) peuvent prévoir la participation de représentants des travailleurs aux assemblées générales ou aux assemblées de section ou de branche, à condition qu'ensemble, les représentants des travailleurs ne contrôlent pas plus de 15% du total des droits

de vote. Ce droit de participation cesse d'être applicable dès lors que le siège de la société coopérative européenne (SEC) est transféré dans un Etat membre dont la loi ne prévoit pas la participation des travailleurs."

43) après l'article 137-47 est inséré le littéra portant l'intitulé suivant:

„D. Assemblée de branche ou de section“

44) dans le littéra D est inséré l'article 137-48 suivant:

„**Art. 137-48.**– Conformément à l'article 63, paragraphe (1), du Règlement (CE) No 1435/2003, les statuts peuvent prévoir des assemblées de branche ou de section.“

45) après l'article 137-48 est inséré un sous-paragraphe portant l'intitulé suivant:

„Sous-§ 3.– Action sociale“

46) dans le sous-paragraphe 3 est inséré l'article 137-49 suivant:

„**Art. 137-49.**– L'action sociale peut être intentée contre les administrateurs, les membres du directoire et les membres du conseil de surveillance conformément aux dispositions applicables aux sociétés anonymes.“

47) après l'article 137-49 est inséré le paragraphe portant l'intitulé suivant:

„§ 5.– Transfert du siège statutaire“

48) dans le paragraphe 5 sont insérés les articles 137-50 à 137-55 suivants:

„**Art. 137-50.**– Le projet de transfert est établi par le conseil d'administration ou par le directoire, selon le cas. Ce projet est publié conformément à l'article 9.

Art. 137-51.– Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, établit le rapport visé à l'article 7, paragraphe (3), du Règlement 1435/2003.

Art. 137-52.– Les créanciers de la société coopérative européenne (SEC) transférant son siège, dont la créance est antérieure à la date de la publication du projet de transfert prévue à l'article 137-50 peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société débitrice a son siège statutaire, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues, au cas où l'opération de transfert aurait pour effet de menacer le gage de ces créanciers ou d'entraver l'exécution de leurs créances. Le président rejette cette demande, si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires, compte tenu de la situation de la société après le transfert. La société débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier même si la créance est à terme.

Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible.

Art. 137-53.– Conformément à l'article 7, paragraphe (8), du Règlement (CE) No 1435/2003 le notaire instrumentant délivre un certificat attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables au transfert.

Art. 137-54.– La nouvelle immatriculation et la radiation de l'ancienne immatriculation sont publiées, les articles 9, 10 et 11bis de la présente loi étant applicables.

Art. 137-55.– Le transfert au Grand-Duché de Luxembourg du siège statutaire d'une société coopérative européenne (SEC) doit être constaté par acte authentique.

L'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ne peut s'effectuer que sur présentation du certificat, attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables au transfert, établi par l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel la société coopérative européenne (SEC) avait auparavant établi son siège statutaire.“

49) après l'article 137-55 est inséré le paragraphe portant l'intitulé suivant:

„§ 6.– Comptes annuels et comptes consolidés, et contrôle de ceux-ci. Dispositions particulières applicables au système dualiste“

50) dans le paragraphe 6 est inséré l'article 137-56 suivant:

„**Art. 137-56.**– Chaque année, le conseil de surveillance reçoit de la part du directoire les documents visés à l'article 72, applicable par analogie à la société coopérative européenne (SEC), à

l'époque y fixée pour leur remise aux commissaires et présente à l'assemblée générale ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.“

51) après l'article 137-56 est inséré le paragraphe portant l'intitulé suivant:

„§ 7.– Dissolution, liquidation, insolvabilité et cessation des paiements“

52) dans le paragraphe 7 sont insérés les articles 137-57 et 137-58 suivants:

„**Art. 137-57.**– L'article 101, paragraphe (1), de la présente loi est applicable à une société coopérative européenne (SEC) dont le siège statutaire est au Grand-Duché de Luxembourg sans que toutefois son administration centrale s'y trouve localisée.

Art. 137-58.– S'agissant du principe de l'affectation de l'actif net à une fin désintéressée visé à l'article 75 du Règlement (CE) No 1435/2003, il peut être dérogé à celui-ci moyennant un autre règlement prévu dans les statuts de la société coopérative européenne (SEC).“

53) après l'article 137-58 est inséré le paragraphe portant l'intitulé suivant:

„§ 8.– Transformation de la société coopérative européenne (SEC) en société coopérative“

54) dans le paragraphe 8 sont insérés les articles 137-59 à 137-61 suivants:

„**Art. 137-59.**– Le projet de transformation est établi par l'organe de gestion. Il est publié conformément à l'article 9.

Art. 137-60.– Le ou les experts indépendant(s), visés à l'article 76, paragraphe (5), du règlement (CE) No 1435/2003 sont un ou plusieurs réviseurs d'entreprises désignés par l'organe de gestion parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Art. 137-61.– L'assemblée générale de la société coopérative européenne (SEC) décide de la transformation.“

55) après l'article 137-61 est inséré le paragraphe portant l'intitulé suivant:

„§ 9.– Dispositions pénales“

56) dans le paragraphe 9 sont insérés les articles 137-62 et 137-63 suivants:

„**Art. 137-62.**– Les dispositions pénales de la présente loi relatives aux sociétés coopératives sont applicables à la société coopérative européenne (SEC).

Art. 137-63.– Dans le système dualiste, les dispositions pénales applicables aux membres du conseil d'administration s'appliquent aux membres du directoire.“

57) après l'article 137-63 est inséré le paragraphe portant l'intitulé suivant:

„§ 10.– Dispositions finales“

58) dans le paragraphe 10 sont insérés les articles 137-64 et 137-65 suivants:

„**Art. 137-64.**– (1) L'article 76 est applicable par analogie à la société coopérative européenne (SEC).

La dénomination sociale est précédée ou suivie du sigle „SEC“ et, le cas échéant, des termes „à responsabilité limitée“.

(2) Seules les sociétés coopératives européennes (SEC) peuvent faire figurer le sigle „SEC“ avant ou après leur dénomination sociale afin d'en préciser la forme juridique.

Art. 137-65.– Les autorités compétentes au sens des articles 7, paragraphe (8), 29, paragraphe (2), et 30, paragraphe (1), du Règlement (CE) No 1435/2003 sont les notaires de résidence au Luxembourg.

Les autorités compétentes au sens de l'article 54 du règlement précité sont le ou les réviseurs d'entreprises agréés désignés pour effectuer le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés de la société coopérative européenne (SEC).

L'autorité compétente au sens de l'article 73, paragraphe (5), du règlement précité est le procureur d'Etat.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objectif essentiel du présent projet de loi est d'assurer, dans le cadre de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après désignée par: „L. 10 août 1915“), une mise en oeuvre des dispositions du règlement (CE) No 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)¹, lequel règlement est entré en vigueur le 18 août 2006. Certes le règlement est directement applicable en toutes ses dispositions mais il réclame néanmoins des Etats membres un effort de mise en oeuvre, notamment quant à la procédure de transfert du siège statutaire de la SEC et de son immatriculation, et ouvre dans le même temps une série d'options réglementaires (réceptivité plus ou moins large à la constitution de SEC, étendue du contrôle exercé par les autorités à l'occasion de la constitution, système moniste ou dualiste de gestion etc.) auxquelles il importe de répondre.

Le texte proposé s'inscrit dans la convergence de la technique législative suivie en Belgique pour la mise en oeuvre du Règlement SEC² et diffère donc sur ce point du texte adopté lors de la mise en oeuvre du règlement communautaire du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne („SE“)³. Effectivement, la loi du 25 août 2006⁴ s'inscrit dans une optique d'intégration des règles s'appliquant à la SE soumise au droit luxembourgeois dans le corps de droit interne régissant les sociétés anonymes. La technique législative retenue pour la SE a permis d'accroître la lisibilité et l'immédiateté d'accès aux règles régissant la SE pour le praticien luxembourgeois. Toutefois l'usage de cette technique s'est trouvé facilité par le fait que le droit de la société anonyme est déjà largement harmonisé par l'effet des diverses directives communautaires concernant cette société, le Règlement SE s'inscrivant dans cet acquis communautaire. Par contre le droit de la société coopérative n'a été que fort peu concerné par l'harmonisation communautaire⁵. En outre, sur le plan interne, le droit des sociétés coopératives n'a été que fort peu modifié depuis son avènement dans la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales⁶. Ainsi la structure de la société coopérative européenne transparaissant du Règlement SEC, étant *a priori* une société dotée d'un régime de responsabilité limitée⁷

1 J.O.C.E., No L. 207, 18 août 2003, annexé au présent projet de loi, ci-après désigné par l'expression „Règlement SEC“.

2 Art. 949-1011 Code belge des sociétés.

3 J.O.C.E., No L. 294, 10 novembre 2001, ci-après désigné par l'expression „Règlement SE“.

4 Loi du 25 août 2006 concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle, *Mém. A* – 152 du 31 août 2006, p. 2684.

5 Hormis quelques dispositions de la loi du 23 novembre 1972 portant adaptation de la loi du 10 août 1915 concernant le régime des sociétés commerciales telle qu'elle a été modifiée dans la suite, à la directive No 68/151 du Conseil des Communautés Européennes du 9 mars 1968 (*Mém. A* – 72 du 13 décembre 1972, p. 1586): voy. les art. 4, 8-12sexies L. 10 août 1915, lesquelles concernent notamment les formalités de constitution, la publicité et la mise en oeuvre de l'action en nullité (mais non les causes de nullité) d'une société coopérative.

6 Voy.:

- Loi du 25 août 1986 portant modification
 - 1) des articles 117, 120 et 124 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales
 - 2) des articles 10, 13, 14, 17 et 20 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 sur l'organisation des associations agricoles, *Mém. A* – 65 du 27 août 1986, p. 1826 (retouches à la réglementation de l'admission, exclusion et retrait);
- Loi du 7 septembre 1987 modifiant la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, *Mém. A* – 77 du 15 septembre 1987, p. 1792 (durée en principe illimitée de la société coopérative);
- Loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, *Mém. A* – 149 du 31 décembre 2002, p. 3630 (publicité et comptes annuels) et surtout:
- Loi du 10 juin 1999 modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales par l'introduction des sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes, *Mém. A* – 69 du 11 juin 1999 (introduisant la réglementation de société coopérative organisée comme une société anonyme – coopsa – aux articles 137-1 à 137-10 L. 10 août 1915). Les dispositions concernant la coopsa dans le cadre de la L. 10 août 1915 ont été modifiées par la suite par les lois du 25 août 2006 (concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle, *op. cit.*), 21 décembre 2006 (portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, *Mém. A* – 228 du 27 décembre 2006, p. 4070) et 23 mars 2007 (modifiant 1. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, 2. la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, et 3. la loi du 25 août 2006 concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle, *Mém. A* – 46 du 30 mars 2007, p. 816).

7 L'art. 1er, paragraphe (2), 3ème alinéa du Règlement SEC dispose que „Sauf dispositions contraires des statuts de la SEC, au moment de sa constitution, chaque membre ne s'engage qu'à concurrence du capital qu'il a souscrit. Lorsque les membres de la SEC ont une responsabilité limitée, la dénomination sociale de la SEC est suivie des termes „à responsabilité limitée““.

d'où une réglementation relativement détaillée, ne trouve pas son reflet en la L. 10 août 1915, où la coopérative est, à l'inverse, *a priori* une société à responsabilité illimitée⁸ et donc dotée d'un régime largement dominé par la liberté contractuelle. Par conséquent il n'est pas possible d'adopter, pour la mise en oeuvre du Règlement SEC, la même technique législative que celle ayant présidé à la mise en oeuvre du Règlement SE sans passer au préalable par une réforme en profondeur du droit interne des sociétés coopératives, laquelle dépasse largement l'objectif du présent projet de loi et ne semble pas par ailleurs découler d'un réel besoin pratique⁹.

Par ailleurs, l'option générale de politique législative retenue par le présent projet est que lorsque le Règlement SEC ouvre aux Etats membres des options comparables à celles figurant dans le Règlement SE, il importe de s'aligner autant que possible sur les choix opérés à l'occasion de la mise en oeuvre du Règlement SE.

Parmi les options ouvertes par le règlement communautaire figure celle consistant pour la SEC à pouvoir opter pour un système moniste ou un système dualiste de gestion¹⁰ entraînant celle, pour l'Etat membre ne disposant pas d'une réglementation en la matière d'adopter une telle réglementation à cette occasion¹¹. A cet égard, il est proposé, de suivre la ligne de politique législative énoncée ci-dessus en ouvrant non seulement aux SEC mais aussi aux sociétés coopératives de droit interne la possibilité de se doter soit d'un régime moniste soit d'un régime dualiste de gestion. Toutefois, étant donné que le droit commun applicable à la gestion des sociétés coopératives au Luxembourg est fort peu détaillé et largement supplétif de la volonté des parties¹², il a été estimé opportun de conférer également aux sociétés coopératives de droit interne la faculté d'opter pour le régime soit moniste soit dualiste de gestion développé par le Règlement SEC. Par conséquent les sociétés coopératives de droit interne disposeront, s'agissant de l'organisation de leur gestion, d'une triple option: soit le régime largement supplétif résultant de la L. 10 août 1915 soit le système moniste soit le système dualiste, les deux derniers résultant du Règlement SEC et mis en oeuvre dans la L. 10 août 1915 par les dispositions proposées par le présent projet de loi. De cette manière, les sociétés coopératives de droit interne souhaitant disposer d'un cadre mieux organisé de gestion pourront également bénéficier de la régle-

8 L'art. 117, 6°, L. 10 août 1915 dispose à titre supplétif que „les associés sont tenus indéfiniment et solidairement“.

9 Le projet de loi portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (No 5730, sess. ordinaire, 2006-2007, déposé le 8 juin 2007) apporte quelques retouches utiles au droit des sociétés coopératives (art. II, 61bis) à 68) du projet), notamment en vue de différencier clairement les coopératives à responsabilité limitée des coopératives à responsabilité illimitée, introduire un régime des nullités calqué sur le droit des SA et SARL et introduire un régime de responsabilité des fondateurs dans la coopérative à responsabilité limitée.

10 Art. 36 du règlement, dont texte en annexe.

11 Voy. art. 37, § 5, du règlement:

„En l'absence de dispositions relatives à un système dualiste en ce qui concerne les coopératives ayant un siège statutaire sur son territoire, un Etat membre peut adopter les mesures appropriées concernant les SEC.“

12 Voy.:

– art. 114, al. 3, L. 10 août 1915: „(...) Elle est administrée par un ou plusieurs mandataires, associés ou non associés, qui ne sont responsables que du mandat qu'ils ont reçu.

(...)“

– art. 116 L. 10 août 1915: „L'acte indiquera en outre:

(...)

3° comment et par qui les affaires sociales seront administrées et contrôlées et, s'il y a lieu, le mode de nomination et de révocation des gérants, des administrateurs et des commissaires, l'étendue de leur pouvoir et la durée de leur mandat;

(...)“

– art. 117 L. 10 août 1915: „A défaut de dispositions sur les points indiqués en l'article précédent, ils seront réglés comme suit:

(...)

3° la société est gérée par un administrateur et surveillée par un commissaire, nommés, révoqués et délibérant de la même manière que dans les sociétés anonymes;

(...)“

– art. 137 L. 10 août 1915: „L'organisation et la gestion des sociétés coopératives sont soumises au contrôle du Gouvernement. Un règlement d'administration publique déterminera l'exercice de ce contrôle. Il établira notamment le nombre, l'étendue et le mode des révisions, ainsi que les conditions auxquelles le droit de nommer les réviseurs pourra être conféré aux fédérations.

En cas de violation des prescriptions sur les révisions, les administrateurs des fédérations et des sociétés seront personnellement et solidairement responsables du préjudice résultant de cette violation.“

mentation introduite par le présent projet pour les SEC établissant leur siège statutaire au Luxembourg.

Une question se posant spécifiquement pour le Luxembourg est celle de savoir si la société coopérative organisée comme une société anonyme (art. 137-1 à 137-10 L. 10 août 1915) et, plus spécifiquement la sepcav (devant prendre la forme d'une société coopérative organisée comme une société anonyme ou „coopsa“) organisée par la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep¹³ peuvent prendre la forme d'une société coopérative européenne. Cette question appelle une réponse nuancée. Certes la coopsa est bel et bien une société coopérative, ce qui justifie d'ailleurs son traitement dans la section IV de la L. 10 août 1915 consacrée aux sociétés coopératives. Toutefois étant donné que le statut de coopsa emporte l'application d'une série de dispositions relevant du droit de la société anonyme, certaines d'entre elles n'apparaissent pas se concilier aisément avec le Règlement SEC, notamment:

- le Règlement SEC fait référence à des „parts“ tandis que les coopsa/sepcav émettent des actions (art. 137-2). Toutefois les actions de la coopsa/sepcav se rapprochent en fait des parts d'associés de coopérative car elles sont frappées d'incessibilité (art. 113 L. 10 août 1915);
- l'incessibilité des parts d'une coopsa (art. 113 L. 10 août 1915) ne pose pas de problème au regard du statut de la SEC puisque cette incessibilité ne vaut que vis-à-vis des tiers. Par contre, les actions de la sepcav sont frappées d'une incessibilité totale en vertu de l'art. 8, paragraphe (2), de la loi (précitée) du 13 juillet 2005. Or, l'art. 4, § 11, du Règlement SEC dispose que: „11. Dans les conditions fixées par les statuts et avec l'accord soit de l'assemblée générale, soit de l'organe de direction ou d'administration, les parts sont cessibles ou négociables à quiconque acquiert la qualité de membre“. Toutefois, si la disposition communautaire précitée semble imposer la cessibilité des parts sociales entre membres dans les conditions fixées par les statuts, elle ajoute que la cession est soumise à l'accord de l'assemblée générale ou de l'organe de gestion. Pourrait-on aller jusqu'à affirmer que l'assemblée pourrait stipuler une incessibilité pure et simple des actions dans ses statuts? L'art. 15, § 1, 3ème tiret du règlement semble s'exprimer en ce sens et même au-delà puisqu'il prévoit que la qualité de membre se perd: „– lorsqu'elle est autorisée par les statuts, par la cession de toutes les parts détenues à un membre ou à une personne physique ou entité juridique qui acquiert la qualité de membre“. Les statuts pourraient donc exclure la règle de cessibilité entre associés. Il n'empêche qu'un tel principe n'équivaut pas à la règle posée par l'art. 8, paragraphe (2) de la loi (précitée) du 13 juillet 2005, qui stipule une incessibilité *légale* des actions, laquelle incessibilité ne peut être levée par les statuts et apparaît comme une pièce maîtresse du statut juridique du fonds de pension sous forme de sepcav;
- le Règlement SEC fait à plusieurs reprises référence à la valeur nominale des parts¹⁴ alors que l'art. 10, paragraphe (8) de la loi (précitée) du 13 juillet 2005 dispose que les actions d'une sepcav sont „sans mention de valeur“;
- une SEC ne peut racheter ses parts sociales (art. 4, § 12). Par contre une sepcav peut racheter ses propres actions dans les conditions fixées par la loi, les statuts et le règlement de pension (art. 10, paragraphe (1), de la loi précitée du 13 juillet 2005);
- les exigences du Règlement SEC en matière d'admission de nouveaux associés, reposant sur un agrément individuel des nouveaux associés, semblent particulièrement ardues à mettre en oeuvre dans le cadre d'une sepcav¹⁵.

Par conséquent, les constituants d'une sepcav-SEC seront particulièrement attentifs aux questions soulevées ci-dessus et devront faire preuve d'une particulière circonspection dans la rédaction de l'acte notarié de constitution.

*

¹³ *Mém. A* – 108, 26 juillet 2005, pp. 1860 et suiv. Cette loi abroge la réglementation précédemment applicable tirée de la loi du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (asep), *Mém. A* – 70, 11 juin 1999, pp. 1476 et suiv.

¹⁴ Voy. les art. 4, paragraphe (3), 4, paragraphes (4), (9) et (10), 5, paragraphe (4) et 64, paragraphe (3) du Règlement SEC.

¹⁵ L'art. 14 du Règlement SEC dispose que l'admission est soumise à l'agrément de l'organe de gestion avec recours devant l'assemblée générale, les statuts pouvant subordonner l'admission à d'autres conditions. A cet égard, l'art. 5, 3ème tiret, de la loi (précitée) du 13 juillet 2005 précise que les actions de la sepcav sont réservées à un „cercle d'affiliés défini par les statuts“. Le prescrit communautaire pose problème dans le cadre d'une sepcav puisqu'il semble emporter la nécessité d'un agrément individuel de chaque nouvel associé, exigence qui semble particulièrement lourde dans le cadre d'une sepcav.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article I

1) *Article I, 1): les intitulés proposés pour la sous-section 3 de la section VI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et les §§ et sous-§§ introduits dans cette sous-section 3*

Le titre proposé pour la sous-section 3 fait suite à la sous-section 1 consacrée aux sociétés coopératives en général et à la sous-section 2 dévolue aux sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes. Le contenu de ce titre („Des sociétés coopératives européennes“) est calqué sur le titre du Livre XVI („La société coopérative européenne“) du Code belge des sociétés. La formulation au pluriel („Des sociétés coopératives européennes“) est calquée sur celle des sous-sections 1 („Des sociétés coopératives en général“) et 2 („Des sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes“) de la section VI de la L. 10 août 1915.

La subdivision en § de la sous-section 3 est calquée sur celle utilisée dans la sous-section 1 consacrée aux coopératives en général. Le contenu du titre („Dispositions générales“) est calqué sur celui du Titre Ier („Dispositions générales“) du Livre XVI („La société coopérative européenne“) du Code belge des sociétés.

La division subséquente du § 1er en sous-§ suit celle utilisée par exemple, dans le cadre du § 4 de la section IV („Des sociétés anonymes et des sociétés européennes (SE)“) L. 10 août 1915 traitant de „De l'administration et de la surveillance des sociétés anonymes et des sociétés européennes (SE)“ pour les sociétés anonymes. Le contenu du titre de ce sous-§ est calqué sur celui du Chapitre Ier („Définitions“) du Titre Ier du Livre XVI du Code belge des sociétés.

2) *Article I, 2): le texte proposé pour l'article 137-11 L. 10 août 1915*

Le début de la numérotation proposée suit celle dévolue au traitement de la société coopérative organisée comme une société anonyme (la numérotation allant jusqu'à l'art. 137-10). Le texte proposé s'inspire de l'art. 949 Code belge des sociétés¹⁶. A noter que le droit belge utilise l'abréviation „SCE“, qui n'est pourtant pas conforme au Règlement SEC, ainsi que l'a rappelé le Conseil d'Etat belge en son avis précédant l'A.R. du 28 novembre 2006 introduisant en droit belge les dispositions propres à la SEC¹⁷.

Par ailleurs, par souci d'une présentation uniforme par rapport à celle qui a été adoptée pour la société européenne, on désignera la coopérative européenne dans les textes par l'expression „société coopérative européenne (SEC)“.

3) *Article I, 3): l'intitulé proposé pour le sous-§ 2 („Constitution, apport et siège“)*

Le contenu de ce titre suit celui du Chapitre II du titre Ier du Livre XVI du Code belge des sociétés („Apport et siège“) sous réserve de la „constitution“ dans le texte luxembourgeois. Cet ajout s'explique par l'insertion d'un paragraphe (1) dans le texte proposé pour l'art. 137-12 proposé (*infra* 4)) dont le contenu est spécifique au droit luxembourgeois.

16 Art. 949 Code belge des sociétés. – „Pour l'application du présent livre, l'on entend par „Règlement (CE) No 1435/2003“: „Règlement (CE) No 1435/2003 du Conseil du 2 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne SCE“.“

17 Arrêté royal portant exécution du Règlement (CE) No 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la Société coopérative européenne, *Mon. b.*, 4 décembre 2006, pp. 66869 et suiv. et spéc. p. 66879: „Le projet d'arrêté royal, dans sa version française, utilise constamment, à propos de la nouvelle forme de société qu'est la Société coopérative européenne, l'abréviation „SCE“ alors que selon le Règlement 1435/2003, celle-ci est „SEC“.

Il y a dès lors lieu d'utiliser l'abréviation officielle „SEC“ et de la substituer à celle de „SCE“ là où elle figure dans la version française du projet (voir notamment le premier alinéa du préambule, articles 1er, 2, 3, 24 ...).“

4) Article I, 4): le texte proposé pour les articles 137-12 et 137-13 L. 10 août 1915

– article 137-12 L. 10 août 1915¹⁸

Commentaire général: cet article est inspiré de l'art. 950 Code belge des sociétés¹⁹

- Quant au paragraphe (1) de l'art. 137-12 L. 10 août 1915 proposé, il constitue la mise en oeuvre de l'article 5, paragraphe (3) du Règlement SEC. On notera que l'art. 950 Code belge des sociétés ne comporte pas de disposition sur le même thème. Une telle réglementation n'était en effet pas nécessaire en droit belge car l'art. 66 du Code belge des sociétés prévoit que la société coopérative à responsabilité limitée (notamment) doit être, à peine de nullité, constituée par acte authentique. Par contre, en droit luxembourgeois, l'art. 4, alinéa 1er, de la L. 10 août 1915 procure aux fondateurs de sociétés coopératives en général, qu'elles soient ou pas dotées d'un régime de responsabilité limitée, le choix entre l'acte notarié et l'acte sous seing privé. Or, l'art. 5, paragraphe (3) du Règlement SEC dispose que le droit applicable, dans l'Etat membre dans lequel la SEC a son siège statutaire, aux fins de contrôle préventif d'une société anonyme durant la phase de constitution est applicable par analogie au contrôle de la constitution de la SEC. En application de l'article 10²⁰ de la première directive européenne en matière de sociétés²¹, le recours à l'acte authentique (ou notarié) dans la phase de constitution d'une société anonyme a été retenu²². Il importait donc, et c'est l'objet du paragraphe (1) de l'art. 137-12 L. 10 août 1915 proposé, d'énoncer spécialement pour les SEC que celles-ci doivent être constituées par acte notarié.
- Quant au paragraphe (2) de l'art. 137-12 L. 10 août 1915 proposé, il constitue la mise en oeuvre de l'art. 4, paragraphe (6) du Règlement SEC. Notons que le texte belge (art. 950 Code belge des sociétés) opère renvoi non pas aux dispositions qui régissent l'apport en nature et le quasi-apport dans le cadre des sociétés coopératives à responsabilité limitée²³ mais aux dispositions régissant ces hypothèses dans le cadre des SA. Le rapport au Roi précédant l'A.R. précité se réfère au prescrit de l'art. 4, paragraphe (6) du Règlement SEC qui opère renvoi au droit des sociétés *anonymes* de l'Etat du siège statutaire.

Etant donné que le droit luxembourgeois des sociétés est muet sur la question quel que soit le type de coopérative envisagé, il importe de suivre la solution belge et de renvoyer au droit applicable à la SA comme le prescrit d'ailleurs le Règlement SEC. Dans la formulation toutefois, il semble préférable de reprendre le texte même du Règlement qui dispose que le droit de la SA s'applique „par analogie“. Effectivement il s'agit d'éviter toute controverse susceptible de naître de formulations qui ont été pensées pour la SA et non pour une coopérative. La précision „par analogie“ invite donc à une interprétation fonctionnelle des textes en vue d'en assurer l'application à la SEC. Le renvoi aux articles 26-1 à 26-3 Loi du 10 août 1915 couvre les mêmes matières que celles visées aux art. 443 à 447 Code belge des sociétés.

18 Cfr les dispositions suivantes du Règlement SEC:

Art. 4, paragraphe (6) du Règlement SEC: „6. Le droit applicable aux sociétés anonymes, dans l'Etat membre où la SEC a son siège statutaire, en ce qui concerne la désignation d'experts et l'évaluation des apports autres qu'en numéraire s'applique par analogie à la SEC“.

Art. 5, paragraphe (3) du Règlement SEC: „3. Le droit applicable, dans l'Etat membre où la SEC a son siège statutaire, aux fins du contrôle préventif d'une société anonyme pendant la phase de constitution s'applique par analogie au contrôle de la constitution de la SEC“.

Art. 17 Règlement SEC. – „Droit applicable durant la constitution

1. Sous réserve du présent règlement, la constitution d'une SEC est régie par la loi applicable aux coopératives de l'Etat où la SEC fixe son siège statutaire.

2. L'immatriculation d'une SEC fait l'objet d'une publicité conformément à l'article 12“.

19 Art. 950 Code belge des sociétés. – „En ce qui concerne l'apport en nature et au quasi-apport, les articles 443 à 447¹⁹ s'appliquent à la SCE“.

20 Lequel dispose que: „Dans tous les Etats membres dont la législation ne prévoit pas un contrôle préventif, administratif ou judiciaire, lors de la constitution, l'acte constitutif et les statuts de la société ainsi que les modifications à ces actes doivent être passés par acte authentique“. Le Luxembourg ne connaissant pas de contrôle préventif proprement dit à l'occasion de la constitution de la société, la formalité de l'acte authentique s'imposait.

21 Première directive 68/151/CEE du Conseil du 9 mars 1968 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers, J.O.C.E., No L. 65, 14 mars 1968, p. 8.

22 Voy. l'art. 4, al. 2, L. 10 août 1915.

23 A savoir les art. 394 à 396 Code belge des sociétés.

– *article 137-13 L. 10 août 1915*²⁴

Ce texte est inspiré de l'art. 951 Code belge des sociétés²⁵. La première variation par rapport au texte belge est simplement d'ordre terminologique: étant donné que la Loi du 10 août 1915 se réfère généralement aux paragraphes d'articles en reprenant le mot „paragraphe“ en toutes lettres et en le faisant suivre du numéro de paragraphe entre parenthèses, un mode de citation identique a été retenu ici.

Par ailleurs la désignation du procureur d'Etat comme autorité compétente en vue d'informer l'Etat du siège statutaire d'une SEC qui aurait son administration centrale au Luxembourg, est conforme à la solution retenue pour la SE (voy. art. 101, paragraphe (2), Loi du 10 août 1915).

Enfin, pas plus que pour la SE, on ne fera usage de la faculté ouverte par l'art. 6 du Règlement SEC d'imposer que l'administration centrale et le siège statutaire se situent au même endroit.

Voy. en outre *infra* le texte proposé pour l'article 137-57 L. 10 août 1915 (Article I, 52)).

5) *Article I, 5): le titre du sous-§ 3 („Membres investisseurs“)*

Le contenu de ce titre suit celui du Chapitre III du titre Ier du Livre XVI du Code belge des sociétés („Membres investisseurs“).

6) *Article I, 6): le texte proposé pour l'article 137-14 L. 10 août 1915*²⁶

Ce texte est inspiré de l'art. 952 Code belge des sociétés²⁷. Plus précisément, hormis la mise en oeuvre de la remarque (formulée ci-avant) quant à la manière dont la L. 10 août 1915 cite le plus souvent les paragraphes, le texte proposé est identique au texte belge.

7) *Article I, 7): les intitulés proposés pour le § 2 („Constitution“), sous-§ 1er („Constitution par voie de fusion“) et littéra A („Procédure“) insérés dans la section VI de la L. 10 août 1915*

Le contenu du titre proposé pour le § 2 („Constitution“) est calqué sur celui du Titre II („Constitution“) du Livre XVI du Code belge des sociétés.

24 *Cfr* les dispositions suivantes du Règlement SEC:

Règlement SEC, art 6. – „Siège statutaire

Le siège statutaire de la SEC est situé à l'intérieur de la Communauté, dans le même Etat membre que son administration centrale. Un Etat membre peut, en outre, imposer aux SEC immatriculées sur son territoire l'obligation d'avoir leur administration centrale et leur siège statutaire au même endroit“.

Règlement SEC, art. 73, paragraphe (5). – „(...)

Lorsqu'il est constaté, à l'initiative soit des autorités, soit de toute partie intéressée, qu'une SEC a son administration centrale sur le territoire d'un Etat membre en violation de l'article 6, les autorités de cet Etat membre en informent sans délai l'Etat membre où se trouve le siège statutaire de la SEC“.

25 Art. 951 Code belge des sociétés. – „Lorsqu'il est constaté, conformément à l'article 73, 5, du Règlement (CE) No 1435/2003, que seule l'administration centrale est située en Belgique, le ministère public en informe sans délai l'Etat membre où est situé le siège statutaire de la SCE“.

26 *Cfr* la disposition suivante du Règlement SEC:

Règlement SEC, art. 14. – „Acquisition de la qualité de membre

1. Sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1, point b), l'acquisition de la qualité de membre de la SEC est soumise à l'agrément de l'organe de direction ou d'administration. Les décisions de refus peuvent faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale qui suit la demande d'admission.

Les statuts peuvent stipuler que, lorsque la législation de l'Etat membre où se trouve le siège de la SEC le permet, des personnes n'ayant pas vocation à utiliser ou à produire les biens et les services de la SEC peuvent être admis en qualité de membres investisseurs (non-usagers). Dans ce cas, l'acquisition de la qualité de membre est subordonnée à l'approbation de l'assemblée générale ou de tout autre organe agissant par délégation sur décision de l'assemblée générale ou en vertu des statuts.

Les membres qui sont des entités juridiques sont considérés comme ayant la qualité d'usagers du fait qu'ils représentent leurs propres membres, à condition que les personnes physiques qui sont leurs membres aient la qualité d'usagers.

A moins que les statuts n'en disposent autrement, la qualité de membre d'une SEC peut être acquise par des personnes physiques ou des entités juridiques.

(...)“

27 Art. 952 Code belge des sociétés. – „Conformément à l'article 14, 1, du Règlement (CE) No 1435/2003, les statuts peuvent prévoir que des personnes n'ayant pas vocation à utiliser ou à produire les biens et les services de la SCE peuvent être admis en qualité de membres investisseurs (membres non-usagers)“.

Le contenu du titre proposé pour le sous-§ 1er („Constitution par voie de fusion“) du § 2 est calqué sur celui du Chapitre Ier („Constitution par voie de fusion“) du Titre II du Livre XVI du Code belge des sociétés.

Le contenu du titre proposé pour le littéra A („Procédure“) du sous-§ 1er est calqué sur celui de la section II („Procédure“) du Chapitre Ier du Titre II du Livre XVI du Code belge des sociétés²⁸.

8) *Article I, 8): le texte proposé pour les articles 137-15 et 137-16 L. 10 août 1915*

– *article 137-15 L. 10 août 1915*²⁹

Ce texte est inspiré de l’art. 955 Code belge des sociétés³⁰. Le texte proposé est identique au texte belge hormis le respect de l’adaptation terminologique consistant à remplacer la mention du „conseil de direction“ par celle du „directoire“ dans la mesure où cette dernière appellation a été retenue par la loi du 25 août 2006 (précitée) pour désigner l’organe appelé „conseil de direction“ en droit belge³¹.

– *article 137-16 L. 10 août 1915*³²

Ce texte est inspiré de l’art. 956 Code belge des sociétés³³. La disposition belge est reprise dans sa substance. La référence a été faite à l’art. 262 Loi du 10 août 1915 (qui lui-même opère

28 Dans le Code belge des sociétés, cette section est précédée d’une section intitulée „Dispositions introductives“ contenant un art. 954 mettant en oeuvre l’art. 21 du Règlement SEC ouvrant aux Etats membres l’option d’ériger dans le chef d’une autorité compétente une faculté d’opposition à ce qu’une société coopérative de son droit interne participe à la constitution d’une SEC par voie de fusion.

Aucune règle comparable à l’art. 954 Code belge des sociétés n’est proposée ici. En effet, l’art. 21 du Règlement SEC est comparable à l’art. 19 du Règlement SE. Or, il a été décidé, à l’occasion de l’adoption de la loi du 25 août 2006 concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle qu’il n’importait de ne pas de conférer à une autorité le pouvoir de s’opposer à l’opération.

29 *Cfr* la disposition suivante du Règlement SEC:

Règlement SEC, art. 22. – „Conditions de fusion

1. L’organe de direction ou d’administration des coopératives qui fusionnent établit un projet de fusion (...)“

30 Art. 955 Code belge des sociétés. – „Le projet de fusion est établi par le conseil d’administration ou par le conseil de direction“.

31 Voy. notamment les art. L. 60bis-1 et suiv. L. 10 août 1915.

32 *Cfr* la disposition suivante du Règlement SEC:

Règlement SEC, art. 24. – „Publication

1. Le droit applicable aux sociétés anonymes en ce qui concerne les exigences en matière de publicité des projets de fusion s’applique par analogie à chacune des coopératives qui fusionnent, sous réserve des exigences supplémentaires imposées par l’Etat membre dont relève la coopérative concernée.

2. La publication du projet dans le bulletin national comporte toutefois, pour chacune des coopératives qui fusionnent, les indications suivantes:

- a) la forme, la dénomination et le siège statutaire de la coopérative qui fusionne;
- b) l’adresse du lieu ou du registre auprès duquel les statuts et tous les autres actes et indications ont été déposés pour chacune des coopératives qui fusionnent, ainsi que le numéro d’inscription dans ce registre;
- c) une indication des modalités d’exercice des droits des créanciers de la coopérative en question conformément à l’article 28 ainsi que l’adresse à laquelle peut être obtenue, sans frais, une information exhaustive sur ces modalités;
- d) une indication des modalités d’exercice des droits des membres de la coopérative en question, fixées conformément à l’article 28, ainsi que l’adresse à laquelle peut être obtenue, sans frais, une information exhaustive sur ces modalités;
- e) la dénomination et le siège envisagés pour la SEC;
- f) les conditions qui déterminent conformément à l’article 31 la date à laquelle la fusion prend effet“.

33 Art. 956 Code belge des sociétés. – „Le projet de fusion est déposé conformément au présent code et les indications prévues à l’article 24 du Règlement (CE) No 1435/2003 sont publiées conformément à l’article 74“.

renvoi à l'art. 9 Loi du 10 août 1915), disposition plus spécialement applicable aux fusions et mettant en oeuvre par ailleurs la disposition comparable du Règlement SE³⁴.

9) *Article I, 9): l'intitulé proposé pour le littéra B („Contrôle de légalité“) du sous-§ 1er („Constitution par voie de fusion“)*

Le contenu du titre proposé pour le littéra B proposé est calqué sur celui de la section III („Contrôle de légalité“) du Chapitre Ier du Titre II du Livre XVI du Code belge des sociétés.

10) *Article I, 10: le texte proposé pour les articles 137-17 et 137-18 L. 10 août 1915*

– *article 137-17 L. 10 août 1915*³⁵

Ce texte est inspiré de l'art. 957 Code belge des sociétés³⁶. Observons que la disposition à laquelle l'art. 137-17 proposé fait référence, à savoir l'art. 271 L. 10 août 1915, applicable aux fusions en général, a elle-même été modifiée par la loi du 25 août 2006 (précitée) pour mettre en oeuvre l'art. 25 du Règlement SE³⁷ constituant la disposition comparable à l'art. 29 du Règlement SEC.

34 Règlement SE, art. 21. – „Pour chacune des sociétés qui fusionnent et sous réserve des exigences supplémentaires imposées par l'Etat membre dont relève la société concernée, les indications suivantes doivent être publiées dans le bulletin national de cet Etat membre:

- a) la forme, la dénomination sociale et le siège statutaire de chacune des sociétés qui fusionnent;
- b) le registre auprès duquel les actes visés à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 68/151/CEE ont été déposés pour chacune des sociétés qui fusionnent, ainsi que le numéro d'inscription dans ce registre;
- c) une indication des modalités d'exercice des droits des créanciers de la société en question, fixées conformément à l'article 24, ainsi que l'adresse à laquelle peut être obtenue, gratuitement, une information exhaustive sur ces modalités;
- d) une indication des modalités d'exercice des droits des actionnaires minoritaires de la société en question, fixées conformément à l'article 24, ainsi que l'adresse à laquelle peut être obtenue, sans frais, une information exhaustive sur ces modalités;
- e) la dénomination sociale et le siège statutaire envisagés pour la SE“.

35 *Cfr* la disposition suivante du Règlement SEC:

Règlement SEC, art. 29. – „Contrôle de la procédure de fusion

1. Le contrôle de la légalité de la fusion est effectué, pour la partie de la procédure relative à chaque coopérative qui fusionne, conformément à la loi applicable dans l'Etat dont elle relève en cas de fusion de coopératives et, à défaut, aux dispositions applicables aux fusions internes des sociétés anonymes aux termes de la loi de cet Etat.

2. Dans chaque Etat membre concerné, le tribunal, le notaire ou une autre autorité compétente délivre un certificat attestant l'accomplissement des actes et des formalités préalables à la fusion.

3. Si le droit d'un Etat membre dont relève une coopérative qui fusionne prévoit une procédure permettant d'analyser et de modifier le rapport d'échange des actions ou une procédure visant à indemniser les membres minoritaires, sans empêcher l'immatriculation de la fusion, ces procédures ne s'appliquent que si les autres coopératives qui fusionnent et qui sont situées dans un Etat membre ne prévoyant pas ce type de procédures acceptent explicitement, lorsqu'elles approuvent le projet de fusion conformément à l'article 27, paragraphe 1, la possibilité offerte aux membres de la coopérative qui fusionne dont il est question d'avoir recours auxdites procédures. Dans ce cas, un tribunal, un notaire ou une autre autorité compétente peut délivrer le certificat visé au paragraphe 2, même si une procédure de ce type a été engagée. Le certificat doit cependant mentionner que la procédure est en cours. La décision prise à l'issue de la procédure lie la coopérative absorbante et l'ensemble de ses membres“.

36 Art. 957 Code belge des sociétés. – „Le contrôle de la légalité de la fusion et la délivrance du certificat prévus à l'article 29 du Règlement (CE) No 1435/2003 sont effectués par le notaire instrumentant conformément à l'article 700 ou l'article 713, selon le cas“.

Les art. 700 et 713 auxquels l'art. 957 Code belge des sociétés fait référence disposent que le procès-verbal de la fusion doit être établi par acte authentique et qu'il incombe au notaire d'attester l'existence et la légalité de l'opération.

37 Règlement SE, art. 25. – „1. Le contrôle de la légalité de la fusion est effectué, pour la partie de la procédure relative à chaque société qui fusionne, conformément à la loi relative à la fusion des sociétés anonymes qui est applicable dans l'Etat membre dont elle relève.

2. Dans chaque Etat membre concerné, un tribunal, un notaire ou une autre autorité compétente délivre un certificat attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables à la fusion.

3. Si le droit d'un Etat membre dont relève une société qui fusionne prévoit une procédure permettant d'analyser et de modifier le rapport d'échange des actions, ou une procédure visant à indemniser les actionnaires minoritaires, sans empêcher l'immatriculation de la fusion, ces procédures ne s'appliquent que si les autres sociétés qui fusionnent et qui sont situées dans un Etat membre ne prévoyant pas ce type de procédures acceptent explicitement, lorsqu'elles approuvent le projet de fusion conformément à l'article 23, paragraphe 1, la possibilité offerte aux actionnaires de la société qui fusionne dont il est question d'avoir recours auxdites procédures. Dans ce cas, un tribunal, un notaire ou une autre autorité compétente peut délivrer le certificat visé au paragraphe 2, même si une procédure de ce type a été engagée. Le certificat doit cependant mentionner que la procédure est en cours. La décision prise à l'issue de la procédure lie la société absorbante et l'ensemble de ses actionnaires“.

– *article 137-18 L. 10 août 1915*³⁸

Ce texte est inspiré de l'art. 958 Code belge des sociétés³⁹. La disposition belge est reprise ici intégralement et la solution est conforme à celle formulée par la L. 10 août 1915 pour la SE (voy. art. 271 Loi du 10 août 1915).

11) *Article I, 11): l'intitulé proposé pour le littéra C („Immatriculation et publicité“) du sous-§ 1er („Constitution par voie de fusion“)*

Le contenu du titre proposé pour le littéra C proposé est calqué sur celui de la section IV („Immatriculation et publicité“) du Chapitre Ier du Titre II du Livre XVI du Code belge des sociétés.

12) *Article I, 12): le texte proposé pour l'article 137-19 L. 10 août 1915*⁴⁰

Ce texte est inspiré de l'art. 959 Code belge des sociétés⁴¹. Observons que l'art. 273bis L. 10 août 1915, auquel fait référence l'art. 137-19 proposé, a été adopté dans le cadre de la loi du 25 août 2006 (précitée) en vue de mettre en oeuvre l'art. 27 du Règlement SE, soit l'équivalent de l'art. 31 du Règlement SEC.

13) *Article I, 13): l'intitulé proposé pour le sous-§ 2 („Transformation d'une société coopérative en société coopérative européenne (SEC)“)*

Le contenu du titre proposé pour le sous-§ 2 est calqué sur celui du Chapitre III⁴² du Titre II du Livre XVI du Code belge des sociétés, sous réserve de l'adaptation terminologique évoquée *supra* (Article I, 2)).

38 *Cfr* la disposition suivante du Règlement SEC:

Règlement SEC, art. 30. – „Contrôle de la légalité d'une fusion

1. Le contrôle de la légalité de la fusion est effectué, pour la partie de la procédure relative à la réalisation de la fusion et à la constitution de la SEC, par le tribunal, le notaire ou une autre autorité de l'Etat membre du futur siège de la SEC compétent pour contrôler cet aspect de la légalité de la fusion de coopératives, et, à défaut, de la fusion de sociétés anonymes.

2. A cette fin, chaque coopérative qui fusionne remet à cette autorité le certificat visé à l'article 29, paragraphe 2, dans un délai de six mois à compter de sa délivrance, ainsi qu'une copie du projet de fusion approuvé par la coopérative.

3. L'autorité visée au paragraphe 1 contrôle en particulier que les coopératives qui fusionnent ont approuvé un projet de fusion dans les mêmes termes et que des modalités relatives à l'implication des travailleurs ont été fixées conformément à la directive 2003/72/CE.

4. Ladite autorité contrôle, en outre, que la constitution de la SEC répond aux conditions fixées par la loi de l'Etat membre du siège“.

39 Art. 958 Code belge des sociétés. – „Le contrôle de la légalité de la fusion prévu à l'article 30 du Règlement (CE) No 1435/2003 est effectué par le notaire instrumentant“.

40 *Cfr* les dispositions suivantes du Règlement SEC:

Règlement SEC, art. 31. – „Immatriculation de la fusion

1. La fusion et la constitution simultanée de la SEC prennent effet à la date à laquelle la SEC est immatriculée conformément à l'article 11, paragraphe 1.

2. La SEC ne peut être immatriculée qu'après l'accomplissement de toutes les formalités prévues aux articles 29 et 30“.

Règlement SEC, art. 32. – „Publication

Pour chacune des coopératives qui fusionnent, la réalisation de la fusion fait l'objet d'une publicité effectuée selon les modalités prévues par la loi de l'Etat membre concerné conformément aux lois régissant la fusion de sociétés anonymes“.

41 Art. 959 Code belge des sociétés. – „Après l'accomplissement des formalités de publicité requises dans chaque Etat membre et relatives à la décision de fusion dans chaque société concernée, le notaire instrumentant constate la réalisation de la fusion à la requête des sociétés qui fusionnent sur présentation des certificats et autres documents justificatifs de l'opération. Cet acte est déposé et publié conformément à l'article 74“.

42 Il s'agit d'une erreur de numérotation de l'A.R. En réalité il devrait s'agir du Chapitre II.

14) Article I, 14): le texte proposé pour les articles 137-20 à 137-22 L. 10 août 1915⁴³

– article 137-20 L. 10 août 1915

Ce texte est inspiré de l'art. 960 Code belge des sociétés⁴⁴. Le législateur belge a suivi l'option – déjà adoptée pour la mise en oeuvre du règlement SE⁴⁵ – consistant à ne mettre en place un régime dualiste de gestion (voy. les art. 969 et suiv. Code belge des sociétés) que pour les sociétés coopératives européennes. En d'autres termes, seules les SEC et non les coopératives de droit interne ont, en droit belge, la possibilité d'adopter un régime dualiste de gestion. C'est la raison pour laquelle le rapport au Roi précédant l'A.R. du 28 novembre 2006 (précité) introduisant en droit belge des dispositions propres à la SEC s'exprime en ces termes: „Etant donné que le droit belge des sociétés coopératives ne connaît pas le système dualiste, le projet de transformation prévu par l'article 35, 3, du règlement européen ne peut être établi que par le conseil d'administration ou par l'administrateur unique. Ce même article du règlement empêche toute délégation à ce propos.“ De fait étant donné qu'il s'agit ici de transformer une société coopérative de droit interne en SEC, seul l'organe issu d'un système moniste de gestion peut établir le projet de transformation.

L'option retenue au Luxembourg a été différente pour la mise en oeuvre du Règlement SE, à savoir qu'un système de gestion dualiste a été rendu disponible tant pour les SE que pour les SA de droit interne. Par ailleurs, il importe de suivre pour la SEC les mêmes options de base que celles retenues pour la SE (voy. la ligne de politique législative énoncée dans l'exposé des motifs de ce projet). Par conséquent, étant donné que tant la coopérative de droit interne que la SEC pourront se doter d'un régime moniste ou dualiste de gestion (par l'effet de l'art. 137-25 proposé *infra* 20), l'organe habilité à établir le projet de transformation pourrait revêtir diverses dénominations: administrateur⁴⁶ voire „gérant“⁴⁷, conseil d'administration⁴⁸, directoire⁴⁹.

43 Cfr, pour ces trois dispositions de la L. 10 août 1915, la disposition suivante du Règlement SEC:

Règlement SEC:

„Section 3

Transformation d'une coopérative existante en une SEC

Article 35

Procédures de constitution par transformation

1. Sans préjudice de l'article 11, la transformation d'une coopérative en SEC ne donne lieu ni à dissolution de la coopérative ni à création d'une personne morale nouvelle.
2. Le siège statutaire ne peut pas être transféré d'un Etat membre à un autre conformément à l'article 7 à l'occasion de la transformation.
3. L'organe de direction ou d'administration de la coopérative considérée établit un projet de transformation et un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la transformation, ainsi que les conséquences sur l'emploi, et indiquant les conséquences pour les membres et pour les travailleurs de l'adoption de la forme de la SEC.
4. Le projet de transformation fait l'objet d'une publicité effectuée selon les modalités prévues par la loi de chaque Etat membre, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la transformation.
5. Avant l'assemblée générale visée au paragraphe 6, un ou plusieurs experts indépendants désignés ou agréés, conformément aux dispositions nationales, par une autorité judiciaire ou administrative de l'Etat membre dont relève la coopérative qui se transforme en SEC, attestent, mutatis mutandis, que les dispositions de l'article 22, paragraphe 1, point b), sont respectées.
6. L'assemblée générale de la coopérative considérée approuve le projet de transformation ainsi que les statuts de la SEC.
7. Les Etats membres peuvent subordonner une transformation au vote favorable d'une majorité qualifiée ou de l'unanimité au sein de l'organe de contrôle de la coopérative à transformer dans lequel la participation des travailleurs est organisée.
8. Les droits et obligations de la coopérative à transformer en matière de conditions d'emploi, aussi bien individuelles que collectives, résultant de la législation, de la pratique et de contrats de travail individuels ou des relations de travail au niveau national et existant à la date de l'immatriculation sont transférés à la SEC du fait même de cette immatriculation“.

44 Art. 960 Code belge des sociétés. – „Le projet de transformation d'une société coopérative en SCE est établi par le conseil d'administration ou l'administrateur unique“.

L'administrateur unique ou le conseil d'administration sont en effet les deux modes d'administration envisagés par le législateur belge pour sa société coopérative de droit interne: voy. les art. belge Code belge des sociétés.

45 Voy. pour la SE les art. 896 et suiv. Code belge des sociétés.

46 Voy. l'art. 117, 3°, L. 10 août 1915.

47 Voy. l'art. 116, 3°, L. 10 août 1915. A cet égard, *de lege feranda*, le projet 5730 prévoit la suppression de la mention „des gérants“ de cette disposition, dans un souci d'uniformisation de la terminologie (Projet 5730, art. II, 63), pp. 20 et 116).

48 En raison du caractère supplétif de la disposition de l'art. 117, 3°, L. 10 août 1915.

49 Voy. l'art. 137-25 L. 10 août 1915 proposé *infra* Article I, 20).

Dans un souci visant d'une part à simplifier la terminologie et à éviter d'autre part que la disposition de l'art. 137-20 ne doive être à nouveau modifiée à la suite de l'éventuelle adoption du projet 5730 (qui supprimerait le „gérant“ comme organe possible de la coopérative), il est proposé d'évoquer dans le texte de l'article proposé l'„organe de gestion“, laquelle expression vise tant à la fois et selon le cas: le conseil d'administration, l'administrateur unique, le directoire ou le(s) gérant(s)⁵⁰.

– *article 137-21 L. 10 août 1915*

Ce texte est inspiré de l'art. 961 Code belge des sociétés⁵¹. La formulation reprise – qui met en oeuvre l'art. 35, paragraphe (4) du Règlement SEC – est conforme à celle adoptée dans le cadre de l'art. 31-3, paragraphe (2) Loi du 10 août 1915 pour la SE dans la même hypothèse.

– *article 137-22 L. 10 août 1915*

Ce texte est inspiré de l'art. 962 Code belge des sociétés⁵². La formulation est calquée sur celle de l'art. 31-3, paragraphe (3), Loi du 10 août 1915 formulé pour la SE dans la même hypothèse.

15) *Article I, 15): l'intitulé proposé pour le sous-§ 3 („Participation à une société coopérative européenne (SEC) par une société ayant son administration centrale en dehors de la Communauté européenne“)*

Le contenu du titre proposé pour le sous-§ 3 est calqué sur celui du Chapitre IV („Participation à une SCE par une société ayant son administration centrale en dehors de la Communauté européenne“) du Titre II du Livre XVI du Code belge des sociétés, sous réserve de l'adaptation terminologique évoquée *supra* (Article I, 2)).

16) *Article I, 16): le texte proposé pour l'article 137-23 L. 10 août 1915⁵³*

Ce texte est inspiré de l'art. 963 Code belge des sociétés⁵⁴. Une solution identique au droit belge est proposée, conforme par ailleurs à la solution retenue pour la SE au Luxembourg⁵⁵.

17) *Article I, 17): l'intitulé proposé pour le § 3 („Formalités de publicité“) de la sous-section 3 de la section VI de la L. 10 août 1915*

Le contenu de ce titre est calqué sur celui du Titre III („Formalités de publicité“) du Livre XVI du Code belge des sociétés.

50 Pour d'autres utilisations de l'expression „organe de gestion“ dans la L. 10 août 1915, voy. ses art. 26sexies, 32-2, 31-3, 49bis, 101-9, 266, 293 et 294.

51 Art. 961 Code belge des sociétés. – „Le projet de transformation est déposé conformément à l'article 75“.

52 Art. 962 Code belge des sociétés. – „Le ou les experts indépendant(s), visés à l'article 35, 5, du règlement (CE) No 1435/2003 sont soit le commissaire, soit, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert comptable externe désigné par le conseil d'administration ou l'administrateur unique“.

53 *Cfr* la disposition suivante du Règlement SEC:

Règlement SEC, art. 2, paragraphe (2): „(...)

2. Un Etat membre peut prévoir qu'une entité juridique n'ayant pas son administration centrale dans la Communauté peut participer à la constitution d'une SEC, si elle est constituée selon le droit d'un Etat membre, a son siège statutaire dans ce même Etat membre et a un lien effectif et continu avec l'économie d'un Etat membre“.

54 Art. 963 Code belge des sociétés. – „Une société n'ayant pas son administration centrale dans la Communauté européenne peut participer à la constitution d'une SCE, si elle est constituée selon le droit d'un Etat membre, a son siège statutaire dans ce même Etat membre et a un lien effectif et continu avec l'économie d'un Etat membre“.

55 Voy. l'art. 26bis L. 10 août 1915.

18) *Article I, 18): le texte proposé pour l'article 137-24 L. 10 août 1915*⁵⁶

Le texte belge de référence est l'art. 964 Code belge des sociétés⁵⁷. La solution proposée est conforme à celle retenue pour la SE aux art. 2, alinéa 2, 2ème phrase et 26octies, paragraphe (5) L. 10 août 1915 issus de la loi du 25 août 2006 (précitée).

Notons que le paragraphe (2) de l'art. 18 Règlement SEC ne suscite pas de mise en oeuvre particulière puisque l'art. 12bis L. 10 août 1915 s'applique à toutes les sociétés (dotées de la personnalité juridique) régies par la L. 10 août 1915.

19) *Article I, 19): les intitulés proposés pour le § 4 („Organes“), le sous-§ 1er („Administration“) et le littéra A („Dispositions communes aux systèmes moniste et dualiste“) de la sous-section 3 de la section VI de la L. 10 août 1915*

Le contenu du titre du § 4 est calqué sur celui du titre IV („Organes“) du Livre XVI du Code belge des sociétés.

Le contenu du titre du sous-§ 1er est calqué sur celui du Chapitre Ier („Administration“) du titre IV du Livre XVI du Code belge des sociétés.

Le contenu du titre du littéra A est calqué sur celui de la section I du Chapitre Ier du titre IV du Livre XVI du Code belge des sociétés.

20) *Article I, 20): le texte proposé pour les art. 137-25 à 137-27 L. 10 août 1915*

– *article 137-25 L. 10 août 1915*

Cette disposition ne figure pas dans la législation belge.

Il s'agit tout d'abord de permettre, à l'instar de ce qui a été fait par la loi (précitée) du 25 août 2006 à l'occasion de la mise en oeuvre du Règlement SE, qu'une société coopérative de droit interne puisse bénéficier de la possibilité de choisir entre un régime moniste et un régime dualiste de gestion.

Toutefois étant donné que les dispositions de droit interne sont très peu disertes sur la question de l'organisation de la gestion d'une coopérative (voy. l'exposé des motifs ci-dessus), des lacunes pourraient se révéler qui rendraient en pratique difficile l'organisation de l'un ou l'autre de ces régimes dans le cadre d'une coopérative de droit interne. C'est pourquoi il est proposé (alinéa 1er) que les coopératives de droit interne puissent adopter soit le régime dualiste *soit le régime*

⁵⁶ Cfr les dispositions suivantes du Règlement SEC:

Règlement SEC, art. 11. – „Immatriculation et contenu de la publicité

1. Toute SEC est immatriculée dans l'Etat membre de son siège statutaire dans un registre désigné par la législation de cet Etat membre conformément au droit applicable aux sociétés anonymes.

2. Une SEC ne peut être immatriculée que si un accord sur les modalités relatives à l'implication des travailleurs au sens de l'article 4 de la directive 2003/72/CE a été conclu, ou si une décision au titre de l'article 3, paragraphe 6, de ladite directive a été prise, ou encore si la période prévue à l'article 5 de ladite directive pour mener les négociations est arrivée à expiration sans qu'un accord n'ait été conclu.

3. Pour qu'une SEC constituée par voie de fusion puisse être immatriculée dans un Etat membre ayant fait usage de la faculté visée à l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2003/72/CE, il faut qu'un accord, au sens de l'article 4 de ladite directive, sur les modalités relatives à l'implication des travailleurs, y compris la participation, ait été conclu, ou qu'aucune des coopératives participantes n'ait été régie par des règles de participation avant l'immatriculation de la SEC.

4. Les statuts de la SEC ne doivent à aucun moment entrer en conflit avec les modalités relatives à l'implication des travailleurs qui ont été fixées. Lorsque de nouvelles modalités fixées conformément à la directive 2003/72/CE entrent en conflit avec les statuts existants, ceux-ci sont modifiés dans la mesure nécessaire.

En pareil cas, un Etat membre peut prévoir que l'organe de direction ou l'organe d'administration de la SEC a le droit d'apporter des modifications aux statuts sans nouvelle décision de l'assemblée générale des actionnaires.

5. Le droit applicable, dans l'Etat membre où la SEC a son siège statutaire, aux sociétés anonymes en ce qui concerne les exigences en matière de publicité des actes et indications s'applique par analogie à la SEC.“

Règlement SEC, art. 18. – „Acquisition de la personnalité juridique

1. La SEC acquiert la personnalité juridique le jour de son immatriculation dans l'Etat du siège au registre désigné par cet Etat selon l'article 11, paragraphe 1.

2. Si des actes ont été accomplis au nom de la SEC avant son immatriculation conformément à l'article 11 et si la SEC ne reprend pas, après cette immatriculation, les engagements résultant de tels actes, les personnes physiques, sociétés ou autres entités juridiques qui les ont accomplis en sont solidairement et indéfiniment responsables, sauf convention contraire.“

⁵⁷ Art 964 Code belge des sociétés. – „L'immatriculation d'une SCE se réalise conformément à l'article 67, § 2. Elle ne peut intervenir que moyennant le respect de l'article 11 du Règlement (CE) No 1435/2003“.

moniste organisé par les articles qui suivent pour la SEC. Dans ce cas (alinéa 2), la société coopérative optant pour l'un ou l'autre de ces régimes devra non seulement suivre les dispositions des articles qui suivent mais également les dispositions du Règlement SEC en la matière et ce en vue d'éviter que les coopératives de droit interne ne se trouvent confrontées à d'éventuelles lacunes dont ne souffriraient pas les SEC.

Dès lors les coopératives de droit interne auront la faculté de se doter:

- soit du régime (moniste supplétif) actuel;
- soit du régime moniste organisé par les articles 137-28 et suiv. et le Règlement SEC;
- soit du régime dualiste tel qu'organisé par les articles 137-30 et suiv. et le Règlement SEC.

Le troisième alinéa proposé est le pendant de l'article VIII⁵⁸ de la loi du 25 août 2006 concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle (précitée), formulé pour les sociétés anonymes.

– *article 137-26 L. 10 août 1915*⁵⁹

Ce texte est inspiré de l'art. 965 Code belge des sociétés⁶⁰. L'art. 61, § 2, Code belge des sociétés auquel l'art. 965 de ce même Code fait référence est une disposition applicable à l'ensemble des personnes morales régies par ce Code. La L. 10 août 1915 ne comporte pas de disposition générale de ce type mais bien deux dispositions, les art. 51bis et 60bis-4, applicables aux SA respectivement dotées d'un régime moniste ou dualiste.

Etant donné que le droit commun des coopératives est, au Luxembourg, très éloigné du droit applicable aux SA dont le Règlement SEC se rapproche cependant, il importe d'avoir recours également ici (voy. *supra* les art. 137-12 et 137-19 L. 10 août 1915 proposés) à un renvoi par analogie au droit applicable aux SA, soit aux articles 51bis et 60bis-4 L. 10 août 1915.

58 Lequel dispose que: „Toute disposition légale ou réglementaire concernant les sociétés commerciales se référant au „conseil d'administration“ d'une société anonyme doit être entendue, dans le cadre d'une société anonyme dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance, comme se référant au directoire de la société concernée sauf si, d'après la nature de la mission confiée, il s'agit de l'entendre comme se référant au conseil de surveillance“.

59 *Cfr* la disposition suivante du Règlement SEC:

Règlement SEC, art. 46. – „Conditions d'éligibilité

1. Les statuts de la SEC peuvent prévoir qu'une société au sens de l'article 48 du traité peut être membre d'un de ses organes, à moins que la loi de l'Etat membre du siège de la SEC applicable aux coopératives n'en dispose autrement.

Cette société désigne une personne physique comme représentant pour l'exercice des pouvoirs dans l'organe concerné. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était personnellement membre de cet organe.

(...)“.

Il s'agit d'une disposition commune aux systèmes moniste et dualiste de gestion.

60 Art. 965 Code belge des sociétés. – „Sans préjudice de l'article 61, § 2, les membres des organes de direction, de surveillance et d'administration peuvent être, si les statuts le prévoient, des personnes morales“.

L'art. 61, § 2, Code belge des sociétés dispose que:

„(...)“

§ 2. Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, gérant ou membre du comité de direction, du conseil de direction ou du conseil de surveillance, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du conseil de direction, ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Le représentant permanent de la personne morale qui est administrateur ou gérant et associé dans une société en nom collectif, une société en commandite simple, une société coopérative à responsabilité illimitée ou dans une société en commandite par actions, ne contracte toutefois aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de la société dans laquelle la personne morale est administrateur ou gérant et associé“.

– *article 137-27 L. 10 août 1915*⁶¹

Ce texte est inspiré de l'art. 966 Code belge des sociétés⁶². Il est par ailleurs comparable aux dispositions issues des art. 60bis (SA ou SE moniste) ou 191bis (SARL) L. 10 août 1915.

21) *Article I, 21): l'intitulé proposé pour le littéra B („Système moniste“) du sous-§ 1er*

Le contenu du titre proposé pour le littéra B est calqué sur celui de la section II („Système moniste“) du Chapitre Ier du titre IV du Livre XVI du Code belge des sociétés.

22) *Article I, 22): le texte proposé pour les articles 137-28 et 137-29 L. 10 août 1915*

– *article 137-28 L. 10 août 1915*⁶³

La disposition de référence est l'art. 967 du Code belge des sociétés⁶⁴. Tant le droit belge⁶⁵ que le droit luxembourgeois⁶⁶ forment la règle supplétive selon laquelle la société coopérative (de droit interne) est régie par un (seul) administrateur.

Toutefois il semble bien que ce mode de gouvernance soit implicitement exclu par le Règlement SEC dont les dispositions évoquent une réunion des membres de l'organe d'administration dans le système moniste (voy. 43 et 44 Règlement SEC).

La comparaison avec le droit applicable à la SA (SE) révèle bien une possibilité d'avoir un seul administrateur mais encore est-ce uniquement dans l'hypothèse où la SA est unipersonnelle (art. 51 L. 10 août 1915). Or, la SEC doit obligatoirement comprendre 5 associés (art. 2 Règlement SEC). Par conséquent il semble raisonnable d'imposer la règle d'un conseil d'administration (pluripersonnel).

Le Rapport au Roi précédant l'A.R. belge précise en outre que „Contrairement au système moniste en droit belge, l'article 42, 1., du règlement ne prévoit de délégation dans le système dualiste⁶⁷ que pour la gestion journalière. A cet effet, les modalités devront, à défaut d'un règlement légal, être réglées statutairement. En outre, ce qui ressemble à une délégation statutaire à un comité de direction à l'intérieur de la SEC est quasi exclu parce que cela ne correspond pas au but du règlement: la permission de créer un comité de direction exclurait l'effet utile de l'in-

61 *Cfr* la disposition suivante du Règlement SEC:

Règlement SEC, art. 47. – „(...)

2. La SEC est engagée vis-à-vis des tiers par les actes de ses organes, même si ces actes ne relèvent pas de l'objet social de cette société, à condition que lesdits actes n'excèdent pas les pouvoirs que la loi de l'Etat membre du siège statutaire de la SEC attribue ou permet d'attribuer à ces organes.

Toutefois, les Etats membres peuvent prévoir que la SEC n'est pas engagée lorsque ces actes dépassent les limites de l'objet social de la SEC, si cette dernière prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

(...)“.

62 Art. 966 Code belge des sociétés. – „La SCE est liée par les actes accomplis par les organes ayant qualité pour la représenter, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve“.

63 *Cfr* la disposition suivante du Règlement SEC:

Règlement SEC, art. 42. – „1. L'organe d'administration assure la gestion de la SEC et la représente à l'égard des tiers et en justice. Un Etat membre peut prévoir qu'un directeur général est responsable de la gestion courante dans les mêmes conditions que pour les coopératives ayant leur siège statutaire sur son territoire.

(...)“.

64 Art. 967 Code belge des sociétés. – „L'organe d'administration est le conseil d'administration“.

65 Art. 378 Code belge des sociétés. – „En cas de silence des statuts, la société coopérative est administrée par un administrateur, associé ou non, nommé par l'assemblée générale“.

66 Art. 117 L. 10 août 1915. – „A défaut de dispositions sur les points indiqués en l'article précédent, ils seront réglés comme suit:

(...)

3° la société est gérée par un administrateur et surveillée par un commissaire, nommés, révoqués et délibérant de la même manière que dans les sociétés anonymes;

(...)“.

67 Ce mot „dualiste“ est sans aucun doute une erreur de plume: il faut entendre „moniste“ car l'art. 42 du Règlement SEC a trait au système moniste.

roduction du système dualiste et introduirait une confusion en défaveur des associés et des tiers⁶⁸.

Ces observations sont valables en droit luxembourgeois s'agissant du point de la délégation de la gestion journalière car pas plus que le droit belge, le droit luxembourgeois n'organise la délégation de la gestion journalière dans la société coopérative⁶⁹. On préférera donc la sécurité juridique offerte par un régime légalement organisé (second alinéa proposé pour l'art. 137-28 L. 10 août 1915) et consacrant la qualité d'organe du délégué à la gestion journalière.

Par contre, en ce qui concerne une éventuelle délégation à un comité de direction, il est à noter que le projet 5730 prend le contre-pied du droit belge s'agissant de la possibilité de doter une société européenne (SE) d'un comité de direction: le droit belge écarte cette possibilité⁷⁰ tandis que le projet 5730 le permet⁷¹. Toutefois étant donné qu'il n'est pas envisagé d'introduire la possibilité d'une délégation à un comité de direction pour les sociétés coopératives de droit interne, une telle délégation dans la société coopérative européenne ne pourra être envisagée que par la voie statutaire avec les limitations inhérentes à cette organisation purement contractuelle.

Quant au dernier alinéa proposé, celui-ci s'inscrit dans la cohérence de la réglementation adoptée à l'occasion de la mise en oeuvre du Règlement SE: voy. art. 53, dernier alinéa, 60bis-7, paragraphe (4), dernier alinéa L. 10 août 1915 (voy. en outre *infra* Article I, 24) et l'art. 137-33 L. 10 août 1915 proposé).

– *article 137-29 L. 10 août 1915*⁷²

Ce texte est inspiré de l'art. 968 Code belge des sociétés⁷³. Le texte proposé est identique à celui de la disposition belge. Le Rapport au Roi précédant l'AR belge précise que le nombre de trois est retenu dans un souci d'harmonisation avec le droit existant pour les sociétés anonymes. Une telle politique peut également être suivie au Luxembourg dans la mesure où la L. 10 août 1915 fait déjà largement référence au droit des sociétés anonymes à titre supplétif⁷⁴.

23) *Article I, 23): les intitulés proposés pour le littéra C („Système dualiste“) et le sous-littéra C 1 („Dispositions générales“) du sous-§ 1er („Administration“) du § 4 („Organes“) de la sous-section 3 de la section VI de la L. 10 août 1915*

Le contenu de littéra C est calqué sur celui du titre de la section III („Système dualiste“) du Chapitre Ier du Titre IV du Livre XVI du Code belge des sociétés.

68 A.R. précité, p. 66874.

69 A l'exception toutefois, en droit luxembourgeois, de la coopsa à laquelle l'art. 60 L. 10 août 1915 est applicable.

70 Art. 898 Code belge des sociétés. – „L'organe d'administration est le conseil d'administration.

Il peut déléguer la gestion journalière conformément à l'article 525. Il ne peut pas faire usage du pouvoir de délégation prévu à l'article 524bis“ (ledit art. 524bis prévoyant la délégation à un comité de direction).

71 Art. 60-1 de ce projet et voy. commentaire des articles, p. 83.

72 *Cfr* la disposition suivante du Règlement SEC:

Règlement SEC, art. 42. – „(...)

2. Le nombre des membres de l'organe d'administration ou les règles pour le déterminer sont fixés par les statuts de la SEC. Toutefois, un Etat membre peut fixer le nombre minimal et, le cas échéant, maximal, des membres. L'organe d'administration ne peut compter parmi ses membres des membres non usagers qu'à concurrence du quart des postes à pourvoir.

Néanmoins, cet organe doit être composé de trois membres au moins, lorsque la participation des travailleurs dans la SEC est organisée conformément à la directive 2003/72/CE.

(...)“.

73 Art. 968 Code belge des sociétés. – „Sous réserve de l'article 42, § 2, du Règlement (CE) No 1435/2003, le nombre minimal d'administrateurs est fixé à 3“.

74 Art. 117 L. 10 août 1915. – „A défaut de dispositions sur les points indiqués en l'article précédent, ils seront réglés comme suit:

(...)

3° la société est gérée par un administrateur et surveillée par un commissaire, nommés, révoqués et délibérant de la même manière que dans les **sociétés anonymes**;

4° tous les associés peuvent voter dans l'assemblée générale; ils ont voix égale; les convocations se font par lettre recommandée, signée de l'administration; les pouvoirs de l'assemblée se déterminent et ses résolutions sont prises en suivant les règles indiquées pour les **sociétés anonymes**;

(...)“.

Le contenu du titre proposé pour le sous-littéra C 1 est calqué sur celui du titre de la sous-section Ière („Dispositions générales“) de la section III du Chapitre Ier du Titre IV du Livre XVI du Code belge des sociétés.

24) Article I, 24): le texte proposé pour les articles 137-30 à 137-33 L. 10 août 1915

– *article 137-30 L. 10 août 1915*⁷⁵

Ce texte est inspiré de l’art. 969 Code belge des sociétés⁷⁶. Par souci d’uniformité terminologique, l’organe de direction sera appelé le „directoire“ au Luxembourg, à l’instar de ce qui a été prévu pour les SA et SE (voy. art. 60bis-2 L. 10 août 1915⁷⁷). En ce qui concerne le nombre de membres du directoire, la règle proposée ici est un peu plus souple que celle formulée pour la SA et la SE en ce sens que l’hypothèse d’un directoire unipersonnel n’est pas cantonnée aux sociétés d’une taille relativement petite.

Quant au nombre minimal de membres du conseil de surveillance, la règle suit celle retenue pour la SA/SE (art. 60bis-14 renvoyant à l’art. 51 L. 10 août 1915). Par ailleurs et pour rappel: une délégation de la gestion journalière peut être organisée en vertu de l’art. 37, paragraphe (1), Règlement SEC.

– *article 137-31 L. 10 août 1915*⁷⁸

Ce texte est inspiré de l’art. 970 Code belge des sociétés⁷⁹. Cette disposition est conforme à la solution adoptée pour la SA/SE dotée d’un régime dualiste de gestion⁸⁰.

75 *Cfr* les dispositions suivantes du Règlement SEC:

Règlement SEC, art 37. – „1. L’organe de direction est responsable de la gestion de la SEC et la représente à l’égard des tiers et en justice. Un Etat membre peut prévoir qu’un directeur général est responsable de la gestion courante dans les mêmes conditions que pour les coopératives ayant leur siège statutaire sur son territoire.

(...)

4. Le nombre des membres de l’organe de direction ou les règles pour sa détermination sont fixés par les statuts de la SEC. Un Etat membre peut toutefois fixer un nombre minimal et/ou maximal de membres.

5. En l’absence de dispositions relatives à un système dualiste en ce qui concerne les coopératives ayant un siège statutaire sur son territoire, un Etat membre peut adopter les mesures appropriées concernant les SEC“.

Règlement SEC, art. 39. – „(...)

4. Les statuts fixent le nombre des membres de l’organe de surveillance ou les règles pour sa détermination. Un Etat membre peut, toutefois, fixer le nombre des membres de l’organe de surveillance ou sa composition pour les SEC ayant leur siège statutaire sur son territoire ou un nombre de membres minimal et/ou maximal.“

76 Art. 969 Code belge des sociétés. – „L’organe de direction est le conseil de direction. Il est composé d’un ou plusieurs membre(s).

L’organe de surveillance est le conseil de surveillance. Il est composé de trois membres au moins“.

77 Art. 60bis-2 L. 10 août 1915. – „(1) La société anonyme est dirigée par un directoire. Le nombre de ses membres ou les règles pour sa détermination sont fixés par les statuts pour la société européenne (SE). Dans la société anonyme, ils sont fixés par les statuts ou, à défaut, par le conseil de surveillance.

(2) Dans les sociétés anonymes unipersonnelles ou dont le capital est inférieur à 500.000 euros, une seule personne peut exercer les fonctions dévolues au directoire.

(3) Le directoire exerce ses fonctions sous le contrôle d’un conseil de surveillance.“

78 *Cfr* la disposition suivante du Règlement SEC:

Règlement SEC, art. 37. – „Fonctions de l’organe de direction et désignation des membres

1. L’organe de direction est responsable de la gestion de la SEC et la représente à l’égard des tiers et en justice. Un Etat membre peut prévoir qu’un directeur général est responsable de la gestion courante dans les mêmes conditions que pour les coopératives ayant leur siège statutaire sur son territoire.

(...“.

79 Art. 970 Code belge des sociétés. – „Sous réserve des limitations apportées par le Règlement (CE) No 1435/2003, par le présent code ou par les statuts, les attributions du conseil de direction et de ses membres sont les mêmes que celles du conseil d’administration et des administrateurs“.

80 Art. 60bis-7 L. 10 août 1915. – „(1) Le directoire a le pouvoir d’accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l’objet social, à l’exception de ceux que la loi ou les statuts réservent au conseil de surveillance et à l’assemblée générale“.

– *article 137-32 L. 10 août 1915*

Ce texte est inspiré de l’art. 971 Code belge des sociétés⁸¹. Cette règle est la conséquence de la précédente: puisque le directoire (système dualiste) dispose des pouvoirs du conseil d’administration (système moniste), il est évident que le directoire reprend de ce même conseil d’administration les obligations de faire rapport figurant dans la L. 10 août 1915⁸².

En droit belge, cette disposition constitue le pendant de l’art 902 Code belge des sociétés formulant une règle identique pour la SE. Etant donné que le droit belge n’institue la possibilité d’opter pour un régime dualiste de gestion que dans le cadre des SE (et non pour les SA), l’édiction de cette règle était utile car le Règlement SE ne prévoit pas les hypothèses dans lesquelles l’organe de gestion doit dresser rapport. Le Règlement SEC ne dressant pas non plus la liste exhaustive des cas où un rapport de l’organe de gestion est exigé, la confection d’une règle identique à celle de l’art. 902 Code belge des sociétés s’imposait.

Au Luxembourg la situation est quelque peu différente dans la mesure où, à la suite du Règlement SE, il a été opté pour la faculté d’instituer un régime dualiste de gestion tant dans la SA de droit interne que dans la SE. C’est ainsi que les dispositions (précitées) érigeant dans le chef du conseil d’administration une obligation de dresser rapport évoquent toutes également le directoire, „selon le cas“.

Toutefois dans la mesure où le droit interne des coopératives n’organise pas spécifiquement de régime dualiste de gestion, l’art. 137-32 L. 10 août 1915 proposé ci-dessus permet de préciser davantage le statut appelé à régir une SEC ou, le cas échéant, une coopérative de droit interne disposant de la possibilité de se doter d’un régime dualiste de gestion en vertu de l’art. 137-25 proposé *supra* Article I, 20)).

81 Art. 971 Code belge des sociétés. – „Tout rapport dont l’établissement est imposé au conseil d’administration par le présent code, est établi par le conseil de direction. Sauf dérogation légale ou disposition plus restrictive des statuts, il est communiqué en temps utile au conseil de surveillance et soumis aux mêmes règles d’information et de publicité que celles applicables aux rapports du conseil d’administration“.

82 L’obligation pour l’organe de gestion est prévue:

- pour la constitution d’une SA (art. 26quater L. 10 août 1915);
- en cas de transformation d’une SE en SA et d’une SA en SE (art. 31-2 et 31-3 L. 10 août 1915);
- à l’occasion de la suppression ou de la limitation du droit de préférence à l’occasion d’une augmentation de capital (art. 32-3 L. 10 août 1915);
- en matière d’acquisition d’actions propres (art. 49-5 L. 10 août 1915);
- en matière d’assemblées d’obligataires (art. 94-2 L. 10 août 1915);
- en cas de transfert du siège d’une SA (art. 101-4 L. 10 août 1915);
- en cas de fusion ou de scission (art. 265 et 293 L. 10 août 1915);
- en matière de transfert de patrimoine professionnel (art. 308bis-10 L. 10 août 1915);
- l’établissement d’un rapport consolidé de gestion (art. 309 L. 10 août 1915).

En outre, c’est tant sur le conseil d’administration que sur le directoire que pèse l’obligation d’établir le rapport de gestion (art. 73 L. 10 août 1915).

– *article 137-33 L. 10 août 1915*⁸³

La disposition de référence est l'art. 972 Code belge des sociétés⁸⁴.

A propos de l'alinéa 1er: par rapport à la disposition belge, l'alinéa 1er de la règle proposée ajoute les statuts comme source de limitation possible des pouvoirs du directoire. Cette différence est conforme à l'état actuel de la législation luxembourgeoise où tant le conseil d'administration moniste (art. 53 L. 10 août 1915) que le directoire d'une SA/SE (art. 60bis-7 L. 10 août 1915) se voient imposer une telle possible limitation de leurs pouvoirs. A noter à cet égard que le projet 5730 (précité) modifie ces dispositions pour en éliminer la référence aux statuts.

A propos de l'alinéa 2: voy. ce qui est dit ci-dessus à propos de l'art. 137-28 L. 10 août 1915 proposé (*supra* Article I, 22)).

A propos de l'alinéa 3: celui-ci est conforme à la solution adoptée dans le cadre de la SA ou SE dualiste (art. 60bis-7 L. 10 août 1915). On remarquera que la disposition proposée diffère du droit belge en ce que celui-ci prévoit en outre la possibilité pour le conseil de surveillance de soumettre lui-même certains actes à autorisation. Il s'agit en fait d'une option ouverte par l'art. 48, paragraphe (3), du Règlement SEC. La même option est ouverte dans le cadre du Règlement SE (art. 48, paragraphe (1), alinéa 2). Il n'en a pas été fait usage dans le cadre de l'art. 60bis-7 L. 10 août 1915 ci-dessus. Par conséquent il est proposé de ne pas en faire usage non plus s'agissant de la SEC.

83 *Cfr* les dispositions suivantes du Règlement SEC:

Règlement SEC, art. 37. – „Fonctions de l'organe de direction et désignation des membres

1. L'organe de direction est responsable de la gestion de la SEC et la représente à l'égard des tiers et en justice. Un Etat membre peut prévoir qu'un directeur général est responsable de la gestion courante dans les mêmes conditions que pour les coopératives ayant leur siège statutaire sur son territoire.

(...)“.

Règlement SEC, art. 48. – „Opérations soumises à autorisation

1. Les statuts de la SEC énumèrent les catégories d'opérations qui requièrent:

- dans le système dualiste, une autorisation accordée par l'organe de surveillance ou l'assemblée générale à l'organe de direction,
- dans le système moniste, une décision expresse adoptée par l'organe d'administration ou une autorisation accordée par l'assemblée générale.

2. Le paragraphe 1 s'entend sans préjudice de l'article 47⁸³.

3. Toutefois, un **Etat membre peut** déterminer les catégories d'opérations ainsi que l'organe qui donne l'autorisation devant au minimum figurer dans les statuts des SEC immatriculées sur son territoire et/ou **prévoir que, dans le système dualiste, l'organe de surveillance peut déterminer lui-même les catégories d'opérations qui doivent être soumises à autorisation“.**

84 Art. 972 Code belge des sociétés. – „Le conseil de direction a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale ou au conseil de surveillance.

Les statuts énumèrent les catégories d'opérations qui donnent lieu à autorisation du conseil de direction par le conseil de surveillance. Le conseil de surveillance peut également soumettre lui-même à autorisation certaines catégories d'opérations.

L'absence d'autorisation du conseil de surveillance n'est pas opposable aux tiers“.

A propos du dernier alinéa proposé: celui-ci s'inscrit dans la cohérence de la réglementation adoptée à l'occasion de la mise en oeuvre du Règlement SE: voy. art. 60bis-7, paragraphe (4), dernier alinéa L. 10 août 1915 ci-dessus⁸⁵.

25) Article I, 25): *les intitulés proposés pour le sous-littéra C 2 („Directoire“) et son titre I („Statut des membres du directoire“)*

Le contenu du titre proposé pour le sous-littéra C 2 est calqué sur celui de la sous-section II („Conseil de direction“) de la section III du Chapitre Ier du Titre IV du Livre XVI du Code belge des sociétés avec l'adaptation terminologique explicitée *supra* article I, 8).

Le contenu du titre proposé pour le titre I est calqué sur celui du titre I („Statut des membres du conseil de direction“) de la sous-section II précitée avec l'adaptation terminologique explicitée *supra* article I, 8).

⁸⁵ Pour la justification de cette disposition, voy. le commentaire de l'art. I, 28) du projet 5352: „L'art. 48, § 1er, du règlement communautaire soulève une difficulté d'interprétation au regard des dispositions de la première directive (68/151/CEE), laquelle dispose (art. 9, § 2) que „Les limitations aux pouvoirs des organes de la société, qui résultent des statuts ou d'une décision des organes compétents, sont toujours opposables aux tiers, même si elles sont publiées“. La question se pose en effet de savoir si l'exigence que les statuts de la SE énumèrent les catégories d'opérations qui donnent lieu à décision expresse du conseil d'administration emporte une limitation des pouvoirs qui serait opposable aux tiers. A première vue, cette disposition du règlement apparaît inutile dans la mesure où le conseil d'administration dispose déjà du pouvoir résiduel à l'exception des actes que la loi réserve à l'assemblée générale. Certes, le droit luxembourgeois, semble-t-il contrairement au droit belge (voy. art. 522 Code belge des sociétés⁸⁵), permet également aux statuts de limiter les pouvoirs revenant au conseil d'administration mais cette limitation est rendue inopposable aux tiers aux termes de l'art. 53, al. 3 de la loi du 10 août 1915.

Il semble que l'art. 48, § 1er doit être interprété en ce sens que les actes donnant lieu à énumération ne peuvent faire l'objet d'une délégation, soit du chef de „gestion journalière“ soit selon les termes d'un mandat de droit commun. Néanmoins, dans la mesure où il ne semble pas que le législateur communautaire ait par cela voulu une moindre protection des tiers lorsque des actes auront été posés en violation de cette disposition statutaire réservant ces actes au conseil d'administration, il n'apparaît pas qu'il faille donner à cette précision une portée dépassant l'ordre interne de la société. On peut donc distinguer les cas de figure suivants:

- un délégué à la gestion journalière pose un acte rentrant dans la notion de gestion journalière mais qui a fait l'objet d'une réservation statutaire en application de l'art. 48, § 1er, du règlement: en application de l'art. 60, al. 2 de la loi du 10 août 1915, il engage quand même la société mais il engage sa responsabilité du fait de la violation des statuts;
- un mandataire spécial pose un acte n'excédant pas les limites de son mandat mais qui a fait l'objet d'une réservation statutaire en application de l'art. 48, § 1er, du règlement. Ce cas est un peu plus délicat car une disposition contractuelle „pure“ est ici confrontée à une disposition statutaire publiée mais il s'agit d'observer que le pouvoir d'agir serait revenu au conseil d'administration même en l'absence d'une disposition statutaire à cet effet puisque celui-ci dispose du pouvoir résiduel. Dès lors, dans la mesure où le droit luxembourgeois admet les délégations spéciales, il faut considérer que le mandataire engagera la société mais que le conseil d'administration engagera sa responsabilité pour violation des statuts à l'occasion de cette délégation méconnaissant la réservation statutaire. Il a donc été décidé d'ajouter un alinéa à l'art. 53 mettant en évidence la portée purement interne de la réservation de pouvoirs prévue à l'art. 48, § 1er, du règlement“.

26) *Article I, 26): le texte proposé pour l'article 137-34 L. 10 août 1915*⁸⁶

Le texte de référence est l'art. 974 Code belge des sociétés⁸⁷. La disposition proposée s'inscrit dans la cohérence des dispositions adoptées (voy. les art. 60bis-3 et 60bis-5 L. 10 août 1915 issus de la loi (précitée) du 25 août 2006) à l'occasion de la mise en oeuvre du Règlement SE, la règle formulée dans le Règlement SEC étant identique.

27) *Article I, 27): l'intitulé proposé pour le titre II („Compétence et fonctionnement“) du sous-littéra C 2 („Directoire“) du sous-§ 1er („Administration“)*

Le contenu de ce sous-titre est calqué sur celui du titre II („Compétence et fonctionnement“) de la sous-section II („Conseil de direction“) de la section III du Chapitre Ier du Titre IV du Livre XVI du Code belge des sociétés.

28) *Article I, 28): le texte proposé pour les articles 137-35 à 137-37 L. 10 août 1915*

– *article 137-35 L. 10 août 1915*

Disposition de référence: art. 976 Code belge des sociétés⁸⁸. La disposition belge s'inspire des articles 521 (SA) et 907 (SE) du Code belge des sociétés⁸⁹.

Le droit luxembourgeois se borne à énoncer que le directoire pluripersonnel d'une SA ou d'une SE forme un collège, d'où la proposition faite⁹⁰.

⁸⁶ Cfr les dispositions suivantes des Règlements SEC et SE:

Règlement SEC, art. 37. – „(...)

2. Le ou les membres de l'organe de direction sont nommés et révoqués par l'organe de surveillance.

Toutefois, un Etat membre peut prévoir ou donner aux statuts la possibilité de prévoir que le ou les membres de l'organe de direction sont nommés par l'assemblée générale dans les mêmes conditions que pour les coopératives ayant leur siège statutaire sur son territoire.

(...)“.

Règlement SE, art. 39. – „(...)

2. Le ou les membres de l'organe de direction sont nommés et révoqués par l'organe de surveillance.

Toutefois, un Etat membre peut prévoir, ou donner aux statuts la possibilité de prévoir, que le ou les membres de l'organe de direction sont nommés et révoqués par l'assemblée générale dans les mêmes conditions que pour les sociétés anonymes ayant leur siège statutaire sur son territoire.

(...)“.

⁸⁷ Art. 974 Code belge des sociétés. – „Les membres du conseil de direction sont nommés et révoqués par l'assemblée générale.

Les conditions de leur désignation et révocation sont déterminées par les statuts. Ils peuvent cependant, pour la première fois, être nommés lors de la constitution“.

⁸⁸ Art. 976 Code belge des sociétés. – „S'ils sont plusieurs, les membres du conseil de direction forment un collège.

Dans les cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil de direction peuvent être prises, si les statuts l'autorisent, par consentement unanime des membres du conseil de direction, exprimé par écrit.

Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels, l'utilisation du capital autorisé ou tout autre cas que les statuts entendraient excepter“.

⁸⁹ Art. 521 Code belge des sociétés. – „Les administrateurs forment un collège.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises, si les statuts l'autorisent, par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels, l'utilisation du capital autorisé ou tout autre cas que les statuts entendraient excepter“.

Art. 907 Code belge des sociétés. – „S'ils sont plusieurs, les membres du conseil de direction forment un collège.

Dans les cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil de direction peuvent être prises, si les statuts l'autorisent, par consentement unanime des membres du conseil de direction, exprimé par écrit.

Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels, l'utilisation du capital autorisé ou tout autre cas que les statuts entendraient excepter“.

⁹⁰ Notons toutefois que le projet 5730 (précité) reprend en substance le droit belge issu des art. 521 (SA), 907 (SE) Code belge des sociétés: voy. art. II, 42) du projet modifiant l'art. 64 L. 10 août 1915 applicable au conseil d'administration, directoire et conseil de surveillance d'une SA ou SE.

– *article 137-36 L. 10 août 1915*⁹¹

Disposition de référence: art. 977 Code belge des sociétés⁹². La rédaction proposée est conforme à celle retenue pour la SE⁹³ et se calque pour le surplus sur la formulation retenue pour l'art. 47, paragraphe (3), du Règlement SEC.

– *article 137-37 L. 10 août 1915*⁹⁴

Disposition de référence: art. 978 Code belge des sociétés⁹⁵. La disposition belge s'inspire des art. 522, § 2 (SA) et 909 (SE) Code belge des sociétés⁹⁶.

91 *Cfr* les dispositions suivantes du Règlement SEC:

Règlement SEC, art. 48. – „Opérations soumises à autorisation

1. Les statuts de la SEC énumèrent les catégories d'opérations qui requièrent:

- dans le système dualiste, une autorisation accordée par l'organe de surveillance ou l'assemblée générale à l'organe de direction,
- dans le système moniste, une décision expresse adoptée par l'organe d'administration ou une autorisation accordée par l'assemblée générale.

2. Le paragraphe 1 s'entend sans préjudice de l'article 47.

3. Toutefois, un Etat membre peut déterminer les catégories d'opérations ainsi que l'organe qui donne l'autorisation devant au minimum figurer dans les statuts des SEC immatriculées sur son territoire et/ou prévoir que, dans le système dualiste, l'organe de surveillance peut déterminer lui-même les catégories d'opérations qui doivent être soumises à autorisation“.

Règlement SEC, art. 47. – „(...)

3. Les limitations aux pouvoirs des organes de la SEC qui résultent des statuts ou d'une décision des organes compétents ne sont jamais opposables aux tiers, même si elles sont publiées (...“.

92 Art. 977 Code belge des sociétés. – „Les statuts peuvent apporter des restrictions au pouvoir de gestion du conseil de direction. Ces restrictions, de même que la répartition éventuelle des tâches que les membres du conseil de direction auraient convenu, ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées“.

93 Art. 60bis-7, paragraphe (4), alinéa 1er, L. 10 août 1915. – „(...)

(4) Les limitations apportées aux pouvoirs que les paragraphes précédents attribuent au directoire et qui résultent soit des statuts, soit d'une décision des organes compétents, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées.

(...“.

94 *Cfr* la disposition suivante du Règlement SEC:

Règlement SEC, art. 47, paragraphe (4). – „(...)

4. Un Etat membre peut prévoir que le pouvoir de représentation de la SEC peut être attribué par les statuts à une seule personne ou à plusieurs personnes agissant conjointement. Cette législation peut prévoir l'opposabilité de cette disposition des statuts aux tiers, à condition qu'elle concerne le pouvoir général de représentation. L'opposabilité ou non d'une telle disposition aux tiers est réglée par l'article 12“.

95 Art. 978 Code belge des sociétés. – „Le conseil de direction représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, sous réserve de l'application de l'article 39 (1) du Règlement (CE) 1435/2003.

Les statuts peuvent donner qualité à un ou à plusieurs membres du conseil de direction pour représenter la société, soit seuls, soit conjointement. Cette clause statutaire est opposable aux tiers. Les statuts peuvent apporter des restrictions à ces pouvoirs de représentation. Ces restrictions ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées“.

96 Art. 522 Code belge des sociétés. – „(...)

§ 2. Le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un ou plusieurs administrateurs pour représenter la société, soit seuls, soit conjointement. Cette clause est opposable aux tiers. Les statuts peuvent apporter des restrictions à ce pouvoir, mais ces restrictions, de même que la répartition éventuelle des tâches dont les administrateurs auraient convenus, ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées“.

Art. 909 Code belge des sociétés. – „Sauf le cas prévu à l'article 912 et sans préjudice au pouvoir de représentation attribué conformément à l'article 525, le conseil de direction représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Les statuts peuvent donner qualité à un ou à plusieurs membres du conseil de direction pour représenter la société, soit seuls, soit conjointement. Cette clause statutaire est opposable aux tiers. Les statuts peuvent apporter des restrictions à ces pouvoirs de représentation. Ces restrictions ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées“.

La disposition proposée ici s'inspire de la rédaction de la disposition applicable à la SA/SE dualiste⁹⁷ et est en substance fort proche du droit belge.

29) *Article I, 29): les intitulés proposés pour le sous-littéra C 3 („Conseil de surveillance“) et le titre I („Statut des membres du conseil de surveillance“) du sous-§ 1er*

Le contenu du titre proposé pour le sous-littéra C 3 est calqué sur celui de la sous-section III („Conseil de surveillance“) de la section III du Chapitre Ier du Titre IV du Livre XVI du Code belge des sociétés.

Le contenu du titre proposé pour le titre I est calqué sur celui du titre I („Statut des membres du conseil de surveillance“) de la sous-section III précitée du Code belge des sociétés.

30) *Article I, 30): le texte proposé pour l'article 137-38 L. 10 août 1915⁹⁸*

Disposition de référence: art. 979 Code belge des sociétés⁹⁹. Le texte proposé s'inscrit dans la convergence de la solution adoptée pour la SA/SE dualiste¹⁰⁰.

31) *Article I, 31): l'intitulé proposé pour le titre II („Compétence et fonctionnement“) du sous-littéra C 3 du sous-§ 1er*

Le contenu du titre proposé pour le titre II est calqué sur celui du titre II de la sous-section III de la section III du Chapitre Ier du Titre IV du Livre XVI du Code belge des sociétés.

97 Art. 60bis-7 L. 10 août 1915. „(...)

(3) Le directoire représente la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant, soit en défendant. Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

(4) Les limitations apportées aux pouvoirs que les paragraphes précédents attribuent au directoire et qui résultent soit des statuts, soit d'une décision des organes compétents, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un ou à plusieurs membres du directoire pour représenter la société dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement. Cette clause est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9.

(...)“.

98 *Cfr* la disposition suivante du Règlement SEC:

Règlement SEC, art. 39. – „(...)

2. Les membres de l'organe de surveillance sont nommés et révoqués par l'assemblée générale. Toutefois, les membres du premier organe de surveillance peuvent être désignés par les statuts. La présente disposition vaut sans préjudice, le cas échéant, des modalités de participation des travailleurs fixées conformément à la directive 2003/72/CE.

(...)“.

99 Art. 979 Code belge des sociétés. – „Les membres du conseil de surveillance sont toujours révocables par l'assemblée générale.

Ils sont rééligibles sauf disposition contraire des statuts“.

100 Sont applicables dans le cadre de la SA ou SE dualiste:

Art. 60bis-14 L. 10 août 1915. – „Sont applicables au conseil de surveillance les dispositions des articles 51, 51bis et 52“.

Donc sont applicables aux SA-SE dualistes les dispositions suivantes:

Art. 51, al. 4, L. 10 août 1915. – „(...)

Le terme de leur mandat ne peut excéder six ans; ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.

(...)“.

Art. 52 L. 10 août 1915. – „Sauf disposition contraire dans l'acte de société, les administrateurs sont rééligibles; en cas de vacance avant l'expiration du terme d'un mandat, l'administrateur nommé achève le terme de celui qu'il remplace“.

32) Article I, 32): le texte proposé pour les art. 137-39 et 137-40 L. 10 août 1915

– article 137-39 L. 10 août 1915¹⁰¹

Ce texte est inspiré de l'art. 981 Code belge des sociétés¹⁰². L'article proposé correspond aux solutions retenues pour la SA/SE aux articles 64¹⁰³, 60bis-11¹⁰⁴ et 60bis-12¹⁰⁵ L. 10 août 1915.

– article 137-40 L. 10 août 1915¹⁰⁶

Disposition de référence: art. 982 Code belge des sociétés¹⁰⁷. La disposition proposée s'aligne sur la solution retenue pour la SA/SE dualiste¹⁰⁸ et est similaire à la règle formulée en Belgique.

101 Cfr les dispositions suivantes du Règlement SEC:

Règlement SEC, art. 39. – „Fonctions et désignation de l'organe de surveillance

1. L'organe de surveillance contrôle la gestion assurée par l'organe de direction. Il ne peut exercer lui-même le pouvoir de gestion de la SEC. L'organe de surveillance ne peut représenter la SEC à l'égard des tiers. Il la représente à l'égard de l'organe de direction ou des membres qui le composent, en cas de litige ou lors de la conclusion de contrats.

(...)“

Règlement SEC, art. 40. – „Droit à l'information

(...)

3. L'organe de surveillance peut demander à l'organe de direction la communication de renseignements de toute nature nécessaires au contrôle qu'il exerce conformément à l'article 39, paragraphe 1. Un Etat membre peut prévoir que chaque membre de l'organe de surveillance peut également bénéficier de cette faculté“.

Règlement SEC, art. 41. – „Présidence et convocation des réunions de l'organe de surveillance

1. L'organe de surveillance élit en son sein un président. Si la moitié des membres ont été désignés par les travailleurs, seul un membre désigné par l'assemblée générale peut être élu président.

2. Le président convoque l'organe de surveillance dans les conditions prévues par les statuts, soit d'office, soit à la demande d'au moins un tiers de ses membres, soit à la demande de l'organe de direction. La demande indique les motifs de la convocation. S'il n'est pas satisfait à cette demande dans un délai de quinze jours, l'organe de surveillance peut être convoqué par ceux qui en ont fait la demande“.

102 Art 981 Code belge des sociétés. – „Le conseil de surveillance forme un collège. Il élit en son sein un président.

Le conseil de surveillance contrôle la gestion assurée par le conseil de direction“.

103 Art 64 L. 10 août 1915. – „(1) Les administrateurs, les membres du directoire, le conseil de surveillance et les commissaires forment des collègues qui délibèrent suivant le mode établi par les statuts et, à défaut de dispositions à cet égard, suivant les règles ordinaires des assemblées délibérantes.

2) Le conseil d'administration, le directoire et le conseil de surveillance élisent en leur sein un président. Si la moitié des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société européenne (SE) ont été désignés par les travailleurs, seul un membre désigné par l'assemblée générale des actionnaires peut être élu président.

(...)“.

104 Art 60bis-11 L. 10 août 1915. – „(1) Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire, sans pouvoir s'immiscer dans cette gestion.

(...)“.

105 Art 60bis-12 L. 10 août 1915. – „(...)

(4) Le conseil de surveillance peut demander au directoire les informations de toute nature nécessaires au contrôle qu'il exerce conformément à l'article 60bis-11.

(...)“.

106 Cfr la disposition suivante du Règlement SEC:

Règlement SEC, art. 41. – „(...)

2. Le président convoque l'organe de surveillance dans les conditions prévues par les statuts, soit d'office, soit à la demande d'au moins un tiers de ses membres, soit à la demande de l'organe de direction. La demande indique les motifs de la convocation. S'il n'est pas satisfait à cette demande dans un délai de quinze jours, l'organe de surveillance peut être convoqué par ceux qui en ont fait la demande“.

107 Art. 982 Code belge des sociétés. – „Le conseil de surveillance se réunit sur convocation de son président. Celui-ci doit le réunir d'office, soit à la demande d'un tiers au moins de ses membres, soit à la demande du conseil de direction.

Le conseil de surveillance délibère au moins une fois par trimestre.

Les membres du conseil de direction peuvent assister aux séances du conseil de surveillance, s'ils y sont invités par celui-ci. Ils y ont voix consultative“.

108 Art. 64 L. 10 août 1915. – „(...)

(5) Le conseil de surveillance se réunit sur la convocation de son président. Celui-ci doit le réunir s'il en est requis par au moins deux de ses membres ou par le directoire. Le conseil se réunit selon une périodicité fixée par les statuts.

Le conseil de surveillance peut inviter les membres du directoire à assister aux réunions du conseil, auquel cas ils y ont voix consultative“.

33) *Article I, 33): les intitulés proposés pour le sous-littéra C 4 („C 4. Règles communes aux membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance“) et le titre I („Rémunération“)*

Le contenu du titre proposé pour le sous-littéra C 4 correspond à celui de la sous-section IV („Règles communes aux membres du conseil de direction et de surveillance“) de la section III du Chapitre Ier du Titre IV du Livre XVI du Code belge des sociétés.

Le contenu du titre proposé pour le titre I correspond à celui du titre I de la sous-section IV précitée Code belge des sociétés.

34) *Article I, 34): le texte proposé pour l'article 137-41 L. 10 août 1915*

Disposition de référence: art. 983 Code belge des sociétés¹⁰⁹. La règle proposée est calquée sur celle formulée pour la SA/SE dualiste¹¹⁰.

35) *Article I, 35): l'intitulé proposé pour le titre II („Responsabilités“) du sous-littéra C 4 du littéra C du sous-§ 1er*

Le contenu du titre proposé pour le titre II correspond à celui du titre II („Responsabilités“) de la sous-section IV de la section III du Chapitre Ier du Titre IV du Livre XVI du Code belge des sociétés.

36) *Article I, 36): le texte proposé pour les articles 137-42 et 137-43 L. 10 août 1915^{111 112}*
– *article 137-42 L. 10 août 1915*

Ce texte est inspiré de l'art. 984 Code belge des sociétés¹¹³. La règle proposée est identique à celle formulée en droit belge sauf qu'elle est étendue au conseil d'administration, une telle extension étant d'autant plus utile que le droit commun des coopératives ne formule pas de régime détaillé de la responsabilité des organes de gestion.

109 Art. 983 Code belge des sociétés. – „Les fonctions de membre du conseil de direction et de membre du conseil de surveillance sont rémunérées ou non“.

110 A savoir:

Art. 60bis-19 L. 10 août 1915. – „Les fonctions de membre du directoire et de membre du conseil de surveillance peuvent être rémunérées. Le mode et le montant de la rémunération des membres du directoire sont fixés par le conseil de surveillance. Le mode et le montant de la rémunération des membres du conseil de surveillance sont fixés par les statuts, ou à défaut, par l'assemblée générale“.

111 *Cfr* la disposition suivante du Règlement SEC:

Règlement SEC, art. 51. – „Responsabilité civile

Les membres de l'organe de direction, de surveillance ou d'administration répondent, selon les dispositions de l'Etat membre du siège de la SEC applicables aux coopératives, du préjudice subi par la SEC par suite de la violation par eux des obligations légales, statutaires ou autres inhérentes à leurs fonctions“.

112 *Cfr* les dispositions suivantes, applicables à la SA/SE dualiste:

Art. 60bis-10 L. 10 août 1915. – „Les membres du directoire sont responsables envers la société conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi ou des statuts sociaux. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

L'autorisation donnée par le conseil de surveillance conformément au paragraphe (2) de l'article 60bis-7 n'exonère pas les membres du directoire de leur responsabilité“.

Art. 60bis-16 L. 10 août 1915. – „Les membres du conseil de surveillance sont responsables envers la société conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur surveillance.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi ou des statuts sociaux. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance“.

113 Art. 984 Code belge des sociétés. – „Les membres du conseil de direction et les membres du conseil de surveillance sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions“.

– *article 137-43 L. 10 août 1915*

Disposition de référence: art. 985 Code belge des sociétés¹¹⁴. Le texte proposé s'aligne sur les solutions retenues dans le cadre de la SA/ SE moniste¹¹⁵ ou la SA/SE dualiste (art 60bis-10 et 60bis-16 L. 10 août 1915 précités).

37) *Article I, 37): les intitulés proposés pour le sous-§ 2 („Assemblée générale des actionnaires“) et littéra A („Disposition commune“)*

Le contenu du titre proposé pour le sous-§ 2 correspond à celui du Chapitre II („Assemblée générale des actionnaires“) du titre IV du Livre XVI du Code belge des sociétés.

Le contenu du titre proposé pour le littéra A correspond à celui de la section Ière du Chapitre II précité du Code belge des sociétés.

38) *Article I, 38): le texte proposé pour l'article 137-44 L. 10 août 1915*

La solution retenue correspond à celle suivie pour la SA/SE¹¹⁶.

39) *Article I, 39): l'intitulé proposé pour le littéra B („Assemblée générale ordinaire“) du sous-§ 2*

Le contenu du titre proposé pour le littéra B est calqué sur celui de la section II („Assemblée générale ordinaire“) du Chapitre II (précité) Code belge des sociétés.

40) *Article I, 40): le texte proposé pour les articles 137-45 et 137-46 L. 10 août 1915*

– *article 137-45 L. 10 août 1915¹¹⁷*

Ce texte est inspiré de l'art. 989 Code belge des sociétés¹¹⁸. Le texte belge est repris ici: il est conforme à la solution retenue au Luxembourg pour la SE (art. 70 L. 10 août 1915¹¹⁹).

114 Art. 985 Code belge des sociétés. – „Les membres du conseil de direction sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Règlement (CE) No 1435/2003, du présent code ou des statuts sociaux.

L'alinéa 1er est également applicable aux membres du conseil de surveillance.

En ce qui concerne les infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, les membres du conseil de direction et les membres du conseil de surveillance ne sont déchargés de la responsabilité visée aux alinéas 1er et 2 que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions, selon le cas, en ce qui concerne les membres du conseil de direction, lors de la première séance du conseil de surveillance et, en ce qui concerne les membres du conseil de surveillance, lors de la première assemblée générale, suivant le moment où ils en ont eu connaissance“.

115 Voy. art. 59 L. 10 août 1915.

116 A savoir:

Art. 70, al. 2, L. 10 août 1915. – „(...)

Le conseil d'administration, le directoire, selon le cas, ainsi que le conseil de surveillance et les commissaires sont en droit de convoquer l'assemblée générale. Ils sont obligés de la convoquer de façon qu'elle soit tenue dans le délai d'un mois, lorsque des actionnaires représentant le dixième du capital social les en requièrent par une demande écrite, indiquant l'ordre du jour.

(...)“.

117 *Cfr* la disposition suivante du Règlement SEC:

Règlement SEC, art. 54. – „Convocation de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale a lieu au moins une fois par année calendrier, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à moins que la loi de l'Etat membre du siège statutaire de la SEC applicable aux coopératives exerçant le même type d'activité que la SEC ne prévoit une fréquence supérieure. Toutefois, un Etat membre peut prévoir que la première assemblée générale peut avoir lieu dans les dix-huit mois suivant la constitution de la SEC.

(...)“.

118 Art. 989 Code belge des sociétés. – „L'assemblée générale a lieu une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutefois, la première assemblée générale peut avoir lieu dans les dix-huit mois suivant la constitution“.

119 Art. 70, al. 1er, L. 10 août 1915. – „Il doit être tenu, chaque année, au moins une assemblée générale dans la commune, au jour et heure indiqués par les statuts. L'assemblée doit être tenue dans les six mois de la clôture de l'exercice et la première assemblée générale peut avoir lieu dans les dix-huit mois suivant sa constitution.

(...)“.

– *article 137-46 L. 10 août 1915*

Ce texte est inspiré de l'art. 990 Code belge des sociétés^{120 121}. Le texte du droit belge est repris ici¹²², d'autant plus utile que le droit commun (interne) des coopératives ne régleme nte pas cette question. En outre cette règle est conforme au prescrit de l'art. 117, 4° L. 10 août 1915 stipulant qu'en l'absence de dispositions statutaires, „les pouvoirs de l'assemblée se déterminent et ses résolutions sont prises en suivant les règles indiquées pour les sociétés anonymes“.

41) *Article I, 41): l'intitulé proposé pour le littéra C („Droit de vote“) du sous-§ 2*

Le contenu du titre proposé pour le littéra C est calqué sur celui de la section III („Droit de vote“) du Chapitre II (précité) Code belge des sociétés.

120 Art. 990 Code belge des sociétés. – „Dans le système dualiste, l'assemblée générale se prononce sur la décharge des membres du conseil de surveillance et du conseil de direction conformément à l'article 411“.

121 Selon le Rapport au Roi, le texte ci-contre adapte l'art. 411 (ci-dessous) à la structure dualiste. Art. 411 Code belge des sociétés. – „L'assemblée générale entend le rapport de gestion et le rapport des commissaires et discute les comptes annuels.

Après l'arrêt des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et des commissaires. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts ou en violation du présent code, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation“.

122 Comp. la disposition applicable à la SA/SE:

Art. 74 L. 10 août 1915. – „L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs, des membres du directoire, selon le cas, ainsi que des commissaires et discute les comptes annuels. Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs, des membres du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, ainsi que des commissaires. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation“.

42) *Article I, 42): le texte proposé pour l'art. 137-47 L. 10 août 1915*¹²³

Ce texte est inspiré de l'art. 992 Code belge des sociétés¹²⁴. Le texte proposé est substantiellement le même que le texte belge qui constitue lui-même presque un décalque de l'art. 59, paragraphes (2) à (3), du Règlement SEC, sauf qu'il exerce en outre l'option ouverte par l'art. 59, paragraphe (4) du Règlement SEC.

43) *Article 1, 43): l'intitulé proposé pour le littéra D („Assemblée de branche ou de section“) du sous-§ 2*

Le contenu du titre proposé pour le littéra D est calqué sur celui de la section IV („Assemblée de branche ou de section“) du Chapitre II (précité) Code belge des sociétés.

123 *Cfr* la disposition suivante du Règlement SEC:

Règlement SEC, art. 59. – „Droit de vote

1. Chaque membre de la SEC dispose d'une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient.

2. Lorsque la loi de l'Etat membre dans lequel la SEC a son siège le permet, les statuts peuvent prévoir qu'un membre dispose d'un nombre de voix qui est déterminé par sa participation aux activités de la coopérative, à l'exclusion de sa participation sous forme de contribution au capital. Les voix ainsi attribuées ne peuvent dépasser le nombre de cinq par membre, ou 30% du total des droits de vote, la valeur la plus faible étant retenue.

Lorsque la loi de l'Etat membre dans lequel la SEC a son siège le permet, les statuts des SEC participant à des activités dans le domaine financier ou de l'assurance peuvent prévoir que le nombre de voix est déterminé par la participation du membre aux activités de la coopérative, y compris sous forme de participation au capital de la SEC. Les voix ainsi attribuées ne peuvent dépasser le nombre de cinq par membre, ou 20% du total des droits de vote, la valeur la plus faible étant retenue.

Lorsque la loi de l'Etat membre dans lequel la SEC a son siège le permet, les statuts des SEC dont les membres sont majoritairement des coopératives peuvent prévoir que le nombre de voix est déterminé en fonction de la participation des membres aux activités exercées par la coopérative, y compris sous forme de participation au capital de la SEC, et/ou du nombre de membres de chaque entité constitutive.

3. En ce qui concerne les droits de vote que les statuts peuvent attribuer aux membres (investisseurs) non usagers, la SEC est régie par le droit de l'Etat membre dans lequel la SEC a son siège. Néanmoins, on ne peut attribuer aux non-usagers (investisseurs) plus de 25% du total des droits de vote.

4. Si, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, la loi de l'Etat membre dans lequel la SEC a son siège le permet, les statuts de ladite SEC peuvent prévoir la participation de représentants des travailleurs aux assemblées générales ou aux assemblées de section ou de branche, à condition qu'ensemble, les représentants des travailleurs ne contrôlent pas plus de 15% du total des droits de vote. Ce droit de participation cesse d'être applicable dès lors que le siège de la SEC est transféré dans un Etat membre dont la loi ne prévoit pas la participation des travailleurs“.

124 Art. 991 Code belge des sociétés. – „Conformément à l'article 59, 2, du Règlement (CE) No 1435/2003, les statuts peuvent prévoir qu'un membre dispose d'un nombre de voix qui est déterminé par sa participation aux activités de la coopérative, à l'exclusion de sa participation sous forme de contribution au capital. Les voix ainsi attribuées ne peuvent dépasser le nombre de 5 par membre, ou 30% du total des droits de vote, la valeur la plus faible étant retenue. Les statuts des SCE participant à des activités dans le domaine financier ou de l'assurance peuvent prévoir que le nombre de voix est déterminé par la participation du membre aux activités de la coopérative, y compris sous forme de participation au capital de la SCE. Les voix ainsi attribuées ne peuvent dépasser le nombre de 5 par membre, ou 20% du total des droits de vote, la valeur la plus faible étant retenue.

Les statuts des SCE dont les membres sont majoritairement des coopératives peuvent prévoir que le nombre de voix est déterminé en fonction de la participation des membres aux activités exercées par la coopérative, y compris sous forme de participation au capital de la SCE, et/ou du nombre de membres de chaque entité constitutive.

Les membres investisseurs déterminés dans l'article 952 ne peuvent pas disposer de plus de 25% du total des droits de vote“.

44) *Article I, 44): le texte proposé pour l'article 137-48 L. 10 août 1915*¹²⁵

Ce texte est inspiré de l'art. 992 Code belge des sociétés¹²⁶. Il est proposé, comme en droit belge, d'exercer l'option ouverte par l'art. 63 du Règlement SEC.

45) *Article I, 45): l'intitulé proposé pour le sous-§ 3 („Action sociale“) du § 4 („Organes“) de la sous-section 3 („Des sociétés coopératives européennes“)*

Le contenu du titre proposé pour le sous-§ 3 est calqué sur le titre du Chapitre III („Action sociale et action minoritaire“) à l'exception de l'„action minoritaire“ inconnue du droit luxembourgeois des sociétés.

46) *Article I, 46): le texte proposé pour l'article 137-49 L. 10 août 1915*

Ce texte est inspiré de l'art. 993 Code belge des sociétés¹²⁷. Le texte belge fait référence aux dispositions du Code belge des sociétés organisant l'exercice de l'action sociale dans le cadre des sociétés coopératives à responsabilité limitée de droit interne. En droit luxembourgeois aucun régime de ce type n'est organisé, d'où la référence au droit applicable aux SA¹²⁸, qui s'applique également à la SE. Il est préférable de se référer à ce droit plutôt qu'à des dispositions légales précises (*de lege lata* l'art. 63 L. 10 août 1915) dans la mesure où, *de lege ferenda*, le projet 5730 prévoit l'introduction d'une action sociale minoritaire¹²⁹.

47) *Article I, 47): l'intitulé proposé pour le § 5 („Transfert du siège statutaire“) de la sous-section 3*

Le contenu du titre proposé pour le § 5 est calqué sur celui du Titre V („Transfert du siège statutaire“) du Livre XVI du Code belge des sociétés.

125 *Cfr* la disposition suivante du Règlement SEC:

Règlement SEC, art. 63. – „Assemblée de branche ou de section

1. Lorsque la SEC exerce différentes activités ou exerce ses activités sur plus d'une unité territoriale, ou lorsqu'elle a plusieurs établissements ou que le nombre de ses membres est supérieur à cinq cents, ses statuts peuvent prévoir des assemblées de branche ou de section, si la législation de l'Etat membre concerné le permet. Les statuts déterminent la répartition en branches ou sections et le nombre de délégués dont celles-ci disposent.

2. Les assemblées de branche ou de section élisent leurs délégués pour une durée maximale de quatre ans, sauf révocation anticipée. Les délégués ainsi élus constituent l'assemblée générale de la SEC et représentent en son sein leur branche ou leur section, qu'ils informent des résultats de l'assemblée générale. Les dispositions de la section 4 du chapitre III s'appliquent au fonctionnement des assemblées de branche et de section“.

126 Art. 992 Code belge des sociétés. – „Conformément à l'article 63, 1, du Règlement (CE) No 1435/2003, les statuts peuvent prévoir des assemblées de branche ou de section“.

127 Art. 993 Code belge des sociétés. – „L'action sociale et l'action minoritaire peuvent être intentées contre les administrateurs, les membres du conseil de direction et les membres du conseil de surveillance, conformément aux articles 415, 416 et 417“.

128 Dans la SA/SE:

Art. 63 L. 10 août 1915. – „L'assemblée générale qui a décidé d'exercer contre les administrateurs, les membres du directeur, du conseil de surveillance ou les commissaires en fonction l'action sociale des articles 59, 60bis-10, 60bis-16 et 62 al. 3, peut charger un ou plusieurs mandataires de l'exécution de cette délibération“.

129 art. 63bis à 63septies L. 10 août 1915 tels que formulés dans le projet précité (Article II, 41)).

48) Article I, 48): le texte proposé pour les articles 137-50 à 137-55 L. 10 août 1915

– article 137-50 L. 10 août 1915¹³⁰

Cet article est inspiré de l’art. 994 Code belge des sociétés¹³¹. Il est en substance identique au texte belge hormis l’adaptation terminologique explicitée *supra* Article I, 8). Il s’inscrit en outre dans la convergence des textes adoptés pour la SE¹³².

– article 137-51 L. 10 août 1915¹³³

Ce texte est inspiré de l’art. 995 Code belge des sociétés¹³⁴. Il est en substance identique au texte belge hormis l’adaptation terminologique explicitée *supra* Article I, 8). Il s’inscrit en outre dans la convergence des textes adoptés pour la SE¹³⁵.

130 *Cfr* la disposition suivante du Règlement SEC:

Règlement SEC, art. 7. – „(...)

2. Un projet de transfert est établi par l’organe de direction ou d’administration et fait l’objet d’une publicité conformément à l’article 12 (...).“

131 Art. 994 Code belge des sociétés. – „Le projet de transfert est établi par le conseil d’administration ou par le conseil de direction.

Ce projet est déposé conformément à l’article 75“.

132 Art. 101-2 L. 10 août 1915. – „(1) Le conseil d’administration ou le directoire, selon le cas, de la société européenne (SE) transférant son siège établit par écrit un projet de transfert.

(...)“.

Art. 101-3 L. 10 août 1915. – „Le projet de transfert est publié, conformément à l’article 9, deux mois au moins avant la date de la réunion de l’assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de transfert“.

133 *Cfr* la disposition suivante du Règlement SEC:

Règlement SEC, art. 7. – „(...)

3. L’organe de direction ou d’administration établit un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques du transfert, ainsi que ses conséquences en matière d’emploi et expliquant les conséquences du transfert pour les membres, les créanciers, les travailleurs et les titulaires d’autres droits.

(...)“.

134 Art. 995 Code belge des sociétés. – „Le conseil d’administration ou le conseil de direction, établit le rapport visé à l’article 7, § 3, du Règlement 1435/2003“.

135 Art. 101-4 L. 10 août 1915. – „Le conseil d’administration ou le directoire, selon le cas, établit un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques du transfert et expliquant les conséquences du transfert pour les actionnaires, les créanciers et les travailleurs“.

– *article 137-52 L. 10 août 1915*¹³⁶

La disposition de référence est l'art. 996 Code belge des sociétés¹³⁷. La disposition proposée est calquée sur la règle figurant dans la L. 10 août 1915 s'agissant de la protection des créanciers lors du transfert du siège d'une SE¹³⁸.

– *article 137-53 L. 10 août 1915*¹³⁹

Ce texte est inspiré de l'art. 997 Code belge des sociétés¹⁴⁰. La disposition proposée est conforme à la règle formulée pour la SE¹⁴¹. La mention de la résidence du notaire dans l'Etat où il instrumente figurant dans le texte belge a été supprimée car isolée et superflue.

136 Cfr la disposition suivante du Règlement SEC:

Règlement SEC, art. 7. – „(...)

7. Avant que l'autorité compétente ne délivre le certificat visé au paragraphe 8, la SEC doit prouver qu'en ce qui concerne les créances nées antérieurement à la publication de la proposition de transfert, les intérêts des créanciers et titulaires d'autres droits envers la SEC (y compris ceux des entités publiques) bénéficient d'une protection adéquate conformément aux dispositions prévues par l'Etat membre où la SEC a son siège statutaire avant le transfert.

Un Etat membre peut étendre l'application du premier alinéa aux créances nées, ou susceptibles de naître, avant le transfert.

Le premier et le deuxième alinéas s'appliquent sans préjudice de l'application aux SEC de la législation nationale des Etats membres en ce qui concerne le désintéressement ou la garantie des paiements en faveur des entités publiques“.

137 Art. 996 Code belge des sociétés. – „Au plus tard dans les deux mois de la publication du projet de transfert aux annexes du Moniteur belge, les créanciers et titulaires d'autres droits envers la société dont la créance est antérieure à cette publication et n'est pas encore échue, peuvent exiger une sûreté ou toute autre garantie, nonobstant toute convention contraire. La société peut écarter cette demande en payant la créance à sa valeur, après déduction de l'escompte.

A défaut d'accord ou si le créancier n'est pas payé, la contestation est soumise par la partie la plus diligente au président du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège statutaire. La procédure est introduite et instruite comme en référé; il en est de même de l'exécution de la décision rendue.

Tous droits saufs au fond, le président détermine la sûreté à fournir par la société et fixe le délai dans lequel elle doit être constituée, à moins qu'il ne décide qu'aucune sûreté ne sera fournie, eu égard soit aux garanties et privilèges dont jouit le créancier, soit à la solvabilité de la société. Si la sûreté n'est pas fournie dans les délais fixés, la créance devient immédiatement exigible. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des conventions autorisant le créancier à exiger le remboursement immédiat de sa créance en cas de transfert du siège“.

138 Art. 101-7 L. 10 août 1915. – „Les créanciers de la société européenne (SE) transférant son siège, dont la créance est antérieure à la date de la publication du projet de transfert prévue à l'article 101-3 peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société débitrice a son siège statutaire, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues, au cas où l'opération de transfert aurait pour effet de menacer le gage de ces créanciers ou d'entraver l'exécution de leurs créances. Le président rejette cette demande, si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires, compte tenu de la situation de la société après le transfert. La société débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier même si la créance est à terme.

Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible“.

139 Cfr la disposition suivante du Règlement SEC:

Règlement SEC, art. 7. – „(...)

8. Dans l'Etat membre du siège statutaire de la SEC, un tribunal, un notaire ou une autre autorité compétente délivre un certificat attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables au transfert“.

140 Art. 997 Code belge des sociétés. – „Conformément à l'article 7, 8, du Règlement (CE) No 1435/2003 le notaire instrumentant ayant sa résidence en Belgique délivre un certificat attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables au transfert“.

141 Art. 101-10 L. 10 août 1915. – „(1) Le procès-verbal de l'assemblée qui décide du transfert est établi par acte notarié.

(2) Le notaire doit vérifier et attester l'existence et la légalité des actes et formalités incombant à la société auprès de laquelle il instrumente et du projet de transfert.

(3) Le notaire délivre un certificat attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables au transfert“.

– *article 137-54 L. 10 août 1915*¹⁴²

La disposition de référence est l'art. 999 Code belge des sociétés¹⁴³. La règle proposée correspond à celle qui a été adoptée pour la SE¹⁴⁴.

– *article 137-55 L. 10 août 1915*¹⁴⁵

La disposition de référence est l'art. 1000 Code belge des sociétés¹⁴⁶. La disposition proposée correspond au régime adopté pour la SE¹⁴⁷.

49) *Article I, 49): l'intitulé proposé pour le § 6 („Comptes annuels et comptes consolidés, et contrôle de ceux-ci. Dispositions particulières applicables au système dualiste“) de la sous-section 3*

Le contenu du titre proposé pour le § 6 est calqué sur celui du Titre VI du Livre XVI du Code belge des sociétés.

50) *Article I, 50): le texte proposé pour l'article 137-56 L. 10 août 1915*

La disposition de référence est l'art. 1001 Code belge des sociétés¹⁴⁸. La disposition proposée est calquée sur celle de l'art. 60bis-13 L. 10 août 1915¹⁴⁹ applicable à la SA/SE dualiste.

51) *Article I, 51): l'intitulé proposé pour le § 7 („Dissolution, liquidation, insolvabilité et cessation des paiements“) de la sous-section 3*

Le contenu du titre proposé pour le § 7 est calqué sur celui du Titre VIII („Dissolution, liquidation, insolvabilité et cessation des paiements“) du Livre XVI du Code belge des sociétés.

142 *Cfr* la disposition suivante du Règlement SEC:

Règlement SEC, art. 7. – „(...)

12. La nouvelle immatriculation et la radiation de l'ancienne immatriculation sont publiées dans les Etats membres concernés conformément à l'article 12.

(...)“.

143 Art. 999 Code belge des sociétés. – „La radiation en Belgique de l'ancienne immatriculation suite au transfert à l'étranger du siège statutaire est publiée conformément à l'article 75“.

144 Art. 101-16 L. 10 août 1915. – „La nouvelle immatriculation et la radiation de l'ancienne immatriculation sont publiées, les articles 9, 10 et 11bis de la présente loi étant applicables“.

145 *Cfr* la disposition suivante du Règlement SEC:

Règlement SEC, art. 7. – „(...)

8. Dans l'Etat membre du siège statutaire de la SEC, un tribunal, un notaire ou une autre autorité compétente délivre un certificat attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables au transfert“.

146 Art. 1000 Code belge des sociétés. – „Le transfert en Belgique du siège statutaire d'une SCE doit être constaté par acte authentique. Cet acte ne peut être reçu que sur présentation du certificat délivré par l'autorité compétente dans le pays d'origine de la SCE.

Cet acte ainsi que la modification des statuts qui en résulte sont publiés conformément à l'article 74; ils ne prennent effet qu'à dater de l'immatriculation de la société“.

147 Art. 101-10 L. 10 août 1915. – „(1) Le procès-verbal de l'assemblée qui décide du transfert est établi par acte notarié.

(...)“.

Art. 101-12 L. 10 août 1915. – „Lorsqu'une société européenne (SE) transfère son siège au Grand-Duché de Luxembourg, l'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ne peut s'effectuer que sur présentation du certificat, attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables au transfert, établi par l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel la société européenne (SE) avait auparavant établi son siège statutaire“.

148 Art. 1001 Code belge des sociétés. – „Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale prévue à l'article 92 un rapport contenant ses observations sur les comptes de l'exercice ainsi que, le cas échéant, sur le rapport de gestion du conseil de direction.

Ce rapport est déposé en même temps que les comptes annuels, conformément à l'article 100, 7^o“.

149 Art. 60bis-13 L. 10 août 1915. – „Chaque année, le conseil de surveillance reçoit de la part du directoire les documents visés à l'article 72 à l'époque y fixée pour leur remise aux commissaires et présente à l'assemblée générale ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice“.

52) Article I, 52): le texte proposé pour les articles 137-57 et 137-58 L. 10 août 1915

– article 137-57 L. 10 août 1915¹⁵⁰

La disposition de référence est l'art. 1004 du Code belge des sociétés¹⁵¹. L'hypothèse concernée est également visée à l'art. 64 du Règlement SE et est réglementée à l'art. 101, paragraphe (1), L. 10 août 1915 auquel l'art. 137-57 proposé opère renvoi.

Remarque: pour la matière abordée à l'art. 101, paragraphe (2), Loi du 10 août 1915, l'on se réfère à l'art. 137-13 Loi du 10 août 1915 proposé *supra* Article I, 4).

– article 137-58 L. 10 août 1915¹⁵²

Cette disposition est inspirée de l'art. 1005 Code belge des sociétés¹⁵³. L'équivalent de l'art. 74 Règlement SEC dans le Règlement SE est son art. 65¹⁵⁴ qui n'avait pas suscité de mesure de mise en oeuvre particulière puisque la dissolution, judiciaire ou volontaire, d'une société fait en règle l'objet d'une publicité en vertu de l'art. 11bis L. 10 août 1915. Par conséquent il s'agit simplement de régler la question de l'exercice de l'option prévue par l'art. 75 Règlement SEC que l'on propose de régler dans le sens – libéral – du droit belge.

150 Cfr la disposition suivante du Règlement SEC:

Art. 73 Règlement SEC. – „Dissolution par le tribunal ou par une autre autorité compétente de l'Etat membre du siège de la SEC

1. A la demande de toute personne ayant un intérêt légitime ou d'une autorité compétente, le tribunal ou toute autorité administrative compétente de l'Etat membre du siège de la SEC prononce la dissolution de cette dernière lorsqu'il constate que l'article 2, paragraphe 1, et/ou l'article 3, paragraphe 2, ont été violés, ainsi que dans les cas visés à l'article 34. Le tribunal ou l'autorité administrative compétente peut accorder un délai à la SEC pour régulariser sa situation. Si la régularisation n'intervient pas au cours de ce délai, le tribunal ou l'autorité administrative compétente prononce la dissolution.

2. Lorsqu'une SEC ne remplit plus l'obligation prévue à l'article 6, l'Etat membre où la SEC a son siège statutaire prend les mesures appropriées pour obliger la SEC à régulariser sa situation dans un délai déterminé:

- soit en rétablissant son administration centrale dans l'Etat membre du siège,
- soit en procédant au transfert du siège statutaire par la procédure prévue à l'article 7.

3. L'Etat membre du siège de la SEC prend les mesures nécessaires pour garantir qu'une SEC qui ne régulariserait pas sa situation, conformément au paragraphe 2, est mise en liquidation.

4. L'Etat membre du siège statutaire de la SEC peut former un recours juridictionnel ou faire appel à tout autre moyen juridique adéquat en cas de violation constatée de l'article 6. Ce recours a un effet suspensif sur les procédures prévues aux paragraphes 2 et 3.

5. Lorsqu'il est constaté, à l'initiative soit des autorités, soit de toute partie intéressée, qu'une SEC a son administration centrale sur le territoire d'un Etat membre en violation de l'article 6, les autorités de cet Etat membre en informent sans délai l'Etat membre où se trouve le siège statutaire de la SEC“.

151 Art. 1004 Code belge des sociétés. – „A la demande de tout intéressé ou du ministère public, le tribunal de commerce prononce la dissolution de la SCE qui a son siège statutaire en Belgique si son administration centrale n'y est pas située.

Avant de prononcer la dissolution, le tribunal peut accorder à la SCE un délai pour régulariser sa situation conformément à l'article 73, 1, du Règlement (CE) No 1435/2003.

Conformément à l'article 73, § 4, du Règlement (CE) No 1435, cette décision n'est pas susceptible d'exécution provisoire“.

152 Cfr les dispositions suivantes du Règlement SEC:

Règlement SEC, art. 74. – „Publicité de la dissolution

L'ouverture d'une procédure de dissolution, y compris la dissolution volontaire, de liquidation, d'insolvabilité ou de cessation des paiements, ainsi que sa clôture et la décision de poursuite de l'activité, font l'objet d'une publicité conformément à l'article 12, sans préjudice des dispositions de droit national imposant des mesures de publicité additionnelles“.

Règlement, art. 75. – „Dévolution de l'actif

L'actif net est dévolu en fonction du principe de dévolution désintéressée ou, lorsque la loi de l'Etat membre du siège de la SEC le permet, selon d'autres modalités définies dans les statuts de la SEC. Aux fins du présent article, l'actif net comprend les actifs résiduels après paiement de tous les montants dus aux créanciers et remboursement aux membres de leurs contributions au capital“.

153 Art. 1005 Code belge des sociétés. – „La publicité prévue à l'article 74 du Règlement (CE) No 1435/2003 se réalise conformément à l'article 74.

S'agissant du principe de l'affectation de l'actif net à une fin désintéressée visé à l'article 75 du Règlement (CE) No 1435/2003, il peut être dérogé à celui-ci moyennant un autre règlement prévu dans les statuts de la SCE“.

154 Règlement SE, art. 65. – „L'ouverture d'une procédure de dissolution, de liquidation, d'insolvabilité ou de cessation des paiements, ainsi que sa clôture et la décision de poursuite de l'activité, font l'objet d'une publicité conformément à l'article 13, sans préjudice des dispositions de droit national imposant des mesures de publicité additionnelles“.

53) *Article I, 53): l'intitulé proposé pour le § 8 („Transformation de la société coopérative européenne (SEC) en société coopérative“) de la sous-section 3*

Le contenu du titre proposé pour le § 8 est inspiré de celui du Titre IX („Transformation de la SCE en SC“) du Livre XVI du Code belge des sociétés.

54) *Article I, 54): le texte proposé pour les articles 137-59 à 137-61 L. 10 août 1915¹⁵⁵*

– *article 137-59 L. 10 août 1915*

Cette disposition est inspirée de l'art. 1006 Code belge des sociétés¹⁵⁶. *Cfr* les art. 137-20 et 137-21 L. 10 août 1915 proposés *supra* Article I, 14).

– *article 137-60 L. 10 août 1915*

La disposition de référence est l'art. 1007 Code belge des sociétés¹⁵⁷. *Cfr* l'art. 137-22 proposé *supra* Article I, 14).

– *article 137-61 L. 10 août 1915*

La disposition de référence est l'art. 1008 Code belge des sociétés¹⁵⁸. Le texte proposé est conforme au prescrit de l'art. 76, paragraphe (6), du Règlement SEC (précité).

55) *Article I, 55): l'intitulé proposé pour le § 9 („Dispositions pénales“) de la sous-section 3*

Le contenu du titre proposé pour le § 9 est inspiré de celui du Titre X („Dispositions pénales“) du Livre XVI du Code belge des sociétés.

56) *Article I, 56): le texte proposé pour les articles 137-62 et 137-63 L. 10 août 1915*

– *article 137-62 L. 10 août 1915*

Le texte proposé est inspiré de l'art. 1009 Code belge des sociétés¹⁵⁹.

– *article 137-63 L. 10 août 1915*

Le texte proposé est inspiré de l'art. 1010 Code belge des sociétés¹⁶⁰.

155 *Cfr* la disposition suivante du Règlement SEC:

Règlement SEC, art. 76. – „Transformation en coopérative

1. La SEC peut se transformer en coopérative relevant du droit de l'Etat membre de son siège statutaire. La décision concernant la transformation ne peut être prise avant deux ans à partir de son immatriculation et avant que les deux premiers comptes annuels n'aient été approuvés.

2. La transformation d'une SEC en coopérative ne donne lieu ni à dissolution, ni à création d'une personne morale nouvelle.

3. L'organe de direction ou d'administration de la SEC établit un projet de transformation et un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la transformation, ainsi que ses conséquences en matière d'emploi, et indiquant les conséquences de l'adoption de la forme de coopérative pour les membres et les titulaires des titres de l'article 14 ainsi que pour les travailleurs.

4. Le projet de transformation fait l'objet d'une publicité effectuée selon le mode prévu par la législation de chaque Etat membre, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la transformation.

5. Avant l'assemblée générale visée au paragraphe 6, un ou plusieurs experts indépendants désignés ou agréés, selon les dispositions nationales, par une autorité judiciaire ou administrative de l'Etat membre dont relève la SEC qui se transforme en coopérative, attestent que cette dernière dispose d'actifs correspondant au moins au capital.

6. L'assemblée générale de la SEC approuve le projet de transformation ainsi que les statuts de la coopérative. La décision de l'assemblée générale est prise dans les conditions prévues par les dispositions nationales“.

156 Art. 1006 Code belge des sociétés. – „Le projet de transformation est établi par le conseil d'administration ou par le conseil de direction. Ce projet est déposé conformément à l'article 75“.

157 Art. 1007 Code belge des sociétés. – „Le ou les experts indépendants, visés à l'article 76, § 5, du Règlement (CE) No 1435/2003 sont soit le commissaire, soit, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert comptable externe désigné par le conseil d'administration ou le conseil de direction“.

158 Art. 1008 Code belge des sociétés. – „L'assemblée générale décide de la transformation conformément à l'article 781“.

159 Art. 1009 Code belge des sociétés. – „Les dispositions pénales du présent code relatives aux sociétés coopératives sont applicables à la SCE“.

160 Art. 1010 Code belge des sociétés. – „Dans le système dualiste, les dispositions pénales applicables aux membres du conseil d'administration s'appliquent aux membres du conseil de direction“.

57) *Article I, 57): l'intitulé proposé pour le § 10 („Dispositions finales“) de la sous-section 3*

Ce titre ne figure pas dans le texte belge. Il contient deux dispositions adoptées soit dans un souci de parallélisme avec la réglementation adoptée pour la SE par la loi (précitée) du 25 août 2006 (art. 137-64 L. 10 août 1915 proposé *infra* Article I, 58)) soit dans le souci d'inclure certaines règles figurant en Belgique dans l'A.R. (précité) mettant en œuvre le Règlement SEC (art. 137-65 L. 10 août 1915 proposé *infra* Article I, 58)).

58) *Article I, 58: le texte proposé pour les articles 137-64 et 137-65 L. 10 août 1915*

– *article 137-64 L. 10 août 1915*¹⁶¹

Cette disposition consacre un parallélisme du régime de la SEC sur ce thème avec les règles applicables à la SE¹⁶².

– *article 137-65 L. 10 août 1915*¹⁶³

La disposition de référence est l'art. 27 de l'A.R. belge (précité) transposant le Règlement SEC¹⁶⁴ avec cette différence que le commissaire a été remplacé par le réviseur d'entreprises agréé qui correspond à la terminologie au Luxembourg pour le contrôleur légal des comptes suivant le projet de loi 5872, étant rappelé que l'art. 70 du Règlement SEC pose le principe pour les SEC d'un contrôle par un contrôleur légal des comptes au sens de la directive 84/253/

161 *Cfr* la disposition suivante du Règlement SEC:

Règlement SEC, art. 10. – „Mentions à faire figurer sur les documents

1. Le droit applicable, dans l'Etat membre où la SEC a son siège statutaire, aux sociétés anonymes en ce qui concerne le contenu des lettres et documents destinés aux tiers s'applique par analogie à la SEC. La dénomination sociale est précédée ou suivie du sigle „SEC“ et, le cas échéant, des termes „à responsabilité limitée“.

2. Seules les SEC peuvent faire figurer le sigle „SEC“ avant ou après leur dénomination sociale afin d'en préciser la forme juridique.

3. Néanmoins, les sociétés et les autres entités juridiques immatriculées dans un Etat membre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, dans la dénomination sociale desquelles figure le sigle „SEC“, ne sont pas tenues de modifier leur dénomination sociale.“

162 Dispositions applicables à la SE:

Art. 76 L. 10 août 1915. – „Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes et autres documents émanés des sociétés anonymes et des sociétés européennes (SE) doivent contenir:

1) la dénomination sociale;

2) la mention „société anonyme“ en toutes lettres ou le sigle „SA“ ou, le cas échéant, le sigle „SE“, reproduit lisiblement, placé immédiatement avant ou après la dénomination sociale;

3) l'indication précise du siège social;

4) les mots „Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg“ ou les initiales „R.C.S. Luxembourg“ suivis du numéro d'immatriculation.

Si les pièces ci-dessus indiquées énoncent le capital social, cette énonciation tiendra compte de la diminution qu'il aurait subie, d'après les résultats des bilans successifs, et fera mention tant de la partie qui ne serait pas encore versée que de celle qui en cas d'augmentation du capital ne serait pas encore souscrite.

Tout changement du siège social est publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, par les soins des administrateurs ou membres du directoire, selon le cas“.

Art. 25 L. 10 août 1915. – „(...)

(2) Seules les sociétés européennes (SE) peuvent faire figurer le sigle „SE“ dans leur dénomination sociale.

Néanmoins, les sociétés et les autres entités juridiques immatriculées dans un Etat membre avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) No 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE), dans la dénomination sociale desquelles figure le sigle „SE“, ne sont pas tenues de modifier leur dénomination sociale“.

163 *Cfr* la disposition suivante du Règlement SEC:

Règlement SEC, art. 78. – „Dispositions nationales d'application

1. Les Etats membres prennent toute disposition appropriée pour assurer la mise en application effective du présent règlement.

2. Chaque Etat membre désigne les autorités compétentes au sens des articles 7, 21, 29, 30, 54 et 73. Il en informe la Commission et les autres Etats membres“.

164 Art. 27 de l'A.R. „SEC“:

Art. 27. – „Les autorités compétentes au sens des articles 7, § 8; 29, § 2, et 30, § 1er, du Règlement (CE) No 1435/2003 sont les notaires de résidence en Belgique.

L'autorité compétente au sens de l'article 21 du règlement précité est le Ministre qui a l'Economie dans ses attributions.

Les autorités compétentes au sens de l'article 54 du règlement précité sont les commissaires. L'autorité compétente au sens de l'article 73, § 5, du règlement précité est le procureur du Roi“.

CEE (aujourd'hui abrogée et remplacée par la directive 2006/43/CE). Le second alinéa de la disposition belge n'est pas repris car ayant trait à une option (opposition) que le Luxembourg a décidé de ne pas exercer dans le cadre de la SE et qu'il est, par conséquent, proposé ici de ne pas exercer non plus s'agissant de la SEC.

Quant au dernier alinéa, voy. déjà *supra* l'art. 137-13 L. 10 août 1915 proposé *supra* Article I, 14).

*

ANNEXE 1

Table commentée des dispositions proposées pour la société coopérative européenne (SEC) comparée à la table des articles figurant sur le même thème dans le Code belge des sociétés

Table L. 10 août 1915	Table Code belge des sociétés
Sous-section 3. – Des sociétés coopératives européennes (SEC)	LIVRE XVI. – La Société coopérative européenne
§ 1er. – Dispositions générales	TITRE Ier. – Dispositions générales
Sous-§ 1er. – Définitions (art. 137-11)	Chapitre Ier. – Définitions (art. 949)
Sous-§ 2. – Constitution, apport et siège (art. 137-12 et 137-13)	Chapitre II. – Apport et siège (art. 950 et 951)
Sous-§ 3. – Membres investisseurs (art. 137-14)	Chapitre III. – Membres investisseurs (art. 952)
§ 2. – Constitution	Chapitre IV. – Implication des travailleurs (art. 953) ¹⁶⁵
Sous-§ 1er. – Constitution par voie de fusion	TITRE II. – Constitution
	Chapitre Ier. – Constitution par voie de fusion

¹⁶⁵ Art. 953 Code belge des sociétés. – „Dans le cas prévu à l'article 11, 4, du Règlement (CE) No 1435/2003, le conseil d'administration ou le conseil de direction a le droit d'apporter des modifications aux statuts sans nouvelle décision de l'assemblée générale des actionnaires“.

Règlement SEC, art. 11, paragraphe (4). – „Les statuts de la SEC ne doivent à aucun moment entrer en conflit avec les modalités relatives à l'implication des travailleurs qui ont été fixées. Lorsque de nouvelles modalités fixées conformément à la directive 2003/72/CE entrent en conflit avec les statuts existants, ceux-ci sont modifiés dans la mesure nécessaire.“

En pareil cas, un Etat membre peut prévoir que l'organe d'administration de la SEC a le droit d'apporter des modifications aux statuts sans nouvelle décision de l'assemblée générale“.

Le Règlement SE contient une disposition identique (art. 12, paragraphe (4)). Or cette option ouverte aux Etats Membres n'a pas été exercée dans le cadre du Code du travail ou de la L. 10 août 1915 s'agissant des SE ayant établi leur siège statuaire au Luxembourg. Par conséquent, en application de la ligne de politique générale préconisée *supra* dans l'exposé des motifs (à savoir suivre, pour la mise en oeuvre du Règlement SEC, les options qui ont été retenues s'agissant de la mise en oeuvre du Règlement SE), il n'y a pas lieu de légiférer en la matière pour les SEC, d'autant plus qu'il n'apparaît pas souhaitable de confier un tel pouvoir de modification des statuts au conseil d'administration. En effet, ce pouvoir est relativement peu circonscrit (modifier les statuts „dans la mesure nécessaire“ à ce qu'ils n'entrent pas en conflit avec les nouvelles modalités relatives à l'implication des travailleurs) et comme tel risque de soulever des conflits sur l'interprétation de ce qui est „nécessaire“ ou pas. En outre cette incertitude est susceptible de faire naître une nouvelle cause de responsabilité dans le chef des notaires prêtant leur concours à l'acte.

	Section Ire. - Dispositions introductives (art. 954) ¹⁶⁶
A. Procédure (art. 137-15 et 137-16)	Section II. – Procédure (art. 955 et 956)
B. Contrôle de légalité (art. 137-17 et 137-18)	Section III. – Contrôle de la légalité (art. 957 et 958)
C. Immatriculation et publicité (art. 137-19)	Section IV. – Immatriculation et publicité (art. 959)
Sous-§ 2. – Transformation d'une société coopérative en société coopérative européenne (SEC) (art. 137-20 à 137-22)	Chapitre III. ¹⁶⁷ – Transformation d'une société coopérative en SCE (art. 960 à 962)
Sous-§ 3. – Participation à une société coopérative européenne (SEC) par une société ayant son administration centrale en dehors de la Communauté européenne (art. 137-23)	Chapitre IV ¹⁶⁸ . – Participation à une SCE par une société ayant son administration centrale en dehors de la Communauté européenne (art. 963)
§ 3. – Formalités de publicité (art. 137-24)	TITRE III. – Formalités de publicité (art. 964)
§ 4. – Organes	TITRE IV. – Organes
Sous-§ 1er. – Administration	Chapitre Ier. – Administration
A. Dispositions communes aux systèmes moniste et dualiste (art. 137-25 à 137-27)	Section Ire. – Dispositions communes aux systèmes moniste et dualiste (art. 965 et 966)
B. Système moniste (art. 137-28 et 137-29)	Section II. – Système moniste (art. 967 et 968)
C. Système dualiste	Section III. – Système dualiste
C 1. Dispositions générales (art. 137-30 à 137-33)	Sous-section Ire. – Dispositions générales (art. 969 à 973)
C 2. Directoire	Sous-section II. – Conseil de direction
I. Statut des membres du directoire (art. 137-34)	I. Statut des membres du conseil de direction (art. 974 et 975)

¹⁶⁶ Art 954 Code belge des sociétés. – „Une société coopérative ne peut participer à la constitution d'une SCE par voie de fusion si le Ministre qui a l'Economie dans ses attributions, s'y oppose, conformément à l'article 21 du Règlement (CE) No 1435/2003, par notification à la société concernée dans le mois de la publication des indications visées à l'article 24 du même règlement. La notification est publiée conformément à l'article 75.

Le certificat visé à l'article 957 ne peut être délivré qu'après retrait de l'opposition, annulation de celle-ci ou décision contraire passée en force de chose jugée.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la procédure accélérée applicable aux recours formés à l'encontre de l'opposition visée au présent article⁴⁴.

Cet article répond à une option figurant dans le Règlement SEC (art. 21): un Etat Membre peut confier à une autorité qu'il détermine le pouvoir de s'opposer à ce que l'une de ses sociétés de droit interne participe à la constitution d'une SEC par la voie d'une fusion. Le Règlement SE contient une disposition identique (art. 19) que l'Etat belge a d'ailleurs également exercée (art. 878 Code belge des sociétés).

Aucune règle comparable n'est proposée au Luxembourg puisqu'il a été décidé, à l'occasion de l'adoption de la loi (précitée) du 25 août 2006 concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle qu'il n'importait pas de conférer à une autorité le pouvoir de s'opposer à l'opération. Par conséquent, en application de la ligne de politique législative énoncée *supra* dans l'exposé des motifs (consistant à suivre les orientations prises lors de la transposition du Règlement SE), il importe de ne pas exercer non plus cette option dans le cadre de la mise en oeuvre du Règlement SEC.

¹⁶⁷ Il s'agit d'une erreur de numérotation de l'AR. En réalité il devrait s'agir du Chapitre II.

¹⁶⁸ Il s'agit d'une erreur de numérotation de l'AR. En réalité il devrait s'agir du Chapitre III.

II. Compétence et fonctionnement (art. 137-35 à 137-37)	II. Compétence et fonctionnement (art. 976 à 978)
C 3. Conseil de surveillance	Sous-section III. – Conseil de surveillance
I. Statut des membres du conseil de surveillance (art. 137-38)	I. Statut des membres du conseil de surveillance (art. 979 et 980)
II. Compétence et fonctionnement (art. 137-39 et 137-40)	II. Compétence et fonctionnement (art. 981 et 982)
C 4. Règles communes aux membres du conseil d'administration, du directeur et du conseil de surveillance	Sous-section IV. – Règles communes aux membres du conseil de direction et de surveillance
I. Rémunération (art. 137-41)	I. Rémunération (art. 983)
II. Responsabilités (art. 137-42 à 137-43)	II. Responsabilités (art. 984 à 986)
Sous-§ 2. – Assemblée générale des actionnaires	Chapitre II. – Assemblée générale des actionnaires
A. Disposition commune (art. 137-44)	Section Ire. – Dispositions communes
	Sous-section Ire. – Convocation de l'assemblée générale (art. 987)
	Sous-section II. – Tenue de l'assemblée générale et modalités d'exercice du droit de vote (art. 988)
B. Assemblée générale ordinaire (art. 137-45 et 137-46)	Section II. – Assemblée générale ordinaire (art. 989 et 990)
C. Droit de vote (art. 137-47)	Section III. – Droit de vote (art. 991)
D. Assemblée de branche ou de section (art. 137-48)	Section IV. – Assemblée de branche ou de section (art. 992)
Sous-§ 3. – Action sociale (art. 137-49)	Chapitre III. – Action sociale et action minoritaire (art. 993)
§ 5. – Transfert du siège statutaire (art. 137-50 à art. 137-55)	TITRE V. – Transfert du siège statutaire (art. 994 à 1000)
§ 6. – Comptes annuels et comptes consolidés, et contrôle de ceux-ci. Dispositions particulières applicables au système dualiste (art. 137-56)	TITRE VI. – Comptes annuels et comptes consolidés, et contrôle de ceux-ci. Dispositions particulières applicables au système dualiste (art. 1001 à 1003)
§ 7. – Dissolution, liquidation, insolvabilité et cessation des paiements (art. 137-57 et 137-58)	TITRE VIII ¹⁶⁹ – Dissolution, liquidation, insolvabilité et cessation des paiements (art. 1004 et 1005)
§ 8. – Transformation de la société coopérative européenne (SEC) en SC (art. 137-59 à 137-51)	TITRE IX. – Transformation de la SCE en SC (art. 1006 à 1008)
§ 9. – Dispositions pénales (art. 137-62 et 137-63)	TITRE X. – Dispositions pénales (art. 1009 à 1011)
§ 10. – Dispositions finales (art. 137-64 et 137-65)	

¹⁶⁹ Il s'agit probablement d'une erreur de numérotation du titre qui devrait en réalité être le titre VII.

ANNEXE 2**REGLEMENT (CE) No 1435/2003 DU CONSEIL
du 22 juillet 2003
relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)**

(J.O.C.E., No L 207, 18 août 2003)

RESUME

L'objectif essentiel du présent projet de loi est d'assurer, dans le cadre de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après désignée par: „L. 10 août 1915“), une mise en oeuvre des dispositions du règlement (CE) No 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC), lequel règlement est entré en vigueur le 18 août 2006. Certes le règlement est directement applicable en toutes ses dispositions mais il réclame néanmoins des Etats membres un effort de mise en oeuvre, notamment quant à la procédure de transfert du siège statutaire de la SEC et de son immatriculation, et ouvre dans le même temps une série d'options réglementaires (réceptivité plus ou moins large à la constitution de SEC, étendue du contrôle exercé par les autorités à l'occasion de la constitution, système moniste ou dualiste de gestion etc.) auxquelles il importe de répondre.

Le texte proposé s'inscrit dans la convergence de la technique législative suivie en Belgique pour la mise en oeuvre du Règlement SEC et diffère donc sur ce point du texte adopté lors de la mise en oeuvre du règlement communautaire du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne („SE“) lequel avait été intégré dans le corps même de droit interne régissant les sociétés anonymes. Cette technique législative ne s'est pas révélée utile pour le présent projet de loi car le droit de la société coopérative n'a été pas très concerné par l'harmonisation communautaire. En outre, sur le plan interne, le droit des sociétés coopératives n'a été que peu modifié depuis son avènement dans la L. 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Par ailleurs, l'option générale de politique législative retenue par le présent projet est que lorsque le Règlement SEC ouvre aux Etats Membres des options comparables à celles figurant dans le Règlement SE (étendue du contrôle exercé par les autorités à l'occasion de la constitution, système moniste ou système dualiste de gestion par exemple), il importe de s'aligner autant que possible sur les choix opérés à l'occasion de la mise en oeuvre du Règlement SE.

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

REGLEMENT (CE) No 1435/2003 DU CONSEIL
du 22 juillet 2003
relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308,

vu la proposition de la Commission¹,

vu l'avis du Parlement européen²,

vu l'avis du Comité économique et social européen³,

considérant ce qui suit:

(1) Le Parlement européen a adopté le 13 avril 1983 une résolution sur les coopératives dans la Communauté européenne⁴, le 9 juillet 1987 une résolution sur la contribution des coopératives au développement régional⁵, le 26 mai 1989 une résolution sur le rôle des femmes dans les coopératives et les initiatives locales d'emploi⁶, le 11 février 1994 une résolution sur la contribution des coopératives au développement régional⁷ et le 18 septembre 1998 une résolution sur le rôle des coopératives dans la croissance de l'emploi chez les femmes⁸.

(2) L'achèvement du marché intérieur et l'amélioration de la situation économique et sociale dans l'ensemble de la Communauté qui en découle impliquent non seulement que les obstacles aux échanges commerciaux devraient être éliminés, mais aussi que les structures de production devraient être adaptées à la dimension communautaire du marché. A cette fin, il est essentiel que les entreprises, quelle qu'en soit la forme, dont les activités ne sont pas destinées à répondre exclusivement à des besoins existant au niveau local, soient en mesure de planifier et de réorganiser leurs activités à l'échelle de la Communauté.

(3) Le cadre juridique dans lequel les entreprises devraient exercer leurs activités dans la Communauté reste principalement fondé sur des législations nationales et ne correspond donc plus au cadre économique dans lequel elles doivent se développer pour permettre la réalisation des objectifs énoncés à l'article 18 du traité. Cette situation entrave considérablement le regroupement entre sociétés d'Etats membres différents.

(4) Le Conseil a adopté le règlement (CE) No 2157/2001⁹ relatif au statut de la société européenne. Selon les principes généraux applicables aux sociétés anonymes le règlement n'est pas un instrument adapté à la spécificité des entreprises coopératives.

(5) Si le groupement européen d'intérêt économique (GEIE) tel que prévu par le règlement (CEE) No 2137/85¹⁰ permet à des entreprises de promouvoir en commun certaines activités tout en préservant leur autonomie, il ne répond toutefois pas aux exigences spécifiques de l'entreprise coopérative.

1 JO C 99 du 21.4.1992, p. 17 et JO C 236 du 31.8.1993, p. 17.

2 JO C 42 du 15.2.1993, p. 75 et avis rendu le 14 mai 2003 (non encore paru au Journal officiel).

3 JO C 223 du 31.8.1992, p. 42.

4 JO C 128 du 16.5.1983, p. 51.

5 JO C 246 du 14.9.1987, p. 94.

6 JO C 158 du 26.6.1989, p. 380.

7 JO C 61 du 28.2.1994, p. 231.

8 JO C 313 du 12.10.1998, p. 234.

9 JO L 294 du 10.11.2001, p. 1.

10 JO L 199 du 31.7.1985, p. 1.

(6) La Communauté, soucieuse de garantir l'égalité des conditions de concurrence et de contribuer à son développement économique, devrait doter les coopératives, entités normalement reconnues dans tous les Etats membres, d'instruments juridiques adéquats et propres à faciliter le développement de leurs activités transnationales. Les Nations unies ont encouragé tous les gouvernements à assurer un environnement propice au développement des coopératives dans lequel elles puissent participer à la vie économique sur un pied d'égalité avec les autres formes de sociétés¹.

(7) Les coopératives sont avant tout des groupements de personnes physiques ou morales qui obéissent à des principes de fonctionnement particuliers, différents de ceux des autres opérateurs économiques. On citera, par exemple, les principes de la structure et du contrôle démocratiques ainsi que de la distribution équitable des bénéfices nets de l'exercice.

(8) Ces principes particuliers concernent notamment le principe de la prééminence de la personne, qui se concrétise par des dispositions spécifiques concernant les conditions d'adhésion, de retrait et d'exclusion des membres; il se traduit par l'énoncé de la règle „un homme, une voix“, le droit de vote étant attaché à la personne et il implique l'impossibilité pour les membres d'exercer des droits sur l'actif de la société coopérative.

(9) Les coopératives détiennent un capital social et leurs membres peuvent être des personnes physiques ou morales. Leurs membres peuvent être pour partie ou en totalité des clients, des travailleurs ou des fournisseurs. Lorsqu'une coopérative est constituée de membres qui sont eux-mêmes des sociétés coopératives, il s'agit d'une coopérative dite „de deuxième degré“. Dans certaines conditions, les coopératives peuvent également compter parmi leurs membres une proportion définie de membres investisseurs non usagers ou de tiers bénéficiant de leur activité ou exécutant un travail pour le compte des coopératives.

(10) Une société coopérative européenne (ci-après dénommée „SEC“) devrait avoir pour objet principal la satisfaction des besoins de ses membres et/ou le développement de leurs activités économiques et sociales, dans le respect des principes suivants:

- ses activités devraient avoir pour finalité le bénéfice mutuel de ses membres afin que chacun d'entre eux bénéficie des activités de la SEC en fonction de sa participation,
- ses membres devraient également être des clients, travailleurs ou fournisseurs ou sont, d'une manière ou d'une autre, impliqués dans les activités de la SEC,
- son contrôle devrait être assumé à parts égales entre ses membres, un vote pondéré pouvant toutefois être prévu, afin de refléter la contribution de chaque membre à la SEC,
- la rémunération du capital emprunté et des participations devrait être limitée,
- ses bénéfices devraient être distribués en fonction des activités réalisées avec la SEC ou utilisés pour satisfaire les besoins de ses membres,
- il ne devrait pas y avoir de barrières artificielles à l'adhésion,
- en cas de dissolution, l'actif net et les réserves devraient être distribués selon le principe de dévolution désintéressée, c'est-à-dire à une autre entité coopérative poursuivant des fins ou des objectifs d'intérêt général similaires.

(11) La coopération transnationale entre coopératives se heurte actuellement dans la Communauté à des difficultés d'ordre juridique et administratif qu'il convient d'éliminer dans un marché sans frontières.

(12) L'instauration d'une forme juridique européenne, fondée sur des principes communs, mais prenant en compte les spécificités des coopératives, devrait permettre à celles-ci d'opérer au-delà de leurs frontières nationales, sur tout ou une partie du territoire de la Communauté.

(13) L'objet essentiel du présent règlement est de permettre la création d'une SEC par des personnes physiques résidant dans des Etats membres différents ou des personnes morales relevant du droit d'Etats

¹ Résolution adoptée par l'assemblée générale lors de la quatre-vingt-huitième session plénière des Nations unies, en date du 19 décembre 2001 (A/RES/56/114).

membres différents. Il permettra également la création d'une SEC par fusion de deux coopératives existantes, ou par transformation d'une coopérative nationale, sans passer par une dissolution, dès lors que cette coopérative a son siège statutaire et son administration centrale dans un Etat membre et un établissement ou une filiale dans un autre Etat membre.

(14) Compte tenu de la nature spécifique et communautaire de la SEC, le régime du „siège réel“ retenu pour la SEC par le présent règlement est sans préjudice des législations des Etats membres et ne préjuge pas les choix qui pourront être faits pour d'autres textes communautaires en matière de droit des sociétés.

(15) Aux fins du présent règlement, le terme „capital“ devrait désigner uniquement le „capital souscrit“. En aucun cas, il ne devrait couvrir d'éventuels actifs communs ou fonds propres non distribués détenus par la SEC.

(16) Le présent règlement ne couvre pas d'autres domaines du droit tels que la fiscalité, la concurrence, la propriété intellectuelle, ou l'insolvabilité. Par conséquent, les dispositions du droit des Etats membres et du droit communautaire sont applicables dans ces domaines, ainsi que dans d'autres domaines non couverts par le présent règlement.

(17) Les règles relatives à l'implication des travailleurs dans la société coopérative européenne font l'objet de la directive 2003/72/CE¹; ces dispositions forment donc un complément indissociable du présent règlement et elles doivent être appliquées de manière concomitante.

(18) Les travaux de rapprochement du droit national des sociétés ont notablement progressé, ce qui permet en ce qui concerne la SEC, dans des domaines où son fonctionnement n'exige pas de règles communautaires uniformes, de renvoyer, par analogie, à certaines dispositions de l'Etat membre du siège de la SEC prises en vue de mettre en oeuvre les directives sur les sociétés commerciales, dans la mesure où ces dispositions sont pertinentes du point de vue de la réglementation applicable à la SEC, en particulier:

- la première directive 68/151/CEE du Conseil du 9 mars 1968 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers²,
- la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés³,
- la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés⁴,
- la huitième directive 84/253/CEE du Conseil du 10 avril 1984 concernant l'agrément des personnes chargées du contrôle légal des documents comptables⁵,
- la onzième directive 89/666/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 concernant la publicité des succursales créées dans un Etat membre par certaines formes de société relevant du droit d'un autre Etat⁶.

(19) Les activités dans le secteur des services financiers, notamment en ce qui concerne les établissements de crédit et les entreprises d'assurance, ont été l'objet de mesures législatives prévues par les directives suivantes:

- la directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers⁷,

1 Voir page 25 du présent Journal officiel.

2 JO L 65 du 14.3.1968, p. 8. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

3 JO L 222 du 14.8.1978, p. 11. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/65/CE (JO L 283 du 27.10.2001, p. 28).

4 JO L 193 du 18.7.1983, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/65/CE.

5 JO L 126 du 12.5.1984, p. 20.

6 JO L 395 du 30.12.1989, p. 36.

7 JO L 372 du 31.12.1986, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/65/CE.

- la directive 92/49/CEE du Conseil du 18 juin 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie (troisième directive „assurance non vie“)¹.

(20) Le recours au présent statut devrait être facultatif.

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

Chapitre I – Dispositions générales

Article premier

Nature de la SEC

1. Une société coopérative peut être constituée sur le territoire de la Communauté sous la forme d'une société coopérative européenne (ci-après dénommée „SEC“) dans les conditions et selon les modalités prévues par le présent règlement.
2. La SEC est une société dont le capital souscrit est divisé en parts.
Le nombre des membres ainsi que le capital de la SEC sont variables.
Sauf dispositions contraires des statuts de la SEC, au moment de sa constitution, chaque membre ne s'engage qu'à concurrence du capital qu'il a souscrit. Lorsque les membres de la SEC ont une responsabilité limitée, la dénomination sociale de la SEC est suivie des termes „à responsabilité limitée“.
3. La SEC a pour objet principal la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales de ses membres notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la SEC exerce ou fait exercer. La SEC peut aussi avoir pour objet de répondre aux besoins de ses membres en favorisant, de la même manière, leur participation à des activités économiques dans une ou plusieurs SEC et/ou coopératives nationales. La SEC peut mener ses activités par l'intermédiaire d'une filiale.
4. La SEC ne peut admettre des non membres au bénéfice de ses activités ou permettre à ceux-ci de participer à ses opérations, sauf dispositions contraires des statuts.
5. La SEC a la personnalité juridique.
6. L'implication des travailleurs dans une SEC est régie par les dispositions de la directive 2003/72/CE.

Article 2

Constitution

1. La SEC peut être constituée comme suit:
 - par au moins cinq personnes physiques résidant dans au moins deux Etats membres,
 - par au moins cinq personnes physiques et sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, ainsi que d'autres entités juridiques de droit public ou privé, constituées selon le droit d'un Etat membre, qui résident dans au moins deux Etats membres ou sont régies par la législation d'au moins deux Etats membres,
 - par des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, ainsi que d'autres entités juridiques de droit public ou privé, constituées selon le droit d'un Etat membre, qui résident

¹ JO L 228 du 11.8.1992, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/13/CE (JO L 77 du 20.3.2002, p. 17).

dans au moins deux Etats membres ou sont régies par la législation d'au moins deux Etats membres,

- par fusion de coopératives constituées selon le droit d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire et leur administration centrale dans la Communauté, si deux d'entre elles au moins relèvent du droit d'Etats membres différents,
 - par transformation d'une coopérative constituée selon le droit d'un Etat membre et ayant son siège statutaire et son administration centrale dans la Communauté, si elle a depuis au moins deux ans un établissement ou une filiale relevant du droit d'un autre Etat membre.
2. Un Etat membre peut prévoir qu'une entité juridique n'ayant pas son administration centrale dans la Communauté peut participer à la constitution d'une SEC, si elle est constituée selon le droit d'un Etat membre, a son siège statutaire dans ce même Etat membre et a un lien effectif et continu avec l'économie d'un Etat membre.

Article 3

Capital minimal

1. Le capital de la SEC est exprimé dans la monnaie nationale. Une SEC dont le siège statutaire est situé hors de la zone euro peut également exprimer son capital en euros.
2. Le capital souscrit est d'au moins 30.000 euros.
3. La législation d'un Etat membre prévoyant un capital souscrit plus élevé pour les entités juridiques exerçant certains types d'activités s'applique aux SEC ayant leur siège statutaire dans cet Etat membre.
4. Les statuts fixent une somme au-dessous de laquelle le capital souscrit ne pourra être réduit par le remboursement de parts des membres qui cessent de faire partie de la SEC. Cette somme ne pourra être inférieure au montant fixé au paragraphe 2. L'échéance fixée à l'article 16 du droit de remboursement des membres qui cessent de faire partie de la SEC est suspendue tant que le remboursement entraînerait la réduction du capital souscrit au-dessous de la limite prescrite.
5. Le capital est susceptible d'augmentation par des versements successifs des membres ou l'admission de nouveaux membres et de diminution par le remboursement total ou partiel des apports, effectués sous réserve de l'application du paragraphe 4.

Les variations du montant du capital ne nécessitent pas de modifications des statuts ni de publicité.

Article 4

Capital de la SEC

1. Le capital souscrit de la SEC est représenté par les parts des membres, exprimées en monnaie nationale. Une SEC dont le siège est situé hors de la zone euro peut également exprimer son capital en euros. Il peut être émis plusieurs catégories de parts.

Des dispositions statutaires peuvent stipuler que des catégories de parts confèrent des droits différents en ce qui concerne la répartition des résultats. Les parts conférant les mêmes droits constituent une catégorie.

2. Le capital ne peut être constitué que par des éléments d'actifs susceptibles d'évaluation économique. Les parts des membres ne peuvent être émises en contrepartie d'engagements concernant l'exécution de travaux ou la prestation de services.
3. Les parts sont obligatoirement nominatives. Leur valeur nominale est identique pour chaque catégorie de parts. Elle est fixée dans les statuts. Les parts ne peuvent pas être émises pour un montant inférieur à leur valeur nominale.

4. Les parts émises en contrepartie d'apports en numéraire sont libérées au jour de la souscription à concurrence d'au moins 25% de leur valeur nominale. Le solde est libéré dans un délai maximal de cinq ans, sauf si le statut prévoit un délai plus court.
5. Les parts émises en contrepartie d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.
6. Le droit applicable aux sociétés anonymes, dans l'Etat membre où la SEC a son siège statutaire, en ce qui concerne la désignation d'experts et l'évaluation des apports autres qu'en numéraire s'applique par analogie à la SEC.
7. Les statuts fixent le nombre minimal de parts à souscrire pour accéder à la qualité de membre. S'ils prévoient que la majorité dans les assemblées générales est réservée aux personnes physiques membres, et s'ils comportent une obligation de souscription liée à la participation des membres à l'activité de la SEC, ils ne peuvent imposer pour l'acquisition de la qualité de membre la souscription de plus d'une part.
8. Une résolution de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice constate le montant du capital à la clôture de l'exercice et sa variation par rapport à l'exercice précédent.
Sur proposition de l'organe d'administration ou de direction, le capital souscrit peut être augmenté par incorporation de tout ou partie des réserves partageables à la suite d'une décision de l'assemblée générale, conformément au *quorum* et à la majorité requises pour la modification des statuts. Les parts nouvelles reviennent aux membres au *pro rata* des parts dont ils disposaient jusqu'alors dans le capital.
9. La valeur nominale des parts peut être augmentée par regroupement de parts émises. Lorsqu'une telle augmentation nécessite l'appel de versements complémentaires des membres au capital selon des dispositions prévues dans les statuts, l'assemblée générale doit décider en respectant les conditions de *quorum* et de majorité requises pour la modification des statuts.
10. La valeur nominale des parts peut être réduite par division des parts émises.
11. Dans les conditions fixées par les statuts et avec l'accord soit de l'assemblée générale, soit de l'organe de direction ou d'administration, les parts sont cessibles ou négociables à quiconque acquiert la qualité de membre.
12. Sont interdits la souscription, l'achat, et la prise en gage par la SEC de ses propres parts, soit directement soit par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la SEC.
Toutefois, la prise en gage est autorisée pour les opérations courantes des SEC établissements de crédit.

Article 5

Statuts

1. Aux fins du présent règlement, l'expression „statuts de la SEC“ désigne à la fois l'acte constitutif et, lorsqu'ils font l'objet d'un acte séparé, les statuts proprement dits de la SEC.
2. Les membres fondateurs établissent les statuts de la SEC, conformément aux dispositions prévues pour la constitution des coopératives relevant de la législation de l'Etat membre du siège de la SEC. Ils sont établis par écrit et signés par les membres fondateurs.
3. Le droit applicable, dans l'Etat membre où la SEC a son siège statutaire, aux fins du contrôle préventif d'une société anonyme pendant la phase de constitution s'applique par analogie au contrôle de la constitution de la SEC.
4. Les statuts de la SEC contiennent au moins:
 - la dénomination sociale précédée ou suivie du sigle „SEC“ et, le cas échéant, des termes „à responsabilité limitée“,

- l’indication de son objet,
- le nom des personnes physiques et la dénomination sociale des entités qui sont membres fondateurs de la SEC, avec indication, dans le dernier cas, de l’objet et du siège statutaire,
- l’adresse du siège statutaire de la SEC,
- les conditions et modalités applicables à l’admission, à l’exclusion et au retrait des membres,
- les droits et les obligations des membres et, le cas échéant, leurs différentes catégories, ainsi que les droits et obligations attachés à chaque catégorie,
- la valeur nominale des parts souscrites ainsi que le montant du capital souscrit et l’indication de la variabilité du capital,
- les règles spécifiques concernant le prélèvement sur les excédents à affecter, le cas échéant, à la réserve légale,
- les pouvoirs et compétences des membres de chacun des organes,
- les conditions de nomination et de révocation des membres des organes,
- les règles de majorité et de *quorum*,
- la durée de vie de la société, lorsque cette durée est limitée.

Article 6

Siège statutaire

Le siège statutaire de la SEC est situé à l’intérieur de la Communauté, dans le même Etat membre que son administration centrale. Un Etat membre peut, en outre, imposer aux SEC immatriculées sur son territoire l’obligation d’avoir leur administration centrale et leur siège statutaire au même endroit.

Article 7

Transfert du siège statutaire

1. Le siège statutaire de la SEC peut être transféré dans un autre Etat membre conformément aux paragraphes 2 à 16. Ce transfert ne donne lieu ni à dissolution ni à création d’une personne morale nouvelle.
2. Un projet de transfert est établi par l’organe de direction ou d’administration et fait l’objet d’une publicité conformément à l’article 12, sans préjudice de formes de publicité additionnelles prévues par l’Etat membre du siège. Ce projet mentionne la dénomination sociale, le siège statutaire et le numéro d’immatriculation actuels de la SEC et comprend:
 - a) le siège statutaire proposé pour la SEC;
 - b) les statuts proposés pour la SEC, y compris, le cas échéant, sa nouvelle dénomination sociale;
 - c) le calendrier proposé pour le transfert;
 - d) les conséquences que le transfert pourrait avoir pour l’implication des travailleurs dans la SEC;
 - e) tous les droits prévus en matière de protection des membres, des créanciers et des titulaires d’autres droits.
3. L’organe de direction ou d’administration établit un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques du transfert, ainsi que ses conséquences en matière d’emploi et expliquant les conséquences du transfert pour les membres, les créanciers, les travailleurs et les titulaires d’autres droits.
4. Les membres et les créanciers de la SEC et les titulaires d’autres droits, ainsi que toute autre entité habilitée en vertu du droit national à exercer un tel droit, ont, au moins un mois avant l’assemblée générale appelée à se prononcer sur le transfert, le droit d’examiner, au siège de la SEC, la proposition

de transfert et le rapport établi en application du paragraphe 3 et d'obtenir gratuitement, à leur demande, des copies de ces documents.

5. Tout membre qui s'est opposé à la décision de transfert lors de l'assemblée générale ou de l'assemblée de section ou de branche peut déclarer son retrait dans un délai de deux mois à compter de la décision de l'assemblée générale. La qualité de membre prend fin au terme de l'exercice au cours duquel le retrait a été déclaré; le transfert ne prend pas effet à l'égard de ce membre. Le retrait ouvre droit au remboursement de parts dans les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 4, et à l'article 16.

6. La décision de transfert ne peut intervenir que deux mois après la publication de la proposition. Elle doit être prise dans les conditions prévues à l'article 62, paragraphe 4.

7. Avant que l'autorité compétente ne délivre le certificat visé au paragraphe 8, la SEC doit prouver qu'en ce qui concerne les créances nées antérieurement à la publication de la proposition de transfert, les intérêts des créanciers et titulaires d'autres droits envers la SEC (y compris ceux des entités publiques) bénéficient d'une protection adéquate conformément aux dispositions prévues par l'Etat membre où la SEC a son siège statutaire avant le transfert.

Un Etat membre peut étendre l'application du premier alinéa aux créances nées, ou susceptibles de naître, avant le transfert.

Le premier et le deuxième alinéas s'appliquent sans préjudice de l'application aux SEC de la législation nationale des Etats membres en ce qui concerne le désintéressement ou la garantie des paiements en faveur des entités publiques.

8. Dans l'Etat membre du siège statutaire de la SEC, un tribunal, un notaire ou une autre autorité compétente délivre un certificat attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables au transfert.

9. La nouvelle immatriculation ne peut s'effectuer que sur présentation du certificat visé au paragraphe 8 ainsi que sur preuve de l'accomplissement des formalités exigées pour l'immatriculation dans le pays du nouveau siège.

10. Le transfert du siège de la SEC, ainsi que la modification des statuts qui en résulte, prennent effet à la date à laquelle la SEC est immatriculée conformément à l'article 11, paragraphe 1, au registre du nouveau siège.

11. Lorsque la nouvelle immatriculation de la SEC a été effectuée, le registre de la nouvelle immatriculation le notifie au registre de l'ancienne immatriculation. La radiation de l'ancienne immatriculation s'effectue dès réception de la notification, mais pas avant.

12. La nouvelle immatriculation et la radiation de l'ancienne immatriculation sont publiées dans les Etats membres concernés conformément à l'article 12.

13. La publication de la nouvelle immatriculation de la SEC rend le nouveau siège opposable aux tiers. Toutefois, tant que la publication de la radiation de l'immatriculation au registre du précédent siège n'a pas eu lieu, les tiers peuvent continuer de se prévaloir de l'ancien siège, à moins que la SEC ne prouve que les tiers avaient connaissance du nouveau siège.

14. La législation d'un Etat membre peut prévoir, en ce qui concerne les SEC immatriculées dans ce dernier, qu'un transfert du siège, dont résulterait un changement du droit applicable, ne prend pas effet si, dans le délai de deux mois visé au paragraphe 6, une autorité compétente de cet Etat s'y oppose. Cette opposition ne peut avoir lieu que pour des raisons d'intérêt public.

Lorsqu'une SEC est soumise au contrôle d'une autorité nationale de surveillance financière conformément aux directives communautaires, le droit de s'opposer au transfert du siège statutaire s'applique également à cette autorité.

Elle est susceptible de recours devant une autorité judiciaire.

15. Une SEC, à l'égard de laquelle a été entamée une procédure de dissolution, de liquidation, y compris la liquidation volontaire, d'insolvabilité, de suspension de paiements ou d'autres procédures analogues ne peut transférer son siège.

16. Une SEC qui a transféré son siège statutaire dans un autre Etat membre est considérée, aux fins de tout litige survenant avant le transfert tel qu'il est déterminé au paragraphe 10, comme ayant son siège statutaire dans l'Etat membre où la SEC était immatriculée avant le transfert, même si une action est intentée contre la SEC après le transfert.

Article 8

Loi applicable

1. La SEC est régie:
 - a) par le présent règlement;
 - b) lorsque le présent règlement l'autorise expressément, par les dispositions des statuts de la SEC;
 - c) pour les matières non réglées par le présent règlement ou, lorsqu'une matière l'est partiellement, pour les aspects non couverts par le présent règlement par:
 - i) les lois adoptées par les Etats membres en application de mesures communautaires visant spécifiquement les SEC;
 - ii) les lois des Etats membres qui s'appliqueraient à une société coopérative constituée selon le droit de l'Etat membre dans lequel la SEC a son siège statutaire;
 - iii) les dispositions des statuts de la SEC, dans les mêmes conditions que pour une coopérative constituée selon le droit de l'Etat membre dans lequel la SEC a son siège statutaire.
2. Si la législation nationale prévoit des règles et/ou restrictions spécifiques liées à la nature des activités exercées par une SEC ou une forme de contrôle exercée par une autorité de surveillance, cette législation s'applique intégralement à la SEC.

Article 9

Principe de non-discrimination

Sous réserve du présent règlement, une SEC est traitée dans chaque Etat membre comme une coopérative constituée conformément à la législation de l'Etat membre dans lequel la SEC a son siège statutaire.

Article 10

Mentions à faire figurer sur les documents

1. Le droit applicable, dans l'Etat membre où la SEC a son siège statutaire, aux sociétés anonymes en ce qui concerne le contenu des lettres et documents destinés aux tiers s'applique par analogie à la SEC. La dénomination sociale est précédée ou suivie du sigle „SEC“ et, le cas échéant, des termes „à responsabilité limitée“.
2. Seules les SEC peuvent faire figurer le sigle „SEC“ avant ou après leur dénomination sociale afin d'en préciser la forme juridique.
3. Néanmoins, les sociétés et les autres entités juridiques immatriculées dans un Etat membre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, dans la dénomination sociale desquelles figure le sigle „SEC“, ne sont pas tenues de modifier leur dénomination sociale.

Article 11

Inmatriculation et contenu de la publicité

1. Toute SEC est immatriculée dans l'Etat membre de son siège statutaire dans un registre désigné par la législation de cet Etat membre conformément au droit applicable aux sociétés anonymes.

2. Une SEC ne peut être immatriculée que si un accord sur les modalités relatives à l'implication des travailleurs au sens de l'article 4 de la directive 2003/72/CE a été conclu, ou si une décision au titre de l'article 3, paragraphe 6, de ladite directive a été prise, ou encore si la période prévue à l'article 5 de ladite directive pour mener les négociations est arrivée à expiration sans qu'un accord n'ait été conclu.

3. Pour qu'une SEC constituée par voie de fusion puisse être immatriculée dans un Etat membre ayant fait usage de la faculté visée à l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2003/72/CE, il faut qu'un accord, au sens de l'article 4 de ladite directive, sur les modalités relatives à l'implication des travailleurs, y compris la participation, ait été conclu, ou qu'aucune des coopératives participantes n'ait été régie par des règles de participation avant l'immatriculation de la SEC.

4. Les statuts de la SEC ne doivent à aucun moment entrer en conflit avec les modalités relatives à l'implication des travailleurs qui ont été fixées. Lorsque de nouvelles modalités fixées conformément à la directive 2003/72/CE entrent en conflit avec les statuts existants, ceux-ci sont modifiés dans la mesure nécessaire.

En pareil cas, un Etat membre peut prévoir que l'organe de direction ou l'organe d'administration de la SEC a le droit d'apporter des modifications aux statuts sans nouvelle décision de l'assemblée générale des actionnaires.

5. Le droit applicable, dans l'Etat membre où la SEC a son siège statutaire, aux sociétés anonymes en ce qui concerne les exigences en matière de publicité des actes et indications s'applique par analogie à la SEC.

Article 12

Publicité des actes dans les Etats membres

1. Les actes et indications concernant la SEC soumis à publicité par le présent règlement font l'objet d'une publicité effectuée selon les modes prévus par la législation de l'Etat membre du siège statutaire de la SEC relative aux sociétés anonymes.

2. Les dispositions nationales prises en application de la directive 89/666/CEE s'appliquent aux succursales de la SEC créées dans un Etat membre autre que celui de son siège. Toutefois, les Etats membres peuvent prévoir des dérogations aux dispositions nationales d'application de ladite directive pour tenir compte des spécificités des coopératives.

Article 13

Publication au Journal officiel de l'Union européenne

1. L'immatriculation et la radiation de l'immatriculation d'une SEC font l'objet d'un avis publié pour information au *Journal officiel de l'Union européenne* après la publication effectuée conformément à l'article 12. Cet avis comporte la dénomination sociale, le numéro, la date et le lieu d'immatriculation de la SEC, la date, le lieu et le titre de la publication, ainsi que le siège et son secteur d'activité.

2. Le transfert du siège statutaire de la SEC dans les conditions prévues à l'article 7 donne lieu à un avis comportant les indications prévues au paragraphe 1, ainsi que celles relatives à la nouvelle immatriculation.

3. Les indications visées au paragraphe 1 sont communiquées à l'Office des publications officielles des Communautés européennes dans le mois suivant la publication visée à l'article 12, paragraphe 1.

Article 14

Acquisition de la qualité de membre

1. Sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1, point b), l'acquisition de la qualité de membre de la SEC est soumise à l'agrément de l'organe de direction ou d'administration. Les décisions de refus peuvent faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale qui suit la demande d'admission.

Les statuts peuvent stipuler que, lorsque la législation de l'Etat membre où se trouve le siège de la SEC le permet, des personnes n'ayant pas vocation à utiliser ou à produire les biens et les services de la SEC peuvent être admis en qualité de membres investisseurs (non-usagers). Dans ce cas, l'acquisition de la qualité de membre est subordonnée à l'approbation de l'assemblée générale ou de tout autre organe agissant par délégation sur décision de l'assemblée générale ou en vertu des statuts.

Les membres qui sont des entités juridiques sont considérés comme ayant la qualité d'usagers du fait qu'ils représentent leurs propres membres, à condition que les personnes physiques qui sont leurs membres aient la qualité d'usagers.

A moins que les statuts n'en disposent autrement, la qualité de membre d'une SEC peut être acquise par des personnes physiques ou des entités juridiques.

2. Les statuts peuvent subordonner l'admission à d'autres conditions, notamment:
 - la souscription d'un montant minimal de capital,
 - des conditions en relation avec l'objet de la SEC.
3. Lorsque les statuts en disposent ainsi, des demandes de participation complémentaire au capital peuvent être adressées aux membres.
4. Un fichier alphabétique de tous les membres est tenu au siège de la SEC mentionnant leur adresse, le nombre et, s'il y a lieu, la catégorie des parts qu'ils détiennent. Toute personne ayant un intérêt légitime direct peut, sur demande, prendre connaissance de ce fichier et en obtenir une copie intégrale ou partielle sans que le coût de cette copie puisse être supérieur au coût administratif.
5. Toutes les opérations ayant pour effet de modifier l'affiliation et la répartition du capital, son augmentation ou sa réduction donnent lieu à inscription sur le fichier des membres, prévu au paragraphe 4, au plus tard dans le mois suivant la modification.
6. Les opérations prévues au paragraphe 5 ne prennent effet tant à l'égard de la SEC que des tiers ayant un intérêt légitime direct qu'à dater de leur inscription sur le fichier prévu au paragraphe 4.
7. Une attestation écrite d'inscription est délivrée, sur demande, au membre.

Article 15

Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre se perd:
 - par le retrait,
 - par l'exclusion, lorsque le membre contrevient gravement à ses obligations ou commet des actes contraires aux intérêts de la SEC,
 - lorsqu'elle est autorisée par les statuts, par la cession de toutes les parts détenues à un membre ou à une personne physique ou entité juridique qui acquiert la qualité de membre,
 - par la dissolution d'un membre n'ayant pas la qualité de personne physique,
 - par faillite,
 - par décès,
 - et dans tout autre cas prévu par les statuts ou par la législation concernant les coopératives de l'Etat membre du siège de la SEC.
2. Tout membre minoritaire qui, lors de l'assemblée générale, s'est opposé à une modification des statuts selon laquelle:
 - i) de nouvelles obligations en matière de versements ou autres prestations ont été instituées, ou
 - ii) les obligations existantes des membres ont été étendues de manière substantielle, ou
 - iii) le délai de préavis pour se retirer de la SEC a été porté à une durée supérieure à cinq ans,
 peut déclarer son retrait dans un délai de deux mois à compter de la décision de l'assemblée générale.

La qualité de membre prend fin au terme de l'exercice en cours dans les cas visés au premier alinéa, points i) et ii), et au terme du délai de préavis en vigueur avant la modification des statuts dans le cas visé au premier alinéa, point iii). La modification des statuts ne prend pas effet à l'égard de ce membre. Le retrait ouvre droit au remboursement de parts dans les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 4, et à l'article 16.

3. Le membre est exclu par décision d'administration ou de l'organe de direction après avoir été entendu. Il peut faire appel de cette décision devant l'assemblée générale.

Article 16

Droits pécuniaires des membres en cas de retrait ou d'exclusion

1. Sauf en cas de cession de parts et sous réserve de l'article 3, la perte de la qualité de membre ouvre droit au remboursement de sa part du capital souscrit, réduite en proportion de toute perte imputable sur le capital social de la SEC.
2. Les montants déduits en vertu du paragraphe 1 sont calculés en fonction du bilan de l'exercice au cours duquel le droit au remboursement a pris naissance.
3. Les statuts prévoient les modalités et les conditions de l'exercice du droit de retrait et impartissent le délai, d'un maximum de trois ans, dans lequel le remboursement doit s'effectuer. En tout cas, la SEC n'est pas tenue d'effectuer le remboursement avant les six mois suivant l'approbation du bilan postérieur à la perte de la qualité de membre.
4. Les paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent également en cas de remboursement d'une partie seulement des parts détenues par un membre.

Chapitre II – Constitution

Section 1 – Généralités

Article 17

Droit applicable durant la constitution

1. Sous réserve du présent règlement, la constitution d'une SEC est régie par la loi applicable aux coopératives de l'Etat où la SEC fixe son siège statutaire.
2. L'immatriculation d'une SEC fait l'objet d'une publicité conformément à l'article 12.

Article 18

Acquisition de la personnalité juridique

1. La SEC acquiert la personnalité juridique le jour de son immatriculation dans l'Etat du siège au registre désigné par cet Etat selon l'article 11, paragraphe 1.
2. Si des actes ont été accomplis au nom de la SEC avant son immatriculation conformément à l'article 11 et si la SEC ne reprend pas, après cette immatriculation, les engagements résultant de tels actes, les personnes physiques, sociétés ou autres entités juridiques qui les ont accomplis en sont solidairement et indéfiniment responsables, sauf convention contraire.

Section 2 – Constitution par voie de fusion

Article 19

Procédures de constitution par voie de fusion

Une SEC peut être constituée par voie de fusion réalisée:

- soit selon la procédure de fusion par absorption,

– soit selon la procédure de fusion par constitution d'une nouvelle personne morale.

Dans le cas d'une fusion par absorption, la coopérative absorbante prend la forme de SEC simultanément à la fusion. Dans le cas d'une fusion par constitution d'une nouvelle personne morale, cette dernière prend la forme d'une SEC.

Article 20

Droit applicable en cas de fusion

Pour les matières non couvertes par la présente section ou, lorsqu'une matière l'est partiellement, pour les aspects non couverts par elle, chaque coopérative participant à la constitution d'une SEC par voie de fusion est soumise aux dispositions applicables à la fusion de coopératives du droit de l'Etat membre dont elle relève et, à défaut, aux dispositions applicables aux fusions internes des sociétés anonymes du droit dudit Etat.

Article 21

Raisons pouvant motiver l'opposition à une fusion

La législation d'un Etat membre peut prévoir qu'une société coopérative relevant du droit de cet Etat membre ne peut participer à la constitution d'une SEC par voie de fusion si une autorité compétente de cet Etat membre s'y oppose avant la délivrance du certificat visé à l'article 29, paragraphe 2.

Cette opposition ne peut avoir lieu que pour des raisons d'intérêt public. Elle est susceptible de recours devant une autorité judiciaire.

Article 22

Conditions de fusion

1. L'organe de direction ou d'administration des coopératives qui fusionnent établit un projet de fusion. Ce projet comprend:
 - a) la dénomination et le siège des coopératives qui fusionnent, ainsi que ceux envisagés pour la SEC;
 - b) le rapport d'échange des parts du capital souscrit et le montant de la soulte. Lorsqu'il n'existe pas de parts, la répartition exacte des actifs et sa valeur correspondante en parts;
 - c) les modalités de remise des parts de la SEC;
 - d) la date à partir de laquelle les actions de la SEC donnent le droit de participer aux résultats ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit;
 - e) la date à partir de laquelle les opérations des coopératives qui fusionnent sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la SEC;
 - f) les modalités ou avantages particuliers qui concernent les obligations ou les titres autres que des actions qui, en vertu de l'article 66, ne confèrent pas la qualité de membre;
 - g) les droits assurés par la SEC aux actionnaires ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ou les mesures envisagées à leur égard;
 - h) les formes de protection des droits des créanciers des coopératives qui fusionnent;
 - i) tous les avantages particuliers attribués aux experts qui examinent le projet de fusion, ainsi qu'aux membres des organes d'administration, de direction, de surveillance et de contrôle des coopératives qui fusionnent;
 - j) les statuts de la SEC;
 - k) des informations sur les procédures selon lesquelles les modalités relatives à l'implication des travailleurs sont fixées conformément à la directive 2003/72/CE.
2. Les coopératives qui fusionnent peuvent ajouter d'autres éléments au projet de fusion.
3. Le droit applicable aux sociétés anonymes en ce qui concerne les projets de fusion s'applique par analogie aux fusions transfrontalières de coopératives en vue de la création d'une SEC.

*Article 23****Explication et justification du projet de fusion***

Les organes d'administration ou de direction de chacune des coopératives qui fusionnent établissent un rapport écrit détaillé expliquant et justifiant du point de vue juridique et économique le projet de fusion et, en particulier, le rapport d'échange des parts. Le rapport indique, en outre, toute difficulté particulière d'évaluation.

*Article 24****Publication***

1. Le droit applicable aux sociétés anonymes en ce qui concerne les exigences en matière de publicité des projets de fusion s'applique par analogie à chacune des coopératives qui fusionnent, sous réserve des exigences supplémentaires imposées par l'Etat membre dont relève la coopérative concernée.

2. La publication du projet dans le bulletin national comporte toutefois, pour chacune des coopératives qui fusionnent, les indications suivantes:

- a) la forme, la dénomination et le siège statutaire de la coopérative qui fusionne;
- b) l'adresse du lieu ou du registre auprès duquel les statuts et tous les autres actes et indications ont été déposés pour chacune des coopératives qui fusionnent, ainsi que le numéro d'inscription dans ce registre;
- c) une indication des modalités d'exercice des droits des créanciers de la coopérative en question conformément à l'article 28 ainsi que l'adresse à laquelle peut être obtenue, sans frais, une information exhaustive sur ces modalités;
- d) une indication des modalités d'exercice des droits des membres de la coopérative en question, fixées conformément à l'article 28, ainsi que l'adresse à laquelle peut être obtenue, sans frais, une information exhaustive sur ces modalités;
- e) la dénomination et le siège envisagés pour la SEC;
- f) les conditions qui déterminent conformément à l'article 31 la date à laquelle la fusion prend effet.

*Article 25****Exigences en matière d'information***

1. Tout membre a le droit, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la fusion, de consulter au siège statutaire les documents suivants:

- a) le projet de fusion visé à l'article 22;
- b) les comptes annuels et les rapports de gestion des trois derniers exercices des coopératives qui fusionnent;
- c) un état comptable, qui est rédigé conformément aux dispositions applicables aux fusions internes des sociétés anonymes, dans la mesure où un tel état comptable est exigé par lesdites dispositions;
- d) le rapport des experts sur la valeur des parts à distribuer en échange des actifs des coopératives fusionnées ou le rapport d'échange des parts, prévu par l'article 26;
- e) le rapport des organes d'administration ou de direction de la coopérative, prévu par l'article 23.

2. Une copie intégrale ou, s'il le désire, partielle des documents visés au paragraphe 1 peut être obtenue par tout membre sans frais et sur simple demande.

*Article 26****Rapport d'experts indépendants***

1. Pour chacune des coopératives qui fusionnent, un ou plusieurs experts indépendants désigné(s) par la coopérative concernée conformément à l'article 4, paragraphe 6, examinent le projet de fusion et établissent un rapport écrit destiné aux membres.
2. Un rapport unique pour toutes les coopératives qui fusionnent peut être établi, lorsque les législations des Etats membres dont relèvent ces coopératives le permettent.
3. Le droit applicable aux fusions de sociétés anonymes en ce qui concerne les droits et obligations des experts est applicable, par analogie, aux fusions de coopératives.

*Article 27****Approbation du projet de fusion***

1. L'assemblée générale de chacune des coopératives qui fusionnent approuve le projet de fusion.
2. L'implication des travailleurs dans la SEC est décidée conformément à la directive 2003/72/CE. L'assemblée générale de chacune des sociétés qui fusionnent peut subordonner le droit à l'immatriculation de la SEC à la condition qu'elle entérine expressément les modalités ainsi décidées.

*Article 28****Droit applicable en cas de constitution par fusion***

1. Le droit de l'Etat membre dont relève chacune des coopératives qui fusionnent s'applique comme en cas de fusion de sociétés anonymes, compte tenu du caractère transfrontalier de la fusion, en ce qui concerne la protection des intérêts:
 - des créanciers des coopératives qui fusionnent,
 - des obligataires des coopératives qui fusionnent.
2. Un Etat membre peut adopter, en ce qui concerne les coopératives participant à la fusion qui relèvent de son droit, des dispositions destinées à assurer une protection appropriée aux membres qui se sont prononcés contre la fusion.

*Article 29****Contrôle de la procédure de fusion***

1. Le contrôle de la légalité de la fusion est effectué, pour la partie de la procédure relative à chaque coopérative qui fusionne, conformément à la loi applicable dans l'Etat dont elle relève en cas de fusion de coopératives et, à défaut, aux dispositions applicables aux fusions internes des sociétés anonymes aux termes de la loi de cet Etat.
2. Dans chaque Etat membre concerné, le tribunal, le notaire ou une autre autorité compétente délivre un certificat attestant l'accomplissement des actes et des formalités préalables à la fusion.
3. Si le droit d'un Etat membre dont relève une coopérative qui fusionne prévoit une procédure permettant d'analyser et de modifier le rapport d'échange des actions ou une procédure visant à indemniser les membres minoritaires, sans empêcher l'immatriculation de la fusion, ces procédures ne s'appliquent que si les autres coopératives qui fusionnent et qui sont situées dans un Etat membre ne prévoyant pas ce type de procédures acceptent explicitement, lorsqu'elles approuvent le projet de fusion conformément à l'article 27, paragraphe 1, la possibilité offerte aux membres de la coopérative qui fusionne dont il est question d'avoir recours auxdites procédures. Dans ce cas, un tribunal, un notaire ou une

autre autorité compétente peut délivrer le certificat visé au paragraphe 2, même si une procédure de ce type a été engagée. Le certificat doit cependant mentionner que la procédure est en cours. La décision prise à l'issue de la procédure lie la coopérative absorbante et l'ensemble de ses membres.

Article 30

Contrôle de la légalité d'une fusion

1. Le contrôle de la légalité de la fusion est effectué, pour la partie de la procédure relative à la réalisation de la fusion et à la constitution de la SEC, par le tribunal, le notaire ou une autre autorité de l'Etat membre du futur siège de la SEC compétent pour contrôler cet aspect de la légalité de la fusion de coopératives, et, à défaut, de la fusion de sociétés anonymes.
2. A cette fin, chaque coopérative qui fusionne remet à cette autorité le certificat visé à l'article 29, paragraphe 2, dans un délai de six mois à compter de sa délivrance, ainsi qu'une copie du projet de fusion approuvé par la coopérative.
3. L'autorité visée au paragraphe 1 contrôle en particulier que les coopératives qui fusionnent ont approuvé un projet de fusion dans les mêmes termes et que des modalités relatives à l'implication des travailleurs ont été fixées conformément à la directive 2003/72/CE.
4. Ladite autorité contrôle, en outre, que la constitution de la SEC répond aux conditions fixées par la loi de l'Etat membre du siège.

Article 31

Immatriculation de la fusion

1. La fusion et la constitution simultanée de la SEC prennent effet à la date à laquelle la SEC est immatriculée conformément à l'article 11, paragraphe 1.
2. La SEC ne peut être immatriculée qu'après l'accomplissement de toutes les formalités prévues aux articles 29 et 30.

Article 32

Publication

Pour chacune des coopératives qui fusionnent, la réalisation de la fusion fait l'objet d'une publicité effectuée selon les modalités prévues par la loi de l'Etat membre concerné conformément aux lois régissant la fusion de sociétés anonymes.

Article 33

Effets d'une fusion

1. La fusion réalisée comme prévu à l'article 19, premier alinéa, premier tiret, entraîne *ipso jure* et simultanément les effets suivants:
 - a) la transmission universelle à la personne morale absorbante de l'ensemble du patrimoine actif et passif de chaque coopérative absorbée;
 - b) les membres de chaque coopérative absorbée deviennent membres de la personne morale absorbante;
 - c) les coopératives absorbées cessent d'exister;
 - d) la personne morale absorbante prend la forme d'une SEC.
2. La fusion réalisée comme prévu à l'article 19, premier alinéa, deuxième tiret, entraîne *ipso jure* et simultanément les effets suivants:

- a) la transmission universelle à la SEC de l'ensemble du patrimoine actif et passif des coopératives qui fusionnent;
 - b) les membres des coopératives qui fusionnent deviennent membres de la SEC;
 - c) les coopératives qui fusionnent cessent d'exister.
3. Lorsqu'en cas de fusion de coopératives, la loi d'un Etat membre requiert des formalités particulières pour l'opposabilité aux tiers du transfert de certains biens, droits et obligations apportés par les coopératives qui fusionnent, ces formalités s'appliquent et sont effectuées soit par les coopératives qui fusionnent, soit par la SEC à dater de son immatriculation.
4. Les droits et obligations des coopératives participantes en matière de conditions d'emploi, aussi bien individuelles que collectives, résultant de la législation, de la pratique et de contrats de travail individuels ou des relations de travail au niveau national et existant à la date de l'immatriculation sont transférés à la SEC du fait même de l'immatriculation.
- Le premier alinéa ne s'applique pas au droit que l'article 59, paragraphe 4, confère aux représentants des travailleurs de participer aux assemblées générales ou aux assemblées de section ou de branche.
5. Lorsque la fusion a été immatriculée, la SEC informe sans délai les membres de la coopérative absorbée de leur inscription au fichier des membres ainsi que du nombre de leurs parts.

Article 34

Légalité de la fusion

1. La nullité d'une fusion au sens de l'article 2, paragraphe 1, quatrième tiret, ne peut être prononcée lorsque la SEC a été immatriculée.
2. L'absence de contrôle de la légalité de la fusion conformément aux articles 29 et 30 constitue l'une des causes de dissolution de la SEC, conformément à l'article 74.

Section 3 – Transformation d'une coopérative existante en une SEC

Article 35

Procédures de constitution par transformation

1. Sans préjudice de l'article 11, la transformation d'une coopérative en SEC ne donne lieu ni à dissolution de la coopérative ni à création d'une personne morale nouvelle.
2. Le siège statutaire ne peut pas être transféré d'un Etat membre à un autre conformément à l'article 7 à l'occasion de la transformation.
3. L'organe de direction ou d'administration de la coopérative considérée établit un projet de transformation et un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la transformation, ainsi que les conséquences sur l'emploi, et indiquant les conséquences pour les membres et pour les travailleurs de l'adoption de la forme de la SEC.
4. Le projet de transformation fait l'objet d'une publicité effectuée selon les modalités prévues par la loi de chaque Etat membre, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la transformation.
5. Avant l'assemblée générale visée au paragraphe 6, un ou plusieurs experts indépendants désignés ou agréés, conformément aux dispositions nationales, par une autorité judiciaire ou administrative de l'Etat membre dont relève la coopérative qui se transforme en SEC, attestent, *mutatis mutandis*, que les dispositions de l'article 22, paragraphe 1, point b), sont respectées.

6. L'assemblée générale de la coopérative considérée approuve le projet de transformation ainsi que les statuts de la SEC.

7. Les Etats membres peuvent subordonner une transformation au vote favorable d'une majorité qualifiée ou de l'unanimité au sein de l'organe de contrôle de la coopérative à transformer dans lequel la participation des travailleurs est organisée.

8. Les droits et obligations de la coopérative à transformer en matière de conditions d'emploi, aussi bien individuelles que collectives, résultant de la législation, de la pratique et de contrats de travail individuels ou des relations de travail au niveau national et existant à la date de l'immatriculation sont transférés à la SEC du fait même de cette immatriculation.

Chapitre III – Structure de la SEC

Article 36

Structure des organes

Dans les conditions prévues par le présent règlement, une SEC comporte:

- a) une assemblée générale, et
- b) soit un organe de surveillance et un organe de direction (système dualiste), soit un organe d'administration (système moniste) selon l'option retenue par les statuts.

Section 1 – Système dualiste

Article 37

Fonctions de l'organe de direction et désignation des membres

1. L'organe de direction est responsable de la gestion de la SEC et la représente à l'égard des tiers et en justice. Un Etat membre peut prévoir qu'un directeur général est responsable de la gestion courante dans les mêmes conditions que pour les coopératives ayant leur siège statutaire sur son territoire.

2. Le ou les membres de l'organe de direction sont nommés et révoqués par l'organe de surveillance.

Toutefois, un Etat membre peut prévoir ou donner aux statuts la possibilité de prévoir que le ou les membres de l'organe de direction sont nommés par l'assemblée générale dans les mêmes conditions que pour les coopératives ayant leur siège statutaire sur son territoire.

3. Nul ne peut simultanément exercer la fonction de membre de l'organe de direction et celle de membre de l'organe de surveillance de la SEC. Toutefois, l'organe de surveillance peut, en cas de vacance, désigner un de ses membres pour exercer les fonctions de membre de l'organe de direction. Au cours de cette période, les fonctions de l'intéressé en sa qualité de membre de l'organe de surveillance sont suspendues. Un Etat membre peut prévoir que cette période est limitée dans le temps.

4. Le nombre des membres de l'organe de direction ou les règles pour sa détermination sont fixés par les statuts de la SEC. Un Etat membre peut toutefois fixer un nombre minimal et/ou maximal de membres.

5. En l'absence de dispositions relatives à un système dualiste en ce qui concerne les coopératives ayant un siège statutaire sur son territoire, un Etat membre peut adopter les mesures appropriées concernant les SEC.

Article 38

Présidence et convocation des réunions des organes de direction

1. L'organe de direction élit en son sein un président, conformément aux dispositions statutaires.

2. Le président convoque une réunion de l'organe de direction dans les conditions prévues dans les statuts, soit d'office, soit à la demande d'un membre. Une telle demande indique les motifs de la convocation. S'il n'est pas satisfait à cette demande dans un délai de quinze jours, la réunion de l'organe de direction peut être convoquée par le ou les membres qui en ont fait la demande.

Article 39

Fonctions et désignation de l'organe de surveillance

1. L'organe de surveillance contrôle la gestion assurée par l'organe de direction. Il ne peut exercer lui-même le pouvoir de gestion de la SEC. L'organe de surveillance ne peut représenter la SEC à l'égard des tiers. Il la représente à l'égard de l'organe de direction ou des membres qui le composent, en cas de litige ou lors de la conclusion de contrats.

2. Les membres de l'organe de surveillance sont nommés et révoqués par l'assemblée générale. Toutefois, les membres du premier organe de surveillance peuvent être désignés par les statuts. La présente disposition vaut sans préjudice, le cas échéant, des modalités de participation des travailleurs fixées conformément à la directive 2003/72/CE.

3. L'organe de surveillance ne peut compter parmi ses membres des membres non usagers qu'à concurrence du quart des postes à pourvoir.

4. Les statuts fixent le nombre des membres de l'organe de surveillance ou les règles pour sa détermination. Un Etat membre peut, toutefois, fixer le nombre des membres de l'organe de surveillance ou sa composition pour les SEC ayant leur siège statutaire sur son territoire ou un nombre de membres minimal et/ou maximal.

Article 40

Droit à l'information

1. L'organe de direction informe l'organe de surveillance, au moins tous les trois mois, de la marche des affaires de la SEC et de son évolution prévisible, en tenant compte des informations relatives aux entreprises contrôlées par la SEC pouvant avoir une incidence significative sur la marche des affaires de cette dernière.

2. Outre l'information périodique visée au paragraphe 1, l'organe de direction communique sans délai à l'organe de surveillance toute information sur des événements susceptibles d'avoir des répercussions sensibles sur la SEC.

3. L'organe de surveillance peut demander à l'organe de direction la communication de renseignements de toute nature nécessaires au contrôle qu'il exerce conformément à l'article 39, paragraphe 1. Un Etat membre peut prévoir que chaque membre de l'organe de surveillance peut également bénéficier de cette faculté.

4. L'organe de surveillance peut procéder ou faire procéder à toutes les vérifications nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

5. Chacun des membres de l'organe de surveillance peut prendre connaissance de toutes les informations transmises à celui-ci.

Article 41

Présidence et convocation des réunions de l'organe de surveillance

1. L'organe de surveillance élit en son sein un président. Si la moitié des membres ont été désignés par les travailleurs, seul un membre désigné par l'assemblée générale peut être élu président.

2. Le président convoque l'organe de surveillance dans les conditions prévues par les statuts, soit d'office, soit à la demande d'au moins un tiers de ses membres, soit à la demande de l'organe de direction. La demande indique les motifs de la convocation. S'il n'est pas satisfait à cette demande dans un délai de quinze jours, l'organe de surveillance peut être convoqué par ceux qui en ont fait la demande.

Section 2 – Système moniste

Article 42

Fonctions et désignation de l'organe d'administration

1. L'organe d'administration assure la gestion de la SEC et la représente à l'égard des tiers et en justice. Un Etat membre peut prévoir qu'un directeur général est responsable de la gestion courante dans les mêmes conditions que pour les coopératives ayant leur siège statutaire sur son territoire.

2. Le nombre des membres de l'organe d'administration ou les règles pour le déterminer sont fixés par les statuts de la SEC. Toutefois, un Etat membre peut fixer le nombre minimal et, le cas échéant, maximal, des membres. L'organe d'administration ne peut compter parmi ses membres des membres non usagers qu'à concurrence du quart des postes à pourvoir.

Néanmoins, cet organe doit être composé de trois membres au moins, lorsque la participation des travailleurs dans la SEC est organisée conformément à la directive 2003/72/CE.

3. Les membres de l'organe d'administration ainsi que, lorsque les statuts en disposent ainsi, leurs suppléants, sont nommés par l'assemblée générale. Toutefois, les membres du premier organe d'administration peuvent être désignés par les statuts. La présente disposition vaut sans préjudice des modalités de participation des travailleurs fixées conformément à la directive 2003/72/CE.

4. En l'absence de dispositions relatives à un système moniste en ce qui concerne les coopératives ayant un siège statutaire sur son territoire, un Etat membre peut adopter les mesures appropriées concernant les SEC.

Article 43

Périodicité des réunions et droit à l'information

1. L'organe d'administration se réunit au moins tous les trois mois selon une périodicité fixée par les statuts pour délibérer sur la marche des affaires de la SEC et leur évolution prévisible, en tenant compte, le cas échéant, des informations relatives aux entreprises contrôlées par la SEC pouvant avoir une incidence significative sur la marche de ses affaires.

2. Chaque membre de l'organe d'administration peut prendre connaissance de tous les rapports, documents et renseignements transmis à cet organe.

Article 44

Présidence et convocation des réunions de l'organe d'administration

1. L'organe d'administration élit en son sein un président. Si la moitié des membres ont été désignés par les travailleurs, seul un membre désigné par l'assemblée générale peut être élu président.

2. Le président convoque l'organe d'administration dans les conditions prévues par les statuts, soit d'office, soit à la demande d'un tiers au moins de ses membres. La demande doit indiquer les motifs de la convocation. S'il n'est pas satisfait à cette demande dans un délai de quinze jours, l'organe d'administration peut être convoqué par ceux qui en ont fait la demande.

Section 3 – Règles communes aux systèmes dualiste et moniste

Article 45

Durée du mandat

1. Les membres des organes de la SEC sont nommés pour une période fixée par les statuts qui ne peut dépasser six ans.
2. Sauf restrictions prévues par les statuts, les membres peuvent être renommés une ou plusieurs fois pour la période fixée en application du paragraphe 1.

Article 46

Conditions d'éligibilité

1. Les statuts de la SEC peuvent prévoir qu'une société au sens de l'article 48 du traité peut être membre d'un de ses organes, à moins que la loi de l'Etat membre du siège de la SEC applicable aux coopératives n'en dispose autrement.

Cette société désigne une personne physique comme représentant pour l'exercice des pouvoirs dans l'organe concerné. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était personnellement membre de cet organe.

2. Ne peuvent être membres d'un organe déterminé de la SEC, ni représentants d'un membre au sens du paragraphe 1, les personnes qui:
 - ne peuvent faire partie, selon la loi de l'Etat membre du siège de la SEC, de l'organe correspondant d'une coopérative relevant du droit de cet Etat,
 - ne peuvent faire partie de l'organe correspondant d'une coopérative relevant du droit d'un Etat membre en raison d'une décision judiciaire ou administrative rendue dans un Etat membre.
3. Les statuts de la SEC peuvent fixer, à l'instar de ce qui est prévu par la loi de l'Etat membre applicable aux coopératives, des conditions particulières d'éligibilité pour les membres qui représentent l'organe d'administration.

Article 47

Pouvoir de représentation et responsabilité de la SEC

1. Lorsque l'exercice du pouvoir de représentation de la SEC à l'égard des tiers, conformément à l'article 37, paragraphe 1, et à l'article 42, paragraphe 1, est confié à plus d'un membre, ces membres exercent ce pouvoir à titre collectif, à moins que le droit de l'Etat du siège de la SEC ne permette aux statuts d'en disposer autrement, auquel cas cette clause peut être opposable aux tiers lorsqu'elle fait l'objet d'une publicité conformément à l'article 11, paragraphe 5, et à l'article 12.
2. La SEC est engagée vis-à-vis des tiers par les actes de ses organes, même si ces actes ne relèvent pas de l'objet social de cette société, à condition que lesdits actes n'excèdent pas les pouvoirs que la loi de l'Etat membre du siège statutaire de la SEC attribue ou permet d'attribuer à ces organes.

Toutefois, les Etats membres peuvent prévoir que la SEC n'est pas engagée lorsque ces actes dépassent les limites de l'objet social de la SEC, si cette dernière prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
3. Les limitations aux pouvoirs des organes de la SEC qui résultent des statuts ou d'une décision des organes compétents ne sont jamais opposables aux tiers, même si elles sont publiées.
4. Un Etat membre peut prévoir que le pouvoir de représentation de la SEC peut être attribué par les statuts à une seule personne ou à plusieurs personnes agissant conjointement. Cette législation peut

prévoir l'opposabilité de cette disposition des statuts aux tiers, à condition qu'elle concerne le pouvoir général de représentation. L'opposabilité ou non d'une telle disposition aux tiers est réglée par l'article 12.

Article 48

Opérations soumises à autorisation

1. Les statuts de la SEC énumèrent les catégories d'opérations qui requièrent:
 - dans le système dualiste, une autorisation accordée par l'organe de surveillance ou l'assemblée générale à l'organe de direction,
 - dans le système moniste, une décision expresse adoptée par l'organe d'administration ou une autorisation accordée par l'assemblée générale.
2. Le paragraphe 1 s'entend sans préjudice de l'article 47.
3. Toutefois, un Etat membre peut déterminer les catégories d'opérations ainsi que l'organe qui donne l'autorisation devant au minimum figurer dans les statuts des SEC immatriculées sur son territoire et/ou prévoir que, dans le système dualiste, l'organe de surveillance peut déterminer lui-même les catégories d'opérations qui doivent être soumises à autorisation.

Article 49

Confidentialité

Les membres des organes de la SEC sont tenus de ne pas divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, les informations dont ils disposent sur la SEC et dont la divulgation serait susceptible de porter préjudice aux intérêts de la coopérative ou de ses membres, à l'exclusion des cas dans lesquels une telle divulgation est exigée ou admise par les dispositions du droit national applicables aux coopératives ou aux sociétés ou dans l'intérêt public.

Article 50

Délibération des organes

1. Sauf dans les cas où le présent règlement ou les statuts en disposent autrement, les règles internes concernant le *quorum* et la prise de décision des organes de la SEC sont les suivantes:
 - a) *quorum*: la moitié au moins des membres ayant voix délibérative doivent être présents ou représentés,
 - b) prise de décision: elle se fait à la majorité des membres ayant voix délibérative présents ou représentés.

Les membres absents peuvent prendre part aux décisions en donnant pouvoir de les représenter à un autre membre de l'organe ou aux suppléants qui ont été nommés en même temps.

2. En l'absence d'une disposition statutaire en la matière, la voix du président de chaque organe est prépondérante en cas de partage des voix. Toutefois, aucune disposition statutaire contraire n'est possible lorsque l'organe de surveillance est composé pour moitié de représentants des travailleurs.
3. Lorsque la participation des travailleurs est organisée conformément à la directive 2003/72/CE, un Etat membre peut prévoir que le *quorum* et la prise de décision de l'organe de surveillance sont, par dérogation aux paragraphes 1 et 2, soumis aux règles applicables, dans les mêmes conditions, aux coopératives relevant du droit de l'Etat membre concerné.

Article 51

Responsabilité civile

Les membres de l'organe de direction, de surveillance ou d'administration répondent, selon les dispositions de l'Etat membre du siège de la SEC applicables aux coopératives, du préjudice subi par la SEC par suite de la violation par eux des obligations légales, statutaires ou autres inhérentes à leurs fonctions.

*Section 4 – Assemblée générale**Article 52***Compétence**

L'assemblée générale décide dans les matières pour lesquelles une compétence spécifique lui est conférée par:

- a) le présent règlement, ou
- b) la législation de l'Etat membre où la SEC a son siège statutaire, adoptée au titre de la directive 2003/72/CEE.

En outre, l'assemblée générale décide dans les matières pour lesquelles une compétence est conférée à l'assemblée générale d'une société coopérative relevant du droit de l'Etat où la SEC a son siège, soit par la loi de cet Etat, soit par les statuts conformément à cette même loi.

*Article 53***Conduite de l'assemblée générale**

Sans préjudice des règles prévues par la présente section, l'organisation et le déroulement de l'assemblée générale ainsi que les procédures de vote sont régis par la loi de l'Etat membre du siège statutaire de la SEC applicable aux coopératives.

*Article 54***Convocation de l'assemblée générale**

1. L'assemblée générale a lieu au moins une fois par année calendrier, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à moins que la loi de l'Etat membre du siège statutaire de la SEC applicable aux coopératives exerçant le même type d'activité que la SEC ne prévoient une fréquence supérieure. Toutefois, un Etat membre peut prévoir que la première assemblée générale peut avoir lieu dans les dix-huit mois suivant la constitution de la SEC.
2. L'assemblée générale peut être convoquée à tout moment par l'organe de direction, par l'organe d'administration, par l'organe de surveillance, ou par tout autre organe ou autorité compétente conformément à la loi nationale de l'Etat membre du siège statutaire de la SEC applicable aux coopératives. A la demande de l'organe de surveillance, l'organe de direction est tenu de la convoquer.
3. Lors de l'assemblée se réunissant après la clôture de l'exercice, l'ordre du jour porte au moins sur l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.
4. L'assemblée générale, peut, lors d'une réunion, décider qu'une nouvelle réunion sera convoquée à une date et avec un ordre du jour qu'elle fixe elle-même.

*Article 55***Convocation par la minorité des membres**

Des membres de la SEC représentant ensemble plus de 5.000 personnes ou détenant au moins 10% du nombre total de voix, peuvent demander à la SEC la convocation d'une assemblée générale et établir l'ordre du jour de celle-ci. Cependant les statuts peuvent fixer des seuils inférieurs.

*Article 56***Forme et délai de convocation**

1. La convocation se fait par tous moyens de communication écrite adressée à quiconque est habilité à participer à l'assemblée générale de la SEC selon l'article 58, paragraphes 1 et 2, et conformément

aux dispositions statutaires. La convocation peut se faire par voie d'insertion dans la publication officielle interne de la SEC.

2. La convocation contient au moins les mentions suivantes:

- la dénomination sociale et le siège de la SEC,
- le lieu, la date et l'heure de la réunion,
- le cas échéant, la nature de l'assemblée générale,
- l'ordre du jour avec indication des sujets à traiter ainsi que des propositions de décision.

3. Le délai entre la date d'envoi de la convocation visée au paragraphe 1 et la date de la première réunion de l'assemblée générale doit être de trente jours au moins. Toutefois, ce délai peut être ramené à quinze jours en cas d'urgence. Lorsque les dispositions de l'article 61, paragraphe 4, relatives aux règles de *quorum* s'appliquent, le délai entre une première et une deuxième réunion convoquées pour examiner le même ordre du jour peut être réduit conformément à la loi de l'Etat membre du siège de la SEC.

Article 57

Inscription de nouveaux points à l'ordre du jour

Des membres de la SEC représentant ensemble plus de 5.000 personnes, ou détenant 10% au moins du nombre total des voix, peuvent demander l'inscription d'un ou plusieurs nouveaux points à l'ordre du jour de toute assemblée générale. Cependant les statuts peuvent fixer des seuils inférieurs.

Article 58

Participation et représentation

1. Tous les membres sont habilités à participer à l'assemblée avec voix délibérative pour les points inscrits à l'ordre du jour.

2. Les membres des organes de la SEC et les titulaires de titres autres que des actions et obligations au sens de l'article 64, ainsi que, si les statuts le permettent, toute autre personne habilitée par la loi de l'Etat du siège de la SEC peuvent assister à l'assemblée générale sans droit de vote.

3. Les personnes ayant le droit de vote peuvent se faire représenter à l'assemblée par un mandataire selon les modalités prévues dans les statuts.

Les statuts fixent le nombre maximal de pouvoirs que peut recevoir un mandataire.

4. Les statuts peuvent admettre le vote par correspondance ou le vote électronique et en fixent les modalités.

Article 59

Droit de vote

1. Chaque membre de la SEC dispose d'une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient.

2. Lorsque la loi de l'Etat membre dans lequel la SEC a son siège le permet, les statuts peuvent prévoir qu'un membre dispose d'un nombre de voix qui est déterminé par sa participation aux activités de la coopérative, à l'exclusion de sa participation sous forme de contribution au capital. Les voix ainsi attribuées ne peuvent dépasser le nombre de cinq par membre, ou 30% du total des droits de vote, la valeur la plus faible étant retenue.

Lorsque la loi de l'Etat membre dans lequel la SEC a son siège le permet, les statuts des SEC participant à des activités dans le domaine financier ou de l'assurance peuvent prévoir que le nombre de voix est déterminé par la participation du membre aux activités de la coopérative, y compris sous

forme de participation au capital de la SEC. Les voix ainsi attribuées ne peuvent dépasser le nombre de cinq par membre, ou 20% du total des droits de vote, la valeur la plus faible étant retenue.

Lorsque la loi de l'Etat membre dans lequel la SEC a son siège le permet, les statuts des SEC dont les membres sont majoritairement des coopératives peuvent prévoir que le nombre de voix est déterminé en fonction de la participation des membres aux activités exercées par la coopérative, y compris sous forme de participation au capital de la SEC, et/ou du nombre de membres de chaque entité constitutive.

3. En ce qui concerne les droits de vote que les statuts peuvent attribuer aux membres (investisseurs) non usagers, la SEC est régie par le droit de l'Etat membre dans lequel la SEC a son siège. Néanmoins, on ne peut attribuer aux non-usagers (investisseurs) plus de 25% du total des droits de vote.

4. Si, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, la loi de l'Etat membre dans lequel la SEC a son siège le permet, les statuts de ladite SEC peuvent prévoir la participation de représentants des travailleurs aux assemblées générales ou aux assemblées de section ou de branche, à condition qu'ensemble, les représentants des travailleurs ne contrôlent pas plus de 15% du total des droits de vote. Ce droit de participation cesse d'être applicable dès lors que le siège de la SEC est transféré dans un Etat membre dont la loi ne prévoit pas la participation des travailleurs.

Article 60

Droit à l'information

1. Tout membre qui en formule la demande lors de la réunion de l'assemblée a le droit d'obtenir de la part de l'organe de direction ou de l'organe d'administration des renseignements sur les activités de la SEC ayant un rapport avec les sujets sur lesquels l'assemblée générale peut prendre une décision conformément à l'article 61, paragraphe 1. Dans la mesure du possible, les renseignements sont fournis lors de l'assemblée générale en question.

2. L'organe de direction ou l'organe d'administration ne peut refuser la communication d'un renseignement que si:

- elle est de nature à porter un préjudice grave à la SEC,
- elle est incompatible avec une obligation légale de secret.

3. Lorsque l'information est refusée à un membre, celui-ci peut demander l'inscription au procès-verbal de l'assemblée générale de sa question et du motif de refus qui lui a été opposé.

4. Dans les dix jours qui précèdent l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la clôture de l'exercice, les membres peuvent prendre connaissance du bilan, du compte de pertes et profits et son annexe, du rapport de gestion, des conclusions du contrôle des comptes effectué par la personne qui en est chargée ainsi que, s'il s'agit d'une entreprise mère au sens de la directive 83/349/CEE, des comptes consolidés.

Article 61

Prise de décision

1. L'assemblée générale peut adopter des résolutions sur les points inscrits à son ordre du jour. L'assemblée générale peut également délibérer et prendre des décisions concernant des points inscrits à l'ordre du jour de la réunion par une minorité de membres conformément à l'article 57.

2. L'assemblée générale statue à la majorité des voix valablement exprimées par les membres présents ou représentés.

3. Les statuts prévoient les règles de *quorum* et de majorité applicables aux assemblées générales.

Lorsque les statuts prévoient que la SEC peut admettre des membres investisseurs (non-usagers) ou attribuer les droits de vote en fonction de la contribution au capital des SEC participant à des acti-

ités dans le domaine financier ou de l'assurance, les statuts peuvent également comporter des dispositions particulières relatives au *quorum* à atteindre par les membres autres que les membres investisseurs (non-usagers) ou les membres disposant de droits de vote en fonction de la contribution au capital des SEC participant à des activités dans le domaine financier ou de l'assurance. Les Etats membres sont libres de définir ce *quorum* pour les SEC qui ont établi leur siège sur leur territoire.

4. L'assemblée générale appelée à se prononcer sur une décision entraînant la modification des statuts ne délibère valablement sur première convocation que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié du nombre total des inscrits à la date de la convocation; lors d'une deuxième convocation portant sur le même ordre du jour, aucune condition de *quorum* n'est requise.

Dans les cas visés au premier alinéa, l'assemblée générale statue à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées, à moins que la loi applicable aux coopératives dans l'Etat membre du siège de la SEC ne requière une majorité plus élevée.

Article 62

Procès-verbal

1. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale. Le procès-verbal contient au minimum les informations suivantes:

- la date et le lieu de la réunion,
- l'objet des décisions,
- le résultat des votes.

2. Au procès-verbal sont annexés la feuille de présence, les documents relatifs à la convocation de l'assemblée générale ainsi que les rapports soumis aux membres sur les points à l'ordre du jour.

3. Le procès-verbal ainsi que les documents annexés sont conservés pendant au moins cinq ans. Copie du procès-verbal ainsi que des documents annexés peuvent être obtenus par tout membre sur simple demande et contre remboursement du coût administratif.

4. Le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée.

Article 63

Assemblée de branche ou de section

1. Lorsque la SEC exerce différentes activités ou exerce ses activités sur plus d'une unité territoriale, ou lorsqu'elle a plusieurs établissements ou que le nombre de ses membres est supérieur à cinq cents, ses statuts peuvent prévoir des assemblées de branche ou de section, si la législation de l'Etat membre concerné le permet. Les statuts déterminent la répartition en branches ou sections et le nombre de délégués dont celles-ci disposent.

2. Les assemblées de branche ou de section élisent leurs délégués pour une durée maximale de quatre ans, sauf révocation anticipée. Les délégués ainsi élus constituent l'assemblée générale de la SEC et représentent en son sein leur branche ou leur section, qu'ils informent des résultats de l'assemblée générale. Les dispositions de la section 4 du chapitre III s'appliquent au fonctionnement des assemblées de branche et de section.

Chapitre IV – Emission de titres à avantages particuliers

Article 64

Titres autres que les actions et obligations conférant à leurs détenteurs des avantages particuliers

1. Les statuts peuvent prévoir l'émission de titres autres que les actions et obligations dont les détenteurs n'ont pas de droit de vote. Ces titres peuvent être souscrits par les membres ou par toute personne

extérieure à la SEC. Leur acquisition ne confère pas la qualité de membre. Les statuts fixent également les modalités de remboursement.

2. Les détenteurs des titres ou obligations visés au paragraphe 1 peuvent bénéficier d'avantages particuliers conformément aux statuts ou aux conditions établies lors de l'émission de ces titres ou obligations.

3. Le montant nominal total des titres ou obligations visés au paragraphe 1 ainsi détenus ne peut dépasser le montant stipulé dans les statuts.

4. Sans préjudice du droit d'assister à l'assemblée générale prévu à l'article 58, paragraphe 2, les statuts peuvent prévoir la réunion des détenteurs de titres ou obligations visés au paragraphe 1 en assemblée spéciale. L'assemblée spéciale peut émettre un avis avant toute décision de l'assemblée générale concernant les droits et les intérêts de ces détenteurs, et cet avis est porté par ses mandataires à la connaissance de cette dernière.

L'avis visé au premier alinéa fait l'objet d'une mention au procès-verbal de l'assemblée générale.

Chapitre V – Affectation du résultat

Article 65

Réserve légale

1. Sans préjudice des dispositions obligatoires de la législation nationale, les statuts déterminent les règles d'affectation de l'excédent de l'exercice.

2. En cas d'excédent, les statuts prévoient avant toute autre affectation la constitution d'une réserve légale par prélèvement sur celui-ci.

Tant que cette réserve n'atteint pas le capital visé à l'article 3, paragraphe 2, le prélèvement opéré à son profit ne peut être inférieur à 15% de l'excédent pour l'exercice considéré après déduction des reports de pertes.

3. Les membres sortants ne peuvent prétendre à aucun droit sur les sommes ainsi affectées à la réserve légale.

Article 66

Ristourne

Les statuts peuvent prévoir le versement d'une ristourne aux membres proportionnellement aux opérations faites par eux avec la SEC ou au travail effectué en faveur de cette dernière.

Article 67

Affectation de l'excédent

1. Le solde de l'excédent après dotation à la réserve légale, éventuellement diminué des sommes ristournées, le cas échéant augmenté des reports bénéficiaires et des prélèvements sur les réserves, ou diminué des reports de pertes, constituent les résultats distribuables.

2. L'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice a la faculté d'affecter l'excédent dans l'ordre et la proportion déterminés par les statuts, et notamment:

- à un nouveau report,
- à la dotation de tous fonds de réserves légales ou statutaires,
- à la rémunération de capitaux libérés et des capitaux assimilés, le paiement pouvant intervenir en numéraire ou par attribution de parts.

3. Les statuts peuvent également exclure toute distribution.

Chapitre VI – Comptes annuels et comptes consolidés

Article 68

Etablissement des comptes annuels et consolidés

1. La SEC est assujettie, en ce qui concerne l'établissement de ses comptes annuels et, le cas échéant, consolidés, y compris le rapport de gestion les accompagnant, leur contrôle et leur publicité, aux dispositions législatives adoptées dans l'Etat membre de son siège pour mettre en oeuvre les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE. Toutefois, les Etats membres peuvent prévoir des modifications des dispositions nationales d'application de ces directives pour tenir compte des spécificités des coopératives.
2. Lorsque la SEC n'est pas soumise par la législation de l'Etat membre dans lequel elle a son siège à une obligation de publicité analogue à celle prévue à l'article 3 de la directive 68/151 /CEE, la SEC doit au moins tenir les documents relatifs aux comptes annuels à la disposition du public à son siège. Copie de ces documents doit pouvoir être obtenue sur simple demande. Le prix réclamé pour cette copie ne peut excéder son coût administratif.
3. La SEC établit ses comptes annuels, et le cas échéant ses comptes consolidés, dans la monnaie nationale. La SEC dont le siège est situé en dehors de la zone euro peut également établir ses comptes annuels et, le cas échéant, ses comptes consolidés, en euros. Dans ce cas, l'annexe doit préciser les bases de conversion utilisées pour l'expression en euros des éléments contenus dans les comptes qui sont, ou étaient à l'origine, exprimés dans une autre monnaie.

Article 69

Comptes des SEC exerçant des activités de crédit ou des activités financières

1. Les SEC qui sont des établissements de crédit ou des établissements financiers sont assujetties, en ce qui concerne l'établissement de leurs comptes annuels et, le cas échéant, de leurs comptes consolidés, y compris le rapport de gestion les accompagnant, leur contrôle et leur publicité, aux règles prévues dans le droit national de l'Etat membre du siège en application des directives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice.
2. Les SEC qui sont des entreprises d'assurance sont assujetties, en ce qui concerne l'établissement de leurs comptes annuels et, le cas échéant, de leurs comptes consolidés, y compris le rapport de gestion les accompagnant, leur contrôle et leur publicité, aux règles prévues dans le droit national de l'Etat membre du siège au titre des directives concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance.

Article 70

Contrôle légal des comptes

Le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés de la SEC est effectué par une ou plusieurs personnes agréées dans l'Etat membre dans lequel la SEC a son siège conformément aux dispositions prises par cet Etat pour mettre en oeuvre les directives 84/253/CEE et 89/48/CEE.

Article 71

Système de révision et de contrôle

Dès lors que le droit d'un Etat membre fait obligation à l'ensemble des sociétés coopératives, ou à un certain type de sociétés coopératives, relevant du droit de cet Etat d'adhérer à un organisme extérieur légalement habilité et de se soumettre à un mode spécifique de révision et de contrôle exercé

par cet organisme, ces dispositions sont de droit applicables à la SEC dont le siège statutaire est situé dans cet Etat membre, à condition que cet organisme réponde aux critères énoncés dans la directive 84/253/CEE.

Chapitre VII – Dissolution, liquidation, insolvabilité et cessation des paiements

Article 72

Dissolution, insolvabilité et procédures analogues

En ce qui concerne la dissolution, la liquidation, l'insolvabilité, la cessation des paiements et les procédures analogues, la SEC est soumise aux dispositions légales qui s'appliqueraient à une coopérative constituée selon le droit de l'Etat membre dans lequel la SEC a son siège statutaire, y compris celles relatives à la prise de décision par l'assemblée générale.

Article 73

Dissolution par le tribunal ou par une autre autorité compétente de l'Etat membre du siège de la SEC

1. A la demande de toute personne ayant un intérêt légitime ou d'une autorité compétente, le tribunal ou toute autorité administrative compétente de l'Etat membre du siège de la SEC prononce la dissolution de cette dernière lorsqu'il constate que l'article 2, paragraphe 1, et/ou l'article 3, paragraphe 2, ont été violés, ainsi que dans les cas visés à l'article 34.

Le tribunal ou l'autorité administrative compétente peut accorder un délai à la SEC pour régulariser sa situation. Si la régularisation n'intervient pas au cours de ce délai, le tribunal ou l'autorité administrative compétente prononce la dissolution.

2. Lorsqu'une SEC ne remplit plus l'obligation prévue à l'article 6, l'Etat membre où la SEC a son siège statutaire prend les mesures appropriées pour obliger la SEC à régulariser sa situation dans un délai déterminé:

- soit en rétablissant son administration centrale dans l'Etat membre du siège,
- soit en procédant au transfert du siège statutaire par la procédure prévue à l'article 7.

3. L'Etat membre du siège de la SEC prend les mesures nécessaires pour garantir qu'une SEC qui ne régulariserait pas sa situation, conformément au paragraphe 2, est mise en liquidation.

4. L'Etat membre du siège statutaire de la SEC peut former un recours juridictionnel ou faire appel à tout autre moyen juridique adéquat en cas de violation constatée de l'article 6. Ce recours a un effet suspensif sur les procédures prévues aux paragraphes 2 et 3.

5. Lorsqu'il est constaté, à l'initiative soit des autorités, soit de toute partie intéressée, qu'une SEC a son administration centrale sur le territoire d'un Etat membre en violation de l'article 6, les autorités de cet Etat membre en informent sans délai l'Etat membre où se trouve le siège statutaire de la SEC.

Article 74

Publicité de la dissolution

L'ouverture d'une procédure de dissolution, y compris la dissolution volontaire, de liquidation, d'insolvabilité ou de cessation des paiements, ainsi que sa clôture et la décision de poursuite de l'activité, font l'objet d'une publicité conformément à l'article 12, sans préjudice des dispositions de droit national imposant des mesures de publicité additionnelles.

Article 75

Dévolution de l'actif

L'actif net est dévolu en fonction du principe de dévolution désintéressée ou, lorsque la loi de l'Etat membre du siège de la SEC le permet, selon d'autres modalités définies dans les statuts de la SEC.

Aux fins du présent article, l'actif net comprend les actifs résiduels après paiement de tous les montants dus aux créanciers et remboursement aux membres de leurs contributions au capital.

Article 76

Transformation en coopérative

1. La SEC peut se transformer en coopérative relevant du droit de l'Etat membre de son siège statutaire. La décision concernant la transformation ne peut être prise avant deux ans à partir de son immatriculation et avant que les deux premiers comptes annuels n'aient été approuvés.
2. La transformation d'une SEC en coopérative ne donne lieu ni à dissolution, ni à création d'une personne morale nouvelle.
3. L'organe de direction ou d'administration de la SEC établit un projet de transformation et un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la transformation, ainsi que ses conséquences en matière d'emploi, et indiquant les conséquences de l'adoption de la forme de coopérative pour les membres et les titulaires des titres de l'article 14 ainsi que pour les travailleurs.
4. Le projet de transformation fait l'objet d'une publicité effectuée selon le mode prévu par la législation de chaque Etat membre, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la transformation.
5. Avant l'assemblée générale visée au paragraphe 6, un ou plusieurs experts indépendants désignés ou agréés, selon les dispositions nationales, par une autorité judiciaire ou administrative de l'Etat membre dont relève la SEC qui se transforme en coopérative, attestent que cette dernière dispose d'actifs correspondant au moins au capital.
6. L'assemblée générale de la SEC approuve le projet de transformation ainsi que les statuts de la coopérative. La décision de l'assemblée générale est prise dans les conditions prévues par les dispositions nationales.

Chapitre VIII – Dispositions complémentaires et transitoires

Article 77

Union économique et monétaire

1. Chaque Etat membre peut, si la troisième phase de l'Union économique et monétaire (UEM) ne lui est pas applicable, et aussi longtemps qu'il en est ainsi, appliquer aux SEC ayant leur siège statutaire sur son territoire les dispositions applicables aux coopératives ou aux sociétés anonymes relevant de son droit en ce qui concerne l'expression de leur capital. La SEC peut en tout cas exprimer son capital également en euros. Dans ce cas, le taux de conversion entre la monnaie nationale et l'euro est celui du dernier jour du mois précédant la constitution de la SEC.
2. Si la troisième phase de l'UEM n'est pas applicable à l'Etat membre du siège statutaire de la SEC, et aussi longtemps qu'il en est ainsi, celle-ci peut cependant établir et publier ses comptes annuels et, le cas échéant, ses comptes consolidés en euros. L'Etat membre peut exiger que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés de la SEC soient établis et publiés dans la monnaie nationale dans les mêmes conditions que celles prévues pour les coopératives ou les sociétés anonymes relevant du droit de cet Etat membre. Cela ne préjuge pas de la possibilité additionnelle pour la SEC de publier, conformément à la directive 90/604/CEE du Conseil du 8 novembre 1990 modifiant la directive 78/660/CEE sur les comptes annuels et la directive 83/349/CEE sur les comptes consolidés en ce qui concerne les dérogations en faveur des petites et moyennes sociétés ainsi que la publication des comptes en écus, ses comptes annuels et, le cas échéant, ses comptes consolidés en euros¹.

¹ JO L 317 du 16.11.1990, p. 57.

Chapitre IX – Dispositions finales

Article 78

Dispositions nationales d'application

1. Les Etats membres prennent toute disposition appropriée pour assurer la mise en application effective du présent règlement.
2. Chaque Etat membre désigne les autorités compétentes au sens des articles 7, 21, 29, 30, 54 et 73. Il en informe la Commission et les autres Etats membres.

Article 79

Réexamen du règlement

Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement et, le cas échéant, des propositions de modifications. Le rapport examine en particulier s'il convient:

- a) de permettre à une SEC d'avoir son administration centrale et son siège statutaire dans des Etats membres différents;
- b) de permettre qu'un Etat membre autorise, dans la législation qu'il adopte conformément aux pouvoirs conférés par le présent règlement ou pour assurer l'application effective du présent règlement à une SEC, l'insertion, dans les statuts de la SEC, de dispositions qui dérogent à ladite législation ou qui la complètent, alors même que des dispositions de ce type ne seraient pas autorisées dans les statuts d'une coopérative ayant son siège dans l'Etat membre en question;
- c) de permettre qu'un Etat membre adopte des dispositions permettant à la SEC de se scinder en plusieurs coopératives nationales;
- d) de permettre qu'un Etat membre prévoie un recours juridictionnel spécifique en cas de fraude ou d'erreur lors de l'immatriculation d'une SEC constituée par voie de fusion.

Article 80

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est applicable à partir du 18 août 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

FAIT à Bruxelles, le 22 juillet 2003.

Par le Conseil,
Le Président,
G. ALEMANNIO

Service Central des Imprimés de l'Etat

5974/01

N° 5974¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en oeuvre le Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(5.2.2013)

Par dépêche du 6 novembre 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles, une table commentée des dispositions proposées pour la société coopérative européenne (SEC) comparée à la table des articles figurant sur le même thème dans le Code belge des sociétés et le règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC).

Au moment d'émettre le présent avis, le Conseil d'Etat n'avait été saisi d'aucun avis d'une chambre professionnelle.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le règlement (CE) à mettre en application s'inscrit dans le programme de l'achèvement du marché intérieur et de l'amélioration de la situation économique et sociale dans l'ensemble de l'Union qui en découle, impliquant non seulement que les obstacles aux échanges commerciaux devraient être éliminés, mais aussi que les structures de production devraient être adaptées à la dimension du marché européen.

D'après les considérants du règlement européen, le cadre juridique dans lequel les entreprises devraient exercer leurs activités dans l'Union reste principalement fondé sur des législations nationales et ne correspond donc plus au cadre économique dans lequel elles doivent se développer pour permettre la réalisation des objectifs énoncés à l'article 18 du Traité instituant la Communauté européenne (devenu l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Cette situation entrave considérablement le regroupement entre sociétés d'Etats membres différents.

L'Union, soucieuse de garantir l'égalité des conditions de concurrence et de contribuer à son développement économique, doit doter les sociétés coopératives, entités normalement reconnues dans les Etats membres, d'instruments juridiques adéquats propres à faciliter le développement de leurs activités transnationales.

La coopération transnationale entre sociétés coopératives se heurte actuellement dans l'Union européenne à des difficultés d'ordre juridique et administratif qui constituent autant d'obstacles pour la mise en place d'un marché sans frontières.

L'instauration d'une forme juridique européenne, fondée sur des principes communs, mais prenant en compte les spécificités des sociétés coopératives, devrait permettre à celles-ci d'opérer au-delà des frontières nationales, sur tout ou partie du territoire de l'Union.

L'objet essentiel du règlement européen à mettre en application est de permettre la création d'une société coopérative européenne (SEC) par des personnes physiques résidant dans des Etats membres

différents ou des personnes morales relevant du droit d'Etats membres différents. Le règlement permet également la création d'une société coopérative européenne (SEC) par fusion de deux sociétés coopératives existantes, ou, par transformation d'une société coopérative nationale, sans passer par une dissolution, dès lors que cette société coopérative européenne a son siège statutaire et son administration centrale dans un Etat membre et un établissement ou une filiale dans un autre Etat membre.

Le choix de légiférer en la matière par la voie d'un règlement européen plutôt que par celle de la directive n'est pas anodin. L'intention des instances européennes semble bien avoir été d'aboutir à une réglementation aussi homogène que possible afin que non seulement la constitution mais aussi le fonctionnement de la société coopérative européenne (SEC) et, par la suite, peut-être tous les domaines annexes tels que le droit de la concurrence, le droit de la faillite et même peut-être le droit fiscal et le droit pénal spécial deviennent à moyen ou à long terme cohérents à la suite d'harmonisations de ces différents domaines juridiques.

Le règlement européen énonce, d'une part, des dispositions directement applicables ou demandant une mise en œuvre; d'autre part, il renvoie aux législations nationales et, finalement, il permet encore des adaptations par la voie statutaire.

Même si le règlement européen est directement applicable en toutes ses dispositions, il réclame néanmoins une certaine mise en œuvre, car le texte a laissé diverses options aux Etats membres, notamment quant à la procédure de transfert du siège statutaire de la société coopérative européenne (SEC) et de son immatriculation, quant aux règles de constitution, à l'étendue du contrôle exercé par les autorités à l'occasion de la constitution et quant à l'introduction du système moniste ou dualiste de gestion.

Contrairement à ce qui a été proposé et retenu contre l'avis du Conseil d'Etat pour la société européenne (SE), les auteurs ne proposent actuellement pas une intégration des dispositions du règlement européen dans le texte existant, mais ils prévoient de créer dans la section VI. – *Des sociétés coopératives* une nouvelle sous-section 3 pour les sociétés coopératives européennes après la sous-section 1. – *Des sociétés coopératives en général* et la sous-section 2. – *Des sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes*. Ils se sont inspirés des textes belges de mise en application du règlement (CE).

Ils ajoutent cependant la nouvelle réglementation des systèmes moniste et dualiste sous les articles 137-25 et suivants qui sont aussi applicables aux sociétés coopératives nationales, créant par là en fait, à côté de la société coopérative actuelle, une nouvelle réglementation pour les sociétés nationales en les faisant bénéficier de nouveaux organes de gestion et de contrôle.

Cette façon de procéder ne manquera pas de créer un désordre et une incohérence dans les dispositions applicables aux sociétés coopératives suivant les organes de gestion et de surveillance choisis.

Il s'impose par conséquent de modifier les articles respectifs de la sous-section 1 de la section 6 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

De ce fait et pour assurer la cohérence du texte, il ne suffit pas seulement de mettre en application les dispositions qui accordent une option aux Etats membres, mais il faudra aussi copier des parties de texte du règlement européen, ce qui est normalement contraire à la technique de mise en application d'un règlement européen.

Les auteurs ont pris comme base la législation belge.

Le Conseil d'Etat aurait préféré l'insertion des références aux dispositions du règlement (CE) à celles de la loi belge, car la mise en application d'un règlement européen n'est pas un exercice de droit comparé, mais une adaptation de la loi nationale au règlement européen.

Le projet de loi introduit donc aussi pour les sociétés coopératives nationales les régimes moniste et dualiste. Comme un système dualiste est nouveau pour celles-ci, les auteurs proposent de coller le plus possible au texte du règlement européen afin de ne pas créer deux systèmes dualistes différents où le système national pourrait se révéler lacunaire par rapport au système européen. Le Conseil d'Etat n'y voit aucun obstacle, car une uniformisation des systèmes pourra réduire bon nombre de problèmes et d'erreurs.

Du fait que les dispositions du règlement européen vont être rendues applicables pour les sociétés coopératives nationales, le Conseil d'Etat propose de reprendre les dispositions du règlement (CE) plutôt que de renvoyer à ce règlement, car les renvois rendent la rédaction opaque et la compréhension difficile. Comme l'article 42, paragraphe 4 du règlement européen autorise de toute façon l'adoption

de mesures appropriées concernant les sociétés coopératives européennes, la reprise du texte des dispositions ne pourra être analysée comme une mise en application du règlement européen.

Comme les auteurs proposent d'introduire les dispositions du règlement européen aussi pour les sociétés coopératives nationales, le Conseil d'Etat propose de revoir en outre les articles de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales à partir de l'article 114, car autrement il y aura sur le plan national la société coopérative ancienne législation et la société coopérative nouvelle avec soit un régime moniste de gestion, soit un régime dualiste de gestion ainsi que la société coopérative européenne (SEC).

Il propose donc de réformer la législation nationale des sociétés coopératives en l'adaptant aux dispositions du règlement européen par la modification des articles 114 et suivants et d'introduire par la suite sous les articles 137-11 et suivants la société coopérative européenne (SEC). Cela entraînerait évidemment que le projet de loi soit retravaillé entièrement. La conséquence en sera cependant un texte cohérent tant pour la société coopérative nationale que pour la société coopérative européenne (SEC).

Une telle structure permettra de mettre en application pour la société coopérative européenne (SEC) les seuls articles qui nécessitent une mise en application.

C'est sous la réserve de ces observations que le Conseil d'Etat examinera les textes des articles proposés.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Observation préliminaire

D'une façon générale, les indications des articles mis en application sont à omettre dans la rédaction des nouveaux articles à insérer dans la loi du 10 août 1915 et les nombres sont à écrire en toutes lettres.

Les renvois à „article ... de la présente loi“ sont à éviter, car cela relève de l'évidence.

Article 1

Comme le projet de loi ne comporte qu'un seul article, il y a lieu d'écrire: „Article unique“.

Point 1

Sans observation sous réserve des considérations générales.

Point 2

Article 137-11

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire quant au paragraphe 1er (alinéa unique selon le Conseil d'Etat), sauf qu'il y a lieu d'indiquer la date exacte du règlement européen qui est celle du 22 juillet 2003.

Quant au paragraphe 2, le Conseil d'Etat propose de le supprimer, car il est superfétatoire. Il s'agit d'une copie conforme de l'article 1er, paragraphe 2, alinéa 3 du règlement européen qui ne nécessite pas de mise en application.

Point 3

Sans observation, sous réserve des considérations générales.

Point 4

Article 137-12

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire quant au paragraphe 1er, car il s'agit de préciser la forme de l'acte conformément à l'article 5, paragraphe 2 du règlement européen.

Le paragraphe 2 reprend les dispositions des articles 26-1 à 26-3 qui concernent les apports autres qu'en numéraire conformément à l'article 4, paragraphe 6 du règlement européen.

Article 137-13

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation préliminaire en ce qui concerne le paragraphe 1er.

Il constate que les auteurs n'ont pas choisi d'option quant à une éventuelle unicité obligatoire du siège statutaire et de l'administration centrale.

Point 5

Sans observation sous réserve des considérations générales.

Point 6

Article 137-14

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation préliminaire.

Point 7

Sans observation, sous réserve des considérations générales.

Point 8

Article 137-15

Sans observation. Il s'agit de la désignation des organes de direction ou d'administration indiqués à l'article 22, paragraphe 1er, alinéa 1er du règlement européen.

Article 137-16

Le Conseil d'Etat s'interroge sur les intentions des auteurs qui renvoient au seul alinéa 1er de l'article 262 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Il suppose qu'il y a lieu de lire „paragraphe 1er“.

Point 9

Sans observation, sous réserve des considérations générales.

Point 10

Article 137-17

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation préliminaire.

Article 137-18

Le Conseil d'Etat propose de regrouper les dispositions relatives à la désignation du notaire comme organe de contrôle de la fusion dans un seul article.

Point 11

Sans observation, sous réserve des considérations générales.

Point 12

Article 137-19

Le Conseil d'Etat estime que les dispositions de l'article 31 du règlement européen ne requièrent pas de mise en application. L'adoption du texte national encourt le risque de modifier la disposition afférente dudit règlement européen.

Point 13

Sans observation, sous réserve des considérations générales.

Point 14

Article 137-20

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la désignation de l'organe de gestion comme terme courant divers organes d'administration et de gestion des différentes formes de sociétés coopératives.

Articles 137-21 et 137-22

Sans observation.

Point 15

Sans observation, sous réserve des considérations générales.

Point 16

Article 137-23

Les auteurs proposent de lever l'option laissée par l'article 2, paragraphe 2 du règlement européen. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire.

Point 17

Sans observation, sous réserve des considérations générales.

Point 18

Article 137-24

Cet article, qui est une copie de l'article 18 du règlement européen, est superfétatoire et devra être supprimé.

Point 19

Sans observation, sous réserve des considérations générales.

Point 20

Les auteurs proposent de faire bénéficier la société coopérative nationale de la possibilité de choisir entre un régime moniste et un régime dualiste de gestion. Le Conseil d'Etat approuve cette démarche. Les auteurs ne suivent cependant pas celle-ci dans l'architecture des dispositions y afférentes.

Article 137-25

Comme le Conseil d'Etat a proposé de modifier la loi modifiée du 10 août 1915 à partir de l'article 114, une rédaction plus simple du texte à introduire dans l'article 114 s'impose, car le bout de phrase du milieu n'ajoute rien à sa compréhension. Il suggère le libellé suivant:

„Une société coopérative peut être gérée par un ou plusieurs administrateurs ou par un directeur et un conseil de surveillance.

Les sociétés coopératives qui adoptent le régime du directoire et du conseil de surveillance sont régies par les dispositions qui suivent et les dispositions des articles 37 à 63 du règlement (CE) n° 1435/2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC).“

L'alinéa 3 proposé par les auteurs pourra être repris.

Article 137-26

Cet article est superfétatoire pour les sociétés commerciales à gestion dualiste, car le Conseil d'Etat propose une nouvelle version de l'article 137-25 qui rend les articles cités déjà applicables.

En ce qui concerne les sociétés coopératives nationales, cet article, modifié comme suit, suffira:

„**Art. 137-26.** Les membres des organes d'administration peuvent être, si les statuts le prévoient, des personnes morales, auquel cas les articles 51*bis* et 60*bis*-4 s'appliquent.“

Article 137-27

Sans observation.

Point 21

Le Conseil d'Etat ne voit pas de raison de ne pas suivre l'exemple de la société européenne (SE) (articles 50 à 60*bis*-1) et de regrouper les dispositions concernant les systèmes moniste et dualiste sous deux subdivisions. Il propose de suivre plutôt la structure utilisée dans la loi modifiée du 10 août 1915 que d'aller s'inspirer dans la loi belge.

Sous réserve de cette observation, le Conseil d'Etat analyse les propositions de texte concernant les deux systèmes d'administration et de contrôle. Cette analyse pourra servir à revoir les dispositions de la loi nationale pour adapter celles-ci au règlement européen en ce qui concerne les organes.

Point 22

Article 137-28

Sans observation, sauf que pour l'alinéa 2 le Conseil d'Etat propose de mettre tous les verbes à l'indicatif présent.

Article 137-29

Les auteurs proposent de fixer le nombre des administrateurs à trois. Si cette disposition constitue bien une mise en application de l'article 42, alinéa 2 du règlement européen, elle est cependant en contradiction avec l'article 114 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Comme le projet de loi entend adapter aussi la loi nationale aux dispositions du règlement européen, il y a lieu de modifier encore l'article 114 qui fixe le nombre des mandataires de l'organe d'administration à un ou plusieurs mandataires.

Point 23

Sans observation, sous réserve des considérations générales.

Point 24

Articles 137-30 à 137-33

Suite aux propositions du Conseil d'Etat, les dispositions respectives des articles de ce point sont à renvoyer sous les subdivisions relatives à chacun des régimes de gestion.

Point 25

Sans observation, sous réserve des considérations générales.

Points 26 à 35

Articles 137-34 à 137-41

Sans observation.

Point 36

Article 137-42

Sans observation.

Article 137-43

Sans observation, sauf à rédiger la fin de l'alinéa 1er de la façon suivante afin que cette disposition s'applique aux sociétés coopératives tant nationales qu'européennes:

„...résultant d'infractions aux dispositions de la loi, des statuts sociaux et, suivant le cas, du règlement européen.“

Points 37 à 41

Articles 137-44 à 137-46

Sans observation.

Point 42

Article 137-47

Le texte met les dispositions de l'article 59 du règlement européen en application. Les indications de l'article et du paragraphe sont à omettre.

Le Conseil d'Etat propose de diviser le paragraphe 1er en trois alinéas conformément au texte du règlement européen.

Points 43 à 45

Sans observation.

Point 46

Article 137-49

Le Conseil d'Etat propose de renvoyer tout simplement aux dispositions de l'article 59:

„**Art. 139-49.** Les administrateurs, les membres du directoire et du conseil de surveillance sont responsables conformément aux dispositions de l'article 59.“

Points 47 à 55

Articles 137-50 à 137-61

Sans observation.

Point 56

Article 137-62

Concernant les dispositions pénales applicables à la société coopérative européenne, le Conseil d'Etat propose de renvoyer directement à la section XI de la loi. Cette disposition aurait alors la teneur suivante:

„**Art. 137-63.** La section XI. – *Dispositions pénales* est applicable à la société coopérative européenne.“

Article 137-63

Sans observation.

Point 57

Sans observation, sous réserve des considérations générales.

Point 58

Article 137-64

Le Conseil d'Etat préférerait que le renvoi se fasse à l'article 130 qui concerne les sociétés coopératives.

Il propose cependant que cet article 130 soit modifié et renvoie à l'article 76 pour harmoniser les dispositions dans l'intérêt des tiers.

L'alinéa 2 du paragraphe 1er et le paragraphe 2 peuvent être supprimés, car ils sont superfétatoires.

Article 137-65

Le Conseil d'Etat propose d'omettre cet article pour être superfétatoire, car les auteurs ont indiqué à l'endroit des articles les autorités compétentes pour établir les actes, certificats et contrôles.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 février 2013.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

5974/02

N° 5974²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en oeuvre le Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (24.4.2013).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(24.4.2013)

Monsieur le Président,

Par la présente j'ai l'honneur de vous soumettre plusieurs amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission juridique en date du 24 avril 2013.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission juridique a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

Remarque prlliminare

Le Conseil d'Etat critique la technique législative employée pour étendre aux sociétés coopératives nationales la possibilité de choisir entre un régime moniste et un régime dualiste.

Lors de la rédaction du projet de loi, la difficulté était que le projet de loi n° 5730, déposé en 2007 et non encore avisé par le Conseil d'Etat en 2008, avait prévu de réformer le régime de la société coopérative nationale. Plutôt que de proposer des modifications dans un texte déjà en cours de modification, l'option a été choisie de créer une nouvelle sous-section relative aux sociétés coopératives européennes (SCE) dans la section relative aux sociétés coopératives nationales.

Le régime du règlement 1435/2003 (ci-après le „règlement SCE“) permet la mise en place – comme c'était déjà le cas pour les sociétés européennes – à côté d'un régime moniste, d'un régime dualiste.

A l'instar de ce qui avait été fait pour la société européenne, il a été proposé dans le projet de loi d'étendre aux sociétés coopératives nationales la possibilité de choisir entre le modèle moniste ou le modèle dualiste.

Compte tenu de la contrainte relevée ci-dessus, cette possibilité a été reprise dans l'un des articles intégrés dans la sous-section sur les SCE.

Compte tenu du fait que le projet de loi n° 5730 a entretemps été avisé par le Conseil d'Etat et que des amendements gouvernementaux concernant le volet des sociétés coopératives nationales sont en

cours de préparation, il semble préférable à la Commission juridique d'adopter la démarche suivante:

- limiter l'objet du présent projet de loi à la seule mise en œuvre du règlement SCE sans étendre à la coopérative nationale la possibilité de choisir une organisation dualiste;
- reprendre dans le projet de loi 5730 les propositions du CE touchant à la société coopérative nationale en les combinant avec les autres éléments déjà prévus dans le projet de loi n° 5730 pour ladite coopérative nationale.

Cette démarche présente le double avantage de permettre:

- l'évacuation rapide d'un texte en vue de la mise en œuvre effective du règlement SCE;
- une démarche de rédaction cohérente du texte relative à la coopérative nationale dans le contexte du projet de loi n° 5730.

Cela a pour conséquence que les modifications aux articles compris dans la sous-section relative aux sociétés coopératives nationales n'ont pas été reprises par la Commission juridique.

Par ailleurs, la Commission juridique a donné suite aux propositions du Conseil d'Etat de supprimer dans le texte les indications des articles du règlement SCE mis en application et de supprimer certains articles superfétatoires, à savoir les articles 137-11 paragraphe 2, 137-19, 137-24 et 137-65, ce qui implique une renumérotation des points au sein de l'article I.

Amendement 1 concernant le point 16 (point 20 initial) de l'article unique

Au point 16, l'article 137-23 est modifié comme suit:

„Art. 137-23.– Une société coopérative qui n'a pas adopté la forme d'une société coopérative européenne (SEC) peut opter pour un régime moniste ou un régime dualiste tels qu'organisés par les articles qui suivent.

Dans ce cas la société coopérative est soumise en outre aux dispositions du Règlement (CE) n° 1435/2003 concernant les régimes moniste et dualiste de gestion.

Toute disposition légale ou réglementaire concernant les sociétés commerciales se référant au „conseil d'administration“, „administrateur(s)“ ou „gérant(s)“ d'une société coopérative doit être entendue, dans le cadre d'une société coopérative européenne (SEC) dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance, comme se référant au directoire de la société concernée sauf si, d'après la nature de la mission confiée, il s'agit de l'entendre comme se référant au conseil de surveillance.“

Commentaire

En ce qui concerne plus particulièrement l'article 137-23, les alinéas 1 et 2 ont été supprimés comme suite à la remarque préliminaire, et le 3e alinéa a été corrigé pour faire référence à la société coopérative européenne.

Amendement 2 concernant le point 18 (point 22 initial) de l'article unique

Au point 18, l'article 137-27 est modifié comme suit:

„Art. 137-27.– Sous réserve de l'article 42, paragraphe 2, du Règlement (CE) n° 1435/2003, le nombre minimal d'administrateurs est fixé à trois.“

Commentaire

Le Conseil d'Etat relève à propos de l'article 137-29 initialement proposé que les auteurs proposent de fixer le nombre des administrateurs à trois, mais que si cette disposition constitue bien une mise en application de l'article 42, alinéa 2 du règlement SCE, elle est cependant en contradiction avec l'article 114 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, qui devrait dès lors être adapté.

Comme il a été retenu par la Commission juridique que les dispositions relatives à la société coopérative nationale ne seraient pas adaptées dans le présent projet de loi, le texte doit être légèrement adapté en enlevant les termes „Sous réserve de l'article 42, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1435/2003“.

Amendement 3 concernant le point 34 (point 38 initial) de l'article unique

L'article 137-42 est modifié comme suit:

„Art. 137-42.– Le conseil d'administration, le directoire, selon le cas, ainsi que le conseil de surveillance et le ou les commissaires réviseurs d'entreprises agréés désignés pour effectuer le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant des comptes consolidés, sont en droit de convoquer l'assemblée générale.“

Commentaire

Cet article correspond à l'article 54 paragraphe 2 du règlement SCE qui donne pouvoir de convoquer l'assemblée générale à l'organe de direction, l'organe d'administration, l'organe de surveillance ou tout autre organe ou autorité compétente conformément à la loi nationale.

Le terme de „commissaire“ utilisé par l'article 137-42 (article 137-44 initial) et correspondant à celui d'autre organe ou autorité compétente conformément à la loi nationale peut causer un problème en suivant la ligne de la proposition du Conseil d'Etat de supprimer comme superfétatoire l'article 137-65 initial dans lequel il est précisé que l'autorité compétente au sens de l'article 54 est le réviseur d'entreprises agréé désigné pour effectuer le contrôle légal des comptes.

Sur la question du contrôle des comptes, les précisions suivantes sont peut-être utiles:

L'article 70 du règlement SCE prévoit que le contrôle des comptes est effectué par un réviseur d'entreprises agréé. L'article 68 précise par ailleurs que le contrôle des comptes se fait sur base des dispositions législatives adoptées pour mettre en œuvre les 4e et 7e directives. La disposition qui nous intéresse ici est l'article 69 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 qui prévoit 1) que les comptes des SA, SARL et SCA sont contrôlés par des réviseurs d'entreprises agréés, 2) que par exception les comptes des petites SA, SARL et SCA ne sont pas contrôlés par des réviseurs d'entreprises agréés et 3) que pour les sociétés ayant un commissaire, le commissaire est supprimé s'il y a un réviseur d'entreprises agréé.

En clair, pour la SCE, cela signifie 1) que les comptes des moyennes et grandes SCE sont contrôlés par un réviseur d'entreprises agréé, 2) que par exception ceux des petites SCE ne le sont pas et 3) que la disposition relative au commissaire ne trouve pas à s'appliquer parce que dans le cas des SCE cet organe n'existe pas.

La rédaction proposée en se tenant assez près du texte belge créerait un problème si on supprimait l'article 137-65 comme proposé par le Conseil d'Etat.

Ainsi il est proposé de remplacer le terme „commissaires“ par ceux de „réviseurs d'entreprises agréés“ ce qui permet alors de supprimer sans problème l'article 137-65 comme proposé par le Conseil d'Etat.

Amendement 4 concernant le point 50 (point 54 initial) de l'article unique

L'article 137-58 est modifié comme suit:

„Art. 137-58.– Le ou les experts indépendant(s), visés à l'article 76, paragraphe (5), du règlement (CE) n° 1435/2003 sont un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés désignés par l'organe de gestion parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.“

Commentaire

La Commission propose d'utiliser les termes „réviseurs d'entreprises agréés désignés“ en indiquant qu'il s'agit de la terminologie qui a été retenue pour la transformation de la société européenne suite à l'adoption de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit ayant modifié l'art. 31-3 (3) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et à la Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en œuvre le Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)

Art. I. Article unique – Il est inséré, dans la Section VI.– Des sociétés coopératives de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, une sous-section 3 intitulée „Sous-section 3.– Des sociétés coopératives européennes (SEC)“ et comportant les subdivisions et dispositions suivantes:

1) après le titre de la sous-section 3, sont insérés les paragraphes et sous-paragraphes portant les intitulés suivants:

„§ 1er.– Dispositions générales

Sous-§ 1er.– Définitions“

2) dans le sous-paragraph 1er est inséré l'article 137-11 suivant:

„**Art. 137-11.**– (4) Pour l'application de la présente sous-section, l'on entend par „Règlement (CE) n° 1435/2003“: le règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC).

~~(2) Sauf dispositions contraires des statuts de la société coopérative européenne (SEC), au moment de sa constitution, chaque membre ne s'engage qu'à concurrence du capital qu'il a souscrit.~~

~~Lorsque les membres de la société coopérative européenne (SEC) ont une responsabilité limitée, la dénomination sociale de la SEC est suivie des termes „à responsabilité limitée“.~~

3) après l'article 137-11 est inséré le sous-paragraph portant l'intitulé suivant:

„Sous-§ 2.– Constitution, apport et siège“

4) dans le sous-paragraph 2 sont insérés les articles 137-12 et 137-13 suivants:

„**Art. 137-12.**– (1) La société coopérative européenne (SEC) est formée par un acte notarié spécial rédigé et publié selon les prescriptions applicables aux sociétés anonymes.

(2) En ce qui concerne l'apport en nature, les articles 26-1 à 26-3 s'appliquent par analogie à la société coopérative européenne (SEC).

~~**Art. 137-13.**– Lorsqu'il est constaté, conformément à l'article 73, paragraphe (5), du Règlement (CE) n° 1435/2003, que seule l'administration centrale est située au Grand-Duché de Luxembourg, le procureur d'Etat en informe sans délai l'Etat membre où est situé le siège statutaire de la société coopérative européenne (SEC).“~~

5) après l'article 137-13 est inséré le sous-paragraph portant l'intitulé suivant:

„Sous-§ 3.– Membres investisseurs“

6) dans le sous-paragraph 3 est inséré l'article 137-14 suivant:

„**Art. 137-14.**– Conformément à l'article 14, paragraphe (1), du Règlement (CE) n° 1435/2003, les Les statuts peuvent prévoir que des personnes n'ayant pas vocation à utiliser ou à produire les

biens et les services de la société coopérative européenne (SEC) peuvent être admises en qualité de membres investisseurs (membres non-usagers).“

- 7) après l'article 137-14 sont insérés les paragraphes, sous-paragraphes et littéras portant les intitulés suivants:

„§ 2.– Constitution

Sous-§ 1er.– Constitution par voie de fusion

A. Procédure“

- 8) dans le littéra A, sont insérés les articles 137-15 et 137-16 suivants:

„**Art. 137-15.**– Le projet de fusion est établi par le conseil d'administration ou par le directoire, selon le cas.

Art. 137-16.– Le projet de fusion et les indications prévues à l'article 24 du Règlement (CE) n° 1435/2003 sont publiés conformément à l'article 262, ~~alinéa 1er~~ paragraphe (1).“

- 9) après l'article 137-16 est inséré le littéra portant l'intitulé suivant:

„B. Contrôle de légalité“

- 10) dans le littéra B sont insérés les articles 137-17 et 137-18 suivants:

„**Art. 137-17.**– Le contrôle de la légalité de la fusion et la délivrance du certificat prévus à l'article 29 du Règlement (CE) n° 1435/2003 sont effectués par le notaire instrumentant conformément à l'article 271.

Art. 137-18.– Le contrôle de la légalité de la fusion prévu à l'article 30 du Règlement (CE) n° 1435/2003 est effectué par le notaire instrumentant.“

- 11) après l'article 137-18 est inséré le littéra C portant l'intitulé suivant:

„C. Immatriculation et publicité“

- 12) dans le littéra C est inséré l'article 137-19 suivant:

„**Art. 137-19.**– L'article 273bis paragraphes (1) et (2) est applicable quant à la prise d'effet de la fusion et de la constitution de la société coopérative européenne (SEC).“

- 11) 13) après l'article ~~137-19~~ 137-18 est inséré le sous-paragraphe portant l'intitulé suivant:

„Sous-§ 2.– Transformation d'une société coopérative en société coopérative européenne (SEC)“

- 12) 14) dans le sous-paragraphe 2 sont insérés les articles ~~137-20 à 137-22~~ 137-19 à 137-21 suivants:

„**Art. 137-19.**– ~~137-20~~ Le projet de transformation d'une société coopérative en société coopérative européenne (SEC) est établi par l'organe de gestion.

Art. 137-20.– ~~137-21~~ Le projet de transformation est publié conformément à l'article 9.

Art. 137-21.– ~~137-22~~ Le ou les experts indépendant(s), visés à l'article 35, paragraphe 5, du Règlement (CE) n° 1435/2003 sont un ou plusieurs réviseurs d'entreprises désignés par l'organe de gestion parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.“

- 13) 15) après l'article ~~137-22~~ 137-21 est inséré le sous-paragraphe 3 portant l'intitulé suivant:

„Sous-§ 3.– Participation à une société coopérative européenne (SEC) par une société ayant son administration centrale en dehors de la Communauté européenne“

- 14) 16) dans le sous-paragraphe 3 est inséré l'article ~~137-23~~ 137-22 suivant:

„**Art. 137-22.**– ~~Art. 137-23.~~ Une société n'ayant pas son administration centrale dans un Etat membre peut participer à la constitution d'une société coopérative européenne (SEC) si elle est constituée selon le droit d'un Etat membre, a son siège statutaire dans ce même Etat membre et a un lien effectif et continu avec l'économie d'un Etat membre.“

- 17) 15) après l'article ~~137-23~~ 137-22 est inséré le paragraphe portant l'intitulé suivant:

„§ 3.– Formalités de publicité“

- 18) 16) dans le paragraphe 3 est inséré l'article ~~137-24~~ 137-23 suivant:

~~„Art. 137-24.– 137-23.– La société coopérative européenne (SEC) acquiert la personnalité juridique le jour de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés. Celle-ci ne peut intervenir que moyennant le respect de l'article 11 du Règlement (CE) n° 1435/2003.“~~

15) 19) après l'article ~~137-24~~ 137-22 sont insérés les paragraphes, sous-paragraphes et littéras portant les intitulés suivants:

„§ 4.– Organes

Sous-§ 1er.– Administration

A. Dispositions communes aux systèmes moniste et dualiste“

16) 20) dans le littéra A sont insérés les articles ~~137-25 à 137-27~~ 137-23 à 137-25 suivants:

~~„Art. 137-23.– 137-25.– Une société coopérative qui n'a pas adopté la forme d'une société coopérative européenne (SEC) peut opter pour un régime moniste ou un régime dualiste tels qu'organisés par les articles qui suivent.~~

~~**Dans ce cas la société coopérative est soumise en outre aux dispositions du Règlement (CE)n° 1435/2003 concernant les régimes moniste et dualiste de gestion.**~~

Toute disposition légale ou réglementaire concernant les sociétés commerciales se référant au „conseil d'administration“, „administrateur(s)“ ou „gérant(s)“ d'une société coopérative doit être entendue, dans le cadre d'une société coopérative **européenne (SEC)** dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance, comme se référant au directoire de la société concernée sauf si, d'après la nature de la mission confiée, il s'agit de l'entendre comme se référant au conseil de surveillance.

~~Art. 137-24.– 137-26.– Les membres des organes de direction, de surveillance ou d'administration peuvent être, si les statuts le prévoient, des personnes morales auquel cas les articles 51bis et 60bis-4 s'appliquent.~~

~~Art. 137-25.– 137-27.– La société coopérative européenne (SEC) est liée par les actes accomplis par les organes ayant qualité pour la représenter, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.“~~

17) 21) après l'article ~~137-27~~ 137-25 est inséré le littéra B portant l'intitulé suivant:

„B. Système moniste“

18) 22) dans le littéra B sont insérés les articles ~~137-28 et 137-29~~ 137-26 et 137-27 suivants:

~~„Art. 137-26.– 137-28.– L'organe d'administration est le conseil d'administration.~~

~~Il peut déléguer la gestion journalière conformément à l'article 60.~~

~~Lorsque, dans une société coopérative européenne (SEC), une délégation de pouvoirs a été valablement conférée et que le titulaire de celle-ci vient à poser un acte rentrant dans les limites de cette délégation mais relevant néanmoins d'une catégorie d'opérations qui, selon les dispositions statutaires de la société coopérative européenne (SEC), donne lieu à décision expresse du conseil d'administration, il engagera engage la société sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu.~~

~~Art. 137-27.– 137-29. **Sous réserve de l'article 42, paragraphe 2, du Règlement (CE) n° 1435/2003, le** Le nombre minimal d'administrateurs est fixé à trois.“~~

19) 23) après l'article ~~137-29~~ 137-27 sont insérés les littéras et sous-littéras portant les intitulés suivants:

„C. Système dualiste

C 1. Dispositions générales“

20) 24) dans le sous-littéra C 1 sont insérés les articles ~~137-28 à 137-31~~ 137-30 à 137-33 suivants:

~~„Art. 137-28.– 137-30.– L'organe de direction est le directoire. Il est composé d'un ou de plusieurs membre(s). L'organe de surveillance est le conseil de surveillance. Il est composé de trois membres au moins.~~

~~Art. 137-29.– 137-31.– Sous réserve des limitations apportées par le Règlement (CE) n° 1435/2003, par la présente loi ou par les statuts, les attributions du directoire et de ses membres sont les mêmes que celles du conseil d'administration et des administrateurs.~~

Art. 137-30.– ~~137-32.~~ Tout rapport dont l'établissement est imposé au conseil d'administration par la présente loi, est établi par le directoire. Sauf dérogation légale ou disposition plus restrictive des statuts, il est communiqué en temps utile au conseil de surveillance et soumis aux mêmes règles d'information et de publicité que celles applicables aux rapports du conseil d'administration.

Art. 137-31.– ~~137-33.~~ Le directoire a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent au conseil de surveillance ou à l'assemblée générale. Il peut déléguer la gestion journalière conformément à l'article 60bis-8. Les statuts énumèrent les catégories d'opérations qui donnent lieu à autorisation du directoire par le conseil de surveillance.

L'absence d'autorisation du conseil de surveillance n'est pas opposable aux tiers.

Lorsqu'une délégation de pouvoirs dans une société coopérative européenne (SEC) a été valablement conférée et que le titulaire de celle-ci vient à poser un acte rentrant dans les limites de cette délégation mais relevant néanmoins d'une catégorie d'opérations qui, selon les dispositions statutaires de la société coopérative européenne (SEC), donne lieu à autorisation du directoire par le conseil de surveillance, il engagera la société sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu."

21) 25) après l'article 137-31 ~~137-33~~ sont insérés le sous-littéra et le titre portant les intitulés suivants:

„C 2. Directoire

I. Statut des membres du directoire“

22) 26) dans le titre I est inséré l'article 137-32 ~~137-34~~ suivant:

„**Art. 137-32.– ~~137-34.~~** Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance.

Les statuts peuvent néanmoins attribuer à l'assemblée générale le pouvoir de nommer les membres du directoire.

Dans ce cas, seule l'assemblée est compétente.

Les membres du directoire peuvent être révoqués par le conseil de surveillance ainsi que, si les statuts le prévoient, par l'assemblée générale.“

23) 27) après l'article ~~137-34~~ 137-32 est inséré le titre portant l'intitulé suivant:

„II. Compétence et fonctionnement“

24) 28) dans le titre II sont insérés les articles ~~137-35 à 137-37~~ 137-33 à 137-35 suivants:

„**Art. 137-33.– ~~137-35.~~** S'ils sont plusieurs, les membres du directoire forment un collège qui délibère suivant le mode établi par les statuts.

Art. 137-34.– ~~137-36.~~ Les limitations apportées aux pouvoirs du directoire soit par les statuts, soit en vertu d'une décision des organes compétents, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Art. 137-35.– ~~137-37.~~ Le directoire représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, sous réserve de l'application de l'article 39 paragraphe (1) du Règlement (CE) 1435/2003. Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

Les statuts peuvent donner qualité à un ou à plusieurs membres du directoire pour représenter la société dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement. Cette clause statutaire est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9. Les statuts peuvent apporter des restrictions à ces pouvoirs de représentation. Ces restrictions ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.“

25) 29) après l'article ~~137-37~~ 137-35 est inséré le sous-littéra et le titre portant les intitulés suivants:

„C 3. Conseil de surveillance

I. Statut des membres du conseil de surveillance“

26) 30) dans le titre I est inséré l'article 137-36 ~~137-38~~ suivant:

„**Art. 137-36.– 137-38.–** Sont applicables au conseil de surveillance les dispositions des articles 51, 51bis et 52.“

27) 31) après l'article ~~137-38~~ 137-36 est inséré le titre portant l'intitulé suivant:

„II. Compétence et fonctionnement“

28) 32) dans le titre II sont insérés les articles ~~137-39 et 137-40~~ 137-37 et 137-38 suivants:

„**Art. 137-37.– 137-39.–** (1) Le conseil de surveillance forme un collège qui délibère suivant le mode établi par les statuts.

(2) Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire, sans pouvoir s'immiscer dans cette gestion.

(3) Le conseil de surveillance peut demander au directoire les informations de toute nature nécessaires au contrôle qu'il exerce conformément au paragraphe (2).

Art. 137-38.– 137-40.– Le conseil de surveillance se réunit sur la convocation de son président.

Celui-ci doit le réunir s'il en est requis par au moins deux de ses membres ou par le directoire.

Le conseil se réunit selon une périodicité fixée par les statuts.

Le conseil de surveillance peut inviter les membres du directoire à assister aux réunions du conseil, auquel cas ils y ont voix consultative.“

29) 33) après l'article 137-38 ~~137-40~~ est inséré sont insérés le sous-littéra et le titre portant les intitulés suivants:

„C 4. Règles communes aux membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance

I. Rémunération“

30) 34) dans le Titre I est inséré l'article ~~137-41~~ 137-39 suivant:

„**Art. 137-39.– 137-41.–** Les fonctions de membre du directoire et de membre du conseil de surveillance peuvent être rémunérées. Le mode et le montant de la rémunération des membres du directoire sont fixés par le conseil de surveillance. Le mode et le montant de la rémunération des membres du conseil de surveillance sont fixés par les statuts, ou à défaut, par l'assemblée générale.“

31) 35) après l'article ~~137-41~~ 137-39 est inséré le titre portant l'intitulé suivant:

„II. Responsabilités“

32) 36) dans le Titre II sont insérés les articles ~~137-42 et 137-43~~ 137-40 et 137-41 suivants:

„**Art. 137-40.– 137-42.–** Les membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance sont responsables envers la société, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 137-41.– 137-43.– Les membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Règlement (CE) n° 1435/2003, de la présente loi ou des statuts sociaux.

Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.“

33) 37) après l'article ~~137-43~~ 137-41 sont insérés les sous-paragraphe et littéra portant les intitulés suivants:

„Sous-§ 2.– Assemblée générale des actionnaires

A. Disposition commune“

34) 38) dans le littéra A est inséré l'article ~~137-44~~ 137-42 suivant:

„**Art. 137-42.– 137-44.–** Le conseil d'administration, le directoire, selon le cas, ainsi que le conseil de surveillance et le ou les réviseurs d'entreprises agréés désignés pour effectuer

le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant des comptes consolidés, les commissaires, sont en droit de convoquer l'assemblée générale.“

35) 39) après l'article ~~137-44~~ 137-42 est inséré le littéra portant l'intitulé suivant:

„B. Assemblée générale ordinaire“

36) 40) dans le littéra B sont insérés les articles ~~137-43 et 137-44~~ 137-45 et 137-46 suivants:

„**Art. 137-43.– 137-45.–** L'assemblée générale a lieu une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutefois, la première assemblée générale peut avoir lieu dans les dix-huit mois suivant la constitution.

Art. 137-44.– 137-46.– Dans le système dualiste, l'assemblée générale se prononce sur la décharge des membres du conseil de surveillance et du directoire conformément à l'article 74.“

37) 41) après l'article ~~137-46~~ 137-44 est inséré le littéra portant l'intitulé suivant:

„C. Droit de vote“

38) 42) dans le littéra C est inséré l'article ~~137-47~~ 137-45 suivant:

„**Art. 137-45.– 137-47.–** (1) Conformément à l'article 59, paragraphe (2), du Règlement (CE) n° 1435/2003, les Les statuts peuvent prévoir qu'un membre dispose d'un nombre de voix qui est déterminé par sa participation aux activités de la coopérative, à l'exclusion de sa participation sous forme de contribution au capital. Les voix ainsi attribuées ne peuvent dépasser le nombre de 5 par membre, ou 30% du total des droits de vote, la valeur la plus faible étant retenue.

Les statuts des sociétés coopératives européennes (SEC) participant à des activités dans le domaine financier ou de l'assurance peuvent prévoir que le nombre de voix est déterminé par la participation du membre aux activités de la coopérative, y compris sous forme de participation au capital de la société coopérative européenne (SEC). Les voix ainsi attribuées ne peuvent dépasser le nombre de 5 par membre, ou 20% du total des droits de vote, la valeur la plus faible étant retenue.

Les statuts des sociétés coopératives européennes (SEC) dont les membres sont majoritairement des coopératives peuvent prévoir que le nombre de voix est déterminé en fonction de la participation des membres aux activités exercées par la coopérative, y compris sous forme de participation au capital de la société coopérative européenne (SEC), et/ou du nombre de membres de chaque entité constitutive.

(2) Conformément à l'article 59, paragraphe (3), du Règlement (CE) n° 1435/2003, les Les membres investisseurs déterminés dans l'article 137-14 ne peuvent pas disposer de plus de 25% du total des droits de vote.

(3) Conformément à l'article 59, paragraphe (4), du Règlement (CE) n° 1435/2003, les Les statuts des sociétés coopératives européennes (SEC) peuvent prévoir la participation de représentants des travailleurs aux assemblées générales ou aux assemblées de section ou de branche, à condition qu'ensemble, les représentants des travailleurs ne contrôlent pas plus de 15% du total des droits de vote. Ce droit de participation cesse d'être applicable dès lors que le siège de la société coopérative européenne (SEC) est transféré dans un Etat membre dont la loi ne prévoit pas la participation des travailleurs.“

39) 43) après l'article ~~137-47~~ 137-45 est inséré le littéra portant l'intitulé suivant:

„D. Assemblée de branche ou de section“

40) 44) dans le littéra D est inséré l'article ~~137-46~~ 48 suivant:

„**Art. 137-46.– 137-48.–** Conformément à l'article 63, paragraphe (1), du Règlement (CE) n° 1435/2003, les statuts peuvent prévoir des assemblées de branche ou de section.“

41) 45) après l'article ~~137-48~~ 137-46 est inséré un sous-paragraphe portant l'intitulé suivant:

„Sous-§ 3.– Action sociale“

42) 46) dans le sous-paragraphe 3 est inséré l'article ~~137-49~~ 137-47 suivant:

„**Art. 137-47.– 137-49.–** L'action sociale peut être intentée contre les administrateurs, les membres du directoire et les membres du conseil de surveillance conformément aux disposi-

tions applicables aux sociétés anonymes. «Les administrateurs, les membres du directoire et du conseil de surveillance sont responsables conformément aux dispositions de l'article 59.»

43) 47) après l'article ~~137-49~~ 137-47 est inséré le paragraphe portant l'intitulé suivant:

„§ 5.– Transfert du siège statutaire“

44) 48) dans le paragraphe 5 sont insérés les articles ~~137-48 à 137-53~~ 137-50 à 137-55 suivants:

„**Art. 137-48.– 137-50.–** Le projet de transfert est établi par le conseil d'administration ou par le directoire, selon le cas. Ce projet est publié conformément à l'article 9.

Art. 137-49.– 137-51.– Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, établit le rapport visé à l'article 7, paragraphe (3), du Règlement 1435/2003.

Art. 137-50.– 137-52.– Les créanciers de la société coopérative européenne (SEC) transférant son siège, dont la créance est antérieure à la date de la publication du projet de transfert prévue à l'article 137-50 peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société débitrice a son siège statutaire, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues, au cas où l'opération de transfert aurait pour effet de menacer le gage de ces créanciers ou d'entraver l'exécution de leurs créances. Le président rejette cette demande, si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires, compte tenu de la situation de la société après le transfert.

La société débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier même si la créance est à terme.

Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible.

Art. 137-51.– 137-53.– Conformément à l'article 7, paragraphe (8), du Règlement (CE) n° 1435/2003 le notaire instrumentant délivre un certificat attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables au transfert.

Art. 137-52.– 137-54.– La nouvelle immatriculation et la radiation de l'ancienne immatriculation sont publiées, les articles 9, 10 et 11bis de la présente loi étant applicables.

Art. 137-53.– 137-55.– Le transfert au Grand-Duché de Luxembourg du siège statutaire d'une société coopérative européenne (SEC) doit être constaté par acte authentique.

L'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ne peut s'effectuer que sur présentation du certificat, attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables au transfert, établi par l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel la société coopérative européenne (SEC) avait auparavant établi son siège statutaire.“

45) 49) après l'article ~~137-53~~ 137-55 est inséré le paragraphe portant l'intitulé suivant:

„§ 6.– Comptes annuels et comptes consolidés, et contrôle de ceux-ci. Dispositions particulières applicables au système dualiste“

46) 50) dans le paragraphe 6 est inséré l'article ~~137-54~~ 137-56 suivant:

„**Art. 137-54.– 137-56.–** Chaque année, le conseil de surveillance reçoit de la part du directoire les documents visés à l'article 72, applicable par analogie à la société coopérative européenne (SEC), à l'époque y fixée pour leur remise aux commissaires et présente à l'assemblée générale ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.“

47) 51) après l'article ~~137-56~~ 137-54 est inséré le paragraphe portant l'intitulé suivant:

„§ 7.– Dissolution, liquidation, insolvabilité et cessation des paiements“

48) 52) dans le paragraphe 7 sont insérés les articles ~~137-55 et 137-56~~ 137-57 et 137-58 suivants:

„**Art. 137-55.– 137-57.–** L'article 101, paragraphe (1), de la présente loi est applicable à une société coopérative européenne (SEC) dont le siège statutaire est au Grand-Duché de Luxembourg sans que toutefois son administration centrale s'y trouve localisée.

Art. 137-56.– 137-58.– S’agissant du principe de l’affectation de l’actif net à une fin désintéressée visé à l’article 75 du Règlement (CE) n° 1435/2003, il peut être dérogé à celui-ci moyennant un autre règlement prévu dans les statuts de la société coopérative européenne (SEC).“

49) 53) après l’article 137-56 ~~137-58~~ est inséré le paragraphe portant l’intitulé suivant:

„§ 8.– Transformation de la société coopérative européenne (SEC) en société coopérative“

50) 54) dans le paragraphe 8 sont insérés les articles 137-57 à 137-59 ~~137-59~~ à ~~137-61~~ suivants:

„**Art. 137-57.– 137-59.–** Le projet de transformation est établi par l’organe de gestion. Il est publié conformément à l’article 9.

Art. 137-58.– 137-60.– Le ou les experts indépendant(s), visés à l’article 76, paragraphe (5), du règlement (CE) n° 1435/2003 sont un ou plusieurs réviseurs d’entreprises **agrés** désignés par l’organe de gestion parmi les membres de l’Institut des réviseurs d’entreprises.

Art. 137-59.– 137-61.– L’assemblée générale de la société coopérative européenne (SEC) décide de la transformation.“

51) 55) après l’article 137-59 ~~137-61~~ est inséré le paragraphe portant l’intitulé suivant:

„§ 9.– Dispositions pénales“

52) 56) dans le paragraphe 9 sont insérés les articles 137-60 et 137-61 ~~137-62~~ et ~~137-63~~ suivants:

„**Art. 137-62.–** Les dispositions pénales de la présente loi relatives aux sociétés coopératives sont applicables à la société coopérative européenne (SEC).

Art. 137-60.– La section XI. – Dispositions pénales est applicable à la société coopérative européenne.

Art. 137-61.– 137-63.– Dans le système dualiste, les dispositions pénales applicables aux membres du conseil d’administration s’appliquent aux membres du directoire.“

53) 57) après l’article 137-63 ~~137-61~~ est inséré le paragraphe portant l’intitulé suivant:

„§ 10.– Dispositions finales“

54) 58) dans le paragraphe 10 ~~est sont~~ insérés les l’article 137-62 ~~137-64~~ et ~~137-65~~ suivants:

„**Art. 137-62.– 137-64.–**(1) L’article 76 est applicable par analogie à la société coopérative européenne (SEC).

La dénomination sociale est précédée ou suivie du sigle „SEC“ et, le cas échéant, des termes „à responsabilité limitée“.

(2) Seules les sociétés coopératives européennes (SEC) peuvent faire figurer le sigle „SEC“ avant ou après leur dénomination sociale afin d’en préciser la forme juridique.

Art. 137-65.– Les autorités compétentes au sens des articles 7, paragraphe (8), 29, paragraphe (2), et 30, paragraphe (1), du Règlement (CE) n° 1435/2003 sont les notaires de résidence au Luxembourg.

Les autorités compétentes au sens de l’article 54 du règlement précité sont le ou les réviseurs d’entreprises agrés désignés pour effectuer le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés de la société coopérative européenne (SEC).

L’autorité compétente au sens de l’article 73, paragraphe (5), du règlement précité est le procureur d’Etat.“

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

5974/03

N° 5974³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en oeuvre le Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(12.11.2013)

Par dépêche en date du 24 avril 2013, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat plusieurs amendements au projet de loi sous rubrique. Aux amendements étaient joints un commentaire et un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Dans son avis du 5 février 2013, le Conseil d'Etat avait critiqué la technique législative du projet de loi qui avait pour objet de réformer le régime de la société coopérative nationale en étendant à ce type de société la possibilité de choisir entre un régime moniste et un régime dualiste ainsi que de mettre en oeuvre le règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC). Le Conseil d'Etat avait exprimé notamment son appréhension concernant cette façon de procéder, qui ne manquerait pas „de créer un désordre et une incohérence dans les dispositions applicables aux sociétés coopératives suivant les organes de gestion et de surveillance choisis“.

La Commission juridique de la Chambre des députés a par conséquent décidé la démarche détaillée dans sa dépêche du 24 avril 2013 qui consiste à „limiter l'objet du présent projet de loi à la seule mise en oeuvre du règlement SCE sans étendre à la coopérative nationale la possibilité de choisir une organisation dualiste“ et à „reprendre dans le projet de loi n° 5730 les propositions du CE touchant à la société coopérative nationale en les combinant avec les autres éléments déjà prévus dans le projet de loi n° 5730 pour ladite coopérative nationale“.

Le Conseil d'Etat acquiesce à cette façon de procéder.

La Commission juridique propose de modifier le projet de loi amputé des dispositions portant réforme de la société coopérative nationale par quatre amendements.

Le Conseil d'Etat a été largement suivi dans ses propositions de suppression et de modification de texte.

*Amendement 1**Point 16° (Point 20° initial)*

Article 137-23 (Article 137-25 initial)

La suppression des deux premiers alinéas de cet article fait suite à la critique du Conseil d'Etat et la proposition de modification de texte trouve approbation.

Amendement 2

Point 18° (Point 22° initial)

Article 137-27 (Article 137-28 initial)

Suite à la limitation du projet de loi à la seule mise en oeuvre du règlement (CE) n° 1335/2003, le Conseil d'Etat n'a plus d'observation à faire.

Amendement 3

Point 34° (Point 38° initial)

Article 137-42 (Article 137-44 initial)

Sans observation.

Amendement 4

Point 50° (Point 54° initial)

Article 137-58 (Article 137-59 initial)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 novembre 2013.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Victor GILLEN

5974/04

N° 5974⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en oeuvre le Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(15.1.2014)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente; M. Léon GLODEN, Rapporteur; MM. Marc ANGEL, Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, MM. Alex BODRY, Franz FAYOT, Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING et Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 18 décembre 2008 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une annexe 1 intitulée „Table commentée des dispositions proposées pour la société coopérative européenne (SEC) comparée à la table des articles figurant sur le même sujet dans le Code belge des sociétés“ et d'une annexe 2 consacrée au „Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)“.

Le Conseil d'Etat a avisé le projet de loi en date du 5 février 2013.

Lors de sa réunion du 27 février 2013, la Commission juridique a désigné Monsieur Léon Gloden comme rapporteur du projet de loi. La commission était alors composée de: M. Gilles ROTH, Président; MM. Marc ANGEL, Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mme Christine DOERNER, MM. Léon GLODEN, Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Lydie POLFER et M. Lucien WEILER, Membres.

En date du 17 avril 2013, elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

Lors de sa réunion du 24 avril 2013, ladite commission a adopté une série d'amendements parlementaires.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat est parvenu à la Chambre des Députés en date du 12 novembre 2013.

Dans le cadre de la séance constitutive de la Chambre des Députés issue des élections législatives anticipées du 20 octobre 2013, la Commission juridique fut instituée lors de la séance publique du 5 décembre 2013 avec la composition suivante: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente; M. Léon GLODEN, Rapporteur; MM. Marc ANGEL, Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, MM. Alex BODRY, Franz FAYOT, Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING et Gilles ROTH, Membres.

La Commission juridique, lors de sa réunion du 18 décembre 2013, a confirmé la désignation de M. Léon GLODEN comme rapporteur du projet de loi.

En date du 8 janvier 2014, la Commission juridique a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été adopté le 15 janvier 2014.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le règlement (CE) n° 1453/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC), applicable à partir du 18 août 2006 (ci-après, le „Règlement SEC“) définit le statut de la société coopérative européenne ainsi que son fonctionnement (ci-après, la „SEC“). La SCE peut être constituée, en conformité avec ledit règlement, partout sur le territoire de la Communauté.

1. But du Règlement SEC

Le Règlement SEC œuvre à l'achèvement du marché intérieur et à l'amélioration de la situation économique et sociale dans l'ensemble de la Communauté.¹

Pour ce faire, il vise à doter les entreprises coopératives des instruments adaptés à leur spécificité, alors que ni le règlement (CE) n° 2157/2001 relatif au statut de la société européenne (SE), ni le règlement (CEE) n° 2137/85 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) n'y satisfont.²

Il s'agit donc de garantir l'égalité des conditions de concurrence des entreprises coopératives vis-à-vis d'autres types de sociétés en leur permettant d'adopter une structure de production adaptée à la dimension communautaire du marché et ainsi à contribuer à son développement économique.³

Alors que le Règlement SEC ne couvre pas des domaines du droit tels que la fiscalité, la concurrence, la propriété intellectuelle ou l'insolvabilité, il est utile de rappeler que les règles relatives à l'implication des travailleurs dans la société coopérative européenne font l'objet de la directive 2003/72/CE⁴.

2. Mise en œuvre du Règlement SEC

Le projet de loi sous rubrique a pour objectif essentiel d'assurer, dans le cadre de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après, la „Loi de 1915“), une mise en œuvre des dispositions du Règlement SEC.

a. La technique de la mise en œuvre d'un règlement

A la différence des directives qui lient les Etats uniquement quant au résultat, et laissent donc aux Etats une certaine latitude quant aux moyens de transposition, le règlement est l'acte à travers lequel l'autorité européenne exerce son pouvoir normatif complet. Par le biais du règlement, „[l'autorité européenne] peut non seulement prescrire un résultat, mais encore imposer toutes les modalités d'application et d'exécution jugées opportunes. Cela ne veut pas dire, cependant, que les règlements doivent obligatoirement fixer eux-mêmes l'ensemble des modalités de leur exécution et application; de même qu'il existe des „lois imparfaites“, il peut exister des règlements incomplets, c'est-à-dire qui renvoient, explicitement ou implicitement, aux autorités nationales ou communautaires le soin de prendre des mesures de mise en œuvre.“⁵

On peut ainsi lire à l'article 78, paragraphe 1er, du Règlement SEC que „[l]es Etats membres prennent toute disposition appropriée pour assurer la mise en application effective du présent

1 Règlement SEC, considérant (2); notons que cette directive a été transposée en droit luxembourgeois à travers une loi du 18 mars 2009 portant 1. transposition de la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs; 2. modification du Code du travail.

2 Ibidem, considérants (3) et (4)

3 Ibidem, considérants (2) et (6)

4 Art. 1er, paragraphe 6, du Règlement SEC

5 G. Isaac, M. Blanquet, Droit communautaire général, 8e édition, p. 143

règlement.⁶ Plus précisément, le Règlement SEC réclame des Etats membres un effort de mise en œuvre, notamment quant à la procédure de transfert du siège statutaire de la SEC et de son immatriculation, et ouvre dans le même temps une série d'options réglementaires (étendue du contrôle exercé par les autorités à l'occasion de la constitution, système moniste ou dualiste, etc.) auxquelles il importe de répondre.

b. La mise en œuvre du Règlement SEC à proprement parler⁷

Le texte du projet de loi s'inscrit dans la convergence de la technique législative suivie en Belgique pour la mise en œuvre du Règlement SEC et diffère donc sur ce point du texte adopté lors de la mise en œuvre du règlement communautaire du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) (ci-après le „Règlement SE“).

La loi du 25 août 2006 s'inscrit dans une optique d'intégration des règles s'appliquant à la SE soumise au droit luxembourgeois dans le corps de droit interne régissant les sociétés anonymes. La technique législative retenue pour la SE a permis d'accroître la lisibilité et l'immédiateté d'accès aux règles régissant la SE pour le praticien luxembourgeois. Toutefois l'usage de cette technique s'est trouvé facilité par le fait que le droit de la société anonyme est déjà largement harmonisé par l'effet des diverses directives communautaires concernant cette société, le Règlement SE s'inscrivant dans cet acquis communautaire. Par contre le droit de la société coopérative n'a été que fort peu concerné par l'harmonisation communautaire. En outre, sur le plan interne, le droit des sociétés coopératives n'a été que fort peu modifié depuis son avènement dans la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Ainsi la structure de la SEC étant *a priori* une société dotée d'un régime de responsabilité limitée d'où une réglementation relativement détaillée, ne trouve pas son reflet dans la Loi de 1915, où la coopérative est, *a priori* une société à responsabilité illimitée et donc dotée d'un régime largement dominé par la liberté contractuelle.

Par conséquent, il n'est pas possible d'adopter, pour la mise en œuvre du Règlement SEC, la même technique législative que celle ayant présidé à la mise en œuvre du Règlement SE sans passer au préalable par une réforme en profondeur du droit interne des sociétés coopératives, laquelle dépasse largement l'objectif du présent projet de loi.

Malgré ce constat, les auteurs du projet de loi initial ont préconisé que lorsque le Règlement SEC ouvre aux Etats membres des options comparables à celles figurant dans le Règlement SE, il importait de s'aligner autant que possible sur les choix opérés à l'occasion de la mise en œuvre du Règlement SE. Parmi ces options figure l'option pour un système moniste ou un système dualiste de gestion entraînant pour l'Etat membre ne disposant pas d'une réglementation en la matière, d'adopter une telle réglementation à cette occasion.

3. La société coopérative européenne

a. Principales caractéristiques

La SEC dispose, à l'instar des sociétés commerciales visées à l'article 2 de la Loi de 1915, de la personnalité juridique.⁸

Son capital est variable, de même que le nombre des membres de la SEC.⁹ Nous retrouvons ici les mêmes caractéristiques que celles de la société coopérative luxembourgeoise¹⁰.

6 A noter que l'article 68, paragraphe 1, du règlement n° 2157/2001 relatif au statut de la société européenne (SE), contient une disposition similaire: „Les Etats membres prennent toute disposition appropriée pour assurer la mise en œuvre effective du présent règlement.“

7 Les développements qui suivent proviennent en large partie de l'exposé des motifs (pp. 9 et 10) accompagnant le projet de loi n° 5974/00.

8 Art. 1er, paragraphe 5, du Règlement SEC

9 Art. 1er, paragraphe 2, du Règlement SEC

10 Art. 113 de la Loi de 1915

Quant à son objet principal, la SEC vise à satisfaire les besoins de ses membres et/ou le développement de leurs activités économiques et sociales.¹¹ Pour ce faire certains principes devront être respectés¹²:

- les activités de la SEC doivent avoir pour finalité le bénéfice mutuel de ses membres afin que chacun d’entre eux bénéficie des activités de la SEC en fonction de sa participation. A noter que les bénéfices et les pertes de la société coopérative de droit luxembourgeois se partagent, sauf disposition statutaire contraire, chaque année, par moitié par parts égales entre les associés, et par moitié à raison de leur mise¹³;
- ses membres doivent également être des clients, travailleurs ou fournisseurs ou, d’une manière ou d’une autre, impliqués dans les activités de la SEC;
- son contrôle doit être assumé à parts égales entre ses membres, un vote pondéré pouvant toutefois être prévu afin de refléter la contribution de chaque membre à la SEC. Autrement dit, en principe, chaque membre dispose d’une voix, indépendamment du nombre de parts qu’il détient dans le capital de la société. Le même principe s’applique à la société coopérative de droit luxembourgeois, i.e. sauf disposition statutaire contraire, tous les membres ont voix égale dans les assemblées générales¹⁴;
- ses bénéfices sont distribués en fonction des activités réalisées avec la SEC ou utilisés pour satisfaire les besoins de ses membres;
- il ne doit pas y avoir de barrières artificielles à l’adhésion;
- en cas de dissolution, l’actif net et les réserves sont distribués selon le principe de la dévolution désintéressée, c’est-à-dire à une autre entité coopérative poursuivant des fins ou des objectifs d’intérêt général similaires.

b. Impact sur les sociétés coopératives classiques¹⁵ au Luxembourg

Même s’il est difficile de prédire l’essor que la SEC connaîtra au Luxembourg, on peut présumer que les sociétés coopératives de droit luxembourgeois existantes ne se transformeront probablement pas en SEC. Leur activité est pour beaucoup d’entre elles largement circonscrite au territoire luxembourgeois. Elles ne seront donc *a priori* que peu incitées à adopter la forme d’une SEC, d’autant plus qu’une société coopérative de droit luxembourgeois devra, pour pouvoir se transformer en SEC, disposer depuis au moins deux ans d’un établissement ou d’une filiale relevant du droit d’un autre Etat membre¹⁶.

Citons quelques exemples de sociétés coopératives luxembourgeoises:

Raiffeisen-Wuere-Genossenschaft est une société coopérative créée en 2007 et qui s’occupe plus particulièrement d’aliments pour le bétail à destination du secteur agricole.

La *Coopérative de Bonnevoie* (initialement *Koperativ Lëtzebuerg*) vit le jour en 1919. Dans les années 1970, la Coopérative était le plus grand self-service d’alimentation générale. Même si la concurrence engendrée par les grandes surfaces poussera sans cesse la Coopérative à adapter, améliorer et élargir son offre, elle n’a pourtant jamais remis en question le principe fondamental de cette institution: faire participer ses clients-membres aux bénéfices réalisés. De 1970 à 2005, plus de 22 millions d’euros auront ainsi été redistribués aux clients de la Coopérative sous forme de sa fameuse ristourne de fin d’année.¹⁷ Notons tout de même que cette coopérative sera prochainement intégrée dans un autre groupe de sociétés.

2gether constitue un autre exemple de société coopérative luxembourgeoise. Son objet principal vise l’intégration de demandeurs d’asile et de réfugiés dans la vie active.

11 Art. 1er, paragraphe 3, du Règlement SEC

12 Règlement SEC, considérant (10)

13 Art. 117, 5°, de la Loi de 1915

14 Art. 117, 4° de la Loi de 1915

15 Par opposition aux sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés anonymes visées à la partie 3., c.

16 Art. 2, paragraphe 1, 5e tiret, du Règlement SEC

17 http://www.cooperative.lu/mmp/online/website/menu_vert/historique/index_FR.html

c. Impact sur les sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes¹⁸

Une question se posant spécifiquement pour le Luxembourg est celle de savoir si la société coopérative organisée comme une société anonyme (ci-après, la „coopsa“) et, plus spécifiquement la sepcav¹⁹ organisée par la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle (ci-après, la „Loi de 2005“) peut prendre la forme d’une société coopérative européenne²⁰.

Cette question appelle une réponse nuancée. Certes la coopsa est bel et bien une société coopérative, ce qui justifie d’ailleurs son traitement dans la section VI de la Loi de 1915 consacrée aux sociétés coopératives. Toutefois étant donné que le statut de la coopsa emporte l’application d’une série de dispositions relevant du droit de la société anonyme, certaines d’entre elles ne paraissent pas se concilier aisément avec le Règlement SEC, notamment:

- le Règlement SEC fait référence à des „parts“ tandis que les coopsa/sepcav émettent des actions (article 137-2). Toutefois les actions de la coopsa/sepcav se rapprochent en fait des parts d’associés de coopérative car elles sont frappées d’incessibilité (article 113 de la Loi de 1915);
- l’incessibilité des actions d’une coopsa (article 113 de la Loi de 1915) ne pose pas de problème au regard du statut de la société coopérative européenne puisque cette incessibilité ne vaut que vis-à-vis des tiers. Par contre, les actions de la sepcav sont frappées d’une incessibilité totale en vertu de l’art. 8, paragraphe 2, de la Loi de 2005. Or, l’article 4, paragraphe 11, du Règlement SEC dispose que: „Dans les conditions fixées par les statuts et avec l’accord soit de l’assemblée générale, soit de l’organe de direction ou d’administration, les parts sont cessibles ou négociables à quiconque acquiert la qualité de membre“. Toutefois, si la disposition communautaire précitée semble imposer la cessibilité des parts sociales entre membres dans les conditions fixées par les statuts, elle ajoute que la cession est soumise à l’accord de l’assemblée générale ou de l’organe de gestion/de direction. Pourrait-on aller jusqu’à affirmer que l’assemblée pourrait stipuler une incessibilité pure et simple des actions dans ses statuts? L’article 15, paragraphe 1er, 3ème tiret du Règlement SEC semble s’exprimer en ce sens et même au-delà puisqu’il prévoit que la qualité de membre se perd: „– lorsqu’elle est autorisée par les statuts, par la cession de toutes les parts détenues à un membre ou à une personne physique ou entité juridique qui acquiert la qualité de membre“. Les statuts pourraient donc exclure la règle de cessibilité entre associés. Il n’empêche qu’un tel principe n’équivaut pas à la règle posée par l’article 8, paragraphe 2, de la Loi de 2005, qui stipule une incessibilité légale des actions, laquelle ne peut être levée par les statuts et apparaît comme une pièce maîtresse du statut juridique du fonds de pension sous forme de sepcav;
- le Règlement SEC fait à plusieurs reprises référence à la valeur nominale des parts alors que l’article 10, paragraphe 8, de la Loi de 2005 dispose que les actions d’une sepcav sont „sans mention de valeur“;
- une société coopérative européenne ne peut racheter ses parts sociales (article 4, paragraphe 12 du Règlement SEC). Par contre une sepcav peut racheter ses propres actions dans les conditions fixées par la loi, les statuts et le règlement de pension (art. 10, paragraphe 1, de la Loi de 2005);
- les exigences du Règlement SEC en matière d’admission de nouveaux associés, reposant sur un agrément individuel des nouveaux associés, semblent particulièrement ardues à mettre en œuvre dans le cadre d’une sepcav.

Par conséquent, les constituants d’une sepcav-SEC seront particulièrement attentifs aux questions soulevées ci-dessus et devront faire preuve d’une particulière circonspection dans la rédaction de l’acte notarié de constitution.

*

¹⁸ Les développements qui suivent proviennent en large partie de l’exposé des motifs (p. 11) accompagnant le projet de loi n° 5974.

¹⁹ Il s’agit d’une institution de retraite professionnelle sous forme de société d’épargne-pension à capital variable.

²⁰ Loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d’épargne-pension à capital variable (sepcav) et d’association d’épargne-pension (assep) et portant modification de l’article 167, alinéa 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu, telle que modifiée

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 5 février 2013, le Conseil d'Etat note que, contrairement à ce qui a été proposé et retenu contre l'avis du Conseil d'Etat pour la société européenne (SE), les auteurs du projet de loi initial ne proposent actuellement pas une intégration des dispositions du règlement européen dans le texte existant, mais ils prévoient de créer dans la section VI. – Des sociétés coopératives, une nouvelle sous-section 3 pour les sociétés coopératives européennes (après la sous-section 1. – Des sociétés coopératives en général et la sous-section 2. – Des sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes).

Il regrette toutefois que cette démarche n'ait pas été suivie jusqu'au bout. En effet, la nouvelle réglementation des systèmes moniste et dualiste est insérée sous les articles 137-25 et suivants de la Loi de 1915 qui sont aussi applicables aux sociétés coopératives nationales, créant par là en fait, à côté de la société coopérative actuelle, une nouvelle réglementation pour les sociétés nationales en les faisant bénéficier de nouveaux organes de gestion et de contrôle. Selon le Conseil d'Etat, cette façon de procéder ne manquera pas de créer un désordre et une incohérence dans les dispositions applicables aux sociétés coopératives suivant les organes de gestion et de surveillance choisis. Il faudrait par conséquent modifier les articles respectifs de la sous-section 1 de la section VI de la Loi de 1915. De ce fait et pour assurer la cohérence du texte, il ne suffirait pas seulement de mettre en application les dispositions qui accordent une option aux Etats membres, mais il faudrait aussi copier des parties de texte du règlement européen, ce qui est normalement contraire à la technique de mise en application d'un règlement européen.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi initial proposent de coller le plus possible au texte du règlement européen afin de ne pas créer deux systèmes dualistes différents où le système national pourrait se révéler lacunaire par rapport au système européen. Le Conseil d'Etat n'y voit aucun obstacle, en notant qu'une uniformisation des systèmes pourra réduire bon nombre de problèmes et d'erreurs.

Partant de ce constat, le Conseil d'Etat propose de reprendre les dispositions du Règlement SEC plutôt que de renvoyer audit règlement, car les renvois rendent la rédaction opaque et la compréhension difficile. Comme l'article 42, paragraphe 4, du Règlement SEC autorise de toute façon l'adoption de mesures appropriées concernant les sociétés coopératives européennes, la reprise du texte des dispositions ne pourra être analysée comme une mise en application du Règlement SEC.

Comme les auteurs du projet de loi initial entendent introduire les dispositions du Règlement SEC aussi pour les sociétés coopératives nationales, le Conseil d'Etat propose de revoir en outre les articles de la Loi de 1915 à partir de l'article 114, car autrement il y aura sur le plan national la société coopérative ancienne législation et la société coopérative nouvelle avec soit un régime moniste de gestion, soit un régime dualiste de gestion ainsi que la SEC. Il propose donc de réformer la législation nationale des sociétés coopératives en l'adaptant aux dispositions du Règlement SEC par la modification des articles 114 et suivants et d'introduire par la suite sous les articles 137-11 et suivants la SEC. Cela entraînerait évidemment que le projet de loi soit retravaillé entièrement. La conséquence en sera cependant un texte cohérent tant pour la société coopérative nationale que pour la SEC.

Suite aux remarques émises par le Conseil d'Etat, la Commission juridique a décidé, par une série d'amendements parlementaires adoptés le 24 avril 2013, de limiter l'objet du projet de loi à la seule mise en œuvre du Règlement SEC sans étendre à la coopérative nationale la possibilité de choisir une organisation dualiste.

Dans son avis complémentaire du 12 novembre 2013, le Conseil d'Etat a approuvé cette façon de procéder en notant qu'il a été largement suivi dans ses propositions de suppression et de modification de texte.

*

IV. TRAVAIL EN COMMISSION

Lors des travaux en commission, il a tout d'abord été évoqué, en réponse aux observations du Conseil d'Etat, que, lors de la rédaction du projet de loi, les auteurs du projet de loi initial se sont heurtés à la difficulté que le projet de loi n° 5730 déposé en 2007 et non encore avisé par le Conseil d'Etat en 2008 avait prévu de réformer le régime de la société coopérative nationale. Plutôt que de proposer des modifications dans un texte déjà en cours de modification, l'option a été choisie de créer une nouvelle sous-section dans la section relative aux coopératives visant les SEC.

Sachant que le projet de loi n° 5730 a entretemps été avisé par le Conseil d'Etat et que des amendements gouvernementaux sont en cours de préparation, la Commission juridique a décidé de limiter l'objet du présent projet de loi à la seule mise en œuvre du Règlement SEC sans ambitionner d'étendre à la coopérative nationale la possibilité de choisir une organisation dualiste, et de reprendre dans le projet de loi n° 5730 les propositions du Conseil d'Etat touchant à la société coopérative nationale en les combinant avec les autres éléments déjà prévus dans le projet n° 5730 pour ladite coopérative nationale.

Cette démarche présente un double avantage:

- l'évacuation rapide d'un texte en vue de la mise en œuvre effective du Règlement SEC;
- une démarche de rédaction cohérente du texte relatif à la coopérative nationale dans le contexte du projet de loi n° 5730.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations préliminaires

Seuls les articles ayant donné lieu à des observations de la part du Conseil d'Etat feront ici l'objet d'un commentaire.

Comme relevé ci-dessus, la Commission juridique, en suivant les observations formulées par le Conseil d'Etat, n'a pas étendu le régime de la SEC aux sociétés coopératives nationales. Cela a pour conséquence que les modifications aux articles compris dans la sous-section relative aux sociétés coopératives nationales n'ont pas été reprises par la Commission juridique.

Quant à l'insertion des références à la loi belge dans le commentaire des articles du projet de loi initial et en réponse à une observation du Conseil d'Etat²¹, la Commission juridique note qu'elle était justifiée afin de permettre utilement aux praticiens d'examiner les commentaires et la doctrine belge. Le tableau annexé répond à la demande du Conseil d'Etat d'insérer les références aux dispositions du Règlement SEC.

Par ailleurs, la Commission juridique a donné suite aux propositions du Conseil d'Etat de supprimer dans le texte les indications des articles du Règlement SEC mis en application et de supprimer certains articles superfétatoires, à savoir les articles 137-11 paragraphe 2, 137-19, 137-24 et 137-65, ce qui implique une renumérotation des points au sein de l'article I.

En outre, la Commission juridique fait sienne les remarques de nature légistique du Conseil d'Etat, à savoir:

- que, d'une façon générale, les indications des articles mis en application sont à omettre dans la rédaction des nouveaux articles à insérer dans la Loi de 1915 et les nombres sont à écrire en toutes lettres;
- que les renvois à „article ... de la présente loi“ sont à éviter, car cela relève de l'évidence.

Article unique (Article I initial)

Le Conseil d'Etat signale que, comme le projet de loi ne comporte qu'un seul article, il y a lieu d'écrire: „Article unique“.

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

²¹ Dans son avis du 5 février 2013, la Haute Corporation indique qu'elle „aurait préféré l'insertion des références aux dispositions du règlement (CE) à celles de la loi belge, car la mise en application d'un règlement européen n'est pas un exercice de droit comparé, mais une adaptation de la loi nationale au règlement européen.“ (Projet de loi 5974¹, p. 2)

Point 2

Article 137-11

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire quant au paragraphe 1er (alinéa unique selon le Conseil d'Etat), sauf qu'il y a lieu d'indiquer la date exacte du règlement européen qui est celle du 22 juillet 2003.

La Commission se rallie à la suggestion du Conseil d'Etat.

Quant au paragraphe 2, le Conseil d'Etat propose de le supprimer, car il est superfétatoire. Il s'agit d'une copie conforme de l'article 1er, paragraphe 2, alinéa 3 du règlement européen qui ne nécessite pas de mise en application.

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat en supprimant le paragraphe 2.

Point 4

Article 137-13

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation préliminaire en ce qui concerne le paragraphe 1er.

La Commission se rallie au Conseil d'Etat quant à la suppression des indications des articles mis en application.

La Haute Corporation constate ensuite que les auteurs n'ont pas choisi l'option quant à une éventuelle unicité obligatoire du siège statutaire et de l'administration centrale.

En réponse à cette remarque, la Commission juridique indique que le projet de loi ne fait simplement pas usage de l'option permettant à un Etat membre d'imposer dans sa législation d'avoir le siège statutaire et l'administration centrale au même endroit (option figurant à l'article 6 du Règlement SEC). Par contre, cela ne change rien au fait – et cela n'est pas une restriction optionnelle – que le siège statutaire et l'administration centrale doivent être situés au sein du même Etat membre, donc s'agissant d'une SEC „luxembourgeoise“, au Luxembourg. L'article 137-13 le prévoit que le procureur d'Etat est l'autorité chargée de dénoncer à l'autre Etat membre concerné les cas où l'administration centrale et le siège statutaire ne se trouvent pas dans le même Etat membre.

Point 6

Article 137-14

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation préliminaire.

La Commission fait sienne la remarque du Conseil d'Etat.

Point 8

Article 137-16

Le Conseil d'Etat s'interroge sur les intentions des auteurs qui renvoient au seul alinéa 1er de l'article 262 de la Loi de 1915. Il suppose qu'il y a lieu de lire „paragraphe 1er“.

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat en remplaçant le terme „alinéa“ par „paragraphe“.

Point 10

Article 137-17

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation préliminaire.

Article 137-18

Le Conseil d'Etat propose de regrouper les dispositions relatives à la désignation du notaire comme organe de contrôle de la fusion dans un seul article.

La Commission souhaite maintenir la référence au notaire pour le contrôle de légalité dans les deux articles 137-17 et 137-18, d'autant plus que le Conseil d'Etat propose de supprimer l'article 137-65.

Point 12 initial

Article 137-19

Le Conseil d'Etat estime que les dispositions de l'article 31 du règlement européen ne requièrent pas de mise en application. L'adoption du texte national encourt le risque de modifier la disposition afférente dudit règlement européen.

La Commission approuve la remarque du Conseil d'Etat en supprimant le point 12. Le point 11 devient dès lors sans objet et est également supprimé. Du fait de ces suppressions, les articles subséquents de la loi sont renumérotés en conséquence.

Point 18 initial

Article 137-24

Selon le Conseil d'Etat, cet article, qui est une copie de l'article 18 du règlement européen, est superfétatoire et devra être supprimé.

La Commission fait sienne la remarque du Conseil d'Etat. Il s'ensuit que le point 17 initial est également supprimé.

Point 16 (Point 20 initial)

Le Conseil d'Etat approuve la démarche des auteurs qui proposent de faire bénéficier la société coopérative nationale de la possibilité de choisir entre un régime moniste et un régime dualiste de gestion. Il note que les auteurs ne suivent cependant pas cette démarche dans l'architecture des dispositions y afférentes.

Article 137-23 (Article 137-25 initial)

Comme le Conseil d'Etat a proposé de modifier la Loi de 1915 à partir de l'article 114, une rédaction plus simple du texte à introduire dans l'article 114 s'impose, car le bout de phrase du milieu n'ajoute rien à sa compréhension. Il suggère le libellé suivant:

„Une société coopérative peut être gérée par un ou plusieurs administrateurs ou par un directoire et un conseil de surveillance.

Les sociétés coopératives qui adoptent le régime du directoire et du conseil de surveillance sont régies par les dispositions qui suivent et les dispositions des articles 37 à 63 du règlement (CE) n° 1435/2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC).“

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission juridique propose, en réponse aux observations du Conseil d'Etat, de supprimer les alinéas 1 et 2 comme suite à la remarque préliminaire, et de corriger le 3e alinéa pour faire référence à la société coopérative européenne.

Dans son avis complémentaire du 12 novembre 2013, le Conseil d'Etat note que cette suppression fait suite à sa critique et approuve la proposition de modification.

Article 137-24 (Article 137-26 initial)

Cet article est superfétatoire pour les sociétés commerciales à gestion dualiste, car le Conseil d'Etat propose une nouvelle version de l'article 137-25 qui rend les articles cités déjà applicables.

En ce qui concerne les sociétés coopératives nationales, cet article, modifié comme suit, suffira:

„**Art. 137-24.** Les membres des organes d'administration peuvent être, si les statuts le prévoient, des personnes morales, auquel cas les articles 51*bis* et 60*bis*-4 s'appliquent.“

Compte tenu de ce qui précède, le maintien de cet article reste nécessaire.

Point 17 (Point 21 initial)

Le Conseil d'Etat ne voit pas de raison de ne pas suivre l'exemple de la société européenne (SE) (articles 50 à 60*bis*-1) et de regrouper les dispositions concernant les systèmes moniste et dualiste sous deux subdivisions. Il propose de suivre plutôt la structure utilisée dans la Loi de 1915 que d'aller s'inspirer dans la loi belge.

Sous réserve de cette observation, le Conseil d'Etat analyse les propositions de texte concernant les deux systèmes d'administration et de contrôle. Cette analyse pourra servir à revoir les dispositions de la loi nationale pour adapter celles-ci au règlement européen en ce qui concerne les organes.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission est d'avis que la remarque du Conseil d'Etat n'est plus pertinente.

Point 18 (Point 22 initial)

Article 137-26 (Article 137-28 initial)

Sans observation, sauf que pour l'alinéa 2, le Conseil d'Etat propose de mettre tous les verbes à l'indicatif présent.

La Commission approuve cette proposition du Conseil d'Etat.

Article 137-27 (Article 137-29 initial)

Le Conseil d'Etat relève à propos de l'article 137-29 dans sa version initiale que les auteurs proposent de fixer le nombre des administrateurs à trois, mais que si cette disposition constitue bien une mise en application de l'article 42, alinéa 2 du Règlement SEC, elle est cependant en contradiction avec l'article 114 de la Loi de 1915, qui devrait dès lors être adapté.

Comme il a été retenu par la Commission juridique que les dispositions relatives à la société coopérative nationale ne seraient pas adaptées par le présent projet de loi, elle décide d'adapter légèrement le libellé en enlevant les termes „Sous réserve de l'article 42, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1435/2003“.

Dans son avis complémentaire du 12 novembre 2013, le Conseil d'Etat n'émet plus d'observation à l'égard de cet article.

Point 20 (Point 24 initial)

Articles 137-28 à 137-31 (Articles 137-30 à 137-33 initiaux)

Suite aux propositions du Conseil d'Etat, les dispositions respectives des articles de ce point sont à renvoyer sous les subdivisions relatives à chacun des régimes de gestion.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission est d'avis que la remarque du Conseil d'Etat n'est plus pertinente.

Point 21 (Point 25 initial)

Sans observation, sous réserve des considérations générales.

Point 32 (Point 36 initial)

Article 137-41 (Article 137-43 initial)

Sans observation, sauf à rédiger la fin de l'alinéa 1er de la façon suivante afin que cette disposition s'applique aux sociétés coopératives tant nationales qu'européennes:

„... résultant d'infractions aux dispositions de la loi, des statuts sociaux et, suivant le cas, du règlement européen.“

Compte tenu de ce qui précède, la Commission est d'avis que la remarque du Conseil d'Etat n'est plus pertinente.

Point 34 (Point 38 initial)

Article 137-42 (Article 137-44 initial)

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission juridique rappelle toutefois que cet article correspond à l'article 54 paragraphe 2 du Règlement SEC qui donne pouvoir de convoquer l'assemblée générale à l'organe de direction, l'organe d'administration, l'organe de surveillance *ou tout autre organe ou autorité compétente conformément à la loi nationale*.

Le terme de „commissaire“ utilisé par l'article 137-44 et correspondant à celui „d'autre organe ou autorité compétente conformément à la loi nationale“ peut causer un problème, dans la ligne de la proposition du Conseil d'Etat de supprimer comme superfétatoire l'article 137-65 dans lequel il est précisé que l'autorité compétente au sens de l'article 54 est le réviseur d'entreprises agréé désigné pour effectuer le contrôle légal des comptes.

Sur la question du contrôle des comptes, les précisions suivantes peuvent être utiles:

L'article 70 du règlement prévoit que le contrôle des comptes est effectué par un réviseur d'entreprises agréé. L'article 68 précise par ailleurs que le contrôle des comptes se fait sur base des dispositions législatives adoptées pour mettre en œuvre les 4e et 7e directives. La disposition qui nous intéresse ici est l'article 69 de la loi du 19 décembre 2002 qui prévoit 1) que les comptes des SA/SARL/SCA sont contrôlés par des réviseurs d'entreprises agréés, 2) que par exception les comptes des petites SA/SARL/SCA ne sont pas contrôlés par des réviseurs d'entreprises agréés et 3) que pour les sociétés ayant un commissaire, le commissaire est supprimé s'il y a un réviseur d'entreprises agréé.

En clair, pour la SEC, cela veut dire 1) que les comptes des moyennes et grandes SEC sont contrôlés par un réviseur d'entreprises agréé, 2) que par exception ceux des petites SEC ne le sont pas et 3) que la disposition relative au commissaire ne trouve pas à s'appliquer parce que dans le cas des SEC cet organe n'existe pas.

La rédaction proposée, assez proche du texte belge, créerait un problème si on supprimait l'article 137-65 comme proposé par le Conseil d'Etat.

Par le biais d'un amendement parlementaire, la Commission propose de remplacer le terme „commissaires“ par celui de „réviseurs d'entreprises agréés“ comme proposé par le Conseil d'Etat.

Cet amendement n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat.

Point 38 (Point 42 initial)

Article 137-45 (Article 137-47 initial)

Le Conseil d'Etat remarque que le texte met les dispositions de l'article 59 du règlement européen en application et propose de supprimer les indications de l'article et du paragraphe.

En outre il propose de diviser le paragraphe 1er en trois alinéas conformément au texte du règlement européen.

La Commission fait sienne la remarque du Conseil d'Etat.

Point 42 (Point 46 initial)

Article 137-47 (Article 137-49 initial)

Le Conseil d'Etat propose de renvoyer tout simplement aux dispositions de l'article 59:

„**Art. 139-49.** Les administrateurs, les membres du directoire et du conseil de surveillance sont responsables conformément aux dispositions de l'article 59.“

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

Point 50 (Point 54 initial)

Par le biais d'un amendement parlementaire, la Commission propose d'utiliser les termes „réviseurs d'entreprises agréés désignés“ en indiquant qu'il s'agit de la terminologie qui a été retenue pour la société européenne suite à l'adoption de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit ayant modifié l'art. 31-3 (3) de la Loi de 1915.

Cet amendement n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 12 novembre 2013.

Point 52 (Point 56 initial)

Article 137-60 (Article 137-62 initial)

Concernant les dispositions pénales applicables à la société coopérative européenne, le Conseil d'Etat propose de renvoyer directement à la section XI de la loi. Cette disposition aurait alors la teneur suivante:

„**Art 137-60.** La section XI. – *Dispositions pénales* est applicable à la société coopérative européenne.“

La Commission est d'avis que la formulation du Conseil d'Etat est plus lisible et décide de la reprendre.

Point 53 (Point 57 initial)

Sans observation, sous réserve des considérations générales.

Point 54 (Point 58 initial)

Article 137-62 (Article 137-64 initial)

Le Conseil d'Etat préférerait que le renvoi se fasse à l'article 130 qui concerne les sociétés coopératives.

Il propose cependant que cet article 130 soit modifié et renvoie à l'article 76 pour harmoniser les dispositions dans l'intérêt des tiers.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission n'approuve pas la proposition du Conseil d'Etat.

L'alinéa 2 du paragraphe 1er et le paragraphe 2 peuvent être supprimés, car ils sont superfétatoires.

La Commission fait sienne la remarque du Conseil d'Etat.

Article 137-65 initial

Le Conseil d'Etat propose d'omettre cet article pour être superfétatoire, car les auteurs ont indiqué à l'endroit des articles les autorités compétentes pour établir les actes, certificats et contrôles.

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat, sous réserve des observations faites à l'endroit de l'article 137-44 sous le point 38).

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 5974 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en œuvre le Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)

Article unique. Il est inséré, dans la Section VI.– Des sociétés coopératives de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, une sous-section 3 intitulée „Sous-section 3.– Des sociétés coopératives européennes (SEC)“ et comportant les subdivisions et dispositions suivantes:

1) après le titre de la sous-section 3, sont insérés les paragraphes et sous-paragraphes portant les intitulés suivants:

„§ 1er.– Dispositions générales

Sous-§ 1er.– Définitions“

2) dans le sous-paragraphe 1er est inséré l'article 137-11 suivant:

„**Art. 137-11.**– Pour l'application de la présente sous-section, l'on entend par „Règlement (CE) n° 1435/2003“: le règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC).“

3) après l'article 137-11 est inséré le sous-paragraphe portant l'intitulé suivant:

„Sous-§ 2.– Constitution, apport et siège“

4) dans le sous-paragraphe 2 sont insérés les articles 137-12 et 137-13 suivants:

„**Art. 137-12.**– (1) La société coopérative européenne (SEC) est formée par un acte notarié spécial rédigé et publié selon les prescriptions applicables aux sociétés anonymes.

(2) En ce qui concerne l'apport en nature, les articles 26-1 à 26-3 s'appliquent par analogie à la société coopérative européenne (SEC).

Art. 137-13.– Lorsqu'il est constaté que seule l'administration centrale est située au Grand-Duché de Luxembourg, le procureur d'Etat en informe sans délai l'Etat membre où est situé le siège statutaire de la société coopérative européenne (SEC).“

5) après l'article 137-13 est inséré le sous-paragraphe portant l'intitulé suivant:

„Sous-§ 3.– Membres investisseurs“

6) dans le sous-paragraphe 3 est inséré l'article 137-14 suivant:

„**Art. 137-14.**– Les statuts peuvent prévoir que des personnes n’ayant pas vocation à utiliser ou à produire les biens et les services de la société coopérative européenne (SEC) peuvent être admises en qualité de membres investisseurs (membres non-usagers).“

- 7) après l’article 137-14 sont insérés les paragraphes, sous-paragraphes et littéra portant les intitulés suivants:

„§ 2.– Constitution

Sous-§ 1er.– Constitution par voie de fusion

A. Procédure“

- 8) dans le littéra A, sont insérés les articles 137-15 et 137-16 suivants:

„**Art. 137-15.**– Le projet de fusion est établi par le conseil d’administration ou par le directoire, selon le cas.

Art. 137-16.– Le projet de fusion et les indications prévues à l’article 24 du Règlement (CE) n° 1435/2003 sont publiés conformément à l’article 262, paragraphe (1).“

- 9) après l’article 137-16 est inséré le littéra portant l’intitulé suivant:

„B. Contrôle de légalité“

- 10) dans le littéra B sont insérés les articles 137-17 et 137-18 suivants:

„**Art. 137-17.**– Le contrôle de la légalité de la fusion et la délivrance du certificat prévus à l’article 29 du Règlement (CE) n° 1435/2003 sont effectués par le notaire instrumentant conformément à l’article 271.

Art. 137-18.– Le contrôle de la légalité de la fusion prévu à l’article 30 du Règlement (CE) n° 1435/2003 est effectué par le notaire instrumentant.“

- 11) après l’article 137-18 est inséré le sous-paragraphe portant l’intitulé suivant:

„Sous-§ 2.– Transformation d’une société coopérative en société coopérative européenne (SEC)“

- 12) dans le sous-paragraphe 2 sont insérés les articles 137-19 à 137-21 suivants:

„**Art. 137-19.**– Le projet de transformation d’une société coopérative en société coopérative européenne (SEC) est établi par l’organe de gestion.

Art. 137-20.– Le projet de transformation est publié conformément à l’article 9.

Art. 137-21.– Le ou les experts indépendant(s), visés à l’article 35, paragraphe 5, du Règlement (CE) n° 1435/2003 sont un ou plusieurs réviseurs d’entreprises désignés par l’organe de gestion parmi les membres de l’Institut des réviseurs d’entreprises.“

- 13) après l’article 137-21 est inséré le sous-paragraphe 3 portant l’intitulé suivant:

„Sous-§ 3.– Participation à une société coopérative européenne (SEC) par une société ayant son administration centrale en dehors de la Communauté européenne“

- 14) dans le sous-paragraphe 3 est inséré l’article 137-22 suivant:

„**Art. 137-22.**– Une société n’ayant pas son administration centrale dans un Etat membre peut participer à la constitution d’une société coopérative européenne (SEC) si elle est constituée selon le droit d’un Etat membre, a son siège statutaire dans ce même Etat membre et a un lien effectif et continu avec l’économie d’un Etat membre.“

- 15) après l’article 137-22 sont insérés les paragraphes, sous-paragraphes et littéra portant les intitulés suivants:

„§ 4.– Organes

Sous-§ 1er.– Administration

A. Dispositions communes aux systèmes moniste et dualiste“

- 16) dans le littéra A sont insérés les articles 137-23 à 137-25 suivants:

„**Art. 137-23.**– Toute disposition légale ou réglementaire concernant les sociétés commerciales se référant au „conseil d’administration“, „administrateur(s)“ ou „gérant(s)“ d’une société coopérative doit être entendue, dans le cadre d’une société coopérative européenne (SEC) dotée d’un directoire et d’un conseil de surveillance, comme se référant au directoire de la société concernée

sauf si, d'après la nature de la mission confiée, il s'agit de l'entendre comme se référant au conseil de surveillance.

Art. 137-24.– Les membres des organes de direction, de surveillance ou d'administration peuvent être, si les statuts le prévoient, des personnes morales auquel cas les articles 51bis et 60bis-4 s'appliquent.

Art. 137-25.– La société coopérative européenne (SEC) est liée par les actes accomplis par les organes ayant qualité pour la représenter, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.“

17) après l'article 137-25 est inséré le littéra B portant l'intitulé suivant:

„B. Système moniste“

18) dans le littéra B sont insérés les articles 137-26 et 137-27 suivants:

„**Art. 137-26.**– L'organe d'administration est le conseil d'administration.

Il peut déléguer la gestion journalière conformément à l'article 60.

Lorsque, dans une société coopérative européenne (SEC), une délégation de pouvoirs a été valablement conférée et que le titulaire de celle-ci vient à poser un acte rentrant dans les limites de cette délégation mais relevant néanmoins d'une catégorie d'opérations qui, selon les dispositions statutaires de la société coopérative européenne (SEC), donne lieu à décision expresse du conseil d'administration, il engage la société sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 137-27.– Le nombre minimal d'administrateurs est fixé à trois.“

19) après l'article 137-27 sont insérés les littéra et sous-littéra portant les intitulés suivants:

„C. Système dualiste

C 1. Dispositions générales“

20) dans le sous-littéra C 1 sont insérés les articles 137-28 à 137-31 suivants:

„**Art. 137-28.**– L'organe de direction est le directoire. Il est composé d'un ou de plusieurs membre(s). L'organe de surveillance est le conseil de surveillance. Il est composé de trois membres au moins.

Art. 137-29.– Sous réserve des limitations apportées par le Règlement (CE) n° 1435/2003, par la présente loi ou par les statuts, les attributions du directoire et de ses membres sont les mêmes que celles du conseil d'administration et des administrateurs.

Art. 137-30.– Tout rapport dont l'établissement est imposé au conseil d'administration par la présente loi, est établi par le directoire. Sauf dérogation légale ou disposition plus restrictive des statuts, il est communiqué en temps utile au conseil de surveillance et soumis aux mêmes règles d'information et de publicité que celles applicables aux rapports du conseil d'administration.

Art. 137-31.– Le directoire a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent au conseil de surveillance ou à l'assemblée générale. Il peut déléguer la gestion journalière conformément à l'article 60bis-8. Les statuts énumèrent les catégories d'opérations qui donnent lieu à autorisation du directoire par le conseil de surveillance.

L'absence d'autorisation du conseil de surveillance n'est pas opposable aux tiers.

Lorsqu'une délégation de pouvoirs dans une société coopérative européenne (SEC) a été valablement conférée et que le titulaire de celle-ci vient à poser un acte rentrant dans les limites de cette délégation mais relevant néanmoins d'une catégorie d'opérations qui, selon les dispositions statutaires de la société coopérative européenne (SEC), donne lieu à autorisation du directoire par le conseil de surveillance, il engagera la société sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu.“

21) après l'article 137-31 sont insérés le sous-littéra et le titre portant les intitulés suivants:

„C 2. Directoire

I. Statut des membres du directoire“

22) dans le titre I est inséré l'article 137-32 suivant:

„**Art. 137-32.**– Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance.

Les statuts peuvent néanmoins attribuer à l'assemblée générale le pouvoir de nommer les membres du directoire.

Dans ce cas, seule l'assemblée est compétente.

Les membres du directoire peuvent être révoqués par le conseil de surveillance ainsi que, si les statuts le prévoient, par l'assemblée générale.“

23) après l'article 137-32 est inséré le titre portant l'intitulé suivant:

„II. Compétence et fonctionnement“

24) dans le titre II sont insérés les articles 137-33 à 137-35 suivants:

„**Art. 137-33.**– S'ils sont plusieurs, les membres du directoire forment un collège qui délibère suivant le mode établi par les statuts.

Art. 137-34.– Les limitations apportées aux pouvoirs du directoire soit par les statuts, soit en vertu d'une décision des organes compétents, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Art. 137-35.– Le directoire représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, sous réserve de l'application de l'article 39 paragraphe (1) du Règlement (CE) 1435/2003. Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

Les statuts peuvent donner qualité à un ou à plusieurs membres du directoire pour représenter la société dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement. Cette clause statutaire est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9. Les statuts peuvent apporter des restrictions à ces pouvoirs de représentation. Ces restrictions ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.“

25) après l'article 137-35 est inséré le sous-littéra et le titre portant les intitulés suivants:

„C 3. Conseil de surveillance

I. Statut des membres du conseil de surveillance“

26) dans le titre I est inséré l'article 137-36 suivant:

„**Art. 137-36.**– Sont applicables au conseil de surveillance les dispositions des articles 51, 51 bis et 52.“

27) après l'article 137-36 est inséré le titre portant l'intitulé suivant:

„II. Compétence et fonctionnement“

28) dans le titre II sont insérés les articles 137-37 et 137-38 suivants:

„**Art. 137-37.**– (1) Le conseil de surveillance forme un collège qui délibère suivant le mode établi par les statuts.

(2) Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire, sans pouvoir s'immiscer dans cette gestion.

(3) Le conseil de surveillance peut demander au directoire les informations de toute nature nécessaires au contrôle qu'il exerce conformément au paragraphe (2).

Art. 137-38.– Le conseil de surveillance se réunit sur la convocation de son président.

Celui-ci doit le réunir s'il en est requis par au moins deux de ses membres ou par le directoire. Le conseil se réunit selon une périodicité fixée par les statuts.

Le conseil de surveillance peut inviter les membres du directoire à assister aux réunions du conseil, auquel cas ils y ont voix consultative.“

29) après l'article 137-38 est inséré le sous-littéra et le titre portant les intitulés suivants:

„C 4. Règles communes aux membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance

I. Rémunération“

30) dans le Titre I est inséré l'article 137-39 suivant:

„**Art. 137-39.**– Les fonctions de membre du directoire et de membre du conseil de surveillance peuvent être rémunérées. Le mode et le montant de la rémunération des membres du directoire sont fixés par le conseil de surveillance. Le mode et le montant de la rémunération des membres du conseil de surveillance sont fixés par les statuts, ou à défaut, par l'assemblée générale.“

31) après l'article 137-39 est inséré le titre portant l'intitulé suivant:

„II. Responsabilités“

32) dans le Titre II sont insérés les articles 137-40 et 137-41 suivants:

„**Art. 137-40.**– Les membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance sont responsables envers la société, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 137-41.– Les membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Règlement (CE) n° 1435/2003, de la présente loi ou des statuts sociaux.

Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.“

33) après l'article 137-41 sont insérés les sous-paragraphes et littéras portant les intitulés suivants:

„Sous-§ 2.– Assemblée générale des actionnaires

A. Disposition commune“

34) dans le littéra A est inséré l'article 137-42 suivant:

„**Art. 137-42.**– Le conseil d'administration, le directoire, selon le cas, ainsi que le conseil de surveillance et le ou les réviseurs d'entreprises agréés désignés pour effectuer le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant des comptes consolidés, sont en droit de convoquer l'assemblée générale.“

35) après l'article 137-42 est inséré le littéra portant l'intitulé suivant:

„B. Assemblée générale ordinaire“

36) dans le littéra B sont insérés les articles 137-43 et 137-44 suivants:

„**Art. 137-43.**– L'assemblée générale a lieu une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutefois, la première assemblée générale peut avoir lieu dans les dix-huit mois suivant la constitution.

Art. 137-44.– Dans le système dualiste, l'assemblée générale se prononce sur la décharge des membres du conseil de surveillance et du directoire conformément à l'article 74.“

37) après l'article 137-44 est inséré le littéra portant l'intitulé suivant:

„C. Droit de vote“

38) dans le littéra C est inséré l'article 137-45 suivant:

„**Art. 137-45.**– (1) Les statuts peuvent prévoir qu'un membre dispose d'un nombre de voix qui est déterminé par sa participation aux activités de la coopérative, à l'exclusion de sa participation sous forme de contribution au capital. Les voix ainsi attribuées ne peuvent dépasser le nombre de 5 par membre, ou 30% du total des droits de vote, la valeur la plus faible étant retenue.

Les statuts des sociétés coopératives européennes (SEC) participant à des activités dans le domaine financier ou de l'assurance peuvent prévoir que le nombre de voix est déterminé par la participation du membre aux activités de la coopérative, y compris sous forme de participation au capital de la société coopérative européenne (SEC). Les voix ainsi attribuées ne peuvent dépasser le nombre de 5 par membre, ou 20% du total des droits de vote, la valeur la plus faible étant retenue.

Les statuts des sociétés coopératives européennes (SEC) dont les membres sont majoritairement des coopératives peuvent prévoir que le nombre de voix est déterminé en fonction de la participation des membres aux activités exercées par la coopérative, y compris sous forme de participation au capital de la société coopérative européenne (SEC), et/ou du nombre de membres de chaque entité constitutive.

(2) Les membres investisseurs déterminés dans l'article 137-14 ne peuvent pas disposer de plus de 25% du total des droits de vote.

(3) Les statuts des sociétés coopératives européennes (SEC) peuvent prévoir la participation de représentants des travailleurs aux assemblées générales ou aux assemblées de section ou de branche, à condition qu'ensemble, les représentants des travailleurs ne contrôlent pas plus de 15% du total des droits de vote. Ce droit de participation cesse d'être applicable dès lors que le siège de la société coopérative européenne (SEC) est transféré dans un Etat membre dont la loi ne prévoit pas la participation des travailleurs."

39) après l'article 137-45 est inséré le littéra portant l'intitulé suivant:

„D. Assemblée de branche ou de section“

40) dans le littéra D est inséré l'article 137-46 suivant:

„**Art. 137-46.**– Conformément à l'article 63, paragraphe (1), du Règlement (CE) n° 1435/2003, les statuts peuvent prévoir des assemblées de branche ou de section.“

41) après l'article 137-46 est inséré un sous-paragraphe portant l'intitulé suivant:

„Sous-§ 3.– Action sociale“

42) dans le sous-paragraphe 3 est inséré l'article 137-47 suivant:

„**Art. 137-47.**– Les administrateurs, les membres du directoire et du conseil de surveillance sont responsables conformément aux dispositions de l'article 59.“

43) après l'article 137-47 est inséré le paragraphe portant l'intitulé suivant:

„§ 5.– Transfert du siège statutaire“

44) dans le paragraphe 5 sont insérés les articles 137-48 à 137-53 suivants:

„**Art. 137-48.**– Le projet de transfert est établi par le conseil d'administration ou par le directoire, selon le cas. Ce projet est publié conformément à l'article 9.

Art. 137-49.– Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, établit le rapport visé à l'article 7, paragraphe (3), du Règlement (CE) 1435/2003.

Art. 137-50.– Les créanciers de la société coopérative européenne (SEC) transférant son siège, dont la créance est antérieure à la date de la publication du projet de transfert prévue à l'article 137-50 peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société débitrice a son siège statutaire, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues, au cas où l'opération de transfert aurait pour effet de menacer le gage de ces créanciers ou d'entraver l'exécution de leurs créances. Le président rejette cette demande, si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires, compte tenu de la situation de la société après le transfert. La société débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier même si la créance est à terme.

Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible.

Art. 137-51.– Conformément à l'article 7, paragraphe (8), du Règlement (CE) n° 1435/2003 le notaire instrumentant délivre un certificat attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables au transfert.

Art. 137-52.– La nouvelle immatriculation et la radiation de l'ancienne immatriculation sont publiées, les articles 9, 10 et 11bis de la présente loi étant applicables.

Art. 137-53.– Le transfert au Grand-Duché de Luxembourg du siège statutaire d'une société coopérative européenne (SEC) doit être constaté par acte authentique.

L'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ne peut s'effectuer que sur présentation du certificat, attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables au transfert, établi par l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel la société coopérative européenne (SEC) avait auparavant établi son siège statutaire.“

45) après l'article 137-53 est inséré le paragraphe portant l'intitulé suivant:

- „§ 6.– Comptes annuels et comptes consolidés, et contrôle de ceux-ci. Dispositions particulières applicables au système dualiste“
- 46) dans le paragraphe 6 est inséré l'article 137-54 suivant:
- „**Art. 137-54.**– Chaque année, le conseil de surveillance reçoit de la part du directoire les documents visés à l'article 72, applicable par analogie à la société coopérative européenne (SEC), à l'époque y fixée pour leur remise aux commissaires et présente à l'assemblée générale ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.“
- 47) après l'article 137-54 est inséré le paragraphe portant l'intitulé suivant:
- „§ 7.– Dissolution, liquidation, insolvabilité et cessation des paiements“
- 48) dans le paragraphe 7 sont insérés les articles 137-55 et 137-56 suivants:
- „**Art. 137-55.**– L'article 101, paragraphe (1), de la présente loi est applicable à une société coopérative européenne (SEC) dont le siège statutaire est au Grand-Duché de Luxembourg sans que toutefois son administration centrale s'y trouve localisée.
- Art. 137-56.**– S'agissant du principe de l'affectation de l'actif net à une fin désintéressée visé à l'article 75 du Règlement (CE) n° 1435/2003, il peut être dérogé à celui-ci moyennant un autre règlement prévu dans les statuts de la société coopérative européenne (SEC).“
- 49) après l'article 137-55 est inséré le paragraphe portant l'intitulé suivant:
- „§ 8.– Transformation de la société coopérative européenne (SEC) en société coopérative“
- 50) dans le paragraphe 8 sont insérés les articles 137-57 à 137-59 suivants:
- „**Art. 137-57.**– Le projet de transformation est établi par l'organe de gestion. Il est publié conformément à l'article 9.
- Art. 137-58.**– Le ou les experts indépendant(s), visés à l'article 76, paragraphe (5), du règlement (CE) n° 1435/2003 sont un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés désignés par l'organe de gestion parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.
- Art. 137-59.**– L'assemblée générale de la société coopérative européenne (SEC) décide de la transformation.“
- 51) après l'article 137-59 est inséré le paragraphe portant l'intitulé suivant:
- „§ 9.– Dispositions pénales“
- 52) dans le paragraphe 9 sont insérés les articles 137-60 et 137-61 suivants:
- „**Art. 137-60.**– La section XI. – Dispositions pénales est applicable à la société coopérative européenne.
- Art. 137-61.**– Dans le système dualiste, les dispositions pénales applicables aux membres du conseil d'administration s'appliquent aux membres du directoire.“
- 53) après l'article 137-61 est inséré le paragraphe portant l'intitulé suivant:
- „§ 10.– Dispositions finales“
- 54) dans le paragraphe 10 est inséré l'article 137-62 suivant:
- „**Art. 137-62.**– L'article 76 est applicable par analogie à la société coopérative européenne (SEC).“

Luxembourg, le 15 janvier 2014

La Présidente,
Viviane LOSCHETTER

Le Rapporteur,
Léon GLODEN

*

ANNEXE

TABLE DE CORRESPONDANCE

PROJET DE LOI n° 5974
modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en œuvre le Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (Règlement SEC)

<i>Projet de loi n° 5974 (tel que amendé)</i>	<i>Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne</i>
Article 137-11	
Pour l'application de la présente sous-section, l'on entend par „Règlement (CE) n° 1435/2003“: le règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC).	N/A
Article 137-12	
(1) La société coopérative européenne (SEC) est formée par un acte notarié spécial rédigé et publié selon les prescriptions applicables aux sociétés anonymes.	Article 5(3) du Règlement SEC.
(2) En ce qui concerne l'apport en nature, les articles 26-1 à 26-3 s'appliquent par analogie à la société coopérative européenne (SEC).	Article 4(6) du Règlement SEC.
Article 137-13	
Lorsqu'il est constaté que seule l'administration centrale est située au Grand-Duché de Luxembourg, le procureur d'Etat en informe sans délai l'Etat membre où est situé le siège statutaire de la société coopérative européenne (SEC).	Article 73, paragraphe (5), du Règlement SEC.
Article 137-14	
Les statuts peuvent prévoir que des personnes n'ayant pas vocation à utiliser ou à produire les biens et les services de la société coopérative européenne (SEC) peuvent être admises en qualité de membres investisseurs (membres non usagers).	Article 14(1), alinéa 2 du Règlement SEC.
Article 137-15	
Le projet de fusion est établi par le conseil d'administration ou par le directeur, selon le cas.	Article 22 du Règlement SEC.
Article 137-16	
Le projet de fusion et les indications prévues à l'article 24 du Règlement (CE) n° 1435/2003 sont publiés conformément à l'article 262, paragraphe (1).	Article 24 du Règlement SEC.
Article 137-17	
Le contrôle de la légalité de la fusion et la délivrance du certificat prévus à l'article 29 du Règlement (CE) n° 1435/2003 sont effectués par le notaire instrumentant conformément à l'article 271.	Article 29 du Règlement SEC.
Article 137-18	
Le contrôle de la légalité de la fusion prévu à l'article 30 du Règlement (CE) n° 1435/2003 est effectué par le notaire instrumentant.	Article 30 du Règlement SEC.
Article 137-19	
Le projet de transformation d'une société coopérative en société coopérative européenne (SEC) est établi par l'organe de gestion.	Article 35(3) du Règlement SEC.

<i>Projet de loi n° 5974 (tel que amendé)</i>	<i>Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne</i>
Article 137-20	
Le projet de transformation est publié conformément à l'article 9.	Article 35(4) du Règlement SEC.
Article 137-21	
Le ou les experts indépendant(s), visés à l'article 35, paragraphe 5, du Règlement (CE) n° 1435/2003 sont un ou plusieurs réviseurs d'entreprises désignés par l'organe de gestion parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.	Article 35(5) du Règlement SEC.
Article 137-22	
Une société n'ayant pas son administration centrale dans un Etat membre peut participer à la constitution d'une société coopérative européenne (SEC) si elle est constituée selon le droit d'un Etat membre, a son siège statutaire dans ce même Etat membre et a un lien effectif et continu avec l'économie d'un Etat membre.	Exercice de l'option de l'article 2(2) du Règlement SEC.
Article 137-23	
Toute disposition légale ou réglementaire concernant les sociétés commerciales se référant au „conseil d'administration“, „administrateur(s)“ ou „gérant(s)“ d'une société coopérative européenne (SEC) doit être entendue, dans le cadre d'une société coopérative dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance, comme se référant au directoire de la société concernée sauf si, d'après la nature de la mission confiée, il s'agit de l'entendre comme se référant au conseil de surveillance.	N/A
Article 137-24	
Les membres des organes de direction, de surveillance ou d'administration peuvent être, si les statuts le prévoient, des personnes morales auquel cas les articles 51bis et 60bis-4 s'appliquent.	Articles 39 et 42 du Règlement SEC.
Article 137-25	
La société coopérative européenne (SEC) est liée par les actes accomplis par les organes ayant qualité pour la représenter, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.	Exercice de l'option à l'article 47 (2) du Règlement SEC (pouvoir de représentation et responsabilité de la SEC).
Article 137-26	
L'organe d'administration est le conseil d'administration. Il peut déléguer la gestion journalière conformément à l'article 60. Lorsque, dans une société coopérative européenne (SEC), une délégation de pouvoirs a été valablement conférée et que le titulaire de celle-ci vient à poser un acte rentrant dans les limites de cette délégation mais relevant néanmoins d'une catégorie d'opérations qui, selon les dispositions statutaires de la société coopérative européenne (SEC), donne lieu à décision expresse du conseil d'administration, il engage la société sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu.	Exercice de l'option à l'article 42(1) du Règlement SEC.
Article 137-27	
Le nombre minimal d'administrateurs est fixé à trois.	Exercice de l'option à l'article 42(2) du Règlement SEC (fonctions et désignation de l'organe d'administration).
Article 137-28	
L'organe de direction est le directoire. Il est composé d'un ou de plusieurs membre(s). L'organe de surveillance est le conseil de surveillance. Il est composé de trois membres au moins.	Exercice de l'option à l'article 37(4) + 39(4) du Règlement SEC (système dualiste).

<p align="center"><i>Projet de loi n° 5974 (tel que amendé)</i></p>	<p align="center"><i>Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne</i></p>
<p>Article 137-29</p>	
<p>Sous réserve des limitations apportées par le Règlement (CE) n° 1435/2003, par la présente loi ou par les statuts, les attributions du directoire et de ses membres sont les mêmes que celles du conseil d'administration et des administrateurs.</p>	N/A
<p>Article 137-30</p>	
<p>Tout rapport dont l'établissement est imposé au conseil d'administration par la présente loi, est établi par le directoire. Sauf dérogation légale ou disposition plus restrictive des statuts, il est communiqué en temps utile au conseil de surveillance et soumis aux mêmes règles d'information et de publicité que celles applicables aux rapports du conseil d'administration.</p>	N/A
<p>Article 137-31</p>	
<p>Le directoire a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent au conseil de surveillance ou à l'assemblée générale.</p> <p>Il peut déléguer la gestion journalière conformément à l'article 60bis-8. Les statuts énumèrent les catégories d'opérations qui donnent lieu à autorisation du directoire par le conseil de surveillance.</p> <p>L'absence d'autorisation du conseil de surveillance n'est pas opposable aux tiers. Lorsqu'une délégation de pouvoirs dans une société coopérative européenne (SEC) a été valablement conférée et que le titulaire de celle-ci vient à poser un acte rentrant dans les limites de cette délégation mais relevant néanmoins d'une catégorie d'opérations qui, selon les dispositions statutaires de la société coopérative européenne (SEC), donne lieu à autorisation du directoire par le conseil de surveillance, il engagera la société sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu.</p>	Exercice de l'option à l'article 37(1) du Règlement SEC.
<p>Article 137-32</p>	
<p>Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance.</p> <p>Les statuts peuvent néanmoins attribuer à l'assemblée générale le pouvoir de nommer les membres du directoire.</p> <p>Dans ce cas, seule l'assemblée est compétente.</p> <p>Les membres du directoire peuvent être révoqués par le conseil de surveillance ainsi que, si les statuts le prévoient, par l'assemblée générale.</p>	Exercice de l'option à l'article 37(2) du Règlement SEC (système dualiste).
<p>Article 137-33</p>	
<p>S'ils sont plusieurs, les membres du directoire forment un collège qui délibère suivant le mode établi par les statuts.</p>	N/A
<p>Article 137-34</p>	
<p>Les limitations apportées aux pouvoirs du directoire soit par les statuts, soit en vertu d'une décision des organes compétents, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées.</p>	Article 47(3) du Règlement SEC.
<p>Article 137-35</p>	
<p>Le directoire représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, sous réserve de l'application de l'article 39 paragraphe (1) du Règlement (CE) 1435/2003. Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.</p> <p>Les statuts peuvent donner qualité à un ou à plusieurs membres du directoire pour représenter la société dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement. Cette clause statutaire est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9. Les statuts peuvent apporter des restrictions à ces pouvoirs de représentation. Ces restrictions ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.</p>	Exercice de l'option à l'article 47(4) du Règlement SEC (pouvoir de représentation et responsabilité de la SEC).

<i>Projet de loi n° 5974 (tel que amendé)</i>	<i>Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne</i>
Article 137-36	
Sont applicables au conseil de surveillance les dispositions des articles 51, 51bis et 52.	N/A
Article 137-37	
(1) Le conseil de surveillance forme un collège qui délibère suivant le mode établi par les statuts.	N/A
(2) Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire, sans pouvoir s’immiscer dans cette gestion.	N/A
(3) Le conseil de surveillance peut demander au directoire les informations de toute nature nécessaires au contrôle qu’il exerce conformément au paragraphe (2).	Articles 39 et 40 du Règlement SEC.
Article 137-38	
Le conseil de surveillance se réunit sur la convocation de son président. Celui-ci doit le réunir s’il en est requis par au moins deux de ses membres ou par le directoire. Le conseil se réunit selon une périodicité fixée par les statuts. Le conseil de surveillance peut inviter les membres du directoire à assister aux réunions du conseil, auquel cas ils y ont voix consultative.	Article 41 du Règlement SEC.
Article 137-39	
Les fonctions de membre du directoire et de membre du conseil de surveillance peuvent être rémunérées. Le mode et le montant de la rémunération des membres du directoire sont fixés par le conseil de surveillance. Le mode et le montant de la rémunération des membres du conseil de surveillance sont fixés par les statuts, ou à défaut, par l’assemblée générale.	N/A
Article 137-40	
Les membres du conseil d’administration, du directoire et du conseil de surveillance sont responsables envers la société, conformément au droit commun, de l’exécution du mandat qu’ils ont reçu et des fautes commises dans l’exercice de leurs fonctions.	Article 51 du Règlement SEC.
Article 137-41	
Les membres du conseil d’administration, du directoire et du conseil de surveillance sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous dommages-intérêts résultant d’infractions aux dispositions du Règlement (CE) n° 1435/2003, de la présente loi ou des statuts sociaux. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n’ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s’ils ont dénoncé ces infractions à l’assemblée générale la plus prochaine après qu’ils en auront eu connaissance.	Articles 37, 42 47 et 51 du Règlement SEC.
Article 137-42	
Le conseil d’administration, le directoire, selon le cas, ainsi que le conseil de surveillance et le ou les réviseurs d’entreprises agréés désignés pour effectuer le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant des comptes consolidés, sont en droit de convoquer l’assemblée générale.	Article 54 (2) du Règlement SEC.
Article 137-43	
L’assemblée générale a lieu une fois l’an dans les six mois de la clôture de l’exercice. Toutefois, la première assemblée générale peut avoir lieu dans les dix-huit mois suivant la constitution.	Exercice de l’option à l’article 54 (1) du Règlement SEC (convocation de l’assemblée générale).

<i>Projet de loi n° 5974 (tel que amendé)</i>	<i>Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne</i>
Article 137-44	
Dans le système dualiste, l'assemblée générale se prononce sur la décharge des membres du conseil de surveillance et du directoire conformément à l'article 74.	N/A
Article 137-45	
<p>(1) Les statuts peuvent prévoir qu'un membre dispose d'un nombre de voix qui est déterminé par sa participation aux activités de la coopérative, à l'exclusion de sa participation sous forme de contribution au capital. Les voix ainsi attribuées ne peuvent dépasser le nombre de 5 par membre, ou 30% du total des droits de vote, la valeur la plus faible étant retenue.</p> <p>Les statuts des sociétés coopératives européennes (SEC) participant à des activités dans le domaine financier ou de l'assurance peuvent prévoir que le nombre de voix est déterminé par la participation du membre aux activités de la coopérative, y compris sous forme de participation au capital de la société coopérative européenne (SEC). Les voix ainsi attribuées ne peuvent dépasser le nombre de 5 par membre, ou 20% du total des droits de vote, la valeur la plus faible étant retenue.</p> <p>Les statuts des sociétés coopératives européennes (SEC) dont les membres sont majoritairement des coopératives peuvent prévoir que le nombre de voix est déterminé en fonction de la participation des membres aux activités exercées par la coopérative, y compris sous forme de participation au capital de la société coopérative européenne (SEC), et/ou du nombre de membres de chaque entité constitutive.</p>	Article 59 du Règlement SEC.
(2) Les membres investisseurs déterminés dans l'article 137-14 ne peuvent pas disposer de plus de 25% du total des droits de vote.	Article 59 du Règlement SEC.
(3) Les statuts des sociétés coopératives européennes (SEC) peuvent prévoir la participation de représentants des travailleurs aux assemblées générales ou aux assemblées de section ou de branche, à condition qu'ensemble, les représentants des travailleurs ne contrôlent pas plus de 15% du total des droits de vote. Ce droit de participation cesse d'être applicable dès lors que le siège de la société coopérative européenne (SEC) est transféré dans un Etat membre dont la loi ne prévoit pas la participation des travailleurs.	Article 59 du Règlement SEC.
Article 137-46	
Conformément à l'article 63, paragraphe (1), du Règlement (CE) n° 1435/2003, les statuts peuvent prévoir des assemblées de branche ou de section.	Article 63 (1) du Règlement SEC.
Article 137-47	
Les administrateurs, les membres du directoire et du conseil de surveillance sont responsables conformément aux dispositions de l'article 59.	N/A
Article 137-48	
Le projet de transfert est établi par le conseil d'administration ou par le directoire, selon le cas. Ce projet est publié conformément à l'article 9.	Articles 7 et 12 du Règlement SEC.
Article 137-49	
Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, établit le rapport visé à l'article 7, paragraphe (3), du Règlement 1435/2003.	Article 7(3) du Règlement SEC.

<i>Projet de loi n° 5974 (tel que amendé)</i>	<i>Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne</i>
Article 137-50	
<p>Les créanciers de la société coopérative européenne (SEC) transférant son siège, dont la créance est antérieure à la date de la publication du projet de transfert prévue à l'article 137-50 peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société débitrice a son siège statutaire, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues, au cas où l'opération de transfert aurait pour effet de menacer le gage de ces créanciers ou d'entraver l'exécution de leurs créances. Le président rejette cette demande, si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires, compte tenu de la situation de la société après le transfert. La société débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier même si la créance est à terme.</p> <p>Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible.</p>	N/A
Article 137-51	
<p>Conformément à l'article 7, paragraphe (8), du Règlement (CE) n° 1435/2003 le notaire instrumentant délivre un certificat attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables au transfert.</p>	Article 7(8) du Règlement SEC.
Article 137-52	
<p>La nouvelle immatriculation et la radiation de l'ancienne immatriculation sont publiées, les articles 9, 10 et 11bis de la présente loi étant applicables.</p>	L'article 12 du Règlement SEC.
Article 137-53	
<p>Le transfert au Grand-Duché de Luxembourg du siège statutaire d'une société coopérative européenne (SEC) doit être constaté par acte authentique.</p> <p>L'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ne peut s'effectuer que sur présentation du certificat, attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables au transfert, établi par l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel la société coopérative européenne (SEC) avait auparavant établi son siège statutaire.</p>	Article 7(9) du Règlement SEC.
Article 137-54	
<p>Chaque année, le conseil de surveillance reçoit de la part du directoire les documents visés à l'article 72, applicable par analogie à la société coopérative européenne (SEC), à l'époque y fixée pour leur remise aux commissaires et présente à l'assemblée générale ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.</p>	N/A
Article 137-55	
<p>L'article 101, paragraphe (1), de la présente loi est applicable à une société coopérative européenne (SEC) dont le siège statutaire est au Grand-Duché de Luxembourg sans que toutefois son administration centrale s'y trouve localisée.</p>	Article 73, paragraphes (2), (3) et (4) du Règlement SEC.
Article 137-56	
<p>S'agissant du principe de l'affectation de l'actif net à une fin désintéressée visé à l'article 75 du Règlement (CE) n° 1435/2003, il peut être dérogé à celui-ci moyennant un autre règlement prévu dans les statuts de la société coopérative européenne (SEC).</p>	Article 75 du Règlement SEC.
Article 137-57	
<p>Le projet de transformation est établi par l'organe de gestion. Il est publié conformément à l'article 9.</p>	Article 73(4) du Règlement SEC.

<i>Projet de loi n° 5974 (tel que amendé)</i>	<i>Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne</i>
Article 137-58	
Le ou les experts indépendant(s), visés à l'article 76, paragraphe (5), du règlement (CE) n° 1435/2003 sont un ou plusieurs réviseurs d'entreprises désignés par l'organe de gestion parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.	Article 76(5) du Règlement SEC.
Article 137-59	
L'assemblée générale de la société coopérative européenne (SEC) décide de la transformation.	Article 35(6) du Règlement SEC.
Article 137-60	
La section XI.– Dispositions pénales est applicable à la société coopérative européenne.	N/A
Article 137-61	
Dans le système dualiste, les dispositions pénales applicables aux membres du conseil d'administration s'appliquent aux membres du directoire.	N/A
Article 137-62	
L'article 76 est applicable par analogie à la société coopérative européenne (SEC).	N/A

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

5974

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 21/01/2014 16:36:51
 Scrutin: 1
 Vote: PL 5974 Sociétés commerciales
 Description: Projet de loi 5974

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procuration:	5	0	0	5
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Kox Henri	Oui	(Mme Loschetter Vivia)
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
M. Traversini Roberto	Oui		Mme Wickler Christiane	Oui	(Mme Lorsché Josée)

CSV

Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Frieden Luc	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Gloden Léon	Oui		M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	
Mme Hansen Martine	Oui		Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui	
M. Juncker Jean-Claude	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui	(M. Oberweis Marcel)			

LSAP

M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)	Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP

M. Arendt Guy	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Basseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Hansen Marc	Oui	
M. Krieps Alexandre	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

ADR

M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

déi Lénk

M. Urbany Serge	Oui				
-----------------	-----	--	--	--	--

Le Président

Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 21/01/2014 16:36:51

Scrutin: 1

Vote: PL 5974 Sociétés commerciales

Description: Projet de loi 5974

Président: M. Di Bartolomeo Mars

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procuration:	5	0	0	5
Total:	59	0	0	59

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

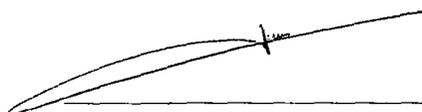
déi Lénk

M. Turpel Justin

Le Président:



Le Secrétaire général:



5974/05

N° 5974⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en oeuvre le Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(4.2.2014)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 23 janvier 2014 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en oeuvre le Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 21 janvier 2014 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 5 février 2013 et 12 novembre 2013;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 4 février 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

03



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 15 janvier 2014

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 8 janvier 2014
2. 5974 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en oeuvre le Règlement (CE) no 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)
 - Rapporteur : Monsieur Léon Gloden
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6562 Projet de loi renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains et portant modification
 - (1) du Code pénal ;
 - (2) du Code d'Instruction criminelle ;
 - (3) de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse ;
 - (4) de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile ;
 - (5) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration
 - Rapporteuse : Madame Viviane Loschetter
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements
4. 6400 Projet de loi portant:
 - mise en oeuvre de certaines dispositions du règlement (UE) no. 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro, et
 - modification de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance
 - Rapporteur : Madame Simone Beissel
 - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger remplaçant M. Guy Arendt, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

Mme Claudine Konsbruck, Mme Pascale Millim, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice
Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Guy Arendt, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 8 janvier 2014

Ce point est reporté à la prochaine réunion.

2. 5974 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en oeuvre le Règlement (CE) no 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 13 janvier 2014.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission proposent de l'inscrire à l'ordre du jour d'une des prochaines séances plénières. Ils proposent en outre à la Conférence des Présidents de retenir le modèle de base pour les discussions.

3. 6562 Projet de loi renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains et portant modification

(1) du Code pénal ;

(2) du Code d'Instruction criminelle ;

(3) de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse ;

(4) de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile ;

(5) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes

et l'immigration

Présentation d'une série d'amendements

La rapportrice présente une série d'amendements pour le détail desquels il convient de se référer au document envoyé par courrier électronique le 10 janvier 2014 et repris en annexe.

Comme discuté lors de la réunion du 8 janvier 2014, la Commission consultative des Droits de l'Homme a été informée qu'elle sera désignée rapporteur national au sens de la directive 2011/36/UE.

Echange vues

M. Laurent Mosar cite l'exemple d'un texte de loi français concernant les enfants et le crime organisé qui interdit expressément la mendicité. Il craint que la loi en projet ne permette pas à la police d'intervenir en cas de mendicité en général et/ou de mendicité avec des enfants, voire de mendicité des mineurs.

M. Alex Bodry rappelle que la mendicité a été supprimée du Code pénal par inadvertance du législateur, mais que la Commission juridique avait décidé à cette époque de ne pas réintroduire la mendicité dans le Code pénal.

M. le Ministre de la Justice sera interrogé sur la question de savoir si le Gouvernement entend légiférer dans cette matière.

A la demande de M. Paul-Henri Meyers, les représentantes du Ministère de la Justice fourniront aux membres de la Commission des précisions quant à la législation concernant le trafic d'organes, à laquelle il est renvoyé au point 4) de l'article 382-1. Il convient, le cas échéant, de préciser cette législation dans le rapport.

*

Adoption des amendements

Les amendements sont adoptés à l'unanimité. Le Conseil d'Etat sera sensibilisé au degré d'urgence du projet de loi.

4. 6400 Projet de loi portant:

- mise en oeuvre de certaines dispositions du règlement (UE) no. 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro, et
- modification de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

Les membres de la Commission juridique proposent de continuer l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Concernant l'article 27-2

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission décide de reprendre cette proposition de texte et de supprimer le premier alinéa. Dès lors, l'article 27-2 aura la teneur suivante :

„Art. 2. (1) Les opérations de transports transfrontaliers d'euros en billets par la route effectués sur le territoire luxembourgeois sont soumises aux modalités prévues aux articles 16, 17 et 20 du règlement (UE) n° 1214/2011.
(2) En ce qui concerne l'application de l'article 16 du règlement (UE) n° 1214/2011, sont seuls autorisés les IBNS de bout en bout, conformément à l'article 13, paragraphe 4 du même règlement.“

L'article 13, paragraphe 4 du règlement (UE) n° 1214/2011 dispose en effet que : « En ce qui concerne l'application des articles 14, 15, 16 et 18, un Etat membre peut décider d'autoriser uniquement les IBNS de bout en bout sur son territoire pour la desserte des distributeurs automatiques de billets ou autres types de distributeurs extérieurs, à condition que les mêmes règles s'appliquent aux opérations de transport de fonds nationales. ».

Il est précisé qu'on entend par « IBNS de bout en bout » un dispositif de sécurité protégeant les valeurs transportées à partir de leur chargement et jusqu'à leur livraison.

Concernant l'article 27-3

Le Conseil d'Etat indique qu'à l'alinéa 1^{er}, l'expression „Conformément aux dispositions de ...“ est à remplacer par „Par application de ...“. Le terme „licence européenne“ est à remplacer par „licence de transport de fonds transfrontalier“.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat considère que les alinéas 2 et 3 ne sont pas conformes au système mis en place par l'article 6, paragraphes 4, 5 et 6 du règlement (UE) n° 1214/2011. La disposition européenne comporte trois énoncés. Les convoyeurs de fonds armés doivent en principe être titulaires d'un permis national et doivent remplir les exigences nationales; à cette fin, les entreprises de transport sollicitent une autorisation de port d'armes pour leurs convoyeurs auprès des autorités nationales de l'Etat de transit ou d'accueil. Pour éviter un examen au cas par cas de demandes individuelles, l'Etat d'accueil ou de transit, en l'occurrence le Luxembourg, peut reconnaître les permis émis par les autres Etats membres à condition que les règles standard soient respectées; cette reconnaissance n'est toutefois pas sollicitée par les opérateurs économiques d'un autre Etat, mais elle est décidée par l'Etat d'accueil ou de transit aux fins de faciliter la libre circulation. Si les autorités nationales sont saisies d'une demande de permis, elles sont tenues de prévoir la validation des formations équivalentes déjà obtenues dans l'Etat d'origine. Si la validation n'est pas possible, l'Etat d'accueil doit organiser une formation sur son territoire dans la langue de l'Etat de l'employeur.

Le Conseil d'Etat note encore que le renvoi, pour la détermination des modalités relatives à la validation des formations au port d'armes à titre professionnel qui sont équivalentes à celles prévues par la loi luxembourgeoise, à un règlement grand-ducal, ne répond pas aux prescriptions de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution. Il s'y oppose formellement.

Il ne peut pas non plus admettre la disposition selon laquelle „le ministre de la Justice est autorisé à reconnaître au Luxembourg, sur base de la réciprocité, les permis ou autorisations de port d'armes délivrés à titre professionnel par d'autres Etats membres participants“. Il y a lieu de s'en tenir au texte du règlement de l'Union européenne. Le critère de la réciprocité retenu par les auteurs de la loi en projet ne peut pas être fondé sur la disposition afférente du règlement.

Pour l'ensemble des considérations développées ci-dessus, le Conseil d'Etat s'oppose formellement aux dispositions sous examen.

Il propose le texte suivant:

„Art. 3. (1) (...)

(2) Les convoyeurs de fonds, employés par des entreprises établies dans un autre Etat membre de la zone euro, qui sont armés ou qui se trouvent à bord d'un véhicule de transport de fonds contenant des armes doivent, pour circuler sur le territoire

luxembourgeois, être titulaires d'un permis ou d'une autorisation de port d'armes à titre professionnel délivré par le ministre et remplir toutes les exigences prévues par la loi.

(3) Les entreprises de transport de fonds établies dans d'autres Etats membres peuvent solliciter, pour leurs convoyeurs de fonds, un permis ou une autorisation de port d'armes à titre professionnel auprès du ministre.

(4) Le ministre informe le demandeur de l'issue réservée à sa demande dans un délai de trois mois à compter de la soumission d'un dossier de demande complet.

(5) Si la formation de tir aux armes à feu est dispensée aux convoyeurs des entreprises visées au paragraphe 1^{er} dans l'Etat membre où ces entreprises sont établies à des conditions équivalentes à celle de la loi luxembourgeoise, l'octroi du permis de port d'armes à ces convoyeurs est soumis à la présentation d'un document, rédigé en langue française ou allemande, émanant de l'organisme formateur et attestant qu'ils ont suivi cette formation.

(6) Le ministre peut reconnaître comme équivalents les permis ou autorisations de port d'armes à titre professionnel d'autres Etats membres. Dans ce cas, l'obligation de solliciter un permis ou une autorisation ne s'impose pas.

(7) En l'absence de reconnaissance d'équivalence, le ministre organise pour les convoyeurs de fonds une formation conformément à l'article 6, paragraphe 6 du règlement (UE) n° 1214/2011.

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, la Commission propose d'amender le premier et le dernier alinéa en s'inspirant des propositions de texte du Conseil d'Etat et de supprimer le deuxième alinéa. Un deuxième et un troisième alinéa nouveaux reprennent partiellement les propositions du Conseil d'Etat.

Dès lors, l'article 27-3 pourrait avoir la teneur suivante :

Art. 27-3. Le ministre de la Justice est le point de contact central visé à l'article 6 paragraphe 5 du règlement (UE) n°1214/2011. Par application Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, il est compétent pour l'octroi des permis de port d'armes aux convoyeurs de fonds **qui sont employés par des entreprises établies dans un autre Etat membre de la zone euro et qui sont armés ou qui se trouvent à bord d'un véhicule de transport de fonds contenant des armes et qui circule sur le territoire luxembourgeois disposant d'une licence européenne de transports de fonds transfrontaliers d'euros en espèces.**

Les modalités relatives à la validation des formations de tir équivalentes au sens de l'article 6 paragraphe 6 du règlement 1214/2011 sont fixées par règlement grand-ducal.

Les entreprises de transport de fonds établies dans d'autres Etats membres **qui ont sollicité, pour leurs convoyeurs de fonds, un permis de port d'armes à titre professionnel auprès du ministre de la Justice sont informées de l'issue réservée à leur demande dans un délai de trois mois à compter de la soumission d'un dossier de demande complet.**

Si la formation de tir aux armes à feu est dispensée aux convoyeurs des entreprises visées à l'alinéa 1^{er} dans l'Etat membre où ces entreprises sont établies à des conditions équivalentes à celles de la loi luxembourgeoise, l'octroi du permis de port d'armes à ces convoyeurs est soumis à la présentation d'un document, rédigé en langue française ou allemande, émanant de l'organisme formateur et attestant qu'ils ont suivi cette formation. En l'absence de reconnaissance d'équivalence, le ministre organise pour les convoyeurs de fonds une formation conformément à l'article 6 paragraphe 6 du règlement (UE) n°1214/2011.

Le ministre de la Justice ~~peut est autorisé à~~ reconnaître **comme équivalents au Luxembourg, sur base de réciprocité**, les permis ou autorisations de port d'armes délivrés à titre professionnel ~~par~~ d'autres Etats membres **participants**. Dans ce cas, l'obligation de solliciter et d'obtenir un permis de port d'armes au Luxembourg ne s'impose pas.

Ces modifications feront l'objet d'amendements parlementaires.

Concernant l'article 27-4

L'article concerne la mise en œuvre des annexes I à VII du règlement (UE) n° 1214/2011. Si les annexes I à IV et VII ne nécessitent pas de mise en œuvre au regard de l'applicabilité directe du règlement de l'Union européenne, une difficulté se pose pour les annexes V et VI qui laissent aux Etats une marge de manœuvre par la possibilité de fixer des exigences minimales. S'agissant particulièrement de l'annexe VI relative à la formation initiale des convoyeurs de fonds, cette matière est érigée en réserve constitutionnelle. Tout en renvoyant à ses observations générales, le Conseil d'Etat estime que la disposition ne répond pas aux exigences de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution. Il s'y oppose formellement.

Le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu de déterminer dans la loi en projet le niveau des exigences en matière de formation initiale des convoyeurs de fonds prévues à l'annexe VI. Le niveau de formation relève du pouvoir de décision du législateur. Si ce dernier se satisfait des conditions minimales prévues à l'annexe VI, une solution pourrait consister à renvoyer à cette annexe. Dans ce cas, il y aurait lieu d'ajouter une disposition ayant la teneur suivante:

„Art. 4. Les exigences en matière de formation initiale des convoyeurs de fonds qui effectuent des opérations de transports transfrontaliers d'euros en espèces sont celles prévues à titre d'exigences minimales à l'annexe VI du règlement (UE) n° 1214/2011.“

La Commission juridique note que le libellé proposé par le Conseil d'Etat revient à limiter la teneur de l'article 27-4 à un simple renvoi au règlement (UE) n° 1214/2011. Elle s'interroge dès sur l'opportunité de maintenir cet article.

Concernant l'article 27-5

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cet article qui ne met pas correctement en œuvre l'article 22 du règlement (UE) n° 1214/2011. En effet, le texte proposé envisage d'exclure l'amende y prévue, et ceci au motif que la loi du 12 novembre 2002 ne la prévoit pas. Or, le règlement (UE) n° 1214/2011 met à la disposition des „autorités compétentes“, en l'occurrence le ministre de la Justice, un catalogue de sanctions, parmi lesquelles figure l'amende administrative. De par la nature même du règlement (UE) n° 1214/2011, qui est directement applicable sur le territoire national des Etats membres de l'Union européenne dans tous ses éléments, il n'appartient pas aux instances nationales de rayer de la liste du règlement (UE) n° 1214/2011 une des sanctions y prévues. En l'absence d'autres textes normatifs à cet effet, le texte de mise en œuvre du règlement (UE) n° 1214/2011 doit donc impérativement définir, en fonction de la nature ou de la gravité de l'infraction, le montant de l'amende administrative. Il échet donc d'ajouter dans la loi en projet une disposition ayant la teneur suivante:

„Le maximum de l'amende visée à l'article 22 du règlement (UE) n° 1214/2011 est de X euros.“

Etant donné que les sanctions prévues à l'article 22 du règlement (UE) n° 1214/2011 sont à considérer comme peines au sens de l'article 6, paragraphe 1er de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il

s'impose, sous peine d'opposition formelle, de prévoir la possibilité d'un recours en réformation devant le juge administratif contre celles-ci et d'ajouter en conséquence une disposition au projet de loi à cet effet, libellée comme suit:

„Les décisions du ministre [de la Justice] prises en vertu de l'article 22 du règlement (UE) n° 1214/2011 sont susceptibles d'un recours en réformation, à introduire dans un délai de trois mois devant le tribunal administratif.“

Le Conseil d'Etat fait encore observer que la mention „conformément aux dispositions de la procédure administrative non contentieuse“ est superflète étant donné que la procédure administrative non contentieuse est toujours applicable.

La Commission propose de tenir compte des oppositions formelles du Conseil d'Etat et de remplacer intégralement le texte initial de l'article sous examen par un nouveau libellé qui reprend les propositions du Conseil d'Etat tout en les complétant.

Dans son avis, le Conseil d'Etat a demandé de définir un plafond pour l'amende administrative prévue par le règlement (UE) n° 1214/2011, tout en s'abstenant de proposer un montant déterminé.

Les membres de la Commission décident de retenir une fourchette plutôt qu'un plafond. Un montant maximal de 25.000 euros (qui peut être doublé en cas de récidive) semble approprié aux membres de la Commission juridique.

Il est à relever qu'il s'agit là d'un montant maximal et qu'une sanction prononcée dans un cas d'espèce déterminé doit en tout état de cause être proportionnée – tel que le paragraphe 5 de l'article 22 du règlement (UE) n° 1214/2011 le rappelle – sous peine d'une réformation par les juridictions administratives. Il est précisé que le libellé proposé s'inspire dans son ensemble de la législation permettant à la CSSF de prononcer des sanctions et de rendre publiques les amendes prononcées.

Il est proposé par ailleurs d'ajouter aux dispositions proposées par le Conseil d'Etat quelques dispositions à caractère procédural au niveau national ; il s'agit de la 2^{ème} phrase de l'alinéa 1^{er} et des alinéas 2 et 3 nouveaux de l'article sous examen, dont le libellé s'inspire des articles 2 et 3 de la loi du 10 septembre 2012 déterminant la régimes des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (CE) no. 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires, ainsi que de l'article 46 (3) de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Plusieurs membres de la Commission s'interrogent sur la clarté des dispositions du nouvel alinéa 2 proposé qui est libellé comme suit :

« Le ministre de la Justice peut rendre publiques les amendes prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause. ».

Plusieurs points pourraient s'avérer problématiques : d'une part la possibilité de publier, sans préciser les critères selon lesquels cette publication interviendrait, d'autre part l'absence de précision quant à l'endroit de publication : Si l'amende devait être publiée au Mémorial B et/ou sur un site Internet, il conviendrait alors de le préciser.

Le représentant du Ministère de la Justice précise que cette publication vise essentiellement à désister les sociétés étrangères à violer les dispositions nationales et ainsi distordre la concurrence.

Les membres de la Commission conviennent de modifier le libellé du 2^o alinéa dans le sens discuté ci-dessus en supprimant la marge d'appréciation du ministre.

Ces modifications feront l'objet d'un amendement parlementaire.

Concernant l'article 27-6

Selon le texte initialement proposé, „Le ministre [de la Justice] échange avec les autorités compétentes nationales, étrangères et européennes toutes les données à caractère personnel ou non personnel“. Selon le Conseil d'Etat, il suffit, pour mettre en oeuvre l'application du règlement (UE) n° 1214/2011, de déterminer l'autorité nationale compétente pour assurer l'information mutuelle au sens de l'article 11 du règlement (UE) n° 1214/2011. Dans cette optique, le Conseil d'Etat propose d'ajouter un texte ayant la teneur suivante:

„Art. 6. Le ministre [de la Justice] est l'autorité nationale compétente au sens de l'article 11 du règlement (UE) n° 1214/2011.“

La Commission juridique propose de tenir compte des observations du Conseil d'Etat.

Toutefois, elle estime qu'une simple désignation de l'autorité nationale compétente, telle que suggérée par le Conseil d'Etat, serait insuffisante. Pour des raisons de transparence dans le contexte de la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, elle considère qu'il convient de prévoir explicitement dans la loi que l'autorité nationale compétente puisse échanger des données non seulement avec la Commission européenne, mais également avec d'autres autorités nationales (p.ex. la Police grand-ducale ou l'Administration des Douanes) ainsi qu'avec les autorités compétentes des autres Etats membres, notamment en application du paragraphe 2 de l'article 22 du règlement (UE) n° 1214/2011.

Partant la Commission propose de compléter le libellé initial par la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Nouveau point 2) (point 3 initial)

Pour ce qui est de l'article 1er, point 3 initial, le Conseil d'Etat demande à le reformuler dans l'optique d'une loi autonome:

„Art. 7. Est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, le fait d'effectuer un transport de fonds transfrontalier d'euros en espèces sur le territoire luxembourgeois sans être titulaire de la licence prévue par l'article 4 du règlement (UE) n° 1214/2011.“

Afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat, la Commission propose de compléter le libellé initial par le renvoi à l'article 4 du règlement (UE) n° 1214/2011.

Article 2 initial

La loi en projet prévoit une entrée en vigueur au 29 novembre 2012. Comme il est impossible, au regard de l'article 14 de la Constitution, d'opérer une référence à une date antérieure à l'entrée en vigueur de la loi en projet, le Conseil d'Etat propose d'omettre l'indication d'une mise en vigueur spécifique dans le dispositif, de sorte que l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois s'appliquera.

La Commission juridique fait sienne la proposition du Conseil d'Etat en supprimant l'article 2.

*

Des propositions d'amendements seront élaborées en vue de leur adoption lors de la réunion du 22 janvier 2014.

5. Divers

- La prochaine réunion de la Commission juridique aura lieu le mercredi 22 janvier avec l'ordre du jour suivant :

1. Projet de loi n°6400 : Présentation et adoption d'une série d'amendements
2. Divers

L'ordre du jour pourra être complété en fonction de la disponibilité du Ministre de la Justice.

- Au cours de la législature précédente il existait deux sous-commissions de la Commission juridique, à savoir :
 - La Sous-commission «Création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises» qui se réunissait régulièrement au fur et à mesure de l'avancement des travaux relatifs au projet de règlement, et
 - La Sous-commission « Droit des Sociétés » qui ne s'est jamais réunie en pratique.

Selon M. Léon Gloden, il serait urgent de reprendre les travaux de la première Sous-commission.

- D'après M. Laurent Mosar, la réforme de l'autorité parentale constitue une autre priorité.

Luxembourg, le 15 janvier 2014

La secrétaire,
Carole Cloener

La Présidente,
Viviane Loschetter

Annexe : Projet de loi 6562 - Propositions d'amendements

Annexe

Transmis pour information, dans le cadre de la réunion du 15 janvier 2014, aux membres de la

- Commission juridique
- Conférence des Présidents

Luxembourg, le 10 janvier 2014

Carole Closener
Secrétaire de la Commission juridique

N° 6562

Projet de loi renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains et portant modification

(1) du Code pénal;

~~**(2) du Code d'Instruction criminelle;**~~

(2) (3) de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;

(3) (4) de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile;

(4) (5) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Propositions d'amendements

Amendement 1 concernant l'article 1

L'article 1 est modifié comme suit :

Art. 1.- La Commission consultative des droits de l'homme ~~Le médiateur~~ est désignée comme rapporteur national au sens de l'article 19 de la directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène.

Le rapporteur détermine les tendances en matière de traite des êtres humains, il évalue les résultats des actions engagées pour lutter contre ce phénomène, y compris la collecte de statistiques en étroite collaboration avec les organisations pertinentes de la société civile qui sont actives dans ce domaine, et établit au moins tous les deux ans des rapports à l'intention de la Chambre des députés.

A cette fin, il a des échanges réguliers avec le comité interministériel de lutte contre la traite des êtres humains et peut s'enquérir des détails de dossiers clôturés. Il peut également formuler des recommandations en matière de traite des êtres humains à l'attention du pouvoir exécutif.

Commentaire

Le projet de loi initial avait proposé de confier la mission du rapporteur national au médiateur.

Or le texte, tel que proposé et tel que complété par le Conseil d'Etat ne convient pas aux attentes de la médiatrice en fonction qui estime, pour pouvoir convenablement remplir cette mission, devoir disposer davantage de pouvoirs et notamment avoir accès à des dossiers pénaux sur la traite en cours.

Pour la médiatrice, cette mission n'est concevable qu'à condition que le rapporteur soit investi de certaines fonctions de « monitoring », donc de surveillance et de coordination.

Etant donné que de tels pouvoirs modifieraient substantiellement les compétences actuelles du médiateur et se heurteraient au secret de l'instruction invoqué par les autorités judiciaires et policières, la Commission juridique a estimé que les revendications de la médiatrice ne sont pas justifiées en l'espèce. Une réflexion sur une extension éventuelle des compétences du médiateur doit avoir lieu dans un autre contexte.

La Commission juridique propose dès lors de confier la mission du rapporteur national à la Commission consultative des Droits de l'Homme qui présente des garanties d'indépendance et de compétence pour remplir cette mission.

Il est également proposé de compléter l'article 1^{er} par un nouvel alinéa 3 qui précise davantage l'étendue du travail du rapporteur national.

Amendement 2 concernant l'article 2

L'article 2 est modifié comme suit :

Art. 2.- L'article 382-1, paragraphe (1) du Code pénal est modifié comme suit :

Art. 382-1.(1) Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle, en vue:

1) de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles;

2) de l'exploitation du travail ou des services de cette personne sous la forme de travail ou de services forcés ou obligatoires, ~~y compris la mendicité~~, de servitude, d'esclavage ou de pratiques analogues et en général dans des conditions contraires à la dignité humaine;

3) de la livrer à la mendicité, d'exploiter sa mendicité ou de la mettre à la disposition d'un mendiant afin qu'il s'en serve pour susciter la commisération publique ;

4) ~~3)~~ du prélèvement d'organes ou de tissus en violation de la législation en la matière;

5) ~~4)~~ de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré ;

6) du trafic d'enfants.

Commentaire

La Commission juridique propose de compléter les hypothèses de traite énumérées à l'article 2 par les cas de figure du trafic d'enfants.

En effet, et comme la Commission consultative des Droits de l'Homme l'avait par ailleurs signalé dans son avis sur le projet de loi, le Luxembourg a eu à connaître de faits susceptibles d'être qualifiés de trafic d'enfants.

Il s'agit en général de faits graves de trafic à des fins économiques (travail, mendicité), sexuelles (prostitution, racolage) ou autres (adoption internationale) qui ont tendance à se développer à travers les pays occidentaux.

Comme il s'agit de faits graves qui sont perpétrés à l'instar de la volonté de la victime, il paraît utile d'ajouter le trafic d'enfants parmi les actes répréhensibles de la traite qui sont énumérés à l'article 382-1 du Code pénal.

TEXTE COORDONNE

Art. 1.- La Commission consultative des droits de l'homme ~~Le médiateur~~ est désignée comme rapporteur national au sens de l'article 19 de la directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène.

Le rapporteur détermine les tendances en matière de traite des êtres humains, il évalue les résultats des actions engagées pour lutter contre ce phénomène, y compris la collecte de statistiques en étroite collaboration avec les organisations pertinentes de la société civile qui sont actives dans ce domaine, et établit au moins tous les deux ans des rapports à l'intention de la Chambre des députés.

A cette fin, il a des échanges réguliers avec le comité interministériel de lutte contre la traite des êtres humains et peut s'enquérir des détails de dossiers clôturés. Il peut également formuler des recommandations en matière de traite des êtres humains à l'attention du pouvoir exécutif.

Art. 2.- L'article 382-1, paragraphe (1) du Code pénal est modifié comme suit :

Art. 382-1.(1) Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle, en vue:

- 1) de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles;
 - 2) de l'exploitation du travail ou des services de cette personne sous la forme de travail ou de services forcés ou obligatoires, ~~y compris la mendicité~~, de servitude, d'esclavage ou de pratiques analogues et en général dans des conditions contraires à la dignité humaine;
 - 3) de la livrer à la mendicité, d'exploiter sa mendicité ou de la mettre à la disposition d'un mendiant afin qu'il s'en serve pour susciter la commisération publique ;
 - 4) ~~3)~~ du prélèvement d'organes ou de tissus en violation de la législation en la matière;
 - 5) ~~4)~~ de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré ;
- 6) du trafic d'enfants.**

~~Art. 3.- L'article 4-1 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit :~~

~~Art. 4-1.~~(1) Acquiert la qualité de victime celui qui déclare avoir subi un dommage découlant d'une infraction.

~~(2) La plainte est faite par déclaration écrite, soit en personne, soit par avocat.~~

~~La plainte indique:~~

- a) les noms, prénoms, lieu et date de naissance, profession et domicile du plaignant;
- b) le fait générateur du dommage subi par le plaignant;
- c) la nature de ce dommage.

~~La plainte est à joindre au dossier.~~

~~Toute personne physique qui peut être considérée sur base d'indices comme une victime présumée de la traite des êtres humains est dispensée de l'obligation de déposer une plainte écrite.~~

~~(3) La victime a le droit d'être assistée ou représentée par un avocat. Elle peut faire joindre au dossier tout document qu'elle estime utile.~~

~~Elle est informée d'office du classement sans suite et de son motif, et, sur demande, de la mise à l'instruction, ainsi que des actes de fixation devant les juridictions de jugement.~~

Art. 3. 4- L'article 3 de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de Procédure Civile est modifié comme suit:

Art. 3. Tutelle des victimes mineures non accompagnées

Au cas où une victime mineure en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat assimilé ou d'un pays tiers n'est pas accompagnée et prise en charge par un majeur responsable d'elle selon la loi nationale de la victime qui soit en mesure de veiller à sa sécurité et à sa protection, ~~ou si en vertu de la loi un conflit d'intérêts avec la victime mineure empêche les titulaires de l'autorité parentale de défendre les intérêts supérieurs de l'enfant~~, ~~ou si un conflit d'intérêts avec la victime mineure empêche les titulaires de l'autorité parentale, en vertu de la loi nationale de la victime, de défendre les intérêts supérieurs de l'enfant~~, elle est représentée par un tuteur aussi longtemps que cette situation perdure ou jusqu'à ce qu'elle soit prise en charge par une autorité de son pays d'origine chargée d'agir dans son intérêt supérieur.

Il en va de même lorsqu'il y a incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est mineure.

~~Au cas où l'infraction de traite a été commise par une personne ayant autorité sur la victime, cette personne ne peut être désignée comme son majeur responsable, ni son tuteur.~~

~~Une personne ayant autorité sur la victime ne peut être désignée comme son majeur responsable, ni son tuteur, si elle est soupçonnée d'avoir commis l'infraction.~~

Art. 4.5 – L'article 1^{er} de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse est modifié comme suit :

Art. 1er. Toute personne ayant subi au Grand-Duché un préjudice matériel ou moral résultant de faits volontaires qui présentent le caractère matériel d'une infraction a droit à une indemnité à charge de l'Etat:

- 1) si elle réside régulièrement et habituellement au Grand-Duché; ou
- 2) si, au moment où elle a été la victime de l'infraction, elle se trouvait en situation régulière au Grand-Duché; ou
- 3) si elle est ressortissant d'un Etat membre du Conseil de l'Europe; ou
- 4) si elle est victime de l'infraction visée à l'article 382-1 du Code pénal ; si elle est victime d'une infraction punie par les articles 382-1 et 382-2 du code pénal,

et si les conditions suivantes sont réunies:

1° ces faits ont ou bien causé un dommage corporel et ont entraîné, soit la mort, soit une incapacité permanente, soit une incapacité totale de travail personnel pendant plus d'un mois ou bien sont punis par les articles 372 à 376 et 382-1 à 382-2 du code pénal et, si la victime est mineure, par l'article 382-1 du Code pénal ;

2° le préjudice consiste en un trouble grave dans les conditions de vie résultant d'une perte ou d'une diminution de revenus, d'un accroissement de charges ou de dépenses exceptionnelles, d'une inaptitude à exercer une activité professionnelle, d'une perte d'une année de scolarité, d'une atteinte à l'intégrité physique ou mentale ou d'un dommage moral ou esthétique ainsi que des souffrances physiques ou psychiques. La victime d'une infraction aux articles 372 à 376 et la victime mineure d'une infraction à l'article 382-1 du

Code pénal sont 382-1 à 382-2 dispensées de rapporter la preuve d'une atteinte à l'intégrité physique ou mentale qui est présumée dans leur son chef;

3° la personne lésée ne peut obtenir, à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective et suffisante.

Toutefois, l'indemnité peut être refusée, ou son montant réduit, en raison du comportement de la personne lésée lors des faits ou de ses relations avec l'auteur des faits.

Art. 5. 6. - L'article 15 de la loi précitée du 12 mars 1984 est complété comme suit :

Art. 15. Si les faits visés à l'article 1er ont été commis à l'étranger, les dispositions de la présente loi sont applicables pour autant que la personne lésée n'est pas en droit d'être indemnisée par un autre Etat et qu'elle justifie d'une résidence régulière et habituelle au Grand-Duché.

Toute personne physique qui peut être considérée sur base d'indices comme une victime présumée de la traite des êtres humains est dispensée de l'obligation de la résidence régulière et habituelle.

La victime de l'infraction visée à l'article 382-1 du Code pénal est dispensée de l'obligation d'une résidence régulière et habituelle au Grand-Duché.

Art. 6.7 : Le point (1) de l'article 92 de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifié comme suit :

Art. 92. (1) Lorsque les services de police disposent d'indices qu'un ressortissant de pays tiers est victime d'une infraction liée à la traite des êtres humains, telle que définie par le Code pénal, ils en avisent immédiatement le ministre. Ils informent la présumée victime de la possibilité :

- de se voir accorder un délai de réflexion conformément à l'article 93 et
- de se voir délivrer un titre de séjour conformément à l'article 95 sous condition qu'elle coopère avec les autorités chargées de l'enquête ou des poursuites concernant ces infractions.

Ils la mettent en contact avec un service d'assistance aux victimes de la traite.

02



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 08 janvier 2014

Ordre du jour :

1. 5974 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en oeuvre le Règlement (CE) no 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)
 - Rapporteur : Monsieur Léon Gloden
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

2. 6400 Projet de loi portant:
 - mise en oeuvre de certaines dispositions du règlement (UE) no. 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro, et
 - modification de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance
 - Rapportrice : Madame Simone Beissel
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. 6562 Projet de loi renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains et portant modification
 - (1) du Code pénal ;
 - (2) du Code d'Instruction criminelle ;
 - (3) de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse ;
 - (4) de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile ;
 - (5) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration
 - Rapportrice : Madame Viviane Loschetter
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Félix Braz, Ministre de la Justice
Mme Claudine Konsbruck, Mme Pascale Millim, M. Luc Reding, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice
Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

Suite à quelques paroles de bienvenue adressées en particulier à M. le Ministre de la Justice, Mme la Présidente propose de donner la parole à celui-ci.

M. le Ministre souligne que le programme gouvernemental a d'ores et déjà été présenté dans les grandes lignes lors de la dernière réunion, conformément à la motion déposée le 11 décembre 2013.

Comme cela a été indiqué par ailleurs lors de la réunion du 18 décembre 2013, M. le Ministre rappelle qu'il n'a pas l'intention de participer d'emblée à toutes les réunions de la commission afin de ne pas peser sur les travaux de la commission parlementaire, ceci sous réserve de l'accord des membres de la Commission. Bien entendu il compte, comme dans le passé, venir présenter les différents projets de loi au fur et à mesure de leur dépôt, et il est disposé à venir assister aux réunions à la demande des membres de la Commission.

L'orateur rappelle en outre la proposition de ne pas cantonner la désignation des rapporteurs aux seuls membres de la majorité parlementaire, voire aux membres du groupe politique auquel appartient le Président de la Commission. Il est précisé que cette proposition a déjà recueilli l'accord unanime des membres de la commission lors de la réunion du 18 décembre 2013.

En dehors des projets de loi évoqués lors de la réunion précitée, et conformément au programme gouvernemental, le Gouvernement présentera un projet de loi sur les droits et les devoirs des membres du Gouvernement. Il procédera en outre à l'élaboration de codes de déontologie pour les membres du Conseil d'Etat, de la Fonction publique étatique et communale et des élus communaux, le but étant que toutes les décisions prises par les pouvoirs publics soient basées sur un ensemble de règles cohérentes et bénéficient ainsi d'une légitimité et d'une autorité renforcées.

1. 5974 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en oeuvre le Règlement (CE) no 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)

M. le rapporteur rappelle brièvement l'objet du projet de loi ainsi que l'historique des travaux de la commission juridique.

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, a pour objectif essentiel d'assurer, dans le cadre de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, une mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) No 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC) (ci-après le 'règlement SCE'), qui est entré en vigueur le 18 août 2006. Si le règlement est certes directement applicable en toutes ses dispositions, il réclame néanmoins des Etats membres un effort de mise en œuvre, notamment quant à la procédure de transfert du siège statutaire de la SEC et de son immatriculation, et ouvre en même temps une série d'options réglementaires (réceptivité plus ou moins large à la constitution de SEC, étendue du contrôle exercé par les autorités à l'occasion de la constitution, système moniste ou dualiste de gestion, etc.) auxquelles il importe de répondre.

Le régime du règlement SCE permet la mise en place, à côté d'un régime moniste, d'un régime dualiste. A l'instar de ce qui avait été fait pour la société européenne, il a été proposé dans le projet de loi d'étendre aux sociétés coopératives nationales la possibilité de choisir entre le modèle moniste ou le modèle dualiste.

Suite aux critiques émises par le Conseil d'Etat, dans son avis du 5 février 2013, la Commission juridique a décidé, par le biais d'une série d'amendements parlementaires adoptés le 24 avril 2013, de limiter l'objet du projet de loi à la seule mise en œuvre du règlement SCE sans étendre à la coopérative nationale la possibilité de choisir une organisation dualiste.

Dans son avis complémentaire du 12 novembre 2013, le Conseil d'Etat a approuvé cette façon de procéder en notant qu'il a été largement suivi dans ses propositions de suppression et de modification de texte.

M. le rapporteur propose de finaliser le projet de rapport en vue de son adoption lors de la réunion du 15 janvier 2013. Dès lors, le vote pourra avoir lieu lors d'une des séances publiques de la semaine suivante.

2. 6400 Projet de loi portant:

- mise en oeuvre de certaines dispositions du règlement (UE) no. 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro, et**
- modification de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance**

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, vise à mettre en œuvre certaines dispositions du règlement (UE) n° 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre Etats membres dans la zone euro (ci-après « le règlement (UE) n° 1214/2011 »).

Partant du principe qu'une monnaie unique implique la possibilité de faire circuler librement les espèces entre les différents Etats membres participants, le règlement (UE) n° 1214/2011, servant comme référence, instaure un système de licences européennes pour arriver à cette fin.

Ainsi, chaque Etat membre de la zone euro peut, si les conditions du règlement 1214/2011 sont remplies, délivrer une licence européenne aux entreprises de transports de fonds installées sur son territoire, moyennant laquelle ces entreprises peuvent effectuer des transports de fonds d'euros en espèces sur le territoire des autres Etats membres sans devoir disposer d'une autorisation particulière à délivrer par cet ou ces Etats membres.

Le représentant du Ministère de la Justice donne les précisions suivantes :

- Au Luxembourg il existe deux sociétés effectuant du transport transfrontalier d'euros, essentiellement vers la Belgique, sur base d'autorisations nationales.
- Le Système Intelligent de Neutralisation de Billets (IBNS ou intelligent banknote neutralisation system) est un dispositif de sécurité protégeant les valeurs contre les accès non autorisés, en les marquant comme volés avec un agent de dégradation lorsqu'une tentative d'attaque du système est détectée, ceci afin de les rendre inutilisables.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans les considérations générales de son avis du 2 juillet 2013 (pour le détail duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent), le Conseil d'Etat propose de limiter le présent projet de loi à la mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (UE) n° 1214/2011 et de ne pas insérer les dispositions prévues dans la loi en projet dans la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance (ci-après « la loi du 12 novembre 2012 »).

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat suggère ainsi de ne pas insérer les dispositions du projet de loi sous examen dans la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance mais d'en faire une loi autonome.

Or, en l'absence d'explications de la part du Conseil d'Etat et pour les raisons évoquées par la Chambre de Commerce dans son avis du 23 avril 2012 (cf. doc. parl. 6400²), la Commission propose de maintenir le projet de loi sous examen dans sa forme initiale et d'insérer les dispositions légales proposées dans la loi du 12 novembre 2012.

Pour une meilleure lisibilité de la législation en cause, il convient en effet de limiter le nombre de textes applicables au minimum.

Conformément aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer l'article 2 du présent projet de loi. L'article 1^{er} devient ainsi l'article unique.

Point 1)

Le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi expliquent avoir saisi l'occasion, dans un but de simplification administrative, d'abroger de façon générale l'obligation à charge du demandeur en obtention d'une autorisation de transports de fonds de présenter un extrait du casier judiciaire. La production de cet extrait ne serait plus requise comme le service compétent du ministère de la Justice vérifierait de toute façon le casier judiciaire du requérant. Le Conseil d'Etat ne peut pas suivre cette logique étant donné que la loi récente du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne ne prévoit, à l'article 8, que la délivrance du bulletin n° 2 à la personne physique ou morale concernée et que le règlement grand-ducal du 14 décembre 1976 portant réorganisation du casier

judiciaire, qui prévoyait la transmission d'extraits à une série d'administrations, a été abrogé par règlement grand-ducal du 29 avril 2013. Selon le Conseil d'Etat, il y a donc lieu de maintenir l'exigence de production d'un extrait du casier judiciaire dans la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, sauf à renoncer à ce moyen de contrôle.

Afin de suivre le Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer le point 1) du projet de loi. Suite à cette suppression les points 2) et 3) sont renumérotés en points 1) et 2).

Concernant l'article 27-1

Le Conseil d'Etat fait observer qu'il convient d'écrire „la Police grand-ducale“, conformément à la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

Concernant l'article 27-2

Selon le Conseil d'Etat, la première partie de l'alinéa 1^{er} de l'article sous examen est inutile dans la mesure où elle énonce une évidence, à savoir que les transports sont effectués conformément à la loi.

Il indique ensuite que la référence au règlement grand-ducal du 22 août 2003 est à omettre pour deux raisons. D'abord, le Conseil d'Etat propose de faire du présent projet de loi une loi propre visant à établir un instrument légal complet et suffisant pour la mise en œuvre du règlement de l'Union européenne. En outre, le principe de la hiérarchie des normes interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est inférieure dans la hiérarchie des sources de droit. Sur ce point, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition.

En ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article sous examen, le Conseil d'Etat note que les prescriptions de transport sont à considérer comme une ingérence étatique dans la liberté de commerce au sens de l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution. S'agissant d'une matière réservée à la loi, il y a lieu, soit de reprendre les dispositions du règlement envisagé dans la loi en projet, soit de déterminer dans la loi sous examen les fins, conditions et modalités du recours à un règlement conformément à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte tel que proposé. Il propose d'omettre l'alinéa 2 qui renvoie à un règlement grand-ducal et de déterminer les modalités du transport dans la loi en projet. A cette fin, il recommande de s'inspirer étroitement du texte de l'article 13, paragraphe 1er du règlement (UE) n° 1214/2011. La disposition se lirait dès lors comme suit:

„Art. 2. (1) Les opérations de transports transfrontaliers d'euros en billets par la route effectués sur le territoire luxembourgeois sont soumises aux modalités prévues aux articles 16, 17 et 20 du règlement (UE) n° 1214/2011.

(2) En ce qui concerne l'application de l'article 16 du règlement (UE) n° 1214/2011, sont seuls autorisés les IBNS de bout en bout, conformément à l'article 13, paragraphe 4 du même règlement.“

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission décide de reprendre cette proposition de texte et de supprimer le premier alinéa.

*

Concernant les règlements grand-ducaux pris en exécution de dispositions législatives, le Ministre de la Justice est disposé à les fournir à la Chambre quand ces textes sont

disponibles. Il convient de noter toutefois que la mise à disposition des règlements d'exécution est tributaire de la finalisation des textes de loi.

Afin de pouvoir contrôler la production des différents règlements d'exécution obligatoires, il est proposé d'en élaborer une liste qui sera contrôlée et mise à jour régulièrement.

*

Les membres de la Commission juridique proposent de continuer l'examen de l'avis du Conseil d'Etat lors de la prochaine réunion.

- 3. 6562 Projet de loi renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains et portant modification**
- (1) du Code pénal ;**
 - (2) du Code d'Instruction criminelle ;**
 - (3) de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse ;**
 - (4) de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile ;**
 - (5) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, a pour objet de transposer en droit national la directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène (ci-après « la directive 2011/36/UE »).

Il convient de noter que le droit national est déjà conforme en très grande partie aux dispositions de la directive 2011/36/UE alors que celle-ci s'inspire étroitement des dispositions contenues dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir le trafic des personnes en particulier des femmes et des enfants.

Ces instruments internationaux ont été approuvés et mis en œuvre par loi du 13 mars 2009 relative à la traite des êtres humains. Le projet de loi vise à apporter des modifications ponctuelles à la législation existante.

La représentante du Ministère de la Justice indique que la transposition de la directive a pris un certain retard, dû en partie à la volonté des auteurs d'intégrer les conclusions dégagées par l'équipe d'évaluation du GRETA (Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains du Conseil de l'Europe). A noter que le rapport du GRETA, qui n'est pas encore disponible actuellement, sortira dans les prochaines semaines. Elle souligne par ailleurs que le projet de loi a été élaboré par le comité interministériel de la lutte contre la traite, un groupe de travail qui comprend tous les ministères concernés par le sujet.

Le délai de transposition était le 6 avril 2013. Suite à une mise en demeure, le Luxembourg doit prendre position avant la fin du mois de janvier.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

En date du 2 juillet 2013, le Conseil d'Etat a rendu son avis (pour le détail duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent).

Article 1^{er}

L'article 19 de la directive 2011/36/UE prévoit la mise en place de rapporteurs nationaux ou de mécanismes équivalents ayant pour mission d'évaluer les résultats des actions engagées pour lutter contre la traite des êtres humains. L'article sous examen prévoit de confier cette fonction au médiateur. Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette disposition.

Les missions du rapporteur national étant circonscrites dans la directive qui doit être transposée en droit national, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, de les reprendre dans une norme nationale. Il recommande, en outre, l'établissement des rapports à un rythme qu'il propose d'être au moins biennuel. Il propose en conséquence de compléter le texte de l'article 1^{er} par un alinéa 2 ayant la teneur suivante:

« Le médiateur détermine les tendances en matière de traite des êtres humains, il évalue les résultats des actions engagées pour lutter contre ce phénomène, y compris la collecte de statistiques en étroite collaboration avec les organisations pertinentes de la société civile qui sont actives dans ce domaine, et établit au moins tous les deux ans des rapports à l'intention de la Chambre des députés. »

La Commission juridique rappelle que le projet de loi initial avait proposé de confier la mission du rapporteur national au médiateur.

Or le texte, tel que proposé et tel que complété par le Conseil d'Etat ne convient pas aux attentes de la médiatrice en fonction qui estime, pour pouvoir convenablement remplir cette mission, devoir disposer davantage de pouvoirs et notamment avoir accès à des dossiers pénaux sur la traite en cours. Pour la médiatrice, cette mission n'est concevable qu'à condition que le rapporteur soit investi de certaines fonctions de « monitoring », donc de surveillance et de coordination.

Etant donné que de tels pouvoirs modifieraient substantiellement les compétences actuelles du médiateur et se heurteraient au secret de l'instruction invoqué par les autorités judiciaires et policières, la Commission juridique estime que les revendications de la médiatrice ne sont pas justifiées en l'espèce. Une réflexion sur une extension éventuelle des compétences du médiateur doit avoir lieu dans un autre contexte.

Dès lors deux alternatives pourraient être envisagées pour le rapporteur national : soit le Centre d'égalité de traitement soit la Commission consultative des Droits de l'Homme.

Or, la production du rapport écrit nécessite des moyens et ressources dont ne dispose pas forcément le Centre d'égalité de traitement.

Partant, la Commission juridique propose de confier la mission du rapporteur national à la Commission consultative des Droits de l'Homme qui présente des garanties d'indépendance et de compétence pour remplir cette mission.

Il est également proposé de compléter l'article 1^{er} par un nouvel alinéa 3 qui précise davantage l'étendue du travail du rapporteur national.

Ces modifications feront l'objet d'un amendement.

Article 2

L'article 2 porte modification de l'article 382-1, paragraphe 1^{er}, du Code pénal en vue d'introduire la mendicité dans l'incrimination du travail forcé. Le Conseil d'Etat note que les auteurs proposent l'ajout au point 2 visant le travail forcé des mots « y compris la mendicité ». Cette formulation est reprise littéralement de l'article 2, paragraphe 3, de la directive 2011/36/UE.

Le Conseil d'Etat, tout en comprenant le souci des auteurs du projet de loi de se conformer aux exigences de la directive 2011/36/UE, doit émettre une opposition formelle à l'encontre de la formulation proposée qui ne répond pas aux exigences de précision du droit pénal.

Le Conseil d'Etat entrevoit deux solutions. Le législateur luxembourgeois pourra détacher la question de la mendicité forcée de la notion de traite et en faire une infraction particulière à l'instar de ce qui est prévu au code pénal belge. Si les auteurs du projet de loi entendent maintenir la référence à la mendicité dans l'article 382-1 et considérer celle-ci comme une forme de traite, ce qui se comprend au regard de la logique de la directive 2011/36/UE, le Conseil d'Etat propose d'insérer, à la suite du point 2, un point 3 inspiré des termes du code pénal belge et ayant la teneur suivante:

« 3) de la livrer à la mendicité, d'exploiter sa mendicité ou de la mettre à la disposition d'un mendiant afin qu'il s'en serve pour susciter la commisération publique. »

Le seul concept figurant dans le texte correspondant belge que le Conseil d'Etat ne propose pas de retenir est celui de l'incitation à la mendicité pour laquelle l'aspect de contrainte n'est pas suffisamment établi. Si l'incitation se double d'une exploitation, l'acte relèvera toutefois de l'infraction introduite par le texte proposé.

Le Conseil d'Etat attire encore l'attention des auteurs du projet de loi sur la coexistence du texte modifié de l'article 382-1 avec l'article 342 du Code pénal¹ qui incrimine, dans certaines circonstances, l'acte de mendicité en tant que tel. Même si l'objet des deux dispositions pénales n'est pas le même, l'article 382-1 portant sur la traite en vue de la mendicité, et l'article 342 sur l'acte même de mendicité, il n'est pas exclu que la nouvelle disposition puisse, dans certaines circonstances, aboutir à un concours d'infractions entre l'article 382-1 en projet et l'alinéa 3 de l'article 342 du Code pénal.

La Commission juridique fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat concernant l'insertion d'un nouveau point 3).

En conséquence de cette insertion, les points subséquents sont renumérotés.

Il est précisé que le présent projet de loi concerne la traite des êtres humains en général et non pas la mendicité générale ou encore la mendicité des enfants. Le texte vise à prévenir, réprimer et punir le trafic des êtres humains et d'indemniser les victimes. Dans ce contexte, la mendicité forcée peut constituer une infraction de traite, si la personne qui s'y livre a été recrutée, transportée ou accueilli dans ce but.

En outre, la Commission propose de saisir l'occasion pour compléter les hypothèses de traite énumérées à l'article 2 par les cas de figure du trafic d'enfants, par le biais de l'ajout d'un nouveau point 6).

Cet ajout devra faire l'objet d'un amendement parlementaire.

¹ « Art. 342. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois:

Tout vagabond et tout individu qui, pour mendier, seront entrés, sans la permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans ses dépendances;

Tous ceux qui, en mendiant feindront des plaies ou des infirmités;

Tous ceux qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soit le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfants, l'aveugle ou l'invalidé et leur conducteur. »

En ce qui concerne les termes « contre son gré » du nouveau point 5), plusieurs membres de la Commission s'interrogent sur l'opportunité de les maintenir dans le libellé.

En réponse à ces interrogations, la représentante du Ministère indique qu'il s'agit du libellé inchangé. Afin de prendre une décision quant au maintien, le cas échéant la suppression de ce bout de phrase, le Ministère de la Justice fournira des précisions sur l'origine du libellé.

Article 3

L'article sous rubrique vise à compléter l'article 4-1, paragraphe 2, du Code d'instruction criminelle par un alinéa 2 en vertu duquel toute personne physique qui pourrait être considérée sur base d'indices comme une victime de la traite des êtres humains serait dispensée de l'obligation de déposer une plainte. Cette disposition tend à transposer l'article 9, paragraphe 1^{er} de la directive 2011/36/UE suivant lequel « les Etats membres s'assurent que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions visées aux articles 2 et 3 ne dépendent pas de la plainte ou de l'accusation de la victime et que la procédure pénale continue même si la victime a retiré sa déclaration ».

Le Conseil d'Etat considère que cet ajout ne s'impose pas au regard de la directive. Selon lui, les auteurs semblent partir de l'idée fautive que les infractions ne sont poursuivies au Luxembourg que sur plainte de la victime faite dans les formes de l'article 4-1, paragraphe 2, du Code d'instruction criminelle sans considérer la saisine du parquet par voie de dénonciation ou à la suite d'un constat d'infractions par des agents ou officiers de police judiciaire. Le dispositif légal actuel est d'ores et déjà conforme aux exigences de la directive 2011/36/UE.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur le traitement particulier qui serait ainsi réservé aux victimes de la traite des êtres humains par rapport à d'autres victimes non moins démunies.

Selon la Haute Corporation, la formulation vague du texte qui vise une « personne physique qui peut être considérée sur base d'indices comme une victime présumée » suscite également des interrogations, alors que l'article 9 parle de victime tout court. Le Conseil d'Etat se demande encore quels peuvent être les effets concrets de l'octroi du statut à une personne qui ne s'est pas manifestée comme victime.

Pour l'ensemble de ces considérations, le Conseil d'Etat propose d'omettre l'article 3.

La Commission juridique décide de suivre le Conseil d'Etat.

Il est précisé que l'article 3 est supprimé pour des raisons techniques et que les droits découlant de l'article 3 demeurent inchangés, nonobstant la suppression de l'article en question du projet de loi. L'article 4-1 du Code d'instruction criminelle n'est en effet pas modifié. Ainsi une victime présumée de la traite des êtres humains continue à être dispensée de l'obligation de déposer une plainte écrite.

Article 4

L'article sous examen vise à compléter l'article 3 de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de Procédure Civile relatif à la tutelle des victimes mineures non accompagnées. Cet article, qui porte l'intitulé « Tutelle des victimes mineures non accompagnées », est modifié sur trois points:

- D'abord, il est prévu de nommer un tuteur en cas de conflit d'intérêt entre la victime mineure et le représentant légal.
- Ensuite, il envisage la désignation d'un tuteur en cas d'incertitude quant à la question de savoir si la victime est mineure.
- Enfin, un tuteur sera désigné si l'infraction de traite a été commise par la personne investie de l'autorité sur la victime.

La première modification est destinée à reprendre en droit national la disposition de l'article 14, paragraphe 2, de la directive. Le libellé du texte qu'il est proposé d'adopter constitue une reprise presque littérale du libellé de la directive. La formule « ou si en vertu de la loi un conflit d'intérêts avec la victime mineure empêche les titulaires de l'autorité parentale de défendre les intérêts supérieurs de l'enfant » soulève toutefois de sérieux problèmes d'interprétation, tenant à l'imprécision de la loi à laquelle il est fait référence et au rapport qui semble être établi entre la loi et le conflit d'intérêts. La directive vise la législation nationale, ce qui renvoie logiquement à la loi nationale de la victime déterminant sa représentation. Une étude des versions linguistiques française, anglaise et allemande de la directive met encore en évidence une erreur de formulation voire un contresens de la version française, mais aussi, dans une moindre mesure il est vrai, de la version anglaise, alors que seule la version allemande donne un sens au texte en mettant en relation le renvoi à la loi nationale de la victime et l'autorité parentale.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de formuler le texte comme suit: « ou si un conflit d'intérêts avec la victime mineure empêche les titulaires de l'autorité parentale, en vertu de la loi nationale de la victime, de défendre les intérêts supérieurs de l'enfant ». Par ailleurs, le Conseil d'Etat suggère que les auteurs saisissent l'occasion pour compléter les termes « selon la loi » par ceux de « nationale de la victime » dans la version actuelle de l'article 3 de la loi précitée du 8 mai 2009.

En ce qui concerne la deuxième modification, le Conseil d'Etat voudrait attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur la question de la cessation des fonctions de tuteur dès lors qu'à la suite de vérifications, en particulier médicales, il n'y a plus de raison de croire que la victime est mineure. Le Conseil d'Etat considère que dans un tel cas la décision de désigner un tuteur doit pouvoir être rapportée.

La troisième modification n'est pas imposée par la directive 2011/36/UE. Le Conseil d'Etat considère qu'elle est couverte par le cas de figure du conflit d'intérêts. Le texte, tel que formulé, pose encore problème alors qu'il vise l'hypothèse où « l'infraction de traite a été commise par une personne ». Ce constat n'intervient que par une décision de condamnation. Or, l'objectif du texte est de protéger la victime mineure par rapport à un représentant légal majeur soupçonné, inculpé ou prévenu du chef de traite et non seulement par rapport à une personne convaincue d'avoir commis l'infraction. Le Conseil d'Etat considère que cette troisième modification est à omettre sinon à remplacer, sous peine d'opposition formelle, par une disposition qui serait libellée comme suit:

« Une personne ayant autorité sur la victime ne peut être désignée comme son majeur responsable, ni son tuteur, si elle est soupçonnée d'avoir commis l'infraction. »

La Commission juridique décide de reprendre la proposition du Conseil d'Etat.

Article 5

L'article sous examen vise à compléter l'article 1^{er} de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse, en ajoutant, aux conditions prévues relatives à

la résidence et à la nationalité, le cas de figure de la « victime d'une infraction punie par les articles 382-1 et 382-2 du code pénal » et en dispensant par ailleurs la victime de cette infraction de l'obligation de prouver un préjudice qui est présumé être établi.

Le Conseil d'Etat considère néanmoins qu'il suffit de viser le seul article 382-1 qui détermine l'infraction; une référence à l'article 382-2 est inutile alors que ce texte prévoit les sanctions et des circonstances aggravantes. Le texte actuel omet d'ailleurs également une référence à l'article 377 relatif aux circonstances aggravantes en cas d'attentat à la pudeur et de viol.

Il y aura lieu de libeller le nouveau point 4 comme suit:

« si elle est victime de l'infraction visée à l'article 382-1 du Code pénal ».

Dans les sous-points 1° et 2°, il y a lieu de viser l'article 382-1.

Le Conseil d'Etat conçoit parfaitement la première extension (l'hypothèse visée au nouveau point 4), alors que les victimes de la traite des êtres humains sont fréquemment en situation irrégulière au Grand-Duché et qu'elles sont souvent ressortissantes d'Etats non membres du Conseil de l'Europe.

En ce qui concerne la deuxième extension, qui consiste dans la dispense de l'obligation de prouver un préjudice (visée aux points 1° et 2°), le Conseil d'Etat se demande si cette extension ne devrait toutefois pas se limiter à la situation de la victime mineure. Si cette lecture était retenue, il y aurait lieu de remplacer les ajouts proposés aux sous-points 1° et 2°:

Au sous-point 1°, l'ajout proposé par les auteurs serait ainsi à remplacer comme suit:

« et, si la victime est mineure, par l'article 382-1 du Code pénal ».

Au sous-point 2°, il faudrait substituer le texte suivant à l'ajout proposé:

« et la victime mineure d'une infraction à l'article 382-1 du Code pénal sont ... ».

Le Conseil d'Etat observe, par ailleurs, qu'il ne ressort pas clairement de la présentation du texte que les conditions visées aux sous-points 1° à 3° s'appliquent à l'ensemble des situations envisagées aux points 1 à 4. Il propose ainsi de mettre un point-virgule derrière le nouveau point 4 et de mettre l'expression « *et si les conditions suivantes sont réunies* » à la ligne.

Concernant le nouveau point 4, il relève finalement que « code » s'écrit avec un « C » majuscule et qu'il faudrait dès lors écrire « Code pénal » au lieu de « code pénal ». Il constate néanmoins que cette manière d'écrire se trouve déjà à divers endroits dans la version actuelle de la loi précitée du 12 mars 1984. Il recommande dès lors aux auteurs de profiter de l'occasion pour opérer les redressements qui s'imposent à cet égard à tous les endroits de cette loi où « Code » est écrit avec un « c » minuscule.

La Commission juridique décide de reprendre l'ensemble de ces propositions.

Article 6

Dans la logique de la modification proposée à l'endroit de l'article 1^{er} de la loi du 12 mars 1984, précitée, par l'article 5, l'article 6 du projet de loi étend le droit à indemnisation aux victimes de la traite qui n'ont, en principe, pas leur résidence au pays et propose, à cet effet, une modification de l'article 15 de la loi de 1984.

Le Conseil d'Etat, tout en marquant son accord sur le principe, propose d'adapter le texte de la modification proposée à l'article sous examen sur celui retenu à l'article 5. On ne saurait, en effet, viser, à l'article 5, la victime de l'infraction visée à l'article 382-1 et retenir, à l'article 6, le concept de victime présumée sur la base d'indices. Cette formule est d'autant plus surprenante qu'il s'agit d'indemniser des victimes d'infractions.

Selon le Conseil d'Etat, il y a dès lors lieu d'écrire:

« la victime de l'infraction visée à l'article 382-1 du Code pénal est dispensée de l'obligation d'une résidence régulière et habituelle au Grand-Duché ».

La Commission juridique fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Article 7

Sans observation.

4. Divers

- Le projet de procès-verbal de la réunion du 18 décembre 2013 est approuvé.
- Comme convenu lors de la réunion du 18 décembre 2013, la réunion jointe avec la Commission des Affaires étrangères européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration portant sur le paquet «Parquet européen» et «réforme Eurojust» (documents COM (2013) 532, COM(2013) 533, COM(2013) 534 et COM(2013) 535) aura lieu le 20 janvier à 9 heures.
- La prochaine réunion de la Commission juridique aura lieu le mercredi 15 janvier avec l'ordre du jour suivant :
 - Projet de loi n°5974 : Présentation et adoption d'un projet de rapport
 - Projet de loi n°6562 : Présentation et adoption d'une série d'amendements
 - Projet de loi n°6400 : Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Divers

Luxembourg, le 8 janvier 2014

La secrétaire,
Carole Closener

La Présidente,
Viviane Loschetter



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 24 avril 2013

Ordre du jour :

1. 5974 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en œuvre le Règlement (CE) no 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)
 - Rapporteur: Monsieur Léon Gloden
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements

2. 6514 Projet de loi portant:
 - 1) approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001,
 - 2) approbation du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003,
 - 3) modification du Code pénal,
 - 4) modification du Code d'instruction criminelle,
 - 5) modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. 6550 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

Mme Marie-Anne Ketter, M. Daniel Ruppert, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

M. Gilles Herrmann, Substitut principal, Parquet de Luxembourg

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, M. Lucien Weiler

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. 5974 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en œuvre le Règlement (CE) no 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Le rapporteur du projet de loi présente aux membres de la Commission une série d'amendements pour le détail desquels il est prié de se référer au document diffusé par courrier électronique le 19 avril 2013, et annexé au présent procès-verbal.

En complément des amendements figurant dans ce document, il y a lieu de compléter à l'article 137-58 les termes « réviseurs d'entreprises » par le terme « agréées ». Il semble en effet préférable d'utiliser les termes « réviseurs d'entreprises agréés désignés » dans la mesure où il s'agit de la terminologie qui a été retenue pour la transformation de la société européenne suite à l'adoption de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit ayant modifié l'art. 31-3 (3) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Cette modification fera l'objet d'un amendement supplémentaire.

Les amendements sont adoptés à l'unanimité.

2. 6514 Projet de loi portant:

- 1) approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001,**
- 2) approbation du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003,**
- 3) modification du Code pénal,**
- 4) modification du Code d'instruction criminelle,**
- 5) modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques**

Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, a pour objectif de renforcer la lutte contre la cybercriminalité, c'est-à-dire les actes de délinquance commis à l'aide des nouvelles technologies, (i) en ratifiant la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité du 23 novembre 2001 ainsi que son Protocole additionnel du 28 janvier 2003 relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe

commis par le biais de systèmes informatiques et (ii) en apportant les changements nécessaires à la législation luxembourgeoise pour la mettre en conformité avec la Convention et son Protocole additionnel.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, M. Gilles Roth, présente l'avis du Conseil d'Etat du 16 avril 2013, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Le Conseil d'Etat relève que, selon l'exposé des motifs, dans un avenir très proche sera adoptée une directive de l'Union européenne en la matière et que cette directive sera donc «transposée avant la lettre dans le cadre du présent projet de loi ». Le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de souligner les difficultés inhérentes à des initiatives concurrentes et à l'adoption de textes qui ne sont pas toujours cohérents au niveau du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, ce qui oblige le législateur national à des adaptations successives de son dispositif légal. Le Conseil d'Etat se demande si une loi globale et unique couvrant les trois instruments européens, la Convention, le Protocole et la directive, n'aurait pas été plus appropriée.

Le Conseil d'Etat relève par ailleurs que le projet de loi comporte plusieurs dispositions qui sont sans lien direct avec le contenu de la convention et du protocole précités, et qui risquent d'être mal comprises comme n'étant pas imposées par les instruments internationaux en question. D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat aurait préféré que le projet de loi fût scindé en deux projets de loi distincts dont l'un se rapporte à l'approbation de la Convention et du Protocole, reprenant les articles 1er et 2 du projet de loi sous avis, et l'autre regroupe les dispositions des articles 3 à 5.

En réponse à ces observations, le représentant du Ministère de la Justice indique que le Gouvernement a volontairement choisi de regrouper toutes les dispositions en un seul projet de loi, en vue de donner une certaine visibilité à la lutte contre la cybercriminalité.

Quant à la première remarque du Conseil d'Etat, il convient de préciser que la proposition de directive a d'ores et déjà été formellement adoptée par le Conseil de l'UE, le texte définitif attend simplement le feu vert du PE. La directive vise à remplacer la décision-cadre 2005/222/JAI relative aux attaques visant les systèmes d'information et se base sur la Convention du Conseil de l'Europe de 2001.

Il s'en suit que l'évacuation du projet de loi sous rubrique en l'état ne saurait remettre en cause la continuité et la sécurité juridique.

Articles 1^{er} et 2

Ces articles portent approbation de la convention et du protocole additionnel précités. Ils n'appellent pas d'observation.

Article 3

L'article 3 porte modification de toute une série de dispositions du Code pénal. Le Conseil d'Etat relève d'emblée que la plupart de ces modifications ont une portée autonome et ne sont pas liées à l'approbation de la convention précitée. Il renvoie à l'observation qu'il a faite dans les considérations générales.

Point 1

Sous le point 1, il est proposé de compléter l'article 231 actuel du Code pénal sur l'usurpation de nom par une référence à une « identification de quelque nature qu'elle soit ». Les auteurs exposent qu'il résulte de la jurisprudence que l'article 231, dans sa

teneur actuelle, ne permet pas de sanctionner l'usage de certificats type Luxtrust qui confèrent une identification d'une personne à une administration. Les auteurs exposent encore s'être inspirés de l'article 226-4-1 du Code pénal français figurant dans une section relative à « l'atteinte à la vie privée ».

Le Conseil d'Etat note, d'abord, que le texte tel que proposé ne permet pas de rencontrer tous les problèmes visés dans le commentaire. En effet, l'utilisation d'une signature électronique, d'un certificat type Luxtrust ou d'un identifiant numérique dans des relations commerciales ou bancaires s'inscrit dans des rapports particuliers avec l'entité qui a décerné ou accepté l'identifiant; il ne s'agit toutefois pas de la prise publique illicite d'une identification dès lors que l'usage frauduleux s'inscrit dans des rapports particuliers. Le Conseil d'Etat note encore que ce type de comportement est souvent sanctionné par le biais de l'infraction de faux. Le seul cas de figure couvert, mais qui n'est pas visé dans le commentaire, est l'utilisation d'un matricule national d'autrui. Se pose, par ailleurs, la question de savoir si un identifiant, plus ou moins abstrait, qu'une personne s'est donné à elle-même, en particulier dans le secteur de l'Internet et qui ne revêt pas une fonction d'identification par un opérateur qui décerne ou accepte l'identifiant, est à protéger.

Le Conseil d'Etat relève de même le caractère vague des termes « identification de quelque nature que ce soit ». L'incrimination d'actes par le biais de formules aussi peu précises n'est à tout le moins pas heureuse. Si le texte, malgré les interrogations formulées ci-dessus, devait être maintenu, il y aurait lieu d'écrire « identifiant » ou de reprendre la formulation du Code pénal français « données permettant d'identifier une autre personne ». Le Conseil d'Etat comprend que l'article 231*bis* nouveau, qui se réfère sans distinction au « tiers », vise la protection des personnes physiques et morales. Enfin, le Conseil d'Etat se demande ce qu'il en est de l'usage injustifié ou frauduleux, de la dénomination ou de l'intitulé officiel d'organes publics qui ne constituent pas des personnes juridiques différentes de l'Etat ou d'une commune.

Point 2

Le Conseil d'Etat rappelle que le nouvel article 231*bis* vise à incriminer l'usurpation d'un nom ou d'un identifiant en vue de nuire à autrui. Il note que c'est cette disposition, et non pas celle de l'article 231, qui reprend en substance l'article 226-4-1 du Code pénal français. L'usurpation prohibée du nom peut se faire en public ou dans le cadre de rapports particuliers. Le Conseil d'Etat comprend la pertinence de la nouvelle incrimination tout en formulant deux observations. Il se demande pourquoi les auteurs n'ont pas repris tels quels les termes du Code pénal français qui présentent l'avantage de consacrer l'idée de l'usurpation et englobent l'atteinte portée à la personne dont l'identité est usurpée et à des tiers qui peuvent être affectés. Le texte français a été inséré, à bon escient, dans une section consacrée à l'atteinte à la vie privée. Aussi le Conseil d'Etat considère-t-il qu'il eût été plus approprié d'insérer l'article en cause dans le chapitre V du Titre VIII du Livre II, qui porte sur les atteintes à l'honneur et à la considération des personnes.

*

En réponse à ces observations, le représentant du Parquet indique que l'avant-projet de loi, élaboré par un groupe de travail ad hoc, ne contenait pas la notion d'usurpation d'identité, contrairement au texte de la directive qui a été adopté à cette période. D'où l'idée de s'inspirer du texte français qui contient cette notion. Après vérification, il s'est avéré qu'en pratique l'application du texte français soulève de multiples problèmes. La notion d'« usurpation d'identité » n'est pas clairement définie. De plus le texte français mélange les

notions d'« usurpation d'identité », d'« affectation de la tranquillité des personnes » et d'« atteinte à l'honneur », qui sont trois concepts différents. Le 2^e alinéa de la disposition française prévoit que l'infraction est punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise sur un réseau de communication au public en ligne. Une interprétation a contrario de cet alinéa pourrait donc conduire à se demander dans quel(s) cas l'infraction n'est pas punie.

Au vu de ces problèmes, il a été jugé préférable par le groupe de travail d'adapter le texte luxembourgeois, plutôt que de reprendre textuellement la disposition française.

Au sujet de la remarque du Conseil d'Etat concernant les termes « identification de quelque nature que ce soit », il est précisé que cette terminologie générale est sensée couvrir le fait de prendre aussi bien un nom patronymique, un nom d'utilisateur combiné à un mot de passe, qu'un matricule ou une identité d'un tiers, y compris l'utilisation d'une signature électronique, d'un certificat type Luxtrust ou d'un identifiant numérique.

Quant au terme « publiquement », contrairement au Conseil d'Etat, la jurisprudence interprète le terme « publiquement » comme « ostensiblement ».

Les termes « qui ne lui appartient pas » visent aussi bien les cas dans lesquels une personne a pris le nom d'un tiers, que les cas où le nom n'appartient à personne (à titre d'exemple un nom qui n'existe pas encore) sans qu'il ne soit nécessaire de prouver que le nom appartient à un tiers.

La disposition de l'article 231, telle que modifiée par le projet de loi, ne vise pas le recours à des pseudonymes, notamment ceux utilisés de façon fréquente pour la rédaction de commentaires sur des sites d'informations en ligne. Toutefois, le pseudonyme doit être perçu en tant que tel (p.ex. : Mickey Mouse, Superman) et ne pas présenter de risque de confusion avec une identification réelle.

En revanche l'usage d'un pseudonyme qui présente les caractéristiques du « port public de faux nom », c'est-à-dire un nom patronymique existant (p.ex. : Jean SCHMIT qui se fait appeler Jacques MULLER), est passible des peines énoncées à l'article 231 dans sa teneur actuelle¹.

L'article 231bis du projet de loi vise l'usage d'un nom ou identifiant « dans le but de troubler la tranquillité d'un tiers, ou dans le but de porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'un tiers ». La disposition de l'article 231bis vise ainsi tous les cas d'usage de noms ou identifiants, peu importe que l'identité soit prise « publiquement » ou non. En l'état actuel de la législation, ce type de comportement serait constitutif d'une calomnie ou d'une diffamation, voire d'un harcèlement.

Point 3

Dans la mesure où les articles 488² et 509-5 du Code pénal prévoient des infractions similaires, le point 3 aligne le seuil de peines de l'article 488 du Code pénal au seuil de peine prévu au nouvel article 509-5³ du Code pénal. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière.

¹ **Art. 231.** Quiconque aura publiquement pris un nom qui ne lui appartient pas sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

² **Art. 488.** (L. 14 août 2000) Quiconque aura frauduleusement contrefait ou altéré des clefs, y compris électroniques sera condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans et à une amende de 251 euros à 2.000 euros.

³ **Art. 509-5.** Sera puni de 4 mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros quiconque aura, dans une intention frauduleuse, produit, vendu, obtenu, détenu, importé, diffusé ou mis à disposition, – un dispositif informatique destiné à commettre l'une des infractions visées aux articles 509-1 à 509-4; ou – un mot de passe, un code d'accès ou toute autre clef électronique permettant d'accéder, au mépris des droits d'autrui, à tout ou à partie d'un système de traitement ou de transmission automatisé de données."

Point 4

Il est proposé de compléter l'article 496 du Code pénal par l'ajout, à la liste des objets remis ou délivrés, des clés électroniques. Les auteurs font état d'un arrêt de la Cour d'appel n°261/10 X du 14 juin 2010 dont il résulterait que l'article 496, dans sa teneur actuelle, ne permet pas d'appréhender « l'hameçonnage d'un mot de passe (en anglais « phishing ») ».

Le Conseil d'Etat comprend le souci des auteurs du projet de loi de trouver une réponse à un problème actuel récurrent. Il constate néanmoins que le texte de l'article 496 du Code pénal luxembourgeois sera différent tant de l'article 496 du Code pénal belge que de l'article 313-1 du Code pénal français. Il se demande si la reprise des termes du code français qui vise la remise « des fonds, des valeurs ou (d') un bien quelconque » n'aurait pas été plus appropriée étant entendu que le bien peut être corporel ou incorporel. Une telle formule dispenserait le juge pénal du recours assez artificiel au critère de l'impulsion électronique pour distinguer l'objet corporel, objet d'un vol ou d'une escroquerie, de l'objet incorporel non visé par ces dispositions, même après la modification proposée. Si le législateur décide de suivre les auteurs du projet, il doit encore être conscient de la divergence qui existera désormais entre l'infraction d'escroquerie et celles de vol, d'extorsion ou encore d'abus de confiance où l'objet de l'infraction restera d'ordre matériel. Une solution pourrait consister à ajouter la notion de clé électronique dans la définition des objets visés aux articles 461⁴, 470⁵ ou 491⁶ du Code pénal.

Le Conseil d'Etat voudrait encore attirer l'attention des auteurs sur le projet de loi n°6485 portant modification de l'article 567 du Code de commerce sur lequel le Conseil d'Etat a rendu son avis le 12 mars 2012. Ce texte propose de remplacer le concept de marchandises par ceux de « bien corporel fongible » et d'ajouter une référence au « bien incorporel fongible ». Il serait logique que la consécration du concept de bien incorporel dans le Code de commerce soit suivie de sa prise en considération dans le droit pénal. La question se pose avec acuité particulière pour l'article 490 du Code

⁴ **Art. 461.** Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol.

(L. 7 juillet 1977) Est assimilé au vol, le fait de soustraire frauduleusement un véhicule automoteur ou un cycle appartenant à autrui en vue d'un usage momentané et avec l'intention de le restituer.

⁵ **Art. 470.** (L. 29 juin 1984) Quiconque aura extorqué, par violences ou menaces, soit la remise de fonds, valeurs ou objets mobiliers, soit la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge sera puni des peines portées aux articles 468, 471, 472, 473, 474 et 475, d'après les distinctions qui y sont établies.

Quiconque, à l'aide de la menace écrite ou verbale de révélations ou d'imputations calomnieuses ou diffamatoires, aura extorqué, soit la remise de fonds, valeurs ou objets mobiliers, soit la signature ou la remise des écrits énumérés ci-dessus, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 30.000 euros.

La tentative de ce dernier délit sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros.

⁶ **Art. 491.** Quiconque aura frauduleusement soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

(L. 2 juillet 1980) Quiconque, dans une intention frauduleuse, se sera fait servir des boissons ou des aliments qu'il aura consommés sur place en tout ou en partie, ou se sera fait donner un logement dans les établissements à ce destinés, ou se sera fait transporter sur les voies publiques par un voiturier qui fait du transport de personnes sa profession, ou aura rempli ou fait remplir, à une station exploitée par un professionnel de la distribution, les réservoirs d'un véhicule ou d'autres réservoirs, en tout ou en partie, de carburants ou lubrifiants, et sans avoir payé le prix, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros. Les délits prévus au présent alinéa ne pourront être poursuivies que sur la plainte de la personne lésée. L'action publique sera éteinte par le paiement de la dette ou par le désistement de la partie plaignante.

Le coupable pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 24.

pénal relatif à la banqueroute qui vise la soustraction, la dissimulation ou le recel des « biens meubles et immeubles » du failli.

Le Conseil d'Etat relève encore une certaine incohérence dans l'approche des auteurs du projet de loi qui, dans le point sous examen, retiennent le seul concept de clé électronique et, au point 8 relatif au nouvel article 509-5, visent le « mot de passe », le « code d'accès » ou « toute autre clé électronique ». De deux choses l'une: ou bien le concept de clé électronique est le terme générique à consacrer, auquel cas il faudra adapter le texte du nouvel article 509-5 à celui de l'article 496; ou bien le concept de clé électronique est trop restreint, auquel cas il faudra reprendre, à l'article 496, tous les concepts de l'article 509-5. Le Conseil d'Etat renvoie encore, dans ce contexte, à l'article 488 du Code pénal qui consacre déjà le concept de clé électronique.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, et à l'image de l'article 313-1 du Code pénal français, le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes de « clés électroniques », proposés par les auteurs, par l'expression « ou un bien quelconque (corporel ou incorporel) ».

*

Le représentant du Parquet indique que la modification de l'article 496 alinéa 1^{er} du Code pénal vise à inclure les clés électroniques dans la liste des objets que l'auteur de l'infraction s'est fait remettre afin de commettre l'escroquerie. Cette modification est motivée par un arrêt (n°261/10 X du 14 juin 2010) de la Cour d'appel, dans lequel la Cour n'a pas retenu l'escroquerie pour l'hameçonnage (« phishing ») en estimant que le mot de passe ne constituait pas un meuble au sens de l'article 496.

Plutôt que de créer un article séparé, il paraissait logique aux auteurs du texte de loi de rajouter les clés électroniques dans la liste des objets cités à l'article 496. Les auteurs ont volontairement opté pour cette solution « minimale », dans le cadre de la transposition de la Convention du Conseil de l'Europe. La réflexion sur la terminologie « biens corporels et biens incorporels » sera utilement menée dans le cadre de la réforme du Code pénal.

Quant à la remarque du Conseil d'Etat sur la terminologie utilisée dans le nouvel article 509-5 « un mot de passe, un code d'accès ou toute autre clé électronique », le représentant du Parquet est d'avis que le terme générique de « toute autre clé électronique » inclut d'office les mots de passe ainsi que les codes d'accès qui sont cités à titre d'exemples.

*

A la demande du Président de la Commission, les représentants du Ministère de la Justice et du Parquet réaliseront un tableau comparatif entre, d'une part, les dispositions du projet de loi et, d'autre part, les dispositions poursuivant les mêmes objectifs des législations française et belge. Par ailleurs, ils fourniront aux membres de la Commission les jurisprudences citées au cours de la réunion.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- Au sein de la police judiciaire, il existe une section « nouvelles technologies », à laquelle sont affectés des OPJ hautement qualifiés qui ont la capacité de constater des infractions de ce type.

- La cybersécurité n'est pas déléguée à des sociétés privées. Il existe d'ores et déjà au Luxembourg différents CERT (cyber emergency response team), que ce soit au niveau du Ministère de l'Economie, des institutions de l'éducation (Fondation Restena) ou au niveau de l'administration centrale (GOV CERT).
- Lors de la rédaction des amendements, il faudra veiller à rédiger les nouveaux libellés à l'indicatif présent.
- Dans le cadre de la lutte contre la cybercriminalité, il sera possible de recourir au mandat d'arrêt européen.
- Les pseudonymes non identifiants (p.ex. : Mickey Mouse, Superman) ne sont pas visés par les dispositions des articles 231 et 231bis du code pénal concernant l'usurpation d'identité.

3. 6550 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Etant donné que le projet de rapport fera l'objet de quelques modifications complémentaires, une version mise à jour sera diffusée, et son adoption est reportée à une réunion ultérieure.

4. Divers

Le 1^{er} mai étant férié, la prochaine réunion de la Commission juridique aura lieu le 8 mai 2013 à 9 heures. L'ordre du jour sera communiqué ultérieurement aux membres de la Commission.

Luxembourg, le 24 avril 2013

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Gilles Roth

Annexe :

Projet de loi n°5974 : Propositions d'amendements

Transmis pour information, dans le cadre de la réunion du 24 avril 2013, aux honorables membres de la

- Commission de la Commission juridique
- Conférence des Présidents

Luxembourg, le 19 avril 2013

Carole Closener
Secrétaire de la Commission juridique

5974 **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en œuvre le Règlement (CE) no 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)**

Propositions d'amendements

Remarque préliminaire

Le Conseil d'Etat critique la technique législative employée pour étendre aux sociétés coopératives nationales la possibilité de choisir entre un régime moniste et un régime dualiste.

Lors de la rédaction du projet de loi, la difficulté était que le projet de loi n°5730, déposé en 2007 et non encore avisé par le Conseil d'Etat en 2008, avait prévu de réformer le régime de la société coopérative nationale. Plutôt que de proposer des modifications dans un texte déjà en cours de modification, l'option a été choisie de créer une nouvelle sous-section relative aux sociétés coopératives européennes (SCE) dans la section relative aux sociétés coopératives nationales.

Le régime du règlement 1435/2003 (ci-après le 'règlement SCE') permet la mise en place – comme c'était déjà le cas pour les sociétés européennes – à côté d'un régime moniste, d'un régime dualiste.

A l'instar de ce qui avait été fait pour la société européenne, il a été proposé dans le projet de loi d'étendre aux sociétés coopératives nationales la possibilité de choisir entre le modèle moniste ou le modèle dualiste.

Compte tenu de la contrainte relevée ci-dessus, cette possibilité a été reprise dans l'un des articles intégrés dans la sous-section sur les SCE.

Compte tenu du fait que le projet de loi n°5730 a entretemps été avisé par le Conseil d'Etat et que des amendements gouvernementaux concernant le volet des sociétés coopératives nationales sont en cours de préparation, il semble préférable à la Commission juridique d'adopter la démarche suivante :

- limiter l'objet du présent projet de loi à la seule mise en œuvre du règlement SCE sans s'étendre à la coopérative nationale la possibilité de choisir une organisation dualiste;

- reprendre dans le projet de loi n°5730 les propositions du CE touchant à la société coopérative nationale en les combinant avec les autres éléments déjà prévus dans le projet de loi n°5730 pour ladite coopérative nationale.

Cette démarche présente le double avantage de permettre :

- l'évacuation rapide d'un texte en vue de la mise en œuvre effective du règlement SCE ;
- une démarche de rédaction cohérente du texte relative à la coopérative nationale dans le contexte du projet de loi n°5730.

Cela a pour conséquence que les modifications aux articles compris dans la sous-section relative aux sociétés coopératives nationales n'ont pas été reprises par la Commission juridique.

Par ailleurs, la Commission juridique a donné suite aux propositions du Conseil d'Etat de supprimer dans le texte les indications des articles du règlement SCE mis en application et de supprimer certains articles superfétatoires, à savoir les articles 137-11 paragraphe 2, 137-19, 137-24 et 137-65, ce qui implique une renumérotation des points au sein de l'article I.

Amendement 1 concernant le point 20 de l'article I

Au point 20, l'article 137-25 est modifié comme suit :

*« Art. 137-25.- Toute disposition légale ou réglementaire concernant les sociétés commerciales se référant au "conseil d'administration", "administrateur(s)" ou "gérant(s)" d'une société coopérative doit être entendue, dans le cadre d'une société coopérative **européenne (SEC)** dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance, comme se référant au directoire de la société concernée sauf si, d'après la nature de la mission confiée, il s'agit de l'entendre comme se référant au conseil de surveillance.»*

Commentaire

En ce qui concerne plus particulièrement l'article 137-25, les alinéas 1 et 2 ont été supprimés comme suite à la remarque préliminaire, et le 3^e alinéa a été corrigé pour faire référence à la société coopérative européenne.

Amendement 2 concernant le point 22 de l'article I

Au point 22, l'article 137-29 est modifié comme suit :

*« Art. 137-29.- ~~Sous réserve de l'article 42, paragraphe 2, du Règlement (CE) No 1435/2003, le~~ **Le** nombre minimal d'administrateurs est fixé à trois.»*

Commentaire

Le Conseil d'Etat relève à propos de l'article 137-29 initialement proposé que les auteurs proposent de fixer le nombre des administrateurs à trois, mais que si cette disposition constitue bien une mise en application de l'article 42, alinéa 2 du règlement SCE, elle est cependant en contradiction avec l'article 114 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, qui devrait dès lors être adapté.

Comme il a été retenu par la Commission juridique que les dispositions relatives à la société coopérative nationale ne seraient pas adaptées dans le présent projet de loi, le texte doit

être légèrement adapté en enlevant les termes 'Sous réserve de l'article 42, paragraphe 2, du règlement (CE) No 1435/2003'.

Amendement 3 concernant le point 38 de l'article I

L'article 137-44 est modifié comme suit :

« **Art. 137-44.-** Le conseil d'administration, le directoire, selon le cas, ainsi que le conseil de surveillance et le ou les commissaires réviseurs d'entreprises agréés désignés pour effectuer le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant des comptes consolidés, sont en droit de convoquer l'assemblée générale. »

Commentaire

Cet article correspond à l'article 54 paragraphe 2 du règlement SCE qui donne pouvoir de convoquer l'assemblée générale à l'organe de direction, l'organe d'administration, l'organe de surveillance ou tout autre organe ou autorité compétente conformément à la loi nationale.

Le terme de 'commissaire' utilisé par l'article 137-44 et correspondant à celui d'autre organe ou autorité compétente conformément à la loi nationale peut causer un problème en suivant la ligne de la proposition du Conseil d'Etat de supprimer comme superfétatoire l'article 137-65 dans lequel il est précisé que l'autorité compétente au sens de l'article 54 est le réviseur d'entreprises agréé désigné pour effectuer le contrôle légal des comptes.

Sur la question du contrôle des comptes, les précisions suivantes sont peut être utiles :

L'article 70 du règlement SCE prévoit que le contrôle des comptes est effectué par un réviseur d'entreprises agréé. L'article 68 précise par ailleurs que le contrôle des comptes se fait sur base des dispositions législatives adoptées pour mettre en œuvre les 4e et 7e directives. La disposition qui nous intéresse ici est l'article 69 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 qui prévoit 1) que les comptes des SA, SARL et SCA sont contrôlés par des réviseurs d'entreprises agréés, 2) que par exception les comptes des petites SA, SARL et SCA ne sont pas contrôlés par des réviseurs d'entreprises agréés et 3) que pour les sociétés ayant un commissaire, le commissaire est supprimé s'il y a un réviseur d'entreprises agréé.

En clair, pour la SCE, cela signifie 1) que les comptes des moyennes et grandes SCE sont contrôlés par un réviseur d'entreprises agréé, 2) que par exception ceux des petites SCE ne le sont pas et 3) que la disposition relative au commissaire ne trouve pas à s'appliquer parce que dans le cas des SCE cet organe n'existe pas.

La rédaction proposée en se tenant assez près du texte belge créerait un problème si on supprimait l'article 137-65 comme proposé par le Conseil d'Etat.

Ainsi, il est proposé de remplacer le terme « commissaire » par « réviseur d'entreprises agréé » ce qui permet alors de supprimer sans problème l'article 137-65 comme proposé par le Conseil d'Etat.



Session ordinaire 2012-2013

CC/pk

P.V. J 31

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 17 avril 2013

Ordre du jour :

1. 5974 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en œuvre le Règlement (CE) no 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)
 - Rapporteur : Monsieur Léon Gloden
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

2. 6376 Projet de loi portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:
 - (1) le titre II du livre Ier du Code de commerce
 - (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
 - (3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales
 - Rapporteur: Monsieur Léon Gloden
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

3. 6514 Projet de loi portant:
 - 1) approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001,
 - 2) approbation du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003,
 - 3) modification du Code pénal,
 - 4) modification du Code d'instruction criminelle,
 - 5) modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques
 - Désignation d'un rapporteur

4. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 6, 13 et 20 mars 2013

5. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, Mme Lydie Polfer

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. 5974 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en œuvre le Règlement (CE) no 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)

Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, a pour objectif essentiel d'assurer, dans le cadre de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, une mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) No 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)¹, qui est entré en vigueur le 18 août 2006.

Si le règlement est certes directement applicable en toutes ses dispositions, il réclame néanmoins des Etats membres un effort de mise en œuvre, notamment quant à la procédure de transfert du siège statutaire de la SEC et de son immatriculation, et ouvre en même temps une série d'options réglementaires (réceptivité plus ou moins large à la constitution de SEC, étendue du contrôle exercé par les autorités à l'occasion de la constitution, système moniste ou dualiste de gestion etc.) auxquelles il importe de répondre.

Echange de vues

- Jusqu'à présent il n'y a pas eu de constitutions de sociétés coopératives européennes au Luxembourg. Toutefois, s'il y avait eu des demandes, celles-ci auraient dû être traitées, le règlement européen étant directement applicable.
- Pour la mise en œuvre du règlement, il a été décidé de recourir à une loi (plutôt qu'à un règlement grand-ducal) pour plusieurs raisons. D'une part, les restrictions apportées à la liberté de commerce font partie des matières réservées à la loi. D'autre part, certaines dispositions devaient viser non seulement les SEC mais également les sociétés coopératives de droit interne (comme par exemple la possibilité de se doter soit d'un régime moniste soit d'un régime dualiste de gestion). Par ailleurs le projet de loi contient certaines dispositions complémentaires au

règlement SEC. Enfin le projet de loi contient des dispositions pénales qui auraient exclu la possibilité de recourir à un règlement grand-ducal.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, M. Léon Gloden, présente l'avis du Conseil d'Etat du 5 février 2013, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Considérations générales

Le Conseil d'Etat note que, contrairement à ce qui a été proposé et retenu contre l'avis du Conseil d'Etat pour la société européenne (SE), les auteurs ne proposent actuellement pas une intégration des dispositions du règlement européen dans le texte existant, mais ils prévoient de créer dans la section VI. - *Des sociétés coopératives* une nouvelle sous-section 3 pour les sociétés coopératives européennes après la sous-section 1. - *Des sociétés coopératives en général* et la sous-section 2. - *Des sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes*.

Le Conseil d'Etat relève que les auteurs se sont inspirés des textes belges de mise en application du règlement (CE) mais qu'ils ajoutent cependant la nouvelle réglementation des systèmes moniste et dualiste sous les articles 137-25 et suivants qui sont aussi applicables aux sociétés coopératives nationales, créant par là en fait, à côté de la société coopérative actuelle, une nouvelle réglementation pour les sociétés nationales en les faisant bénéficier de nouveaux organes de gestion et de contrôle.

Selon le Conseil d'Etat, cette façon de procéder ne manquera pas de créer un désordre et une incohérence dans les dispositions applicables aux sociétés coopératives suivant les organes de gestion et de surveillance choisis. Il faut par conséquent modifier les articles respectifs de la sous-section 1 de la section 6 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. De ce fait et pour assurer la cohérence du texte, il ne suffit pas seulement de mettre en application les dispositions qui accordent une option aux Etats membres, mais il faudra aussi copier des parties de texte du règlement européen, ce qui est normalement contraire à la technique de mise en application d'un règlement européen.

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est rappelé que, lors de la rédaction du projet de loi, les auteurs se sont heurtés à la difficulté que le projet de loi n°5730 déposé en 2007 et non encore avisé par le Conseil d'Etat en 2008 avait prévu de réformer le régime de la société coopérative nationale. Plutôt que de proposer des modifications dans un texte déjà en cours de modification, l'option a été choisie de créer une nouvelle sous-section dans la section relative aux coopératives visant les sociétés coopératives européennes (SCE).

Le régime du règlement SCE permet la mise en place – comme c'était déjà le cas pour les SE – à côté d'un régime moniste d'organisation des organes, un régime dualiste. A l'instar de ce qui avait été fait pour la SE, il a été proposé dans le projet de loi d'étendre aux sociétés coopératives nationales la possibilité de choisir entre le modèle moniste ou le modèle dualiste. Compte tenu de la difficulté décrite ci-dessus, cette possibilité a été reprise dans l'un des articles intégré dans la sous-section sur les SCE.

Or c'est précisément ce que critique à présent le Conseil d'Etat.

Compte tenu du fait que le projet de loi n°5730 a entretemps été avisé par le Conseil d'Etat et que des amendements gouvernementaux sont en cours de préparation, il serait envisageable de limiter l'objet du présent projet de loi à la seule mise en œuvre

du règlement SCE sans ambitionner d'étendre à la coopérative nationale la possibilité de choisir une organisation dualiste, et de reprendre dans le projet de loi n°5730 les propositions du Conseil d'Etat touchant à la société coopérative nationale en les combinant avec les autres éléments déjà prévus dans le projet n°5730 pour ladite coopérative nationale.

Cette démarche présente le double avantage de permettre :

- l'évacuation rapide d'un texte en vue de la mise en œuvre effective du règlement SCE ;
- une démarche de rédaction cohérente du texte relative à la coopérative nationale dans le contexte du projet de loi n° 5730.

Cette démarche implique que les modifications aux articles compris dans la sous-section relative aux sociétés coopératives nationales n'ont pas été reprises par la Commission juridique.

Le Conseil d'Etat note que les auteurs ont pris comme base la législation belge.

Il indique qu'il aurait préféré l'insertion des références aux dispositions du règlement (CE) à celles de la loi belge, en notant que la mise en application d'un règlement européen n'est pas un exercice de droit comparé, mais une adaptation de la loi nationale au règlement européen.

Le Conseil d'Etat relève que le projet de loi introduit également pour les sociétés coopératives nationales les régimes moniste et dualiste. Comme le système dualiste est nouveau pour celles-ci, les auteurs proposent de coller le plus possible au texte du règlement européen afin de ne pas créer deux systèmes dualistes différents où le système national pourrait se révéler lacunaire par rapport au système européen. Le Conseil d'Etat n'y voit aucun obstacle, en notant qu'une uniformisation des systèmes pourra réduire bon nombre de problèmes et d'erreurs.

Du fait que les dispositions du règlement européen seront rendues applicables aux sociétés coopératives nationales, le Conseil d'Etat propose de reprendre les dispositions du règlement (CE) plutôt que de renvoyer à ce règlement, car les renvois rendent la rédaction opaque et la compréhension difficile. Comme l'article 42, paragraphe 4 du règlement européen autorise de toute façon l'adoption de mesures appropriées concernant les sociétés coopératives européennes, la reprise du texte des dispositions ne pourra être analysée comme une mise en application du règlement européen.

Comme les auteurs proposent d'introduire les dispositions du règlement européen aussi pour les sociétés coopératives nationales, le Conseil d'Etat propose de revoir en outre les articles de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales à partir de l'article 114, car autrement il y aura sur le plan national la société coopérative ancienne législation et la société coopérative nouvelle avec soit un régime moniste de gestion, soit un régime dualiste de gestion ainsi que la société coopérative européenne (SEC).

Il propose donc de réformer la législation nationale des sociétés coopératives en l'adaptant aux dispositions du règlement européen par la modification des articles 114 et suivants et d'introduire par la suite sous les articles 137-11 et suivants la société coopérative européenne (SEC). Cela entraînerait évidemment que le projet de loi soit retravaillé entièrement. La conséquence en sera cependant un texte cohérent tant pour la société coopérative nationale que pour la société coopérative européenne (SEC).

Selon le Conseil d'Etat, une telle structure permettra de mettre en application pour la société coopérative européenne (SEC) les seuls articles qui nécessitent une mise en application.

Quant à l'insertion des références à la loi belge dans le commentaire, le représentant du Ministère de la Justice indique qu'elle était justifiée afin de permettre utilement aux praticiens d'examiner les commentaires et la doctrine belge.

Observation préliminaire

Le Conseil d'Etat rappelle que, d'une façon générale, les indications des articles mis en application sont à omettre dans la rédaction des nouveaux articles à insérer dans la loi du 10 août 1915 et les nombres sont à écrire en toutes lettres.

Les renvois à « article .. de la présente loi » sont à éviter, car cela relève de l'évidence.

La Commission fait siennes les remarques de nature légistique du Conseil d'Etat.

Article I (Article unique)

Le Conseil d'Etat signale que, comme le projet de loi ne comporte qu'un seul article, il y a lieu d'écrire: « Article unique ».

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

Point 2

Article 137-11

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire quant au paragraphe 1^{er} (alinéa unique selon le Conseil d'Etat), sauf qu'il y a lieu d'indiquer la date exacte du règlement européen qui est celle du 22 juillet 2003.

La Commission se rallie à la suggestion du Conseil d'Etat.

Quant au paragraphe 2, le Conseil d'Etat propose de le supprimer, car il est superfétatoire. Il s'agit d'une copie conforme de l'article 1^{er}, paragraphe 2, alinéa 3 du règlement européen qui ne nécessite pas de mise en application.

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat en supprimant le paragraphe 2.

Point 4

Article 137-13

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation préliminaire en ce qui concerne le paragraphe 1^{er}.

Il constate que les auteurs n'ont pas choisi d'option quant à une éventuelle unicité obligatoire du siège statutaire et de l'administration centrale.

En réponse à cette dernière remarque, le représentant du Ministère indique que le projet de loi ne fait simplement pas usage de l'option permettant à un Etat membre d'imposer dans sa législation d'avoir le siège statutaire et l'administration centrale au même endroit (option figurant à l'article 6 du règlement SCE). Par contre, cela ne change rien au fait – et cela n'est pas une restriction optionnelle – que le siège

statutaire et l'administration centrale doivent être au moins situés au sein du même Etat membre, donc s'agissant d'une SCE 'luxembourgeoise' au Luxembourg. L'article 137-13 le prévoit en énonçant que le procureur d'Etat est l'autorité chargée de dénoncer à l'autre Etat membre concerné les cas où l'administration centrale et le siège statutaire ne se trouvent pas dans le même Etat membre.

La Commission se rallie à la première remarque du Conseil d'Etat quant à la suppression des indications des articles mis en application.

Point 6

Article 137-14

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation préliminaire.

La Commission fait sienne la remarque du Conseil d'Etat.

Point 8

Article 137-16

Le Conseil d'Etat s'interroge sur les intentions des auteurs qui renvoient au seul alinéa 1^{er} de l'article 262 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Il suppose qu'il y a lieu de lire "paragraphe 1^{er}".

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat en remplaçant le terme « alinéa » par « paragraphe ».

Point 10

Article 137-17

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation préliminaire.

Article 137-18

Le Conseil d'Etat propose de regrouper les dispositions relatives à la désignation du notaire comme organe de contrôle de la fusion dans un seul article.

La Commission souhaite néanmoins maintenir la référence au notaire pour le contrôle de légalité, d'autant plus que le Conseil d'Etat propose de supprimer l'article 137-65.

Point 12

Article 137-19

Le Conseil d'Etat estime que les dispositions de l'article 31 du règlement européen ne requièrent pas de mise en application. L'adoption du texte national encourt le risque de modifier la disposition afférente dudit règlement européen.

La Commission approuve la remarque du Conseil d'Etat.

Point 18

Article 137-24

Selon le Conseil d'Etat, cet article, qui est une copie de l'article 18 du règlement européen, est superfétatoire et devra être supprimé.

La Commission fait sienne la remarque du Conseil d'Etat.

Point 20

Le Conseil d'Etat approuve la démarche des auteurs qui proposent de faire bénéficier la société coopérative nationale de la possibilité de choisir entre un régime moniste et un régime dualiste de gestion. Il note que les auteurs ne suivent cependant pas cette démarche dans l'architecture des dispositions y afférentes.

En réponse à cette remarque, la Commission indique que, dans la mesure où l'on décide d'introduire l'option entre le régime dualiste et le régime moniste pour la seule SCE, les seules adaptations à faire sont celles prévoyant l'extension du régime proposé aux SC de droit national.

Article 137-25

Comme le Conseil d'Etat a proposé de modifier la loi modifiée du 10 août 1915 à partir de l'article 114, une rédaction plus simple du texte à introduire dans l'article 114 l'article s'impose, car le bout de phrase du milieu n'ajoute rien à sa compréhension. Il suggère le libellé suivant:

« Une société coopérative peut être gérée par un ou plusieurs administrateurs ou par un directoire et un conseil de surveillance.

Les sociétés coopératives qui adoptent le régime du directoire et du conseil de surveillance sont régies par les dispositions qui suivent et les dispositions des articles 37 à 63 du règlement (CE) n° 1435/2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC). »

L'alinéa 3 proposé par les auteurs pourra être repris.

Dans la mesure où la restructuration proposée n'est pas reprise, la proposition du Conseil d'Etat pour l'article 114 peut être écartée.

La Commission propose de supprimer les deux premiers alinéas qui sont sans objet.

Le libellé aurait alors la teneur suivante :

Art. 137-25.- Une société coopérative qui n'a pas adopté la forme d'une société coopérative européenne (SEC) peut opter pour un régime moniste ou un régime dualiste tels qu'organisés par les articles qui suivent. Dans ce cas la société coopérative est soumise en outre aux dispositions du Règlement (CE) No 1435/2003 concernant les régimes moniste et dualiste de gestion.

Toute disposition légale ou réglementaire concernant les sociétés commerciales se référant au "conseil d'administration", "administrateur (s)" ou "gérant(s)" d'une société coopérative doit être entendue, dans le cadre d'une société coopérative **européenne (SEC)** dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance, comme se référant au directoire de la société concernée sauf si, d'après la nature de la mission confiée, il s'agit de l'entendre comme se référant au conseil de surveillance

Cette modification fera l'objet d'un amendement.

Article 137-26

Cet article est superfétatoire pour les sociétés commerciales à gestion dualiste, car le Conseil d'Etat propose une nouvelle version de l'article 137-25 qui rend les articles cités déjà applicables.

En ce qui concerne les sociétés coopératives nationales, cet article, modifié comme suit, suffira:

« Art. 137-26. Les membres des organes d'administration peuvent être, si les statuts le prévoient, des personnes morales, auquel cas les articles 51*bis* et 60*bis*-4 s'appliquent. »

Compte tenu de ce qui précède, le maintien de cet article reste nécessaire.

Point 21

Le Conseil d'Etat ne voit pas de raison de ne pas suivre l'exemple de la société européenne (SE) (articles 50 à 60*bis*-1) et de regrouper les dispositions concernant les systèmes moniste et dualiste sous deux subdivisions. Il propose de suivre plutôt la structure utilisée dans la loi modifiée du 10 août 1915 que d'aller s'inspirer dans la loi belge.

Sous réserve de cette observation, le Conseil d'Etat analyse les propositions de texte concernant les deux systèmes d'administration et de contrôle. Cette analyse pourra servir à revoir les dispositions de la loi nationale pour adapter celles-ci au règlement européen en ce qui concerne les organes.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission est d'avis que la remarque du Conseil d'Etat n'est plus pertinente.

Point 22

Article 137-28

Sans observation, sauf que pour l'alinéa 2, le Conseil d'Etat propose de mettre tous les verbes à l'indicatif présent.

La Commission approuve cette proposition du Conseil d'Etat.

Article 137-29

Les auteurs proposent de fixer le nombre des administrateurs à trois. Si cette disposition constitue bien une mise en application de l'article 42, alinéa 2 du règlement européen, elle est cependant en contradiction avec l'article 114 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Comme le projet de loi entend adapter aussi la loi nationale aux dispositions du règlement européen, il y a lieu de modifier encore l'article 114 qui fixe le nombre des mandataires de l'organe d'administration à un ou plusieurs mandataires.

Comme il a été retenu par la Commission juridique que les dispositions relatives à la société coopérative nationale ne seraient pas adaptées dans le présent projet de loi,

elle propose d'adapter le libellé en supprimant les termes 'Sous réserve de l'article 42, paragraphe 2, du règlement (CE) No 1435/2003'.

Cette modification fera l'objet d'un amendement.

Point 24

Articles 137-30 à 137-33

Suite aux propositions du Conseil d'Etat, les dispositions respectives des articles de ce point sont à renvoyer sous les subdivisions relatives à chacun des régimes de gestion.

Compte tenu de ce qui précède (cf. point 21), la Commission est d'avis que la remarque du Conseil d'Etat n'est plus pertinente.

Point 25

Sans observation, sous réserve des considérations générales.

Point 36

Article 137-43

Sans observation, sauf à rédiger la fin de l'alinéa 1^{er} de la façon suivante afin que cette disposition s'applique aux sociétés coopératives tant nationales qu'européennes:
« ...résultant d'infractions aux dispositions de la loi, des statuts sociaux et, suivant le cas, du règlement européen. »

Compte tenu de ce qui précède (cf. point 21), la Commission est d'avis que la remarque du Conseil d'Etat n'est plus pertinente.

Point 38

Articles 137-44

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission juridique rappelle toutefois que cet article correspond à l'article 54 paragraphe 2 du règlement SCE qui donne pouvoir de convoquer l'assemblée générale à l'organe de direction, l'organe d'administration, l'organe de surveillance *ou tout autre organe ou autorité compétente conformément à la loi nationale*.

Le terme de « commissaire » utilisé par l'article 137-44 et correspondant à celui « d'autre organe ou autorité compétente conformément à la loi nationale » peut causer un problème, dans la ligne de la proposition du Conseil d'Etat de supprimer comme superfétatoire l'article 137-65 dans lequel il est précisé que l'autorité compétente au sens de l'article 54 est le réviseur d'entreprises agréé désigné pour effectuer le contrôle légal des comptes.

Sur la question du contrôle des comptes, les précisions suivantes peuvent être utiles :

L'article 70 du règlement prévoit que le contrôle des comptes est effectué par un réviseur d'entreprises agréé. L'article 68 précise par ailleurs que le contrôle des comptes se fait sur base des dispositions législatives adoptées pour mettre en œuvre la 4^e et la 7^e directives. La disposition qui nous intéresse ici est l'article 69 de la loi du

19 décembre 2002 qui prévoit 1) que les comptes des SA/SARL/SCA sont contrôlés par des réviseurs agréés, 2) que par exception les comptes des petites SA/SARL/SCA ne sont pas contrôlés par des réviseurs d'entreprises agréés et 3) que pour les sociétés ayant un commissaire, le commissaire est supprimé s'il y a un réviseur d'entreprises agréé.

En clair, pour la SCE, cela veut dire 1) que les comptes des moyennes et grandes SCE sont contrôlés par un réviseur d'entreprises agréé, 2) que par exception ceux des petites SCE ne le sont pas et 3) que la disposition relative au commissaire ne trouve pas à s'appliquer parce que dans le cas des SCE cet organe n'existe pas.

La rédaction proposée, assez proche du texte belge, créerait un problème si on supprimait l'article 137-65 comme proposé par le Conseil d'Etat.

La solution serait de remplacer le terme « commissaire » par celui de « réviseur d'entreprise agréé » ce qui permettrait alors de supprimer sans problème l'article 137-65 comme proposé par le Conseil d'Etat.

Cette modification fera l'objet d'un amendement.

Point 42

Article 137-47

Le Conseil d'Etat remarque que le texte met les dispositions de l'article 59 du règlement européen en application et propose de supprimer les indications de l'article et du paragraphe.

En outre il propose de diviser le paragraphe 1^{er} en trois alinéas conformément au texte du règlement européen.

La Commission fait sienne la remarque du Conseil d'Etat.

Point 46

Article 137-49

Le Conseil d'Etat propose de renvoyer tout simplement aux dispositions de l'article 59 :

« Art. 139-49. Les administrateurs, les membres du directoire et du conseil de surveillance sont responsables conformément aux dispositions de l'article 59. »

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

Point 56

Article 137-62

Concernant les dispositions pénales applicables à la société coopérative européenne, le Conseil d'Etat propose de renvoyer directement à la section XI de la loi. Cette disposition aurait alors la teneur suivante:

« Art 137-63. La section XI. – *Dispositions pénales* est applicable à la société coopérative européenne. »

La Commission est d'avis qu'en effet la formulation du Conseil d'Etat est plus lisible et décide de la reprendre.

Point 57

Sans observation, sous réserve des considérations générales.

Point 58

Article 137-64

Le Conseil d'Etat préférerait que le renvoi se fasse à l'article 130 qui concerne les sociétés coopératives.

Il propose cependant que cet article 130 soit modifié et renvoie à l'article 76 pour harmoniser les dispositions dans l'intérêt des tiers.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission n'approuve pas la proposition du Conseil d'Etat.

L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} et le paragraphe 2 peuvent être supprimés, car ils sont superfétatoires.

La Commission fait sienne la remarque du Conseil d'Etat.

Article 137-65

Le Conseil d'Etat propose d'omettre cet article pour être superfétatoire, car les auteurs ont indiqué à l'endroit des articles les autorités compétentes pour établir les actes, certificats et contrôles.

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat, sous réserve des observations faites à l'endroit de l'article 137-44 sous le point 38).

2. **6376** **Projet de loi portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:**
- (1) le titre II du livre Ier du Code de commerce**
 - (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**
 - (3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, M. Léon Gloden, présente l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 16 avril 2013, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Amendements gouvernementaux

Si le Conseil d'Etat approuve les objectifs de fond des amendements gouvernementaux à la loi en projet, il marque cependant son désaccord avec les auteurs des amendements quant à la réorganisation de la CNC sous la forme d'une fondation de droit privé.

Le Conseil d'Etat souligne que la forme juridique de la fondation telle que régie par le titre II de la prédite loi du 21 avril 1928, que les auteurs entendent adopter pour la structure juridique future de la CNC, ne convient pas, alors que la fondation est, dans l'esprit de la loi modifiée de 1928, une institution de droit privé à finalité philanthropique et que la CNC est destinée à associer des partenaires publics et privés. Par conséquent, le Conseil d'Etat s'oppose formellement aux amendements gouvernementaux.

Vu les objectifs du Gouvernement et les missions qui seront confiées à la future CNC, le Conseil d'Etat propose la constitution d'un groupement d'intérêt économique (GIE), au sens de la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique, qui regrouperait les acteurs publics et privés intervenant dans le domaine des normes comptables. Le Conseil d'Etat renvoie dans ce contexte au modèle du Registre de commerce et des sociétés constitué sous la forme juridique du GIE regroupant l'Etat, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers.

Les membres de la Commission juridique conviennent d'élaborer des amendements parlementaires afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Amendements parlementaires

Amendement 1

Sans observation.

Amendement 2

L'amendement sous avis n'appelle pas d'observation, sauf à écrire « la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif » et « la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ».

La Commission fait sienne la remarque du Conseil d'Etat.

Amendement 3

L'amendement 3 vise à offrir aux sociétés de participation financière le choix entre le schéma de droit commun et un schéma particulier arrêté par règlement grand-ducal. Le commentaire des articles précise que l'expression « sociétés de participation financière » ne vise en fait que les sociétés de gestion de patrimoine familial au sens de la loi modifiée du 11 mai 2007.

Le Conseil d'Etat se demande si les sociétés de gestion de patrimoine familial relèvent vraiment du champ d'application de cette disposition, alors qu'historiquement la disposition a été introduite pour tenir compte de l'environnement spécifique des sociétés de participation financières dites « holding de 1929 », dont le statut a entretemps été aboli. Il s'y ajoute que les sociétés de gestion de patrimoine familial, telles que définies par la loi précitée, n'ont pas pour vocation première de détenir des participations financières. Le Conseil d'Etat doute également que les spécificités sectorielles des sociétés de gestion de patrimoine familial requièrent vraiment un schéma des comptes annuels qui leur soit propre. Il suggère dès lors que la CNC approfondisse son analyse, et il soulève également la question de l'opportunité d'une abolition pure et simple du règlement grand-ducal du 29 juin 1984 relatif au schéma des comptes annuels des sociétés de participation financière.

La Commission juridique propose néanmoins de maintenir le libellé du point 6, tel que proposé par l'amendement 3.

Amendements 4 à 15

Sans observation.

3. 6514 Projet de loi portant:

- 1) approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001,**
- 2) approbation du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003,**
- 3) modification du Code pénal,**
- 4) modification du Code d'instruction criminelle,**
- 5) modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques**

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent M. Gilles Roth comme rapporteur du projet de loi.

4. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 6, 13 et 20 mars 2013

Les projets de procès-verbal des réunions des 6, 13 et 20 mars 2013 sont approuvés.

5. Divers

Les membres de la Commission décident de convoquer une réunion le 24 avril 2013 à 9 heures avec l'ordre du jour suivant :

5974 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en œuvre le Règlement (CE) no 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)

- Rapporteur : Monsieur Léon Gloden
- Présentation et adoption d'une série d'amendements

6514 Projet de loi portant:

- 1) approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001,
 - 2) approbation du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003,
 - 3) modification du Code pénal,
 - 4) modification du Code d'instruction criminelle,
 - 5) modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques
- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth

- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Divers

Luxembourg, le 17 avril 2013

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Gilles Roth



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 27 février 2013

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 23 et 30 janvier 2013 et du 6 février 2013
2. 6437 Projet de loi concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales
 - portant transposition de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et
 - portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard
 - Rapporteur: Monsieur Léon Gloden
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 5974 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en œuvre le Règlement (CE) no 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)
 - Désignation d'un rapporteur
4. 6418 Projet de loi relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant:
 - 1) le Code d'instruction criminelle;
 - 2) la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses;
 - 3) la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative;
 - 4) la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;et abrogeant certaines dispositions légales
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
5. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, Mme Diane Adehm en remplacement de M. Lucien Weiler

Mme Claudine Konsbruck, Mme Hélène Massard, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

Mme Marie-Jeanne Kappweiler, Avocat général

Mme Carole Closener, Administration parlementaire

Excusés : Mme Lydie Polfer, M. Lucien Weiler

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 23 et 30 janvier 2013 et du 6 février 2013

Les projets de procès-verbal des réunions des 23 et 30 janvier 2013 et du 6 février 2013 sont approuvés.

2. 6437 Projet de loi concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales
- portant transposition de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et
- portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard

Le projet de loi, tel que présenté lors de la réunion du 27 juin 2012 et décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, a pour objet de transposer en droit national la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales en procédant à une adaptation de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, M. Léon Gloden, présente l'avis du Conseil d'Etat du 5 février 2013, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Il est précisé que seuls les articles qui appellent des observations du Conseil d'Etat sont commentés.

Considération générale

Le Conseil d'Etat se demande si, dans un souci de lisibilité, il n'aurait pas été plus simple d'abroger la loi du 18 avril 2004 et de remplacer celle-ci par une loi entièrement nouvelle.

Toutefois, la Commission juridique est d'avis qu'outre le fait que la loi modifiée du 18 avril 2004 contient un chapitre relatif aux intérêts de retard en faveur des créances résultant de contrats conclus entre un professionnel et un consommateur qui n'est pas visé par la transposition de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard dans les transactions commerciales, le maintien de la référence à la loi de 2004 a l'avantage d'être connue par le public.

La Commission juridique a donc décidé de suivre la technique législative du projet de loi initial consistant à modifier la loi du 21 avril 2004.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat propose de supprimer l'article 1^{er} du projet de loi qui a pour objet de modifier l'intitulé de la loi précitée du 18 avril 2004 au motif que, d'une part, par l'entrée en vigueur de cette loi du 18 avril 2004, la loi modifiée du 23 juin 1909 ayant pour objet de faire courir de plein droit l'intérêt en faveur des créances de l'artisan et du détaillant et celle du 22 février 1984 relative au taux d'intérêt légal ont été effectivement abrogées et que, d'autre part, il y a lieu de se référer à l'intitulé abrégé prévu par l'article 17 de la loi précitée du 18 avril 2004.

La Commission juridique a fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 2 (1^{er} selon le Conseil d'Etat)

Cet article définit une série de termes nécessaires à l'application du projet de loi sous rubrique.

Concernant la définition de « pouvoirs publics » sous le point e), à l'instar de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers, le Conseil d'Etat propose de remplacer les références aux directives 2004/17/CE et 2004/18/CE par une référence à l'article 2 de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics. Toutefois, dans la mesure où la définition de « pouvoirs publics » desdites directives est transposée en droit luxembourgeois non seulement à l'article 2 de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics (transposition de la directive 2004/18), mais aussi à l'article 56 de la même loi (transposition de la directive 2004/17), la Commission juridique a estimé, dans un souci de sécurité juridique, préférable de se référer aux directives en question.

La Commission juridique a donc décidé de maintenir le texte du projet de loi initial.

La Commission juridique a repris la suggestion du Conseil d'Etat de mettre l'expression « opération de refinancement principale » au pluriel ainsi que de remplacer « des pouvoirs publics » par « les pouvoirs publics ». L'utilisation du pluriel pour l'expression « opération de refinancement principale » se justifie alors qu'il s'agit d'une procédure qui se renouvelle tous les 6 mois, pour un semestre en particulier il s'agit bien entendu à chaque fois du taux résultant de l'opération de refinancement principale la plus récente.

Elle a encore fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de remplacer la virgule figurant après les termes définis par un double point aux définitions énumérées sous les points b), c) et d). Il en est de même du remplacement à la définition sous le point c) de la référence à la section 5 par une référence à l'article 6. En effet, la référence à l'article 7 de la section 5 n'est pas pertinente dans ce contexte.

Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous rubrique ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de préciser dans l'intitulé de la section 2 qu'il s'agit des « transactions commerciales entre entreprises » afin de reprendre un terme consacré et défini.

La Commission juridique décide de suivre le Conseil d'Etat.

Au paragraphe 3, point b), iv) de l'article 3 de la loi précitée du 18 avril 2004, le Conseil d'Etat indique que la référence à la section 5 doit être remplacée par une référence à l'article 6. La même observation vaut à l'endroit du paragraphe 4.

Selon le Conseil d'Etat, le paragraphe 4 de l'article 3 de la loi du 18 avril 2004 devra commencer de la manière suivante: « Le délai de paiement fixé dans le contrat ne doit pas excéder soixante jours... ».

La Commission juridique fait siennes les propositions du Conseil d'Etat.

La Chambre de Commerce relève dans son avis que le projet de loi ne précise pas que les délais de paiement sont des jours « civils ». Toutefois, il n'est pas nécessaire d'indiquer qu'il s'agit de jours « civils » dans la mesure où cette terminologie n'est pas employée dans notre législation et n'a aucun impact dans le mode de calcul. Par conséquent, la Commission juridique décide de maintenir le texte du projet de loi initial.

Article 5 (4 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de préciser dans l'intitulé de la section 3 qu'il s'agit des « transactions commerciales entre entreprises et pouvoirs publics ».

Au paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi du 18 avril 2004, il indique qu'il y a lieu de supprimer la référence au paragraphe 6, seule celle aux paragraphes 3 et 4 devant subsister.

Au paragraphe 3, point iv) de l'article 4 de la loi précitée du 18 avril 2004, la référence à la section 5 doit être remplacée par une référence à l'article 6.

Selon le Conseil d'Etat, le paragraphe 4 de l'article 4 de la loi du 18 avril 2004 devra commencer de la manière suivante: « Le délai de paiement fixé dans le contrat ne doit pas excéder soixante jours... ».

La Commission juridique décide de suivre ces recommandations du Conseil d'Etat.

Dans son avis, la Chambre de Commerce relève que les auteurs du projet de loi ont repris le montant minimal prévu par la Directive 2011/7/UE au titre d'indemnisation forfaitaire pour frais de recouvrement, à savoir 40 euros. Elle se demande s'il ne conviendrait pas d'augmenter le montant forfaitaire retenu, alors que cette somme n'aura que peu d'effet dissuasif et incitatif sur un débiteur de respecter les délais de paiement, surtout s'agissant d'une dette portant sur un montant élevé.

La Commission juridique note tout d'abord que le Conseil d'Etat ne s'est pas exprimé sur cette question. Ensuite, la Commission juridique est d'avis que le montant de 40 euros est

justifié dans la mesure où le projet de loi a fait application du principe « la directive, rien que la directive », puisque c'est le montant minimum prévu par la directive 2011/7/UE. Ensuite, elle relève en outre que ce montant n'est pas censé avoir un caractère dissuasif (c'est la marge de 8% ajouté au taux de la BCE qui doit avoir ce caractère dissuasif), et qu'en application de la directive 2011/7/UE, les montants raisonnables réels encourus peuvent être également accordés sur demande.

Par conséquent, et à défaut pour la Chambre de Commerce d'indiquer quel est ce montant adapté, justification économique à l'appui, la Commission juridique décide de maintenir le texte du projet de loi initial.

Article 6 (5 selon le Conseil d'Etat)

Concernant les suggestions du Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe (1) de remplacer la référence « à la section 2 ou à la section 3 » par la référence « à l'article 3 ou à l'article 4 », respectivement au paragraphe (3) de remplacer la référence à la section 4 par une référence à l'article 5, elles ont été reprises par la Commission juridique.

Le Conseil d'Etat propose en outre de rajouter la précision au début du paragraphe (1) qu'une action en cessation peut également intervenir à la requête d'une organisation officiellement reconnue comme représentant les entreprises, ou ayant un intérêt légitime à les représenter. Toutefois, la Commission juridique constate que le paragraphe (4) du même article prévoit expressément cette possibilité. Par conséquent, la Commission juridique décide de maintenir le texte du projet de loi initial.

Finalement, le Conseil d'Etat est d'avis que la phrase introductive de l'article 6 du projet de loi doit être modifiée alors qu'on ne peut parler de l'insertion d'une nouvelle section 4 et de la renumérotation de la section 4 actuelle en section 5, de sorte que la phrase introductive de l'article sous examen devrait se lire comme suit : « *Les sections 4 et 5 de la loi modifiée du 18 avril 2004 précitée sont remplacées par les sections 4 et 5 suivantes: »*.

La Commission juridique a fait sienne la reformulation de nature rédactionnelle suggérée par le Conseil d'Etat.

Article 7 (6 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen supprime les articles 7 à 10 de la loi modifiée du 18 avril 2004. Selon le Conseil d'Etat, la référence au « Chapitre I » est dès lors superflue.

*

M. le rapporteur propose de finaliser le projet de rapport en vue de son adoption lors de la réunion du 6 mars 2013. Dès lors le projet de loi pourrait être soumis au vote lors d'une des séances plénières au cours de la semaine du 18 mars 2013.

3. **5974** **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en œuvre le Règlement (CE) no 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)**

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent M. Léon Gloden comme rapporteur du projet de loi.

4. **6418** **Projet de loi relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant:**
- 1) **le Code d'instruction criminelle;**
 - 2) **la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses;**
 - 3) **la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative;**
 - 4) **la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire; et abrogeant certaines dispositions légales**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, M. Gilles Roth, présente l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 5 février 2013, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Il est précisé que seuls les articles qui appellent des observations du Conseil d'Etat sont commentés.

Intitulé

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements faisant suite à l'observation qu'il avait émise dans son avis du 13 juillet 2012 ont modifié l'intitulé de la loi en projet. Il se doit toutefois de relever que la modification du Code pénal qui est prévue à l'article 20 nouveau du projet de loi amendé n'est pas mentionnée à l'intitulé et que l'ajout *in fine* de l'intitulé « et abrogeant certaines dispositions légales » doit être supprimé pour être superflue. L'intitulé aurait ainsi la teneur suivante:

« Projet de loi relative à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant:

- 1) le Code d'instruction criminelle;*
- 2) le Code pénal;*
- 3) la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses;*
- 4) la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative;*
- 5) la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ».*

La Commission se rallie au Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat note que les amendements proposés répondent à ses propositions faites dans son avis du 13 juillet 2012 et n'appellent pas d'observation particulière.

Article 2

Le Conseil d'Etat indique que les amendements proposés font, en partie, suite à ses interrogations formulées dans l'avis précité.

Si la libération conditionnelle et la fin de la peine sont inscrites au casier, le Conseil d'Etat propose d'ajouter une référence à la libération anticipée concernant les non-résidents qui ne peuvent plus rentrer sur le territoire après leur élargissement.

Dans un souci de précision et de cohérence des textes, il propose ainsi d'écrire à l'endroit du point 4):

« la date de la libération conditionnelle ou de la libération anticipée et la date de la fin de la peine privative de liberté ».

La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Article 4

Sans observation.

Article 8

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité des nouveaux paragraphes 2 et 3 ainsi que sur la portée du terme « gestion du personnel » non autrement défini. Selon le Conseil d'Etat, les textes, dans leur teneur proposée par les amendements, risquent de donner lieu à des difficultés dans la pratique, voire à des litiges en matière de droit du travail.

Pour clarifier le texte et couvrir toutes les hypothèses, le Conseil d'Etat propose d'écrire au paragraphe 3: « l'extrait ... remis ... et les données y renseignées ne peuvent être conservés au-delà ... ».

La Commission prend note des observations du Conseil d'Etat tout en maintenant les deux nouveaux paragraphes. Elle décide de reprendre la proposition de libellé concernant le paragraphe 3.

Par ailleurs la Commission note que, suite à la suppression de l'ancien paragraphe 2 de l'article 15 par voie d'un amendement parlementaire, il y aurait également lieu, et ce dans un souci de cohérence des textes, de supprimer le point 2) du paragraphe 1 de l'article 8 qui traite des demandes d'informations adressées en dehors du cadre d'une procédure pénale. En conséquence de cette suppression, les points suivants sont renumérotés.

La suppression du point 2) du paragraphe 1 de l'article 8 fera l'objet d'un amendement, qui est d'ores et déjà adopté par la Commission.

Article 10

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le nouveau paragraphe 1^{er} inscrit dans l'article 10 sur suggestion de la Commission nationale pour la protection des données. Il propose toutefois de se limiter au concept de droit d'accès consacré à l'article 28 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Le Conseil d'Etat note que la nuance entre droit d'accès et droit de consultation est d'ailleurs difficile à saisir.

La Commission décide de supprimer les termes « et d'un droit de consultation de ». Par conséquent l'article 10, paragraphe 1 aura la teneur suivante :

« La personne concernée dispose elle-même d'un droit d'accès à l'intégralité des inscriptions du casier judiciaire la concernant. »

Article 12

Pour les raisons détaillées dans son avis du 5 février 2013, le Conseil d'Etat propose, à titre principal, d'omettre les amendements apportés à l'article 12 en faisant trois propositions de texte.

La Commission décide de reprendre la première des trois propositions :

« **Art. 12.** (1) Le procureur général d'Etat informe le plus tôt possible les autorités centrales compétentes des autres Etats membres des condamnations prononcées au Luxembourg à l'encontre des ressortissants desdits Etats membres et des décisions ultérieures modifiant l'exécution des peines, telles qu'inscrites dans le casier judiciaire.

(2) Les informations relatives à une modification ou à une suppression ultérieure des informations contenues dans le casier judiciaire en vertu des articles 1^{er} et 2 sont transmises sans délai par le procureur général d'Etat aux autorités centrales compétentes.

(3) Le procureur général d'Etat communique, à la demande de l'autorité centrale de l'Etat membre dont la personne condamnée a la nationalité, copie des condamnations et des décisions ultérieures modifiant l'exécution des peines ainsi que tout autre renseignement s'y référant pour permettre à cet Etat membre de déterminer si ces condamnations et mesures ultérieures requièrent de prendre des mesures au niveau national. »

Article 14

L'amendement à l'article 14 vise à régler la question d'une reprise dans le casier judiciaire luxembourgeois des condamnations « étrangères » d'une personne qui se fait naturaliser ou qui recouvre la nationalité luxembourgeoise. La procédure prévue aux alinéas 2 et 3 est complexe, parce qu'il s'agit de couvrir toutes les situations, ressortissants de l'Union européenne et ressortissants de pays tiers, existence et opérabilité ou non d'un système d'échange d'informations avec les autorités de l'Etat national des « nouveaux » Luxembourgeois.

A l'alinéa 3, le Conseil d'Etat propose d'écrire « si la personne est un ressortissant ... ».

En réponse à la remarque du Conseil d'Etat, la Commission note toutefois que les termes « si la personne était un ressortissant... » sont censés refléter une situation antérieure. Par conséquent, elle décide de maintenir le texte initial.

Article 17 (nouveau)

L'insertion par amendement parlementaire d'un article 17 nouveau soulève des interrogations de la part du Conseil d'Etat qui note que, si une adaptation du texte s'impose, il convient d'écrire « pénalement responsable » au lieu de « pénalement coupable ».

La Commission fait sienne la remarque du Conseil d'Etat.

Article 22 (nouveau)

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement qui répond à une interrogation qu'il avait soulevée dans son avis du 13 juillet 2012. Il propose toutefois d'omettre les mots « sous forme électronique », alors que l'article 1^{er} précise que le casier est tenu « sous forme électronique ».

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

5. Divers

Les membres de la Commission décident d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour de la réunion du 6 mars 2013 :

- Projet de loi 6437 : présentation et adoption d'un projet de rapport.

Luxembourg, le 27 février 2013

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Gilles Roth

5974

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 39

19 mars 2014

Sommaire

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE EUROPÉENNE

Loi du 10 mars 2014 modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en œuvre le règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC) page **482**

Loi du 10 mars 2014 modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en œuvre le règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC).

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 21 janvier 2014 et celle du Conseil d'Etat du 4 février 2014 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Il est inséré, dans la Section VI.– Des sociétés coopératives de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, une sous-section 3 intitulée «Sous-section 3.– Des sociétés coopératives européennes (SEC)» et comportant les subdivisions et dispositions suivantes:

- 1) après le titre de la sous-section 3, sont insérés les paragraphes et sous-paragraphes portant les intitulés suivants:
 - «§ 1^{er}.– Dispositions générales
 - Sous-§ 1^{er}.– Définitions.»
- 2) dans le sous-paragraphe 1^{er} est inséré l'article 137-11 suivant:
 - «**Art. 137-11.**– Pour l'application de la présente sous-section, l'on entend par «règlement (CE) n° 1435/2003»: le règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC).»
- 3) après l'article 137-11 est inséré le sous-paragraphe portant l'intitulé suivant:
 - «Sous-§ 2.– Constitution, apport et siège.»
- 4) dans le sous-paragraphe 2 sont insérés les articles 137-12 et 137-13 suivants:
 - «**Art. 137-12.**– (1) La société coopérative européenne (SEC) est formée par un acte notarié spécial rédigé et publié selon les prescriptions applicables aux sociétés anonymes.
 - (2) En ce qui concerne l'apport en nature, les articles 26-1 à 26-3 s'appliquent par analogie à la société coopérative européenne (SEC).
 - Art. 137-13.**– Lorsqu'il est constaté que seule l'administration centrale est située au Grand-Duché de Luxembourg, le procureur d'Etat en informe sans délai l'Etat membre où est situé le siège statutaire de la société coopérative européenne (SEC).»
- 5) après l'article 137-13 est inséré le sous-paragraphe portant l'intitulé suivant:
 - «Sous-§ 3.– Membres investisseurs.»
- 6) dans le sous-paragraphe 3 est inséré l'article 137-14 suivant:
 - «**Art. 137-14.**– Les statuts peuvent prévoir que des personnes n'ayant pas vocation à utiliser ou à produire les biens et les services de la société coopérative européenne (SEC) peuvent être admises en qualité de membres investisseurs (membres non-usagers).»
- 7) après l'article 137-14 sont insérés les paragraphes, sous-paragraphe et littéra portant les intitulés suivants:
 - «§ 2.– Constitution
 - Sous-§ 1^{er}.– Constitution par voie de fusion
 - A. Procédure.»
- 8) dans le littéra A sont insérés les articles 137-15 et 137-16 suivants:
 - «**Art. 137-15.**– Le projet de fusion est établi par le conseil d'administration ou par le directoire, selon le cas.
 - Art. 137-16.**– Le projet de fusion et les indications prévues à l'article 24 du règlement (CE) n° 1435/2003 sont publiés conformément à l'article 262, paragraphe (1).»
- 9) après l'article 137-16 est inséré le littéra portant l'intitulé suivant:
 - «B. Contrôle de légalité.»
- 10) dans le littéra B sont insérés les articles 137-17 et 137-18 suivants:
 - «**Art. 137-17.**– Le contrôle de la légalité de la fusion et la délivrance du certificat prévus à l'article 29 du règlement (CE) n° 1435/2003 sont effectués par le notaire instrumentant conformément à l'article 271.
 - Art. 137-18.**– Le contrôle de la légalité de la fusion prévu à l'article 30 du règlement (CE) n° 1435/2003 est effectué par le notaire instrumentant.»
- 11) après l'article 137-18 est inséré le sous-paragraphe portant l'intitulé suivant:
 - «Sous-§ 2.– Transformation d'une société coopérative en société coopérative européenne (SEC).»

- 12) dans le sous-paragraphe 2 sont insérés les articles 137-19 à 137-21 suivants:
 «**Art. 137-19.-** Le projet de transformation d'une société coopérative en société coopérative européenne (SEC) est établi par l'organe de gestion.
Art. 137-20.- Le projet de transformation est publié conformément à l'article 9.
Art. 137-21.- Le ou les experts indépendant(s), visés à l'article 35, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1435/2003 sont un ou plusieurs réviseurs d'entreprises désignés par l'organe de gestion parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.»
- 13) après l'article 137-21 est inséré le sous-paragraphe 3 portant l'intitulé suivant:
 «Sous-§ 3.– Participation à une société coopérative européenne (SEC) par une société ayant son administration centrale en dehors de la Communauté européenne».
- 14) dans le sous-paragraphe 3 est inséré l'article 137-22 suivant:
 «**Art. 137-22.-** Une société n'ayant pas son administration centrale dans un Etat membre peut participer à la constitution d'une société coopérative européenne (SEC) si elle est constituée selon le droit d'un Etat membre, a son siège statutaire dans ce même Etat membre et a un lien effectif et continu avec l'économie d'un Etat membre.»
- 15) après l'article 137-22 sont insérés les paragraphes, sous-paragraphe et littéra portant les intitulés suivants:
 «§ 4.– Organes
 Sous-§ 1^{er}.– Administration
 A. Dispositions communes aux systèmes moniste et dualiste».
- 16) dans le littéra A sont insérés les articles 137-23 à 137-25 suivants:
 «**Art. 137-23.-** Toute disposition légale ou réglementaire concernant les sociétés commerciales se référant au «conseil d'administration», «administrateur(s)» ou «gérant(s)» d'une société coopérative doit être entendue, dans le cadre d'une société coopérative européenne (SEC) dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance, comme se référant au directoire de la société concernée sauf si, d'après la nature de la mission confiée, il s'agit de l'entendre comme se référant au conseil de surveillance.
Art. 137-24.- Les membres des organes de direction, de surveillance ou d'administration peuvent être, si les statuts le prévoient, des personnes morales auquel cas les articles 51bis et 60bis-4 s'appliquent.
Art. 137-25.- La société coopérative européenne (SEC) est liée par les actes accomplis par les organes ayant qualité pour la représenter, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.»
- 17) après l'article 137-25 est inséré le littéra B portant l'intitulé suivant:
 «B. Système moniste».
- 18) dans le littéra B sont insérés les articles 137-26 et 137-27 suivants:
 «**Art. 137-26.-** L'organe d'administration est le conseil d'administration.
 Il peut déléguer la gestion journalière conformément à l'article 60.
 Lorsque, dans une société coopérative européenne (SEC), une délégation de pouvoirs a été valablement conférée et que le titulaire de celle-ci vient à poser un acte rentrant dans les limites de cette délégation mais relevant néanmoins d'une catégorie d'opérations qui, selon les dispositions statutaires de la société coopérative européenne (SEC), donne lieu à décision expresse du conseil d'administration, il engage la société sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu.
Art. 137-27.- Le nombre minimal d'administrateurs est fixé à trois.»
- 19) après l'article 137-27 sont insérés les littéra et sous-littéra portant les intitulés suivants:
 «C. Système dualiste
 C 1. Dispositions générales».
- 20) dans le sous-littéra C 1 sont insérés les articles 137-28 à 137-31 suivants:
 «**Art. 137-28.-** L'organe de direction est le directoire. Il est composé d'un ou de plusieurs membre(s). L'organe de surveillance est le conseil de surveillance. Il est composé de trois membres au moins.
Art. 137-29.- Sous réserve des limitations apportées par le règlement (CE) n° 1435/2003, par la présente loi ou par les statuts, les attributions du directoire et de ses membres sont les mêmes que celles du conseil d'administration et des administrateurs.
Art. 137-30.- Tout rapport dont l'établissement est imposé au conseil d'administration par la présente loi, est établi par le directoire. Sauf dérogation légale ou disposition plus restrictive des statuts, il est communiqué en temps utile au conseil de surveillance et soumis aux mêmes règles d'information et de publicité que celles applicables aux rapports du conseil d'administration.»

Art. 137.31.- Le directoire a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent au conseil de surveillance ou à l'assemblée générale. Il peut déléguer la gestion journalière conformément à l'article 60bis-8. Les statuts énumèrent les catégories d'opérations qui donnent lieu à autorisation du directoire par le conseil de surveillance.

L'absence d'autorisation du conseil de surveillance n'est pas opposable aux tiers.

Lorsqu'une délégation de pouvoirs dans une société coopérative européenne (SEC) a été valablement conférée et que le titulaire de celle-ci vient à poser un acte rentrant dans les limites de cette délégation mais relevant néanmoins d'une catégorie d'opérations qui, selon les dispositions statutaires de la société coopérative européenne (SEC), donne lieu à autorisation du directoire par le conseil de surveillance, il engagera la société sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu.»

- 21) après l'article 137-31 sont insérés le sous-littéra et le titre portant les intitulés suivants:
«C 2. Directoire
I. Statut des membres du directoire».
- 22) dans le titre I est inséré l'article 137-32 suivant:
«**Art. 137-32.-** Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance.
Les statuts peuvent néanmoins attribuer à l'assemblée générale le pouvoir de nommer les membres du directoire.
Dans ce cas, seule l'assemblée est compétente.
Les membres du directoire peuvent être révoqués par le conseil de surveillance ainsi que, si les statuts le prévoient, par l'assemblée générale.»
- 23) après l'article 137-32 est inséré le titre portant l'intitulé suivant:
«II. Compétence et fonctionnement».
- 24) dans le titre II sont insérés les articles 137-33 à 137-35 suivants:
«**Art. 137-33.-** S'ils sont plusieurs, les membres du directoire forment un collège qui délibère suivant le mode établi par les statuts.
Art. 137-34.- Les limitations apportées aux pouvoirs du directoire soit par les statuts, soit en vertu d'une décision des organes compétents, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées.
Art. 137-35.- Le directoire représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, sous réserve de l'application de l'article 39 paragraphe (1) du règlement (CE) n° 1435/2003. Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.
Les statuts peuvent donner qualité à un ou à plusieurs membres du directoire pour représenter la société dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement. Cette clause statutaire est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9. Les statuts peuvent apporter des restrictions à ces pouvoirs de représentation. Ces restrictions ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.»
- 25) après l'article 137-35 est inséré le sous-littéra et le titre portant les intitulés suivants:
«C 3. Conseil de surveillance
I. Statut des membres du conseil de surveillance».
- 26) dans le titre I est inséré l'article 137-36 suivant:
«**Art. 137-36.-** Sont applicables au conseil de surveillance les dispositions des articles 51, 51bis et 52.»
- 27) après l'article 137-36 est inséré le titre portant l'intitulé suivant:
«II. Compétence et fonctionnement».
- 28) dans le titre II sont insérés les articles 137-37 et 137-38 suivants:
«**Art. 137-37.-** (1) Le conseil de surveillance forme un collège qui délibère suivant le mode établi par les statuts.
(2) Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire, sans pouvoir s'immiscer dans cette gestion.
(3) Le conseil de surveillance peut demander au directoire les informations de toute nature nécessaires au contrôle qu'il exerce conformément au paragraphe (2).
Art. 137-38.- Le conseil de surveillance se réunit sur la convocation de son président.
Celui-ci doit le réunir s'il en est requis par au moins deux de ses membres ou par le directoire. Le conseil se réunit selon une périodicité fixée par les statuts.
Le conseil de surveillance peut inviter les membres du directoire à assister aux réunions du conseil, auquel cas ils y ont voix consultative.»
- 29) après l'article 137-38 est inséré le sous-littéra et le titre portant les intitulés suivants:
«C 4. Règles communes aux membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance
I. Rémunération».

- 30) dans le Titre I est inséré l'article 137-39 suivant:
 «**Art. 137-39.-** Les fonctions de membre du directoire et de membre du conseil de surveillance peuvent être rémunérées. Le mode et le montant de la rémunération des membres du directoire sont fixés par le conseil de surveillance. Le mode et le montant de la rémunération des membres du conseil de surveillance sont fixés par les statuts, ou à défaut, par l'assemblée générale.»
- 31) après l'article 137-39 est inséré le titre portant l'intitulé suivant:
 «II. Responsabilités».
- 32) dans le Titre II sont insérés les articles 137-40 et 137-41 suivants:
 «**Art. 137-40.-** Les membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance sont responsables envers la société, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.
Art. 137-41.- Les membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions du règlement (CE) n° 1435/2003, de la présente loi ou des statuts sociaux.
 Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.»
- 33) après l'article 137-41 sont insérés les sous-paragraphe et littéra portant les intitulés suivants:
 «Sous-§ 2.- Assemblée générale des actionnaires
 A. Disposition commune».
- 34) dans le littéra A est inséré l'article 137-42 suivant:
 «**Art. 137-42.-** Le conseil d'administration, le directoire, selon le cas, ainsi que le conseil de surveillance et le ou les réviseurs d'entreprises agréés désignés pour effectuer le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant des comptes consolidés, sont en droit de convoquer l'assemblée générale.»
- 35) après l'article 137-42 est inséré le littéra portant l'intitulé suivant:
 «B. Assemblée générale ordinaire».
- 36) dans le littéra B sont insérés les articles 137-43 et 137-44 suivants:
 «**Art. 137-43.-** L'assemblée générale a lieu une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutefois, la première assemblée générale peut avoir lieu dans les dix-huit mois suivant la constitution.
Art. 137-44.- Dans le système dualiste, l'assemblée générale se prononce sur la décharge des membres du conseil de surveillance et du directoire conformément à l'article 74.»
- 37) après l'article 137-44 est inséré le littéra portant l'intitulé suivant:
 «C. Droit de vote».
- 38) dans le littéra C est inséré l'article 137-45 suivant:
 «**Art. 137-45.-** (1) Les statuts peuvent prévoir qu'un membre dispose d'un nombre de voix qui est déterminé par sa participation aux activités de la coopérative, à l'exclusion de sa participation sous forme de contribution au capital. Les voix ainsi attribuées ne peuvent dépasser le nombre de 5 par membre, ou 30% du total des droits de vote, la valeur la plus faible étant retenue.
 Les statuts des sociétés coopératives européennes (SEC) participant à des activités dans le domaine financier ou de l'assurance peuvent prévoir que le nombre de voix est déterminé par la participation du membre aux activités de la coopérative, y compris sous forme de participation au capital de la société coopérative européenne (SEC). Les voix ainsi attribuées ne peuvent dépasser le nombre de 5 par membre, ou 20% du total des droits de vote, la valeur la plus faible étant retenue.
 Les statuts des sociétés coopératives européennes (SEC) dont les membres sont majoritairement des coopératives peuvent prévoir que le nombre de voix est déterminé en fonction de la participation des membres aux activités exercées par la coopérative, y compris sous forme de participation au capital de la société coopérative européenne (SEC), et/ou du nombre de membres de chaque entité constitutive.
 (2) Les membres investisseurs déterminés dans l'article 137-14 ne peuvent pas disposer de plus de 25% du total des droits de vote.
 (3) Les statuts des sociétés coopératives européennes (SEC) peuvent prévoir la participation de représentants des travailleurs aux assemblées générales ou aux assemblées de section ou de branche, à condition qu'ensemble, les représentants des travailleurs ne contrôlent pas plus de 15% du total des droits de vote. Ce droit de participation cesse d'être applicable dès lors que le siège de la société coopérative européenne (SEC) est transféré dans un Etat membre dont la loi ne prévoit pas la participation des travailleurs.»
- 39) après l'article 137-45 est inséré le littéra portant l'intitulé suivant:
 «D. Assemblée de branche ou de section».

- 40) dans le littéra D est inséré l'article 137-48 suivant:
 «**Art. 137-46.-** Conformément à l'article 63, paragraphe (1), du règlement (CE) n° 1435/2003, les statuts peuvent prévoir des assemblées de branche ou de section.»
- 41) après l'article 137-46 est inséré un sous-paragraphe portant l'intitulé suivant:
 «Sous-§ 3.– Action sociale».
- 42) dans le sous-paragraphe 3 est inséré l'article 137-47 suivant:
 «**Art. 137-47.-** Les administrateurs, les membres du directoire et du conseil de surveillance sont responsables conformément aux dispositions de l'article 59.»
- 43) après l'article 137-47 est inséré le paragraphe portant l'intitulé suivant:
 «§ 5.– Transfert du siège statutaire».
- 44) dans le paragraphe 5 sont insérés les articles 137-48 à 137-53 suivants:
 «**Art. 137-48.-** Le projet de transfert est établi par le conseil d'administration ou par le directoire, selon le cas. Ce projet est publié conformément à l'article 9.
Art. 137-49.- Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, établit le rapport visé à l'article 7, paragraphe (3), du règlement (CE) n° 1435/2003.
Art. 137-50.- Les créanciers de la société coopérative européenne (SEC) transférant son siège, dont la créance est antérieure à la date de la publication du projet de transfert prévue à l'article 137-50 peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société débitrice a son siège statutaire, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues, au cas où l'opération de transfert aurait pour effet de menacer le gage de ces créanciers ou d'entraver l'exécution de leurs créances. Le président rejette cette demande, si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires, compte tenu de la situation de la société après le transfert. La société débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier même si la créance est à terme.
 Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible.
Art. 137-51.- Conformément à l'article 7, paragraphe (8), du règlement (CE) n° 1435/2003 le notaire instrumentant délivre un certificat attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables au transfert.
Art. 137-52.- La nouvelle immatriculation et la radiation de l'ancienne immatriculation sont publiées, les articles 9, 10 et 11bis de la présente loi étant applicables.
Art. 137-53.- Le transfert au Grand-Duché de Luxembourg du siège statutaire d'une société coopérative européenne (SEC) doit être constaté par acte authentique.
 L'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ne peut s'effectuer que sur présentation du certificat, attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables au transfert, établi par l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel la société coopérative européenne (SEC) avait auparavant établi son siège statutaire.»
- 45) après l'article 137-53 est inséré le paragraphe portant l'intitulé suivant:
 «§ 6.– Comptes annuels et comptes consolidés, et contrôle de ceux-ci. Dispositions particulières applicables au système dualiste».
- 46) dans le paragraphe 6 est inséré l'article 137-54 suivant:
 «**Art. 137-54.-** Chaque année, le conseil de surveillance reçoit de la part du directoire les documents visés à l'article 72, applicable par analogie à la société coopérative européenne (SEC), à l'époque y fixée pour leur remise aux commissaires et présente à l'assemblée générale ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.»
- 47) après l'article 137-54 est inséré le paragraphe portant l'intitulé suivant:
 «§ 7.– Dissolution, liquidation, insolvabilité et cessation des paiements».
- 48) dans le paragraphe 7 sont insérés les articles 137-55 et 137-56 suivants:
 «**Art. 137-55.-** L'article 101, paragraphe (1), de la présente loi est applicable à une société coopérative européenne (SEC) dont le siège statutaire est au Grand-Duché de Luxembourg sans que toutefois son administration centrale s'y trouve localisée.
Art. 137-56.- S'agissant du principe de l'affectation de l'actif net à une fin désintéressée visé à l'article 75 du règlement (CE) n° 1435/2003, il peut être dérogé à celui-ci moyennant un autre règlement prévu dans les statuts de la société coopérative européenne (SEC).»
- 49) après l'article 137-55 est inséré le paragraphe portant l'intitulé suivant:
 «§ 8.– Transformation de la société coopérative européenne (SEC) en société coopérative».

- 50) dans le paragraphe 8 sont insérés les articles 137-57 à 137-59 suivants:
«**Art. 137-57.-** Le projet de transformation est établi par l'organe de gestion. Il est publié conformément à l'article 9.
Art. 137-58.- Le ou les experts indépendant(s), visés à l'article 76, paragraphe (5), du règlement (CE) n° 1435/2003 sont un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés désignés par l'organe de gestion parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.
Art. 137-59.- L'assemblée générale de la société coopérative européenne (SEC) décide de la transformation.»
- 51) après l'article 137-59 est inséré le paragraphe portant l'intitulé suivant:
«§ 9.– Dispositions pénales».
- 52) dans le paragraphe 9 sont insérés les articles 137-60 et 137-61 suivants:
«**Art. 137-60.-** La section XI. – Dispositions pénales est applicable à la société coopérative européenne.
Art. 137-61.- Dans le système dualiste, les dispositions pénales applicables aux membres du conseil d'administration s'appliquent aux membres du directoire.»
- 53) après l'article 137-61 est inséré le paragraphe portant l'intitulé suivant:
«§ 10.– Dispositions finales».
- 54) dans le paragraphe 10 est inséré l'article 137-62 suivant:
«**Art. 137-62.-** L'article 76 est applicable par analogie à la société coopérative européenne (SEC).»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Château de Berg, le 10 mars 2014.
Henri

Doc. parl. 5974; sess. ord. 2008-2009, 2012-2013; sess. extraord. 2013 et sess. extraord. 2013-2014.